This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

ANNEX

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^er, ROI DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1843,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1^er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1843,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME VINGT-SIXIÈME.

N^os 971 à 1018.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1843.

D

349.44
Fed
9th ser
v. 26
594718
1843

STANFORD LIBRARY

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XXVI de la IX^e Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
22 Mai 1833.	ORDONNANCE relative au traitement d'inactivité des agents diplomatiques et consulaires....	1016	534
	1842.		
9 Juin	*ORDONNANCE qui autorise M. *Louis Ernest* à ajouter à son nom celui de *Dernebourg*...	984	197
1^er Juillet.	ORDONNANCE qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1^er janvier 1842 au 30 juin suivant.....	973	26
15.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Bouchon* à ajouter à son nom celui de *Garnier*.....	990	227
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Piquet* à ajouter à son nom celui de *Courtin*.....	1003	362
6 Sept.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Rieul-Godard* à ajouter à son nom celui de *Bellengreville*..	1004	372
3 Octob.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Luccani* à ajouter à son nom celui de *Giuliani*.....	1002	355
5 Déc.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Verrat* à substituer à son nom celui de *Veyrac*.....	976	127
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent M. *Contis* à ajouter à son nom celui de *de Fouillac*, et M. *Gogot-Bussy* à substituer à son nom celui de *Bussy*.....	978	139
6.	*ORDONNANCE qui autorise la reconstruction du pont de Plancoët sur l'Arguenon (Côtes-du-Nord.).....	979	143
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin parmi les routes départementales du Gard.....	979	144

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
6 Déc. 1842.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du département de Seine-et-Oise....	980	150
Idem.	* ORDONNANCE qui classe une portion de la route royale n° 112 au rang des routes départementales de la Haute-Garonne.....	980	154
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent des travaux à faire au canal du Midi dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.....	980	155
15.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 9, dans le département des Pyrénées-Orientales.....	977	140
16.	ORDONNANCE qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des sœurs du sacré cœur de Jésus, établies à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure).....	976	125
17.	* ORDONNANCE portant création d'un second commissariat de police dans la ville de Pau (Basses-Pyrénées).....	976	128
20.	ORDONNANCE portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1843.....	972	17
Idem.	ORDONNANCE qui sanctionne le tableau des communes dont la population excède trois mille âmes, ou dont la population agglomérée est de mille cinq cents âmes et au-dessus.....	974	57
21.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	980	155
25.	ORDONNANCE qui crée une section de pionniers dans la compagnie de discipline de la marine.....	973	30
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le nombre d'élèves à admettre dans l'école secondaire ecclésiastique de Cambrai.....	976	126
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Barjols (Var).....	976	128
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes.	980	156
26.	ORDONNANCE qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes.....	973	34

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
26 Déc. 1842.	ORDONNANCE portant qu'il sera fait usage, en Algérie des poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII	973	48
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne en remplacement du bac de Saint-Julien	977	134
29.	ORDONNANCE qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1843, et alloue un crédit supplémentaire sur l'exercice 1842	973	54
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire pour les travaux exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg	975	118
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'établissement de comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	976	127
30.	ORDONNANCE relative à l'organisation du service de l'inspection de l'instruction primaire.	980	150
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la fondation de bourses faite par les conseils généraux du Haut-Rhin et de la Mayenne, dans le collége communal de Colmar et dans le collége royal de Laval	980	157 158
31.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1842 une partie des crédits ouverts, au titre de l'exercice 1841, pour les travaux de fortifications de Paris	971	2
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1841, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.	974	110
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1842 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.	975	119
	1er SEMESTRE DE 1843.		
2 Janv. 1843.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire pour le service du		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.....	972	5
3 Janv. 1842.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1843, pour les dépenses de la commission de surveillance des tontines.....	971	1
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet 1842 au 31 décembre suivant.....	973	28
Idem.	ORDONNANCE qui charge le département de la marine de l'armement, du service et de la garde des batteries des cinq ports militaires du royaume.....	976	121
4.	ORDONNANCE relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.....	972	6
6.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour les frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique....	975	113
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par les cantons d'Issoudun (nord) et d'Issoudun (sud) (Indre)..	980	145
9.	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Fayau* à ajouter à leur nom celui de *de Vilgruy*....	980	160
10.	ORDONNANCE qui rend applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et le droit de timbre.....	973	25
12.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établie à Douai.....	977	129
Idem.	* ORDONNANCE portant fixation du tarif applicable au passage d'eau de Récaillou (Lot-et-Garonne).....	982	175
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation de quarante-huit cessions de brevets d'invention..	983	177
13.	ORDONNANCE qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du prêt de qua-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	torze millions autorisé par la loi du 15 juillet 1840	975	115
13 Janv. 1843.	ORDONNANCE portant convocation du sixième collége électoral du département de la Marne	976	124
15.	ORDONNANCE portant que des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au collége communal de Béziers	980	146
Idem.	ORDONNANCE qui crée une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Orléans	980	147
Idem.	* ORDONNANCES portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Montpellier et de Nîmes	982	175
16.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collége électoral du département de la Seine.	976	123
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté de sœurs du Saint-Sacrement établie à Cousance (Jura)	978	137
17.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral de l'Oise	976	124
18.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collége électoral de Saône-et-Loire	977	130
21.	ORDONNANCE portant nouvelle fixation du cadre constitutif du corps de l'intendance militaire	978	138
22.	ORDONNANCE concernant la contribution spéciale à percevoir en 1843 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce	977	131
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes royales et départementales	985	203 à 205
24.	ORDONNANCE relative au renouvellement des conseils municipaux	979	143
Idem.	ORDONNANCE relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance	980	148
Idem.	ORDONNANCES relatives à des communautés religieuses établies à l'Hermitage (Haute-Saône), à Choisy-le-Roi (Seine), à Portet (Haute-Garonne), à Freissé (Saône-et-Loire), à Annonay (Ardèche), au Puy (Haute-Loire)	981	162 à 170

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
25 Janv. 1843.	ORDONNANCE portant répartition du produit du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 11 juin 1842	982	173
29.	ORDONNANCE relative à la fabrication et à la fourniture des toiles de coton, de lin ou de chanvre pour les divers besoins de l'armée..	981	161
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Levasseur*, commissaire spécial à l'effet de certifier la garantie accordée par le trésor aux porteurs des obligations ou titres de l'emprunt grec....	982	175
Idem.	ORDONNANCE qui crée dans le département de la Haute-Garonne une sous-inspection de l'instruction primaire.....	984	191
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes d'Oissel (Seine-Inférieure) et de la Loupe (Eure-et-Loir).....	984	198
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte celle qui avait créé un commissariat de police à Buxy (Saône-et-Loire).....	984	198
31.	TABLEAU du prix des grains. Janvier 1843....	979	141
Idem.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Rochefort (Charente-Inférieure)..	983	184
2 Fév.	ORDONNANCE qui proroge le délai fixé par l'article 4 de l'ordonnance du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques.....	981	170
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	991	235
3.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général, comte *Meynadier*, dans la première section du cadre de l'état-major général...	981	171
Idem.	ORDONNANCE relative aux compagnies de cavaliers vétérans.....	983	185
5.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département de la Charente.....	982	174
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	991	235
7.	ORDONNANCE qui nomme M. l'amiral baron *Roussin*, ministre de la marine et des colonies.....	982	173
Idem.	ORDONNANCE portant que des cours d'instruc-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	tion primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux de Montélimart, Romans et Valence.....	984	191
7 Fév. 1843.	ORDONNANCE relative aux caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires.....	985	201
11.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général comte *de Piré*, dans la première section du cadre de l'état-major général.....	983	187
12.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire pour le service du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.....	983	188
Idem.	ORDONNANCE qui crée à Orléans une école normale primaire d'institutrices.....	985	202
Idem.	*ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 140 de Figeac à Montargis.....	991	236
13.	*ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	983	189
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la communauté de dames Bernardines établie à Belley.....	984	193
Idem.	*ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Couhé (Vienne).....	985	205
17.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Pajot de Juvisy* à ajouter à son nom celui de *de Montferrand*.....	986	213
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Gaschon* à ajouter à son nom celui de *de Molènes*.....	987	217
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Ferrière* à ajouter à son nom celui de *Levayer*.....	988	222
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise M. *Macors* à ajouter à son nom celui de *de Gaucourt*.....	992	241
19.	ORDONNANCE relative à la composition de l'État major particulier du corps royal du génie..	984	194
Idem.	*ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Carvin (Pas-de-Calais)....	985	205
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'administration des postes à transiger dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service...	986	208
Idem.	ORDONNANCE portant que la pêche sera exercée		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	au profit de l'État dans la Vienne, à partir du port de Chitré (Vienne).....	986	209
19 Fév. 1843.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 140 de Figeac à Montargis.....	991	236
21.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe).....	985	205
22.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Bastia et supprime la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.....	984	195
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau d'Audun-le-Tiche (Moselle) à l'importation et à l'exportation des céréales.....	984	196
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre les bureaux de Dunkerque et de Calais à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles de palme et de coco.	984	196
24.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de Tours et d'Albi, et des évêques de Metz, d'Orléans, de Nevers et de Saint-Dié.....	986	210
25.	ORDONNANCES portant classement et rectification de routes.....	991	236
26.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont et d'une passerelle suspendus sur le Rhône à Lyon.....	991	237
28.	TABLEAU du prix des grains. Février 1843...	985	199
1er Mars.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de l'article additionnel à la convention de poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche.....	986	207
3.	ORDONNANCE portant qu'il sera dressé et publié tous les cinq ans un tableau général des établissements d'instruction secondaire....	992	241
4.	ORDONNANCE relative aux élections triennales de la garde nationale de Paris et du département de la Seine.....	987	215
6.	ORDONNANCE qui ajoute pour le transit, le bureau de douane des Trois-Maisons (Moselle) à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 19 février 1832.....	986	213

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
6 Mars. 1843.	ORDONNANCE portant qu'un agent sanitaire sera placé à Solenzara (Corse).....	987	216
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général *Prévost-de-Vernois* dans la première section du cadre de l'état-major général....	987	217
Idem.	ORDONNANCE relative à la présidence du conseil d'appel de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.....	988	220
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842, pour l'établissement de paquebots à vapeur sur la Méditerranée...	990	228
11.	* ORDONNANCES portant rectification et classement de routes.....	997	280
12.	ORDONNANCE relative à la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre.....	988	221
14.	ORDONNANCES portant autorisation de communautés religieuses à Loyant (Morbihan), à Troyes et à Montauban.....	991	231 à 233
17.	ORDONNANCE relative aux droits de navigation établis sur les canaux du Nivernais et du Berry.....	993	243
18.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.....	989	223
Idem.	ORDONNANCE relative au corps des vétérinaires militaires.....	993	245
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à modifier leurs noms.....	995 1002	265 355
19.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours à la colonie de la Guadeloupe....	988	219
20.	ORDONNANCE qui autorise la communauté des filles du Saint-Esprit établie à Neufchâteau, à transférer le siége de son établissement à Rouceux (Vosges), et à accepter une donation.....	993	252
23.	* ORDONNANCE portant fixation du tarif des droits à percevoir au passage du pont d'Huningue (Haut-Rhin).....	994	260

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
24 Mars 1843.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843	990	227
26.	Ordonnance portant autorisation de la communauté de dames ursulines établies à Bazas	993	253
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la congrégation des sœurs du sacré cœur de Jésus existant à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure)	994	259
Idem.	Ordonnance concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et les habitations de la surface	996	268
Idem.	* Ordonnances portant rectification de routes	997	281
Idem.	* Ordonnance relative au prolongement d'une rigole destinée à conduire au Rhône les eaux qui séjournent au pied de la chaussée de Tarascon	998	300
28.	* Ordonnance portant rectification de la route départementale n° 1er des Deux-Sèvres	998	300
Idem.	* Ordonnance portant suppression du commissariat en chef de police créé dans la ville de Nimes (Gard)	998	301
30.	Ordonnance qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1842	1000	344
31.	Tableau du prix des grains. Mars 1843	993	355
Idem.	* Ordonnances qui autorisent les personnes y dénommées à modifier leurs noms	992	239
2 Avril.	Ordonnances qui reportent à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842, pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux, et pour la réparation des dommages causés par les inondations et par le débordement des eaux.	998	301
		997	271
			272
			274
			276
Idem.	* Ordonnance portant rectification de la route royale n° 15, de Paris au Tréport	1004	277
			373

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
2 Avril 1843.	* ORDONNANCE portant que le pont établi au Wacken (Bas-Rhin) s'appellera le pont de Nemours	1004	373
3.	* ORDONNANCE qui crée un adjoint dans chacune des communes de Méolans et d'Uvernet (Basses-Alpes)	995	265
6.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1004	373
9.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général comte *d'Erlon* à la dignité de maréchal de France	995	264
Idem.	* ORDONNANCE relative aux bourses fondées par le département de la Charente dans le collége royal d'Angoulême	998	301
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Cosme (Saône-et-Loire)	1001	349
10.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie.	995	263
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice de 1843 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux	998	289
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 158, de Tours à Caen	1004	363
11.	LOI qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours généraux	996	267
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à l'île Rousse (Corse)	1001	349
12.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collége électoral du département d'Ille-et-Vilaine	997	279
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la construction d'un pont suspendu sur la Nive (Basses-Alpes) et sur la Seine à Marcilly (Marne)	997	281 283
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Loir à Nogent-sur-Loir (Sarthe)	1000	344
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1005 1006	377 387
14.	* ORDONNANCES portant rectification de routes et classement de chemins	1006	388 389

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
16 Avril 1843.	ORDONNANCE pour l'exécution du Code de procédure civile en Algérie.....	998	290
17.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de Bedous, par Lescun, à l'importation de certaines marchandises, ainsi qu'au transit des marchandises non prohibées, et abroge l'ordonnance du 18 décembre 1839 concernant le bureau d'Urdos.....	997	279
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal du Rhône au Rhin, depuis le 1er juin 1843 jusqu'au 1er juin 1844.....	1002	351
20.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département du Jura.....	999	304
21.	ORDONNANCE qui autorise la construction de trois ponts suspendus à Lyon.....	1002	356
22.	* ORDONNANCE qui autorise d'urgence la prise de possession de terrains situés dans la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), pour la construction du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.....	1012	510
23.	ORDONNANCE qui autorise la congrégation des frères de Saint-Joseph du Mans à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	999	305
Idem.	ORDONNANCE relative au renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux.....	1001	348
Idem.	ORDONNANCE qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.....	1002	353
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route royale dans le département de l'Hérault...	1006	390
26.	* ORDONNANCE portant création de deux nouveaux commissariats spéciaux de police pour le chemin de fer de Paris à Orléans.....	1002	357
28.	ORDONNANCE qui contient des dispositions sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et investit le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux.....	1003	359
29.	* ORDONNANCE portant création de trois com-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	missariats spéciaux de police pour le chemin de fer de Paris à Rouen.....	1002	357
30 Avril 1843.	Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la tranformation d'armes à silex en armes à percussion.....	999	303
Idem.	Ordonnance qui prescrit la publication de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne	1000	307
31.	Tableau du prix des grains. Avril 1843....	998	287
4 Mai.	* Ordonnance qui affecte au service de l'école d'artillerie de Strasbourg une maisonnette située dans l'île du Rhin.....	1002	358
6.	Loi relative à un échange d'immeuble entre le domaine de la couronne et le domaine privé du Roi.....	1001	347
Idem.	Ordonnance qui établit un collége communal de seconde classe dans la ville d'Orbec....	1004	363
9.	Ordonnance portant convocation du deuxième collége électoral de l'Ain.....	1002	354
11.	Ordonnance portant convocation du troisième collége électoral du département du Puy-de-Dôme.....	1003	361
12.	Ordonnance portant répartition supplémentaire du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1843.....	1007	393
14.	Ordonnance qui établit un collége communal de seconde classe dans la ville de Cusset.....	1004	364
Idem.	Ordonnance portant que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la rivière de Cuve (Yonne), à partir du lieu dit *le Gué des chèvres* ou *digue de Pêche-Roche*.....	1007	395
15.	Ordonnance qui maintient M. le lieutenant général baron *Galbois* dans la première section du cadre de l'état-major général...	1004	365
Idem.	* Ordonnance qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Toul (Meurthe).....	1004	374
16.	Ordonnance portant convocation du huitième		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	collége électoral du département de la Gironde	1004	365
17 Mai 1843.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département de la Haute-Marne	1004	366
18.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau des douanes de Sébourg (Nord) à l'exportation des grains et farines	1004	367
Idem.	ORDONNANCE relative aux toiles de l'Inde, dites *guinées*, susceptibles d'être expédiées au Sénégal	1004	367
Idem.	ORDONNANCE concernant la contribution spéciale à percevoir en 1843 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de Dieppe, la Rochelle et Saint-Malo	1004	368
Idem.	ORDONNANCE portant que l'entrepôt de Strasbourg pourra recevoir toutes les marchandises prohibées admissibles au transit	1004	370
Idem.	ORDONNANCES portant convocation du troisième collége électoral du département de Vaucluse, et du quatrième collége du département des Vosges	1004	371 372
19.	ORDONNANCE pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne	1006	379
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Levy* à substituer à son nom celui de *Mouchi-Devy*	1011	493
21.	ORDONNANCE qui nomme M. *Legrand* directeur général de l'administration des forêts, et M. *Magnier de Maisonneuve* directeur général de l'administration des contributions directes.	1005	372
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au service de l'administration des contributions indirectes un terrain domanial situé sur le bord de la Loire	1011	493
23.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du Bas-Rhin	1007	396
Idem.	ORDONNANCE portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Roanne	1015	524
25.	ORDONNANCE qui modifie le tarif des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, à partir du 1er juin 1843	1005	375

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
25 Mai 1843.	ORDONNANCE portant prorogation des tarifs des droits de navigation perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire et les canaux du Berry et du Nivernais....	1005	376
Idem.	* ORDONNANCES portant suppression et réunion de communes dans l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), et dans les départements de l'Eure, de la Haute-Loire, du Tarn, de l'Aveyron et de Seine-et-Oise.....	1008	401
		1009	485
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Suran, à Châteauvieux (Ain).....	1010	489
28.	ORDONNANCE qui autorise l'importation en franchises de droits, à charge de réexportation, des tôles, des cornières et autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur.....	1008	399
30.	* ORDONNANCE portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne).....	1009	485
31.	TABLEAU du prix des grains. Mai 1843.....	1007	391
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police pour les ateliers de construction du chemin de fer d'Orléans à Tours...	1009	486
4 Juin.	ORDONNANCE qui fixe la clôture de l'exercice pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales.....	1011	492
6.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840.....	1009	403
Idem.	LOI sur les crédits supplémentaires extraordinaires des exercices 1842 et 1843, et des exercices clos.....	1009	467
Idem.	ORDONNANCE qui ajoute pour le transit le bureau de douanes de Saint-Blaise (Ain) à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832.	1010	488
9.	ORDONNANCE portant que le château de Guise ne sera plus classé que comme poste militaire.	1014	517
12.	LOI portant qu'il sera fait en 1844 un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843.....	1010	487

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
13 Juin 1843.	Loi qui ouvre des crédits pour l'établissement d'une école royale d'arts et métiers dans la ville d'Aix.....	1011	491
15.	Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	1012	495 499
16.	Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	1012	503
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	1012	508
18.	Loi sur le tarif des commissaires priseurs....	1013	511
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1843.....	1014	515
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	1015	520
Idem.	Ordonnance qui accorde une indemnité annuelle de quinze mille francs au chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine.....	1015	526
21.	Loi sur la forme des actes notariés.....	1015	519
27.	Loi relative au personnel de la cour royale de Paris.....	1016	527
Idem.	Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers.....	1016	528
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	1016	529
30.	Tableau du prix des grains. Juin 1843....	1017	537
Idem.	Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1843....	1018	541
Idem.	Loi relative à l'acquisition, par l'État, de la partie du Palais-Bourbon appartenant à Son Altesse Royale le duc *d'Aumale*.....	1018	542

FIN DE LA CHRONOLOGIE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXVI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 971.

N° 10,453. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1843, pour les dépenses de la Commission de surveillance des Tontines.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

Vu le premier et le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi en date du même jour, portant fixation du budget des recettes pour le même exercice, lesdits paragraphes ainsi conçus : « Continuera « d'être faite pour 1843, au profit de l'État et conformément aux « lois existantes, la perception des rétributions imposées pour frais « de surveillance sur les compagnies et agences tontinières dont « l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue « dans la forme des règlements d'administration publique; le pro- « duit de ces rétributions figurera dans le budget des recettes, au « tableau des produits divers, et aux dépenses, par des crédits « d'une somme équivalente, au budget du ministère de l'agriculture « et du commerce »;

Vu l'article 8 de notre ordonnance du 12 juin 1842 (1), qui constitue la commission de surveillance des sociétés et agences tontinières autorisées;

Vu nos ordonnances autorisant diverses sociétés et agences tontinières;

Vu notre ordonnance du 2 octobre dernier (2), par laquelle il a été pourvu, pour l'exercice 1842, aux frais de surveillance de ces établissements qui n'avaient pu être portés au budget des dépenses de cet exercice;

Attendu la nécessité de pourvoir dès ce moment à ces mêmes

(1) Bull. 922, n° 10,061.
(2) Bull. 949, n° 10,266.

frais de surveillance, qui n'ont pu être compris au budget des dépenses de l'exercice 1843;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, pour subvenir aux dépenses de la commission de surveillance des tontines, un crédit approximatif de vingt mille francs (20,000f) sur l'exercice 1843.

Ce crédit, qui formera le chapitre VIII *bis* du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, sera définitivement réglé conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 1834, d'après le montant des recettes effectuées.

2. Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1843, sur le crédit définitif ainsi réglé, seront reportés avec la même affectation sur l'exercice suivant.

3. La régularisation du présent crédit sera proposée aux Chambres lors de la reprise de leur session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,454. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1842 une partie des Crédits ouverts, au titre de l'exercice 1841, pour les Travaux de fortification de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 avril 1841, relative aux fortifications de Paris, qui affecte une somme de trente-cinq millions aux travaux à exécuter en 1841;

Vu l'article 4 de la même loi, consacrant le principe du report à l'exercice suivant des crédits de cette nature qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi du 25 mai 1842, qui prononce le report, au titre du même exercice, d'une somme de sept millions six cent quarante-neuf mille cent vingt-six francs trente-deux centimes restée sans emploi sur les crédits ouverts pour les mêmes travaux en 1840;

Considérant que sur le crédit total de quarante-deux millions six cent quarante-neuf mille cent vingt-six francs trente-deux centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1841, pour les travaux de fortification de Paris, une somme de quatre millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime reste sans emploi, indépendamment de celle de vingt millions dont le report à 1842 a déjà été autorisé par notre ordonnance du 5 juillet dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de quatre millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime (4,417,825f 01c), non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1841, pour les travaux de fortification de Paris, par les lois des 3 avril 1841 et 25 mai 1842, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir à la dépense des mêmes travaux, pendant l'exercice 1842.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

(1) Bull. 925, n° 10,084.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 972.

N° 10,455. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire pour le service du Prêt autorisé en faveur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, laquelle règle les allocations afférentes à l'achèvement des travaux extraordinaires du service des ponts et chaussées;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 juillet 1840, autorisant notre ministre des travaux publics à consentir, au nom de l'État, sous certaines conditions y exprimées, un prêt de quatorze millions à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable au chapitre x de la deuxième section du budget, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE X.

Garantie d'intérêt et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.

Chemin de fer de Paris à Rouen..... 4,000,000f

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,456. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation des Chambres de Notaires et à la Discipline du Notariat.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, et l'arrêté du 2 nivôse an XII (1), relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES, ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

---

(1) IIIe série, Bull. 332, n° 3471.

2. Les attributions de la chambre sont,

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées;

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour

Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées mo-

mentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

DE LA DISCIPLINE.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement,

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre in-

dicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui

auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite

par l'article 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'article 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

DE LA BOURSE COMMUNE.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale ; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance, lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,457. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1843.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de 1843 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel aux contributions

foncière, personnelle et mobilière de 1843, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) *et la loi des dépenses de 1843* (chapitre XXXVI) *à être distribué en secours pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Ain	5	27,000	10,000	Construction d'un tribunal et d'une prison à Nantua.
Aisne	5	35,000	20,000	Construction d'un palais de justice à Vervins, et d'un pont sur la route n° 25.
Allier	5	57,000	20,000	Construction de la caserne de gendarmerie de Moulins, et d'un pont sur Sioule.
Alpes (Basses-)	5	15,000	8,000	Travaux d'art sur les routes.
Alpes (Hautes-)	5	35,000	25,000	Ouvrages d'art sur la route n° 1.
Ardèche	5	38,900	12,000	Construction des prisons du palais de justice de l'Argentière, et ouvrages d'art sur les routes.
Ardennes	5	90,000	30,000	Construction d'une maison pénitentiaire et d'un hôtel de sous-préfecture à Rethel.
Ariége	5	30,000	15,000	Construction d'un bâtiment pour l'école normale primaire à Foix, et travaux neufs au bâtiment des aliénés.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Aube.....	5	16,950	10,000	Travaux de bâtiments aux prisons de Troyes, et reconstruction de la prison de Bar-sur-Aube.
Aude.....	5	15,850	9,000	Construction de cellules dans les prisons de Carcassonne, construction de la prison de Limoux et de la caserne de gendarmerie de Carcassonne.
Aveyron.....	5	31,800	15,000	Construction d'un palais de justice à Rhodez, d'une maison cellulaire à Espalion, d'un hospice d'aliénés à Rodez et d'un pont sur la Truyère.
Bouches-du-Rhône	5	"	"	Néant.
Calvados.....	5	55,000	10,000	Construction des tribunaux de Falaise et d'une caserne à Pont-l'Evêque.
Cantal.....	5	64,000	32,000	Construction de nouvelles prisons et d'une caserne à Saint-Flour, et travaux d'art sur les routes.
Charente.....	5	40,210	30,000	Caserne de gendarmerie d'Angoulême et construction de ponts sur les routes.
Charente-Inférieure...	5	40,200	30,000	Travaux d'art sur les routes.
Cher.....	5	12,000	12,000	Travaux d'art sur les routes.
Corrèze.....	5	70,850	52,000	Constructions au palais de justice de Brives, à la caserne de gendarmerie et aux prisons de Tulle, reconstruction du grand escalier de la préfecture et travaux d'art sur les routes.
Corse.....	8 5/10es.	18,000	10,000	Caserne de gendarmerie et ouvrages d'art sur la route de Bastia à Macinaggio.
Côte-d'Or.....	5	80,000	10,000	Travaux aux tribunaux de Semur et de Châtillon, et reconstruction des prisons de Beaune.
Côtes-du-Nord...	5	21,000	14,000	Achèvement de l'hôtel de préfecture, de la maison des aliénés de Saint-Brieuc, de la prison cellulaire et du tribunal de Guingamp, du tribunal de Loudéac.
Creuse.....	5	52,000	36,000	Travaux d'art sur les routes.
Dordogne.....	5	20,000	16,000	Travaux de l'hôtel de sous-préfecture de Sarlat et du palais de justice de Périgueux, construction du pont de Lardeau.
Doubs.....	5	27,700	15,000	Ouvrages d'art sur les routes et construction dans la caserne de Besançon.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Drôme	5	15,000	8,000	Construction du pont de Crest.
Eure	5	20,840	12,000	Constructions pour les sous-préfectures des Andelys et de Louviers, et travaux de ponts et ponceaux.
Eure-et-Loir	5	"	"	Néant.
Finistère	5	30,000	14,000	Construction d'un palais de justice et d'une prison à Brest, de l'asile des aliénés à Quimper, et travaux d'art sur la route n° 12.
Gard	5	21,780	7,000	Constructions pour la cour d'assises et le tribunal civil.
Garonne (Haute-)	5	35,000	5,000	Réunion du tribunal de première instance de Toulouse aux dépendances de la cour royale.
Gers	5	32,500	15,000	Construction du tribunal de Lombez, travaux d'agrandissement de la maison d'école normale primaire, travaux neufs à la caserne de gendarmerie d'Auch et travaux d'art sur les routes.
Gironde	5	51,670	7,000	Construction du palais de justice de Bazas et de la caserne de gendarmerie de la Réole.
Hérault	5	30,000	9,000	Construction des prisons de Montpellier et de Saint-Pons, reconstruction du pont d'Hérepian.
Ille-et-Vilaine	5	32,000	9,000	Travaux pour la sous-préfecture, pour la cour d'assises et pour le tribunal de Redon, construction d'un pont sur la route n° 19.
Indre	5	2,000	2,000	Construction d'une nouvelle prison à Châteauroux.
Indre-et-Loire	5	25,000	25,000	Construction du palais de justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Tours.
Isère	5	27,150	17,000	Travaux d'art sur les routes.
Jura	5	48,070	14,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Morel, achèvement des prisons de Lons-le-Saulnier, et translation du tribunal de Lons-le-Saulnier dans la cour d'assises.
Landes	5	76,300	47,000	Travaux d'agrandissement aux prisons et au tribunal de Saint-Sever, à la caserne de Leprotey et construction de ponts et d'aqueducs sur les routes.
Loir-et-Cher	5	10,000	10,000	Palais de Blois.
Loire	5	10,000	4,000	Construction de ponceaux sur la route n° 6.
Loire (Haute-)	5	30,000	20,000	Travaux d'art sur les routes.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Loire-Inférieure..	5	"	"	Néant.
Loiret.....	5	6,060	4,000	Reconstruction et élargissement du pont de Donnery.
Lot.....	5	80,000	40,000	Travaux de ponts, ponceaux et aqueducs, tunnel au Tustal.
Lot-et-Garonne..	5	21,000	12,000	Reconstruction de la caserne de gendarmerie d'Agen.
Lozère.....	5	40,000	20,000	Rampes, ponts et murs de soutènement sur les routes.
Maine-et-Loire...	5	20,800	7,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Saumur.
Manche.....	5	"	"	Néant.
Marne.....	5	15,000	12,000	Travaux de construction du palais de justice de Reims.
Marne (Haute-)..	5	"	"	Néant.
Mayenne.....	5	36,560	5,000	Construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mayenne.
Meurthe.....	5	35,100	7,000	Construction de l'asile des aliénés de Mareville, et d'un pont sur la route n° 13.
Meuse.....	5	27,600	16,000	Construction d'une maison de sûreté à Void, du pont de Louppy, et reprise en sous-œuvre du pont de Sandrupt.
Morbihan.....	5	68,500	20,000	Travaux neufs à la prison neuve de Ploërmel, à la préfecture, au tribunal de Pontivy et à l'hospice des aliénés.
Moselle.....	5	23,500	12,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Forbach, appropriation du bâtiment de Gorze pour y établir un dépôt de mendicité, et construction d'un quartier pour les femmes à la maison d'arrêt de Sarreguemines.
Nièvre.....	5	31,000	10,000	Agrandissement de la cour d'honneur de la préfecture, réparations à la sous-préfecture de Cosne, et travaux d'art sur la route n° 9.
Nord.....	5	"	"	Néant.
Oise.....	5	5,000	"	Ce département a compris les travaux des chemins vicinaux dans ses votes facultatifs.
Orne.....	5	"	"	Néant.
Pas-de-Calais.....	5	45,100	20,000	Reconstruction de l'hôtel de la préfecture et du palais de justice de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme....	5	25,000	15,000	Construction d'un hôtel de sous-préfecture à Ambert, et travaux d'art sur les routes.
Pyrénées (Basses-)	5	10,000	8,000	Travaux à l'asile des aliénés.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Pyrénées (Hautes-)	5	65,500	33,000	Constructions à l'école normale, au dépôt d'étalons, et travaux d'art sur les routes.
Pyrén.-Orientales.	5	40,600	30,000	Construction de ponts et ouvrages d'art sur les routes.
Rhin (Bas-).....	5	60,000	20,000	Travaux d'agrandissement de l'asile départemental des aliénés, et construction d'un local pour la cour d'assises.
Rhin (Haut-)....	5	50,000	7,000	Construction d'un bâtiment pour le service des tribunaux civil et de commerce.
Rhône.....	5	22,000	10,000	Construction de revêtement au perré de la levée du pont de Belleville (route n° 4).
Saône (Haute-)..	5	"	"	Néant.
Saône-et-Loire...	5	35,000	5,000	Constructions du palais de justice et des prisons de Châlons.
Sarthe.....	5	12,000	"	Ce département, ayant voté 21,000 francs pour le service vicinal sur ses centimes facultatifs, ne peut être compris en répartition.
Seine.....	5	30,000	"	
Seine-Inférieure..	5	27,000	12,000	Reconstruction de ponts.
Seine-et-Marne...	5	2,000	2,000	Grille en fer au palais de justice de Melun.
Seine-et-Oise.....	5	51,000	6,000	Maison d'arrêt de Corbeil, et restauration du pont de Maisons.
Sèvres (Deux-)...	5	24,000	10,000	Construction d'un tribunal civil à Melle, et prisons de Niort.
Somme.....	5	40,000	20,000	Travaux neufs aux bâtiments départementaux, et ouvrages d'art sur les routes.
Tarn.....	5	53,500	17,000	Construction de palais de justice et de prisons.
Tarn-et-Garonne.	5	15,000	10,000	Construction du pont de Lalande.
Var.....	5	"	"	
Vaucluse.....	5	10,000	10,000	Construction d'un pont sur le torrent de l'Hérein, d'un mur de soutènement et de plusieurs ponceaux sur la route n° 10.
Vendée	5	15,800	5,000	Constructions à l'hospice départemental et aux ponts de la Grève et de Salmon.
Vienne.....	5	20,000	10,000	Achèvement de la prison et construction du pont de Montmorillon.
Vienne (Haute-).	5	38,300	10,000	Travaux neufs de bâtiments et de ponts.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de [illegible] de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Vosges.....	5	31,300	10,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Yonne.....	5	12,700	9,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Auxerre.
TOTAUX.....		2,535,430	1,110,000	
Réserve à répartir par ordonnance royale supplémentaire.....			34,866	
TOTAL du crédit.....			1,144,866	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.
Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Janvier 1843,

* N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 973.

N° 10,458. — *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables et exécutoires, en Algérie, les Lois, Décrets et Ordonnances qui régissent, en France, l'Impôt et les Droits de Timbre.*

A Paris, le 10 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1843 seront applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement, en France, l'impôt et les droits de timbre.

2. Les lois et ordonnances qui seraient rendues par la suite en France, relativement aux droits de timbre, ne deviendront exécutoires, en Algérie, qu'en vertu de nos ordonnances spéciales.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,459. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier 1842 au 30 juin suivant.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 11 juin 1841 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin de la même année qui, à partir du 1er janvier 1842, affecte les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public, sur les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier 1842 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à..... 32,997,981f 93c
auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin dernier..... 217,523 74

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 32,215,505 67

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir:

Cinq pour cent.....	32,124,191f 40c
Quatre et demi pour cent.....	247,449 90
Quatre pour cent..	843,868 37
Somme égale.....	33,215,505 67

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1842, de la somme de un million deux cent cinquante-six mille cent soixante et dix-neuf francs (1,256,179f) représentant au prix de soixante et dix-neuf francs trente-deux centimes et demi (79f 32c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse

dudit jour 22 juin 1842, la somme de trente-trois millions deux cent quinze mille quatre cent soixante et six francs quarante centimes.

Cette somme de trente-trois millions deux cent quinze mille quatre cent soixante-six francs quarante centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découverts des budgets des exercices 1840, 1841 et 1842.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ainsi qu'il suit, savoir :

Une de	1,214,907f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Une de	9,358	appartenant au fonds d'amortissement de rentes quatre et demi pour cent.
Une de	31,914	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,256,179	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-neuf francs vingt-sept centimes réservé sur la somme de trente-trois millions deux cent quinze mille cinq cent cinq francs soixante-sept centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	25f 47c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
Un de	4 78	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent.
Un de	9 02	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	39 27	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 10,460. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet 1842 au 31 décembre suivant.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 11 juin 1841 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin de la même année qui, à partir du 1er janvier 1842, affecte les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public, sur les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842;

Vu notre ordonnance du 1er juillet dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes, de la réserve qui s'est formée du 1er janvier au 1er juillet 1842;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet 1842 au 31 décembre suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à.... 33,677,500f 02c
auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre dernier..... 218,861 85

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 33,896,361 87

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir:

Cinq pour cent, pour.....	32,956,552f 97c
Quatre et demi pour cent, pour.....	257,829 70
Quatre pour cent, pour.....	681,979 20
Somme égale.....	33,896,361 87

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance, du 22 décembre 1842, de la somme de douze cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent un francs (1,295,401f), représentant, au prix de soixante et dix-huit francs cinquante centimes (78f 50c), cours moyen du trois pour cent à la bourse dudit jour 22 décembre 1842, la somme de trente-trois millions huit cent quatre-

vingt-seize mille trois cent vingt-six francs dix-sept centimes (33,896,326f 17c).

Cette somme de trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille trois cent vingt-six francs dix-sept centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découverts des budgets des exercices 1840, 1841 et 1842.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir:

Une de	1,259,486f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Une de	9,853	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Une de	26,062	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,295,401	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-cinq francs soixante et dix centimes, réservé sur la somme de trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante et un francs quatre-vingt-sept centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir:

Un de	2f 64c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
Un de	9 53	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent.
Un de	23 53	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	35 70	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,461. — *Ordonnance du Roi qui crée une Section de Pionniers dans la Compagnie de discipline de la Marine.*

A Paris, le 25 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie de discipline de la marine créée, à Lorient, par l'ordonnance du 21 avril 1824 (1), sera divisée désormais en deux sections de fusiliers et une section de pionniers.

La section de pionniers est destinée à recevoir ceux des fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, devront être soumis à un régime plus sévère.

2. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier disciplinaire dans la section de pionniers, le conseil de discipline appelé à donner son avis sera présidé par le capitaine et composé de six autres membres pris parmi les officiers présents et les plus anciens sergents.

L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis au préfet maritime, qui le soumettra au ministre avec sa proposition.

En cas d'urgence, le préfet maritime prononcera et en rendra compte au ministre.

3. Le cadre de la compagnie de discipline sera composé comme suit :

OFFICIERS.

Capitaine commandant	1
Lieutenant ou sous-lieutenant, officier payeur et d'habillement	1
Lieutenant affecté à la 2e section de fusiliers	1
Lieutenant affecté à la section de pionniers	1
Sous-lieutenant affecté à la 1re section de fusiliers	1

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET TAMBOURS.

1re section de fusiliers.

Sergents	2

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 149, n° 4105.

Fourrier	1
Caporaux	4
Tambour	1
2e section de fusiliers.	
Sergents	2
Caporal adjoint au fourrier	1
Caporaux	4
Tambour	1
Section de pionniers.	
Sergent-major	1
Sergents	2
Caporaux	4
TOTAL pour un effectif de 120 disciplinaires et au-dessous	28

4. Le nombre des fusiliers et des pionniers pourra être de cent vingt à deux cent quarante au plus; et toutes les fois que, pour atteindre ce maximum, leur effectif sera augmenté de vingt hommes, il sera ajouté un sergent et deux caporaux au cadre de la compagnie de discipline.

5. Les officiers de la compagnie de discipline seront nommés par le ministre de la marine et choisis parmi les officiers d'infanterie : ils compteront, pour l'avancement, dans le corps d'où ils auront été tirés.

Les lieutenants et les sous-lieutenants devront avoir servi un an dans leur emploi, et le capitaine avoir deux ans de grade.

6. Les officiers de la compagnie de discipline jouiront de la solde attribuée au grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.

7. Les sous-officiers et caporaux seront choisis parmi les sous-officiers et caporaux d'infanterie de marine.

Ils n'entreront dans la compagnie de discipline qu'avec le grade dont ils sont pourvus, et ils ne pourront y être affectés qu'autant qu'ils auront servi dans leur emploi de caporal ou de sous-officier pendant six mois.

Les tambours seront également tirés de l'infanterie, et pourront, au besoin, faire le service de caporal.

8. Les sous-officiers et caporaux employés dans la com-

pagnie de discipline conserveront leurs titres à l'avancement dans les corps d'où ils auront été tirés.

En conséquence, ils continueront à figurer sur les tableaux d'avancement, s'ils y avaient été portés avant leur départ; et s'ils ne sont proposés pour un grade supérieur qu'après leur arrivée à la compagnie de discipline, l'extrait du tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général sera adressé au commandant sous les ordres duquel ils se trouvaient précédemment, pour qu'il y ait égard en temps et lieu.

9. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours porteront l'uniforme de l'infanterie de marine, avec le bouton du régiment dans lequel ils compteront pour l'avancement.

L'habillement des fusiliers disciplinaires sera composé de la manière suivante :

Veste à manches en drap bleu;

Capote et pantalon en drap beige;

Boutons blancs, timbrés d'une ancre avec la légende : *Compagnie de discipline;*

Vareuse en grosse toile;

Pantalon, *idem;*

Casquette à visière en feutre laqué, en drap beige, au lieu de shako;

Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc.

L'habillement des pionniers sera semblable à celui des fusiliers, à la seule différence près qu'ils auront la veste en drap beige et non en drap bleu.

Le petit équipement des fusiliers et des pionniers de discipline sera le même que celui de l'infanterie.

10. Les fusiliers de discipline conserveront leur mode actuel de couchage.

Les pionniers seront casernés à bord d'un bâtiment disposé à cet effet; ils auront un hamac, une paillasse et une couverture.

11. Les fusiliers de discipline seront exercés au maniement des armes, au tir à la cible, à l'école de peloton, et ils seront, en outre, employés à la manœuvre des embarcations.

Ils ne seront employés aux travaux de l'arsenal qu'en cas de nécessité, et recevront alors une solde de travail de vingt-cinq centimes par jour, qui sera versée, moitié à la masse individuelle et moitié à l'ordinaire.

Ils pourront obtenir la permission de sortir du quartier.

12. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés.

Les fusiliers seront armés seulement pour le temps du service, des exercices et des manœuvres ; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du sergent-major, et sous la surveillance immédiate du capitaine.

Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire, et seront employés, sans rétribution, aux travaux de l'arsenal : ils ne sortiront du bâtiment qui leur servira de caserne que pour aller sur les travaux.

13. La durée du travail quotidien sera, suivant la saison, les circonstances et les ordres du préfet maritime :

De six à neuf heures pour les fusiliers,

De sept à dix heures pour les pionniers.

14. Le conseil d'administration de la compagnie de discipline sera composé

Du capitaine commandant, président ;

Du plus ancien lieutenant.. } membres.
De l'officier payeur..... }

Le sergent-major fera fonctions de secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative.

15. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance constitutive du 21 avril 1824 qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce jour et ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 10,463. — *Ordonnance du Roi qui institue en Algérie des Curateurs aux Successions vacantes.*

A Paris, le 26 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera institué en Algérie, dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance, des curateurs aux successions vacantes.

2. Une succession sera présumée vacante, lorsqu'au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présentera, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y auront renoncé.

3. Dans le ressort de la cour royale, les curateurs aux successions vacantes sont nommés par le procureur général, sur la proposition du procureur du Roi.

L'acte de nomination déterminera la portion de territoire dans l'étendue de laquelle chacun d'eux devra remplir sa mission; à dater du jour où leur nomination leur sera notifiée, ils auront la curatelle de toutes les successions ouvertes dans la circonscription territoriale qui leur aura été respectivement assignée.

Leur nomination sera publiée dans le *Moniteur algérien*.

4. Les fonctions de curateur pourront être déférées à tout individu majeur, domicilié, jouissant de ses droits civils et offrant des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité, et, de préférence, aux notaires et défenseurs.

Tout officier ministériel désigné pour exercer la curatelle ne pourra refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le procureur général.

5. Il sera procédé tous les deux ans, s'il y a lieu, au renouvellement des curateurs nommés en conformité des arti-

cles précédents. Devront néanmoins ceux qui seraient remplacés par suite de ce renouvellement, continuer jusqu'au terme fixé par les dispositions ci-après, les gestions par eux commencées.

6. Les curateurs seront placés sous la surveillance immédiate du procureur du Roi de leur ressort.

Ceux qui seront établis en dehors des lieux où siégent des tribunaux de première instance seront, en outre, soumis à la surveillance du juge de paix, et, s'il n'y a pas de juge de paix, à celle du commissaire civil de leur résidence.

Le directeur des finances ou ses préposés surveilleront également les curateurs, en tout ce qui concernera les mesures d'ordre et de comptabilité qui sont ou pourront être prescrites.

7. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'État civil sera tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles sera décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, et si le décès a eu lieu dans un hôpital civil ou militaire ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs, administrateurs, préposés en chef ou maîtres de ces établissements, devront, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard, à l'officier de l'état civil, tous renseignements qui pourront être à leur connaissance, et de lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou papiers dans la maison mortuaire.

8. S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donnera sur-le-champ avis au procureur du Roi et au juge de paix du ressort, ainsi qu'au curateur en exercice dans le territoire du lieu du décès. Il leur transmettra en même temps les indications qui auront pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

9. Sur l'avis qui lui sera donné comme il est dit dans

l'article 8, ou d'après toute autre information, le curateur entrera de plein droit en fonctions et sans serment préalable.

10. Si les scellés n'ont déjà été apposés, il en requerra sur-le-champ l'apposition. Dans le délai légal, il fera procéder à la levée desdits scellés et à l'inventaire, conformément aux articles 943 et 944 du Code de procédure civile.

Les titres et papiers inventoriés seront déposés entre ses mains.

11. Lorsqu'au moment de la levée des scellés les valeurs mobilières de la succession seront présumées être inférieures à mille francs, il en sera dressé sans frais, par le juge de paix ou, s'il n'y a pas de juge de paix, par le commissaire civil compétent, un procès-verbal descriptif. Ce procès-verbal tiendra lieu d'inventaire.

Le procureur du Roi, à son défaut le juge de paix, ou, s'il n'y a pas de juge de paix, le commissaire civil pourra dispenser le curateur, sur sa demande, de faire placer sous les scellés ou l'autoriser à en faire extraire, 1° les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver; 2° les objets servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour la succession.

La vente des objets mentionnés au n° 1^er^ de l'alinéa précédent pourra être faite immédiatement, sur autorisation donnée comme il est dit au 1^er^ paragraphe du présent article. S'il s'agit de l'exploitation d'un fonds de commerce, elle aura lieu, en vertu de la même autorisation, à la diligence du curateur.

12. Si le lieu du décès n'est pas celui du dernier domicile et du principal établissement du décédé, le curateur établi dans ce lieu se bornera aux opérations prescrites par les deux articles qui précèdent, et transmettra par l'intermédiaire du procureur du Roi, du juge de paix ou du commissaire civil de son ressort, l'inventaire ou le procès-verbal descriptif qui en tiendra lieu, au curateur en exercice dans le lieu du dernier

domicile et du principal établissement du défunt. La suite de la curatelle appartiendra à ce dernier curateur.

En cas de concurrence et de difficultés sur le droit à la curatelle entre deux ou plusieurs curateurs, il sera statué définitivement d'office ou sur la demande des intéressés, savoir : par le procureur du Roi, si lesdits curateurs appartiennent au ressort du même tribunal de première instance, et par le procureur général, s'ils appartiennent à des ressorts différents.

13. Dans le cas prévu par l'article précédent, comme en tout autre cas où des effets dépendant d'une succession vacante se trouveraient dans le ressort d'un curateur autre que celui auquel est dévolue la curatelle de cette succession, le curateur en titre dans ledit ressort sera tenu, selon qu'il en sera requis, soit de les faire remettre au curateur compétent, qui lui en fournira décharge, soit d'en faire opérer la vente sur les lieux, à charge de rendre compte à celui-ci du prix qui en proviendra, s'il s'agit d'effets mobiliers susceptibles de dépérissement ou qu'il soit plus opportun de vendre sur place.

14. Dans les dix jours après la confection de l'inventaire, le curateur poursuivant en fera un relevé sommaire indiquant l'évaluation approximative des biens, meubles et immeubles composant l'hérédité. Un duplicata de ce relevé sera envoyé par lui, avec une lettre d'avis, aux héritiers, s'ils peuvent être connus, et l'autre au procureur du Roi, qui le transmettra par la voie hiérarchique au ministre de la guerre.

Un extrait dudit relevé sera inséré, à la diligence du procureur du Roi, dans le *Moniteur algérien*, et, par les soins du ministre de la guerre, dans le *Moniteur universel*.

15. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le curateur fera vendre les effets mobiliers de la succession autres que ceux mentionnés en l'article 529 du Code civil. La vente aura lieu aux enchères publiques, dans les formes ordinaires, et, autant qu'il se pourra, par le ministère d'un commissaire-priseur.

16. Si dans la localité où doit s'opérer cette vente il

n'y a ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier public ayant qualité pour y procéder, elle pourra être faite aux enchères publiques, le curateur présent, par tout individu spécialement commis à cet effet par le commissaire civil du ressort.

Dans ce cas, la personne chargée de faire fonctions de commissaire-priseur dressera procès-verbal de la vente, dont le produit sera directement perçu par le curateur.

Le curateur pourra d'ailleurs, dans le même cas, s'il y a avantage pour la succession, faire transporter tout ou partie des effets à vendre dans le ressort des commissaires priseurs, à l'effet d'en faire opérer la vente par le ministère de l'un de ces officiers ministériels.

17. Le curateur exercera et poursuivra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, tous droits et actions mobilières et immobilières de la succession vacante en Algérie, et répondra à toutes demandes formées contre elle.

Il recherchera et revendiquera tous biens, meubles ou immeubles de ladite succession qui seraient en la possession de tiers détenteurs.

18. S'il se trouve dans la succession des immeubles, actions ou rentes constituées sur l'État ou sur particuliers, et s'il est avantageux ou nécessaire de les aliéner, le curateur pourra les faire vendre dans la forme prescrite par l'article 1001 du Code de procédure civile de France, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du procureur du Roi du ressort, qui devra se concerter à cet effet avec le directeur des finances ou son préposé.

19. Il est expressément interdit au curateur de se rendre directement ou indirectement adjudicataire d'aucun des biens, meubles ou immeubles dont il poursuit la vente, à peine, contre le contrevenant et ses prête-noms, s'il en existe, d'une amende double de la valeur des objets achetés, et sans préjudice de la révocation du curateur, de la nullité de l'acquisition, et de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

20. Le numéraire trouvé dans la succession, et les deniers provenant soit du recouvrement des créances actives, soit de la vente des meubles ou immeubles, seront versés immédiatement par le curateur dans la caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Les versements ne pourront être retardés sous aucun prétexte. S'il y a lieu, le curateur sera mis en demeure de les effectuer par le receveur des domaines, et passible d'une amende de cinquante francs pour chaque jour de retard constaté par procès-verbal de cet agent.

21. Le curateur n'acquittera directement aucune dépense ni aucune dette de la succession.

Tous payements à faire pour le compte et à la décharge de l'hérédité seront opérés par le receveur des domaines, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, de frais de curatelle ou de succession, sur certificat du curateur avec pièces à l'appui, visés par le juge de paix, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil du lieu; et, s'il s'agit de dettes passives privilégiées, ou autres, sur la production des titres visés et certifiés par ledit curateur, et sur mandat du directeur des finances ou de son préposé.

Lorsqu'il y aura lieu à distribution par ordre ou contribution entre les créanciers, le receveur des domaines ne payera que sur bordereaux de collocations ou mandements judiciairement délivrés.

22. Le curateur sera tenu d'ouvrir, dès son entrée en exercice, un registre sur papier libre, sur lequel il inscrira, par ordre de dates, toutes les successions dont il aura la curatelle. Ce registre, qui devra être coté et paraphé par le juge de paix du lieu, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil ou l'autorité qui en fait les fonctions, fera mention, pour chacune des successions, 1° des noms, surnoms, profession, domicile, et, autant que possible, du lieu de naissance du défunt; 2° des noms et domiciles des héritiers absents, s'ils sont connus, ou des renseignements propres à les indiquer; 3° des noms, professions et domiciles du conjoint,

de l'exécuteur testamentaire ou du légataire, s'il en existe; 4° de la date des insertions faites, aux termes de l'article 14 ci-dessus, dans le *Moniteur algérien* et dans le *Moniteur universel.*

Le même registre relatera, en outre, jour par jour, tous les actes de l'administration du curateur, l'analyse de sa correspondance et le résultat définitif de la curatelle, soit que la succession ait été remise aux héritiers, soit qu'elle soit tombée en déshérence.

23. Pareil registre sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance, pour toutes les successions vacantes ouvertes dans le ressort; à l'effet de quoi le curateur devra fournir au greffier, tous les trois mois au moins, les documents et renseignements nécessaires.

Ce registre sera coté et paraphé par le président du tribunal.

24. Indépendamment du registre prescrit par l'article 22, le curateur sera tenu d'avoir un livre journal, sur papier libre, coté et paraphé comme il est dit au même article, et mentionnant, jour par jour, sans blanc, lacunes ni transports en marge, tout ce qu'il aura reçu et fait payer pour le compte de chacune des successions dont il aura la curatelle.

Tous les trois mois au moins, il enverra au greffier du tribunal du ressort, pour qu'il en soit fait mention sur le registre tenu au greffe en exécution de l'article 23, une copie certifiée, sur papier libre, des inscriptions faites sur ledit livre journal pendant le trimestre précédent.

25. Il sera donné communication, sans frais et sans déplacement, à toute partie intéressée qui la requerra, des registre et livre journal dont la tenue est prescrite par les articles 22, 23 et 24. Le procureur du Roi et le directeur des finances ou ses préposés pourront se les faire représenter et s'en faire délivrer des copies, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les registre et livre journal des curateurs établis hors des lieux où siégent des tribunaux de première instance seront

vérifiés au commencement de chaque trimestre par le juge de paix, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil; procès-verbal de cette vérification sera dressé et transmis au procureur du Roi du ressort.

26. Le curateur rendra compte annuellement, aussi longtemps que durera chaque curatelle, et dans les trois premiers mois de chaque année, de la gestion de toute succession vacante non réclamée.

Ce compte sera déposé au greffe du tribunal de première instance du ressort, avec les pièces à l'appui. Le tribunal statuera en chambre du conseil, sur une simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public. Il ordonnera préalablement, s'il y a lieu, communication du compte et des pièces justificatives au directeur des finances ou à son préposé, qui pourra intervenir dans l'instance par simple requête et former telles demandes que de droit contre le curateur.

Le curateur en retard de rendre ses comptes annuels sera poursuivi, s'il y a lieu, devant le tribunal civil du ressort à la diligence du procureur du Roi, et passible d'une amende de cent à cinq cents francs par chaque mois de retard.

27. La curatelle cessera à dater du jour où les héritiers ayant justifié de leur qualité, ou leur fondé de pouvoirs, se seront fait remettre la succession. En ce cas, le compte de curatelle pourra être réglé de gré à gré entre le curateur et les ayants droit.

Aussitôt que la succession sera réclamée, il en sera donné avis par le curateur au procureur du Roi, au directeur des finances ou à son préposé, et au greffier du tribunal de première instance du ressort. Lorsque la remise de la succession aura été effectuée, le curateur en informera également ces fonctionnaires.

28. Si la succession n'a pas été réclamée dans le cours de trois années à compter du jour du décès, elle sera, de plein droit, à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence, et provisoirement acquise au domaine de l'État qui en deman-

dera l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la curatelle aura été suivie. Il sera procédé, dans ce cas, conformément à l'article 770 du Code civil.

Dans le même cas, la curatelle prendra fin aussitôt que le domaine aura été envoyé en possession par jugement définitif. Dans les trois mois de ce jugement au plus tard, le curateur sera tenu de rendre et faire juger son compte définitif contradictoirement avec le directeur des finances ou son préposé, à qui il devra remettre tous les titres et papiers concernant l'hérédité; à défaut de quoi il y sera contraint par toutes voies de droit et passible, pour chaque mois de retard, d'une amende de cent à cinq cents francs, laquelle sera requise et prononcée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus.

29. Le domaine, mis en possession par jugement définitif, fera les fruits siens, et si les héritiers habiles à succéder se présentent et obtiennent contre lui la remise de la succession, il ne sera obligé qu'à restituer les biens tels qu'ils se trouveront au moment de la demande, ou le capital du prix s'ils ont été vendus, sans être tenu à aucune indemnité pour pertes ou dégradations.

30. S'il y a lieu de remplacer le curateur, soit pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité constatée dans sa gestion, soit pour toute autre cause, il sera pourvu à la nomination d'un nouveau curateur par le procureur général.

31. Le curateur remplacé sera tenu de remettre, aussitôt qu'il en sera requis, tous les titres, papiers, registres et documents de toute nature, relatifs aux curatelles dont il aura été chargé au nouveau curateur désigné, à peine, pour chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, ainsi qu'il est dit en l'article 26; le tout sans préjudice de l'action en restitution de la part des ayants droit, et de l'action criminelle s'il y échet. Si le curateur est décédé, ses héritiers ou représentants à un titre quelconque qui seraient reconnus détenteurs desdits titres, registres et papiers, devront, sous les mêmes peines, en opérer la remise.

32. Le curateur qui voudra s'absenter de l'Algérie devra, sous peine d'être réputé démissionnaire, et sans préjudice de toutes autres peines, s'il y a lieu, en donner avis à l'avance au procureur du Roi du ressort, et indiquer à ce magistrat le lieu dans lequel il se proposera de se rendre, le motif et la durée présumée de son absence, ainsi que les mesures qu'il aura prises pour pourvoir à son remplacement provisoire.

Dans ce cas, le procureur du Roi pourra, s'il le juge nécessaire, désigner un curateur intérimaire.

33. Le notaire curateur ne pourra recevoir ou passer comme notaire les actes, de quelque nature qu'ils soient, auxquels donneront lieu les successions vacantes dont il aura la gestion comme curateur.

Les fautes ou contraventions qu'il commettrait dans ses fonctions de curateur pourront entraîner, selon les cas, la suspension ou la révocation de ses fonctions de notaire.

Le cautionnement par lui fourni, en sa qualité de notaire, sera concurremment affecté à la garantie des curatelles dont il sera chargé.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à tous autres officiers ministériels ayant charge de curatelles.

Ces officiers ministériels ne pourront occuper et postuler dans les procès intéressant les successions vacantes qu'ils auront à gérer.

34. Dans le cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, les scellés pourront être apposés dans le plus bref délai, soit à la requête desdits héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi ou du curateur en exercice, soit même d'office par le juge de paix, et, à défaut du juge de paix, par le commissaire civil du lieu de l'ouverture de la succession. Dans le délai légal, il sera procédé, en présence du curateur ou lui dûment appelé, à l'inventaire, dont un extrait en duplicata sera remis audit curateur, aux frais de la succession, conformément à l'article 14, qui sera exécuté; seront également exécutées à la diligence des

héritiers présents, et avec la participation du curateur, les dispositions de l'article 15; les deniers provenant de la vente du mobilier et le numéraire trouvé dans la succession seront immédiatement versés à la caisse des consignations.

Six mois après la clôture de l'inventaire, si les autres héritiers présumés ne se sont pas présentés, les héritiers présents recueilleront seuls la totalité de la succession. Ils ne seront comptables des fruits envers les héritiers absents, s'il en existe, qu'autant que ceux-ci se présenteraient dans les trois premières années à dater du jour du décès. Après ce délai, ils gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi, demeurant, au surplus, réservée aux ayants droit l'action en pétition d'hérédité.

35. La curatelle d'une succession échue, en Algérie, à des mineurs absents, appartiendra à leur tuteur, s'il est présent ou représenté, et se prorogera en sa personne, même après l'expiration de sa tutelle, jusqu'à ce que cette succession soit réclamée ou tombée en déshérence.

Le succession, en ce cas, sera présumée en déshérence, et le domaine pourra en demander l'envoi en possession, conformément à l'article 28, lorsqu'il se sera écoulé trois années à partir de l'époque où la tutelle aura pris fin, sans réclamation de la part des ayants droit; dans le même cas, le tuteur sera tenu de rendre compte au domaine.

Si dans cet intervalle de trois années, à dater de la cessation de la tutelle, le tuteur vient à décéder avant que l'héritier absent se soit présenté, le curateur entrera en fonctions immédiatement et continuera la curatelle de la succession jusqu'au terme fixé par le premier alinéa du présent article.

36. Lorsque le défunt dont les héritiers seront absents ou inconnus aura laissé un conjoint ou des enfants naturels prétendant droit à sa succession, à défaut d'autre parents, l'hérédité n'en sera pas moins réputée vacante. Il sera procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire, à la diligence des prétendants droit ou du curateur, qui se conformera à ce qui est prescrit par l'article 14. Le curateur sera mis en cause sur la demande d'envoi en possession. Si l'époux survivant ou les

enfants naturels ne peuvent fournir la caution exigée par l'article 771 du Code civil, le mobilier sera vendu en présence du curateur, et le produit en sera versé à la caisse des consignations. Il en sera de même de tous les autres capitaux ou revenus provenant de la succession. Ces capitaux et les intérêts qu'ils auront produits seront remis aux envoyés en possession, si, dans l'intervalle de trois années à dater du décès, il ne s'est pas présenté d'héritiers; le tout sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits réservés aux absents.

Dans le même cas, la curatelle cessera à l'expiration du délai ci-dessus de trois années.

37. L'institution d'un exécuteur testamentaire, même avec saisine, ne dispensera pas le curateur de requérir, si déjà elle ne l'a été, l'apposition des scellés sur les meubles et effets mobiliers de la succession vacante, et de veiller à ce qu'il en soit dressé inventaire régulier et de remplir les formalités prescrites par l'article 13.

En aucun cas l'exécuteur testamentaire ne pourra se mettre en possession des biens de la succession vacante avant d'avoir communiqué le testament au curateur, qui y apposera son visa, et qui pourra ensuite former toutes oppositions ou actions en nullité.

A l'expiration de l'an et jour à compter du décès du testateur, si les héritiers ne se sont pas présentés, ledit exécuteur testamentaire devra rendre compte de sa gestion au curateur, lequel sera tenu de l'y contraindre par toutes voies de droit, sous peine d'être personnellement responsable de sa négligence.

38. Si celui qui est décédé sans héritiers présents ou représentés était en société avec une ou plusieurs personnes, et si, aux termes de l'acte de société, son décès doit donner lieu à la dissolution de ladite société, il sera fait inventaire après l'apposition des scellés à la diligence du curateur, en présence des associés survivants ou eux dûment appelés, de tous les titres, papiers et effets mobiliers de la société, à l'effet de quoi lesdits associés survivants seront tenus de représenter ceux des effets mobiliers et papiers qui pourront être entre leurs mains.

Les registres et livres de la société seront paraphés et arrêtés par tous les assistants à l'inventaire.

39. Dans le cas prévu par l'article 40, lorsque l'avoir de la société ne consistera qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera le partage, et fera vendre ensuite, dans les formes prescrites par les dispositions qui précèdent, la part afférente à la succession vacante. Néanmoins l'associé survivant demeurera chargé du recouvrement des créances qui seraient en péril durant la procédure en partage. Il conservera aussi la direction des affaires commencées pour la poursuite desquelles son concours serait nécessaire, sauf le droit de surveillance et même d'intervention directe des curateurs. S'il se trouve dans l'actif social des immeubles en même temps que des effets mobiliers, la société continuera entre l'associé survivant et la succession, jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par licitation ou par tout autre mode de partage. Jusqu'au moment de cette dissolution, elle sera dirigée et administrée par l'associé survivant, sous la surveillance, et, le cas échéant, avec la participation du curateur. Toutefois, la dissolution ne pourra être retardée au delà du terme de deux années, à dater du jour du décès.

40. Dans le cas où la société aurait été formée par le défunt pour raison d'une exploitation rurale par lui prise à ferme avec l'associé survivant, ladite société continuera avec la succession vacante pour tout le reste de la durée du bail, et le curateur se mettra au lieu et place du défunt.

41. La curatelle des successions délaissées en Algérie par tous militaires en activité de service qui seront décédés dans le ressort des tribunaux de première instance, ou qui, étant décédés en dehors des limites de ce ressort, auront laissé, dans ledit ressort, des biens meubles ou immeubles, appartiendra aux curateurs institués par la présente ordonnance.

42. Les curateurs qui seront nommés en exécution de la présente ordonnance, feront, chacun dans l'étendue de son ressort, la recherche de toutes celles des successions vacantes ouvertes en Algérie avant la promulgation de ladite ordonnance, dont il n'aurait pas été définitivement rendu compte à

qui de droit par les curateurs nommés judiciairement; ils se feront remettre la curatelle de ces successions pour la continuer en l'état où elle se trouvera, conformément à ce qui est prescrit par les dispositions qui précèdent.

Ils poursuivront, par toutes voies de droit, le remboursement et le versement à la caisse des consignations de tous deniers provenant desdites successions qui auraient été perçus par les curateurs antérieurement nommés.

Les procureurs du Roi veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente disposition, et feront fournir aux curateurs tous renseignements qui pourraient leur être nécessaires à cet effet.

43. Pour toutes successions dont la valeur ne s'élèvera pas au delà de deux cents francs, il ne sera rien alloué au curateur à titre de vacations ou indemnités; il n'aura droit qu'à la répétition des simples déboursés dûment justifiés.

44. Lorsque la valeur de la succession excèdera deux cents francs, il sera alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, une remise proportionnelle, dont le taux sera réglé sur l'importance de la succession, et eu égard aux soins que la curatelle aura exigés.

Ces honoraires sont taxés, savoir :

1° Dans le cas où la succession aura été remise aux héritiers, et dans ceux prévus par les articles 12, paragraphe 1er; 13, 34 et 36, par le président du tribunal de première instance du ressort;

2° Dans le cas où la succession sera remise au domaine, comme étant tombée en déshérence, par le jugement qui apurera le compte définitif de curatelle.

Ils seront payables par privilége, au vu de la taxe, sur les sommes déposées à la caisse des consignations, et sur toutes autres valeurs dépendantes de l'hérédité.

45. Pour toute infraction à laquelle la présente ordonnance n'attache pas une peine spéciale, les curateurs encourront une amende de cinquante à trois cents francs, sans pré-

judice des actions que pourrait intenter contre eux toute partie intéressée. En ce cas, comme dans ceux énoncés aux articles 19, 26, 28 et 31, l'amende sera prononcée à charge d'appel, sur la poursuite du procureur du Roi, par le tribunal de première instance du ressort.

Dans le cas prévu par les articles 19 et 20, l'amende sera recouvrable par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement, à la diligence du directeur des finances ou de son préposé.

Toute peine ou condamnation prononcée contre un curateur entraînera la contrainte par corps.

46. Seront observées, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède, les dispositions du Code civil et des lois de procédure de France applicables aux divers cas prévus par la présente ordonnance.

47. Il n'est point dérogé par la présente aux règles particulières d'après lesquelles sont gérées les successions musulmanes et celles qui sont délaissées en Algérie par des étrangers.

48. L'arrêté du 2 avril 1833 est abrogé.

49. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N°. 10,463. — *Ordonnance du Roi portant qu'à partir du 1er mars 1843, il sera fait usage, en Algérie, des Poids et Mesures établis par les Lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII.*

A Paris, le 26 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 14 décembre 1830, autorisant, en Algérie, l'emploi de certains poids et mesures consacrés par l'usage;

Vu la loi du 4 juillet 1837, prescrivant l'adoption, dans tout le

royaume, du système métrique des poids et mesures créé par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII ;

Vu nos ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 (1) ;

Considérant la convenance d'assurer à l'Algérie les avantages de l'uniformité des poids et mesures ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

POIDS ET MESURES DONT IL SERA FAIT USAGE EN ALGÉRIE.

ART. 1er. A partir du 1er mars 1843, les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, et dont le tableau est joint à la présente ordonnance, seront exclusivement employés dans toutes les parties du territoire de l'Algérie où l'autorité civile est établie et dans toutes celles qui seront successivement désignées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les mêmes poids et mesures seront exclusivement employés, pour toutes les opérations des administrations militaires, dans celles des localités où l'autorité civile n'est pas encore instituée.

2. A partir de la même époque, tous poids et mesures autres que lesdits poids et mesures seront interdits, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés.

3. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente ordonnance sont interdites dans les actes publics ou sous seing privé, les journaux, affiches, annonces, registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une

(1) Bull. 645 et 655, nos 7909 et 8004.

amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée : quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

4. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations métriques auraient été omises, avant que cette omission ait été réparée et que les amendes encourues aux termes de l'article précédent aient été payées.

5. Notre ordonnance du 16 juin 1839, sur la forme des poids et mesures et sur les matières admises pour les fabriquer, est rendue applicable à l'Algérie à dater du 1er mars 1843. Les noms français qui, d'après les règlements de la métropole, doivent être apposés sur les poids et mesures, devront également être reproduits en caractères arabes.

TITRE II.

DE LA VÉRIFICATION.

6. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou ajustés ne pourront être livrés au commerce avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés.

Indépendamment de cette vérification primitive, les poids et mesures dont les assujettis font usage ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon distinct.

TITRE III.

DES AGENTS DE LA VÉRIFICATION.

7. La vérification des poids et mesures et instruments de pesage, en Algérie, sera confiée à des agents portant le titre de *vérificateurs* et *vérificateurs adjoints*.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions qu'en vertu d'une

lettre de service délivrée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Les vérificateurs et vérificateurs adjoints nommés en Algérie ne pourront être choisis que parmi ceux de ces agents qui, ayant satisfait aux conditions de l'examen prescrit dans la métropole, auront été commissionnés en cette qualité par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et auront été par lui mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. Avant d'entrer en fonctions, les vérificateurs et vérificateurs adjoints prêteront serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

10. Les vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures constateront par procès-verbaux les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et lesdits règlements.

Ils saisiront également tous les poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

11. Les procès-verbaux rédigés par eux, dûment affirmés et enregistrés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1839, feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

TITRE V.

DES DROITS DE VÉRIFICATION.

12. La vérification première des poids et mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids et mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification.

13. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus comme en France, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825 (1), modifiée par celles du 21 décembre 1832 (2) et du 18 mai 1838 (3).

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

14. Un arrêté, rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, déterminera les dispositions réglementaires à prendre pour l'exécution de la présente ordonnance et les obligations des assujettis.

En outre, des arrêtés du gouverneur général, approuvés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, détermineront, soit chaque année, soit à des époques plus éloignées, l'ordre des opérations de la vérification périodique, les professions assujetties, le minimum des assortiments et les autres détails du service.

15. Toute disposition contraire à la présente ordonnance, et notamment l'arrêté du 14 décembre 1830, sont et demeurent abrogés.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Tableau des Mesures légales. (Loi du 18 germinal an III.)

NOMS systématiques.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
Mesures de longueur.		
Myriamètre.....	Dix mille mètres.	
Kilomètre	Mille mètres.	

(1) VIIIe série, Bull. 69, n° 2347.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 203, n° 4596.
(3) IXe série, Bull. 572, n° 7403.

NOMS systématiques.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
Hectomètre.....	Cent mètres.	
Décamètre.....	Dix mètres.	
Mètre.....	Unité fondamentale des poids et mesures, dix-millionième partie du quart du méridien terrestre (1).	(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII. donne la longueur légale du mètre, quand il est à la température zéro.
Décimètre.....	Dixième du mètre.	
Centimètre.....	Centième du mètre.	
Millimètre.....	Millième du mètre.	
Mesures agraires.		
Hectares.....	Cent ares *ou* dix mille mètres carrés.	
Are.....	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.	
Centiare.....	Centième de l'are *ou* mètre carré.	
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.		
Kilolitre.....	Mille litres.	
Hectolitre.....	Cent litres.	
Décalitre.....	Dix litres.	
Litre.....	Décimètre cube.	
Décilitre.....	Dixième de litre.	
Mesures de solidité.		
Décastère.....	Dix stères.	
Stère.....	Mètre cube.	
Décistère.....	Dixième de stère.	
Poids.		
.....	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.	
.....	Cent kilogrammes, quintal métrique.	
Kilogramme.....	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).	(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.
Hectogramme.....	Cent grammes.	

NOMS systématiques.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
Décagramme.....	Dix grammes.	
Gramme.....	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.	
Décigramme.....	Dixième du gramme.	
Centigramme.....	Centième du gramme.	
Milligramme.....	Millième du gramme.	
Monnaie.		
Franc.....	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.	
Décime.....	Dixième du franc.	
Centime.....	Centième du franc.	

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

N° 10,464. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1843, et alloue un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1842.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

Vu l'avis motivé ci-annexé de la commission de surveillance instituée près de ces établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé,

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

pour l'exercice 1843, à la somme de quatre cent cinquante-six mille cinq cents francs (456,500f).

2. Il est alloué, sur l'exercice 1842, au delà des crédits accordés par l'ordonnance royale du 21 décembre 1841 (1), un crédit supplémentaire de sept mille francs, destiné à l'acquittement de diverses dépenses appartenant audit exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1843, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, en exécution de l'artice 37 de l'Ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS demandés. Budget de 1843.	Supplément au budget de 1842.
		Crédit supplémentaire au budget 1842			.....	7,000f
		BUDGET 1843.				
		Ire PARTIE. — *Personnel de l'administration.*				
1	2	Traitement du directeur général		20,000f	35,000f	
		Traitement du caissier général (y compris une indemnité de 3,000 francs)		15,000		
2	»	Indemnité pour les travaux de la commission de surveillance			600	
3	111 72	Comptabilité.	13 Caisse centrale	36,000	291,200	
			2 Chef de division et son adjoint	18,000f		
			6 Bureau du grand-livre et des écritures générales	16,400		
			12 Bureaux des comptes courants avec les receveurs généraux	31,500	188,300	
			15 Bureau des consignations	36,200		
			11 Bureau des rotraites	29,800		
			22 Bureau des caisses d'épargne et des dépôts divers	47,300		
			4 Secrétariat et archives	9,100		
		26 Contentieux. Chefs et employés	13 Premier bureau	34,200	66,900	
			13 Second bureau	32,700		
4	14	Gens de service (au nombre de 14)			16,100	
		A reporter			342,900	7,000

(1) IXe série, Bull. 877, n° 9796.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS demandés. Budget de 1843.	CRÉDITS demandés. Supplément au budget de 1842.
		Report.....		342,900f	7,000f
5	2	Abonnement de l'agent de change et de l'avoué conseil.	12,000 1,200	13,200	
"	"	Montant des appointements du personnel de l'administration.....		356,100	
6	"	Gratifications et indemnité pour travaux extraordinaires en 1843..		5,600	
		IIe PARTIE. — *Personnel du contrôle de la caisse centrale.*			
7	6	1 Traitement du directeur adjoint chargé spécialement du contrôle.....	12,000f		
		5 Traitement des contrôleurs.....	10,400		
		Montant des appointements du personnel du contrôle.	22,400	22,400	
		TOTAL des dépenses du personnel.....		384,100	
		IIIe PARTIE. — *Matériel.*			
8	"	Dépenses ordinaires. Fournitures de bureaux, impressions, etc..	26,000f	58,000	
		Bois et lumière.....	15,000		
		Entretien des bâtiments et du mobilier....	17,000		
				442,100	
		Dépense extraordinaires de grosses réparations à exécuter en 1843..		14,400	
				456,500	7,000
		TOTAL GÉNÉRAL.....		463,500	

Vu par la Commission de surveillance.

Paris, le 17 décembre 1842.

Signé ROY, AUBÉ-D'ARGOUT, DELESSERT, LEFÈVRE.

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent soixante-trois-mille cinq cents francs.

Paris, le 17 décembre 1842.

Le Conseiller d'état, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

APPROUVÉ : Paris, le 29 décembre 1842.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 974*.

N° 10,465. — *ORDONNANCE DU ROI qui sanctionne le Tableau des Communes dont la Population excède trois mille âmes, ou dont la Population agglomérée est de mille cinq cents âmes et au-dessus.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 30 décembre 1836 (1);

Celle du 25 octobre dernier (2), qui a sanctionné les tableaux de la population des départements, des arrondissements et des cantons du royaume, dressés conformément au recensement quinquennal effectué en 1841;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1822 (3);

Vu la loi du 22 juillet 1791;

Vu la loi du 1er brumaire an VII;

Vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831 et 21 avril 1832;

Vu les lois du 21 mars 1831 et du 22 juin 1833;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu les avis de notre Conseil d'état, des 11 octobre 1837 et 23 novembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, Bull. 485, n° 6732.

(2) IXe série, Bull. 958, n° 10,337.

(3) VIIe série, Bull. 501, n° 12,088.

ART. 1^er^. Le tableau ci-annexé des communes dont la population excède trois mille âmes, ou dont la population agglomérée est de mille cinq cents âmes et au-dessus, sera considéré comme seul authentique à compter du 1^er^ janvier 1843.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHATEL.

Tableau des Communes ayant une Population totale de trois mille âmes et au-dessus, ou une Population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus, annexé à l'ordonnance royale du 20 décembre 1842.

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
AIN.			
Belley	Belley	3,606	2,892
Bourg	Bourg	9,039	7,816
	Pont-de-Vaux	3,106	2,816
Nantua	Nantua	3,793	3,793
	Oyonnax	"	2,102
Trévoux	Cerdon	"	1,509
	Châtillon-sur-Chalaronne	3,202	1,699
	Montluel	"	2,682
	Thoissey	"	1,563
	Trévoux	"	1,885
AISNE.			
Château-Thierry	Château-Thierry	4,721	4,439
	Fère-en-Tardenois	"	2,115
	La Ferté-Milon	"	1,826
	Neuilly-Saint-Front	"	1,517
Laon	Chauny	4,869	4,869
	Crécy-sur-Serre	"	1,939
	La Fère	"	1,756
	Laon	7,700	4,831
	Marle	"	1,693
	Montcornet	"	1,645
	Saint-Erme	"	1,781
	Sinceny	"	1,702
Saint-Quentin	Bohain	3,520	3,476
	Brancourt	"	1,617
	Fresnoy-le-Grand	3,585	3,566
	Montbrehain	"	1,809
	Origny-Sainte-Benoîte	"	1,856
	Prémont	"	1,677
	Ribemont	"	2,156
	Saint-Quentin	21,079	20,432
	Seboncourt	"	1,953
	Vendeuil	"	1,725

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Soissons	Soissons	7,659	7,384
	Vailly	"	1,532
	Villers-Cotterets	"	2,706
Vervins	Étreux	"	1,719
	Guise	3,217	3,203
	Hirson	3,005	2,897
	Lemé	"	1,664
	Le Nouvion	3,045	1,932
	Mennevret	"	1,961
	Sains	"	1,661
	Saint-Michel	3,201	"
	Vervins	"	2,292
ALLIER.			
Gannat	Gannat	5,244	4,865
	Saint-Pourçain	4,636	2,796
La Palisse	Arfeuilles	3,259	"
	Cusset	5,047	3,738
	Ferrières	3,228	"
Montluçon	Domerat	3,022	"
	Montluçon	5,681	4,212
Moulins	Bourbon	"	1,625
	Moulins	13,854	13,160
	Souvigny	"	1,700
ALPES (BASSES-).			
Barcelonnette	Barcelonnette	"	1,923
Digne	Digne	3,992	3,802
	Oraison	"	1,567
	Riez	"	2,601
	Valensole	3,135	2,234
Forcalquier	Forcalquier	"	1,972
	Manosque	5,220	4,465
Sisteron	Sisteron	3,708	3,241
ALPES (HAUTES-).			
Briançon	Briançon	3,205	"
Embrun	Embrun	3,005	2,374
Gap	Gap	7,764	5,502

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
ARDÈCHE.			
Largentière.	Burzet	3,436	//
	Joyeuse	//	1,959
	Largentière	3,025	2,610
	Les Vans	//	2,402
	Montpezat	//	1,533
	Vallon	//	1,581
Privas.	Aubenas	4,771	2,914
	Bourg-Saint-Andéol	4,288	3,672
	La Voulte	//	2,247
	Privas	4,417	2,770
	Villeneuve-de-Berg	//	2,018
	Viviers	//	1,606
Tournon.	Annonay	9,930	8,472
	Desaignes	3,947	//
	Le Cheylard	//	1,862
	Saint-Peray	//	1,564
	Serrières	//	2,182
	Tournon	4,444	3,551
	Vernoux	3,192	//
ARDENNES.			
Mézières.	Charleville	8,608	7,103
	Gespunsart	//	1,813
	Mézières	3,707	3,669
	Monthermé	//	1,597
	Nouzon	//	1,586
	Renwez	//	1,574
	Signy-l'Abbaye	3,141	2,359
Rethel.	Château-Porcien	//	2,317
	Rethel	7,184	7,184
Rocroy.	Fumay	//	2,229
	Givet	4,136	3,942
	Revin	//	2,337
	Rimogne	//	1,705
Sedan.	Bazeilles	//	1,631
	Carignan	//	1,556
	Mouzon	//	1,775
	Saint-Menges	//	1,594
	Sedan	12,235	10,797

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 5,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Vouziers	Le Chesne	//	1,515
	Vouziers	//	2,299
ARIÉGE.			
Foix	Foix	4,714	3,796
	Lavelanet	//	2,634
	Saurat	5,509	2,699
Pamiers	Le Mas-d'Azil	3,002	//
	Lezat	//	1,667
	Mazères	3,390	2,447
	Mirepoix	4,160	3,209
	Pamiers	6,480	5,537
	Saverdun	3,961	2,086
Saint-Girons	Erce	3,855	//
	Massat	9,001	//
	Saint-Girons	3,901	3,113
	Seix	4,004	1,705
	Ustou	3,361	//
AUBE.			
Arcis-sur-Aube	Arcis-sur-Aube	//	2,726
Bar-sur-Aube	Bar-sur-Aube	4,133	4,133
	Brienne-le-Château	//	1,774
	Vendeuvre	//	1,580
Bar-sur-Seine	Bar-sur-Seine	//	2,140
	Essoyes	//	1,717
	Mussy-sur-Seine	//	1,683
	Riceys	3,455	3,396
Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	3,365	3,311
	Romilly-sur-Seine	3,737	3,526
	Villenauxe	//	2,651
Troyes	Saint-Martin-ès-Vignes	//	2,864
	Troyes	24,463	24,463
AUDE.			
Carcassonne	Carcassonne	17,779	13,078
	Caunes	//	2,112
	Montréal	3,062	2,197
Castelnaudary	Belpech	//	1,502
	Castelnaudary	9,748	8,246

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Limoux	Chalabre	3,385	3,064
	Limoux	6,676	5,747
	Quillian	//	1,910
Narbonne	Coursan	//	1,873
	Gruissan	//	2,441
	Lézignan	//	2,115
	Narbonne	10,741	8,710
	Sigean	3,703	2,705
AVEYRON.			
Espalion	Entraygues	3,000	//
	Espalion	4,222	2,703
	Saint-Geniez	3,641	2,734
Millau	Millau	8,885	7,674
	Nant	3,134	1,503
	Saint-Jean-du-Bruel	3,218	1,599
Rodez	La Salvetat	3,128	//
	Réquista	4,185	//
	Rodez	8,176	7,686
Saint-Affrique	Broquiès	3,986	//
	Saint-Affrique	6,086	4,648
	Saint-Rome-de-Tarn	3,070	//
Villefranche	Aubin	3,076	//
	Decazeville	4,154	2,142
	Villefranche	8,733	7,195
	Villeneuve	3,251	//
BOUC.-DU-RHONE.			
Aix	Aix	23,082	13,703
	Berre	//	1,512
	Eguilles	//	1,587
	Fuveau	//	1,622
	Gardanne	//	1,795
	Istres	3,122	2,430
	Lambesc	3,587	2,599
	Martigues	7,724	5,532
	Pelissanne	//	1,897
	Saint-Chamas	//	2,278
	Salon	5,306	3,622
	Trets	3,039	2,509

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Arles	Arles	19,406	12,155
	Barbentanne	//	1,820
	Châteaurenard	4,744	1,577
	Eyguières	//	2,637
	Fontvieille	//	1,611
	Orgon	//	1,725
	Saint-Remy	5,798	3,100
	Tarascon	10,312	7,250
Marseille	Allauch	3,669	1,725
	Aubagne	6,208	3,945
	Auriol	5,105	2,050
	Cassis	//	1,551
	La Ciotat	5,816	4,741
	Marseille	147,191	116,337
	Roquevaire	3,118	1,501
CALVADOS.			
Bayeux	Bayeux	9,029	8,584
Caen	Caen	37,836	36,694
Falaise	Falaise	7,853	7,703
Lisieux	Lisieux	10,547	10,547
	Orbec	3,250	3,250
	Saint-Pierre-sur-Dives	//	1,728
Pont-[illegible]êque	Honfleur	9,407	9,221
	Pont-l'Évêque	//	1,900
Vire	Condé-sur-Noireau	5,921	5,225
	Tallevende-le-Grand	3,323	//
	Vassy	3,276	//
	Vire	7,082	7,082
CANTAL.			
Aurillac	Aurillac	9,981	9,030
	Maurs	3,004	1,673
	Saint-Cernin	3,046	//
Mauriac	Mauriac	3,265	2,551
Murat	Condat	3,630	//
	Murat	//	2,423
Saint-Flour	Saint-Flour	5,484	4,861

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
CHARENTE.			
Angoulême	Angoulême	16,533	15,270
	Champniers	4,062	//
	La Rochefoucauld	//	2,496
	Montbron	3,174	//
Barbezieux	Barbezieux	3,303	2,074
Cognac	Cognac	4,068	4,008
	Jarnac	//	1,940
Confolens	Confolens	//	2,442
Ruffec	Mansle	//	1,547
	Ruffec	//	2,665
CHARENTE-INFÉR.			
Jonzac	Jonzac	//	1,887
La Rochelle	Ars	3,668	2,340
	La Flotte (île de Ré)	//	2,429
	La Rochelle	13,882	13,882
	Marans	4,713	3,244
	Sainte-Marie (île de Ré)	//	1,607
	Saint-Martin (île de Ré)	//	2,213
Marennes	La Tremblade	//	2,179
	Marennes	4,410	1,776
	Royan	//	2,177
	St-Georges (île d'Oleron)	4,252	//
	St-Pierre (île d'Oleron)	4,769	//
Rochefort	Rochefort	15,911	10,759
	Surgères	//	1,825
	Tonnay-Charente	3,435	1,549
Saintes	Pons	4,202	2,604
	Saintes	9,519	7,182
Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-d'Angely	5,855	5,050
	Saint-Savinien	3,507	//
CHER.			
Bourges	Bourges	20,447	17,068
	Graçay	3,075	//
	Mehun	3,333	2,975
	Vierzon-Village	3,611	//
	Vierzon-Ville	5,666	4,975

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Saint-Amand	Châteaumeillant	//	1,566
	Châteauneuf	//	1,884
	Dun-le-Roi	4,097	3,617
	Lignières	//	1,943
	Nérondes	//	1,893
	Saint-Amand	6,992	6,166
	Sancoins	//	2,010
Sancerre	Aubigny	//	2,162
	Henrichemont	3,118	//
	Sancerre	3,456	2,690
CORRÈZE.			
Brive	Allassac	4,209	//
	Beaulieu	//	2,106
	Brive	8,350	5,966
	Donzenac	3,253	1,700
	Lubersac	3,768	//
Tulle	Argentat	3,156	1,990
	Chamboulive	3,093	//
	Treignac	//	1,817
	Tulle	9,669	7,356
	Uzerche	3,217	2,252
Ussel	Bort	//	1,722
	Meymac	3,377	1,711
	Ussel	4,168	2,809
CORSE.			
Ajaccio	Ajaccio	9,834	9,174
Bastia	Bastia	13,018	12,700
	Luri	//	1,646
	Rogliano	//	1,501
Calvi	Calenzana	//	2,243
Corte	Corte	3,503	3,503
	Ghisoni	//	1,807
Sartène	Bonifacio	3,017	3,017
	Olmeto	//	1,800
	Porto-Vecchio	//	1,755
	Sartène	3,091	3,091

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
CÔTE-D'OR.			
Beaune	Arnay-le-Duc	//	2,343
	Beaune	10,585	9,969
	Brazey	//	1,836
	Meursault	//	2,048
	Nolay	//	1,994
	Nuits	3,031	2,980
	Saint-Jean-de-Losne	//	2,134
	Seurre	3,493	3,491
Châtillon	Châtillon	4,614	4,478
	Laignes	//	1,515
Dijon	Auxonne	4,979	3,334
	Dijon	26,184	25,496
	Selongey	//	1,602
Semur	Montbard	//	1,949
	Saulieu	//	2,854
	Semur	4,227	4,152
	Vitteaux	//	1,857
CÔTES-DU-NORD.			
Dinan	Corseul	4,236	//
	Dinan	7,081	7,081
	Évran	4,163	//
	Plénée-Jugon	4,403	//
	Pleudihen	4,721	//
	Plouasne	3,016	//
	Plouër	3,829	//
Guingamp	Bégard	3,821	//
	Bourbriac	4,114	//
	Callac	3,022	//
	Glomel	3,776	//
	Guingamp	6,434	5,590
	Louargat	4,042	//
	Ploëzal	3,107	//
	Plougouver	3,591	//
	Plouguernevel	3,251	//
	Plounevez-Quintin	3,081	//
	Pontrieux	//	1,524
	Quemper-Guézennec	3,005	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Lannion	Lannion	5,404	5,245
	Loguivy-Plougras	3,084	//
	Plestin	4,355	//
	Pleubian	4,205	//
	Plouaret	5,241	//
	Ploubeyre	3,346	//
	Ploumillian	3,490	//
	Plounevez-Moëdec	3,165	//
	Tréguier	//	2,911
Loudéac	La Motte	3,206	//
	Laniscat	3,200	//
	Loudéac	6,419	1,782
	Plémy	3,100	//
	Plessalat	3,251	//
	Plouguenast	3,622	//
	Plumieux	3,238	//
Saint-Brieuc	Étables	3,088	//
	Hénon	3,329	//
	Lamballe	4,034	4,034
	Moncontour	//	1,639
	Paimpol	//	1,826
	Plaintel	3,476	//
	Plédran	3,774	//
	Plélo	4,025	//
	Plérin	4,887	//
	Plœuc	5,343	//
	Ploubazlanec	3,306	//
	Plouëzec	4,074	//
	Plouha	4,818	//
	Pordic	4,394	//
	Quintin	4,012	4,012
	Saint-Brandan	3,050	//
	Saint-Brieuc	11,266	9,068
CREUSE.			
Aubusson	Aubusson	4,988	4,403
	Felletin	3,364	2,742
Bourganeuf	Bourganeuf	3,065	2,367
Guéret	Guéret	4,332	3,588
	La Souterraine	3,054	1,804

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
DORDOGNE.			
Bergerac	Bergerac	9,728	6,219
Nontron	Jumilhac	3,194	//
	Nontron	3,481	2,257
Périgueux	Périgueux	10,596	10,143
Riberac	Mussidan	//	1,589
	Riberac	3,559	//
Sarlat	Belvès	//	1,899
	Montignac	3,673	2,417
	Sarlat	5,643	3,560
DOUBS.			
Baume	Baume	//	2,091
Besançon	Besançon	24,965	19,015
	Ornans	3,040	2,918
Montbéliard	Montbéliard	4,107	3,901
Pontarlier	Pontarlier	4,467	4,037
DRÔME.			
Die	Crest	4,895	3,893
	Die	3,924	3,547
	Saillans	//	1,805
Montélimar	Dieulefit	4,143	2,224
	Montélimar	7,820	5,525
	Pierrelatte	3,430	2,403
	St-Paul-Trois-Châteaux	//	1,556
Nyons	Le Buis	//	1,925
	Nyons	3,251	2,470
Valence	Bourg-du-Péage	3,763	3,257
	Bourg-lès-Valence	3,059	//
	Chabeuil	4,431	1,524
	Étoile	3,056	//
	Livron	3,730	1,733
	Loriol	3,460	2,015
	Mora[illegible]	4,229	//
	Peyrins	3,015	//
	Romans	8,584	6,992
	Saint-Vallier	//	2,243
	Tain	//	2,198
	Valence	11,076	8,841

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
EURE.			
Les Andelys	Gisors	3,586	3,164
	Les Andelys	5,172	3,682
Bernay	Bernay	6,782	4,819
	Brionne	3,098	1,819
Évreux	Conches	//	1,633
	Évreux	10,263	7,848
	Rugles	//	1,574
	Verneuil	3,726	3,338
	Vernon	5,251	2,081
Louviers	Louviers	9,823	8,650
	Neubourg	//	1,863
Pont-Audemer	Pont-Audemer	5,268	4,759
EURE-ET-LOIR.			
Chartres	Chartres	14,753	13,444
	Épernon	//	1,526
	Illiers	//	2,072
Châteaudun	Arrou	3,008	//
	Bonneval	//	1,632
	Brou	//	1,993
	Châteaudun	6,153	5,467
	Cloyes	//	1,815
Dreux	Dreux	6,274	5,315
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou	6,852	5,791
FINISTÈRE.			
Brest	Brest	32,682	32,682
	Guipavas	5,312	//
	Guisseny	3,102	//
	Kerlouan	3,362	//
	Lambezellec	9,171	2,949
	Landerneau	4,752	3,847
	Lannilis	3,124	//
	Lesneven	//	2,575
	Plabennec	3,555	//
	Ploudalmézeau	3,209	//
	Ploudaniel	3,506	//
	Plougastel-Daoulas	5,731	//
	Plouguerneau	5,311	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Brest. (Suite.)	Plouider	3,108	//
	Plounéour-Trez	3,099	//
	Plouvien	3,017	//
	Saint-Pierre-Quilbignon	3,214	//
Châteaulin	Carhaix	//	1,631
	Crozon	8,464	//
	Pleyben	4,672	//
	Plounevez-du-Faou	3,703	//
	Poullaouen	3,700	//
Morlaix	Cléder	5,002	//
	Guiclan	3,549	//
	Landivisiau	3,217	1,500
	Morlaix	9,759	7,720
	Pleybert-Christ	3,166	//
	Ploéman	3,198	//
	Plouescat	3,314	//
	Plougasnou	3,817	//
	Plougouven	4,364	//
	Plouigneau	4,930	//
	Plounéour-Menez	4,246	//
	Plounevez-Lochrist	4,697	//
	Plourin	3,070	//
	Plouvorn	3,549	//
	Rosnoff	3,580	//
	Saint-Pol-de-Léon	6,300	2,845
	Saint-Thégonnec	3,926	//
	Sizun	3,758	//
Quimper	Briec	5,149	//
	Douarnenez	3,646	1,763
	Fouesnant	3,172	//
	Plonéour	3,193	//
	Pont-l'Abbé	3,325	//
	Quimper	9,058	9,058
	Trégunc	3,204	//
Quimperlé	Bannalec	4,264	//
	Moëlan	4,132	//
	Querrien	3,103	//
	Quimperlé	5,004	3,537
	Scaër	4,005	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
GARD.			
Alais	Alais	15,261	12,630
	Anduze	5,238	4,614
	Barjac	"	1,631
	Saint-Ambroix	3,148	2,897
	Saint-Jean-du-Gard	4,192	2,865
Nismes	Aiguesmortes	3,393	2,631
	Aiguesvives	"	1,618
	Aimargues	"	2,149
	Aramon	"	2,731
	Beaucaire	9,561	8,620
	Bellegarde	"	1,796
	Bouillargues	"	1,606
	Calvisson	"	2,341
	Gallargues	"	1,943
	Générac	"	1,944
	Marguerittes	"	1,804
	Milhaud	"	1,673
	Montfrin	"	2,516
	Nismes	41,180	39,243
	Saint-Gilles	5,635	5,181
	Sommières	3,697	3,621
	Vauvert	4,175	3,632
Uzès	Bagnols	4,909	4,039
	Laudun	"	1,892
	Pont-Saint-Esprit	4,881	3,699
	Roquemaure	4,471	2,837
	Saint-Quentin	"	1,867
	Uzès	6,699	5,400
	Villeneuve	3,671	2,889
Le Vigan	Lasalle	"	1,711
	Le Vigan	4,924	4,514
	Saint-Hippolyte	4,962	4,339
	Sauve	"	2,596
	Sumène	"	2,015
	Valleraugue	3,853	1,763

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
GARONNE (HAUTE-)			
Muret	Auterive	3,263	2,302
	Cazères	//	1,915
	Cintegabelle	4,016	//
	Montesquieu	3,745	2,237
	Muret	3,971	2,484
Saint-Gaudens	Bagnères-de-Luchon	//	2,200
	Fos	//	1,597
	Labarthe-Rivière	//	1,689
	L'Ile-en-Dodon	//	1,613
	Miramont	//	1,651
	Montrejeau	3,081	2,451
	Saint-Gaudens	4,965	3,080
Toulouse	Grenade	4,281	2,640
	Toulouse	76,965	64,299
	Villemur	5,472	2,845
Villefranche	Revel	5,639	3,152
	Villefranche	//	2,384
GERS.			
Auch	Auch	9,099	6,906
	Gimont	//	2,114
	Vic-Fezensac	3,365	2,460
Condom	Condom	6,700	3,608
	Eauze	3,840	//
Lectoure	Fleurance	3,409	1,984
	Lectoure	6,187	3,143
Lombez	L'Isle-Jourdain	4,898	2,025
Mirande	Mirande	//	2,506
GIRONDE.			
Bazas	Bazas	4,340	2,074
	Langon	3,922	2,703
	Préchac	3,022	//
Blaye	Blaye	3,598	3,074
Bordeaux	Bordeaux	99,512	97,798
	Caudéran	3,380	//
	La Teste	3,447	3,032
	Mérignac	3,276	//
	Salles	3,840	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
La Réole	La Réole	3,752	2,743
Lesparre	Pauillac	3,805	1,940
Libourne	Castillon	3,009	2,249
	Coutras	3,302	1,634
	Libourne	8,828	7,117
	Sainte-Foi	//	2,635
HÉRAULT.			
Béziers	Agde	8,049	7,768
	Bédarieux	8,929	6,848
	Bessan	//	2,222
	Béziers	17,216	16,314
	Camplong	//	2,121
	Capestang	//	1,787
	Caux	//	1,635
	Cazouls-les-Béziers	//	2,005
	Florensac	3,454	3,401
	Marseillan	3,484	3,439
	Montagnac	3,451	3,256
	Murviel	//	1,517
	Nissan	//	1,580
	Pézénas	7,382	7,290
	Pomérols	//	1,548
	Puisserguier	//	1,616
	Roujan	//	1,600
	Saint-Gervais	//	2,390
	Saint-Thibéry	//	1,530
	Sérignan	//	2,008
	Servian	//	1,977
	Vias	//	1,750
	Villeneuve-les-Béziers	//	1,993
Lodève	Clermont	6,226	5,832
	Gignac	//	2,599
	Lodève	10,332	10,110
	Lunas	//	1,504
	Saint-André	//	2,110
	Saint-Jean-de-Fos	//	1,518
	Saint-Pargoire	//	1,701
Montpellier	Aniane	//	2,542
	Cette	12,841	12,841
	Cournonterral	//	1,539

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Montpellier (Suite).	Frontignan	"	1,949
	Ganges	4,564	4,530
	Lunel	6,106	5,844
	Marsillargues	3,529	3,400
	Mauguio	"	1,815
	Mèze	4,338	4,114
	Montpellier	35,628	30,591
	Pignan	"	1,890
	Poussan	"	1,806
	Saint-Beauzile-de-Putois	"	1,778
	Villeveyrac	"	1,795
Saint-Pons	Cessenon	"	1,854
	Fraissé	"	1,303
	La Salvetat	4,002	"
	Riols	"	2,173
	Saint-Chinian	3,605	3,495
	Saint-Pons	6,943	4,338
	Saint-Vincent	"	1,511
ILLE-ET-VILAINE.			
Fougères	Bazouges-la-Pérouse	3,923	"
	Fougères	8,889	8,509
	Louvigné-du-Désert	3,524	"
	S^t^-Georges-de-Reintembault	3,315	"
Montfort	Iffendic	4,299	"
	Paimpont	3,479	"
	Pléhan	3,283	"
Redon	Bain	3,476	"
	Bains	3,713	"
	Ercé-en-Lamée	3,040	"
	Fougeray	5,254	"
	Guichen	3,534	"
	Guipry	3,272	"
	Maure	4,001	"
	Pipriac	3,116	"
	Redon	4,241	2,803
Rennes	Janzé	4,304	"
	Noyal-sur-Vilaine	3,307	"
	Piré	3,782	"
	Rennes	32,407	29,348

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Saint-Malo	Cancale	5,230	//
	Combourg	4,847	//
	Dol	3,971	3,179
	Miniac-Morvan	3,107	//
	Paramé	3,392	//
	Pleine-Fougères	3,107	//
	Pleurtuit	6,398	//
	Saint-Malo	9,524	9,126
	Saint-Meloir-des-Ondes	3,180	//
	Saint-Servan	10,091	7,741
Vitré	Bais	3,401	//
	La Guerche	4,412	1,805
	Martigné-Ferchaud	3,586	//
	Vitré	8,242	6,802
INDRE.			
Châteauroux	Argenton	4,346	3,807
	Buzançais	4,381	2,950
	Châteauroux	13,019	12,089
	Châtillon	3,542	2,350
	Déols	//	2,045
	Levroux	3,150	2,401
	Valençay	3,229	//
Issoudun	Chabris	//	1,965
	Issoudun	11,893	9,312
	Vatan	//	1,951
La Châtre	La Châtre	4,588	4,076
Le Blanc	Le Blanc	5,224	4,020
INDRE-ET-LOIRE.			
Chinon	Bourgueil	3,493	1,690
	Chinon	6,569	4,863
	Chouzé	3,852	//
	La Chapelle-sur-Loire	3,349	//
	Langeais	3,138	1,500
	L'Ile-Bouchard	//	1,700
	Richelieu	//	2,645
	Sainte-Maure	//	1,642
Loches	Beaulieu	//	1,887
	Loches	4,437	3,277
	Preuilly	//	1,944

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Tours.	Amboise	4,582	4,582
	Bléré	3,417	1,869
	Château-Renault	//	2,700
	Tours	24,722	24,722
ISÈRE.			
Grenoble.	Allevard	//	1,582
	Bourg-d'Oisans	3,165	1,639
	Grenoble	25,526	23,957
	Lamure	3,106	3,106
	Mens	//	1,752
	Vizille	//	2,463
	Voiron	7,694	5,088
	Voreppe	3,005	//
La Tour-du-Pin.	Avenières	3,863	//
	Bourgoin	4,224	3,290
	Crémieu	//	1,778
	La Tour-du-Pin	//	2,050
	Lemps	//	1,620
	Pont-de-Beauvoisin	//	1,916
	Saint-Chef	3,401	//
	Saint-Geoire	4,383	//
Saint-Marcellin.	Saint-Marcellin	//	2,342
	Tullins	4,612	1,641
	Vinay	3,351	//
Vienne.	Beaurepaire	//	1,920
	Chatonnay	3,056	//
	La Côte-Saint-André	3,826	2,648
	Saint-Georges	//	1,800
	Saint-Jean	3,492	//
	Venissieux	3,078	1,950
	Vienne	16,477	13,005
	Villeurbanne	3,677	//
JURA.			
Dole.	Dole	9,494	7,081
	Saint-Aubin	//	1,564
Lons-le-Saunier.	Lons-le-Saunier	7,923	7,923
	Orgelet	//	1,762
	Saint-Amour	//	1,847
	Sellières	//	1,765

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Poligny	Arbois	6,898	6,782
	Champagnole	3,276	3,185
	Poligny	5,817	5,675
	Salins	6,941	6,463
Saint-Claude	Morez	//	2,632
	Saint-Claude	5,244	4,471
LANDES.			
Dax	Dax	5,181	5,181
	Peyrehorade	//	2,000
	Pouillon	3,163	//
	Saint-Esprit	6,230	3,784
Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	4,169	4,169
Saint-Sever	Aire	4,058	1,594
	Hagetmau	3,081	1,860
	Saint-Sever	5,070	2,486
	Tartas	//	1,541
LOIR-ET-CHER.			
Blois	Blois	14,573	10,551
	Contres	//	1,587
	Mer	3,686	1,956
	Saint-Aignan	3,049	2,460
Romorantin	Romorantin	7,181	6,789
	Selles-sur-Cher	4,252	1,980
Vendôme	Mondoubleau	//	1,571
	Montoire	3,011	2,144
	Savigny	3,065	//
	Vendôme	8,662	7,444
LOIRE.			
Montbrison	Chazelles-sur-Lyon	3,011	//
	Feurs	//	1,845
	Montbrison	5,762	5,551
	Panissières	3,753	//
	Saint-Bonnet-le-Château	//	2,152
	Saint-Galmier	//	1,907
	Saint-Rambert	3,058	2,561
	Sury	//	1,811
	Usson	3,788	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Roanne	Belmont	3,440	//
	Charlieu	3,689	3,275
	Roanne	11,138	10,168
	St-Symphorien-de-Lay	3,989	//
Saint-Étienne	Bourg-Argental	//	1,701
	Chambon-Feugerolles	4,028	1,642
	Firminy	4,306	2,604
	Montaud	7,193	4,289
	Outrefurens	3,860	//
	Pélussin	3,511	//
	Rive-de-Gier	11,486	10,967
	Saint-Chamond	8,034	8,034
	Saint-Étienne	46,025	46,025
	Saint-Genest-Malifaux	3,666	//
	Saint-Héaud	3,483	//
	Saint-Jean-Bonnefond	4,808	//
	Saint-Julien-en-Jarret	3,203	1,602
	Saint-Paul-en-Jarret	4,356	//
	Valbenoîte	6,655	2,503
LOIRE (HAUTE-).			
Brioude	Brioude	4,781	4,731
	Langeac	3,132	2,312
Le Puy	Craponne	3,600	2,085
	Le Puy	13,594	13,404
	Monastier	3,411	2,009
	Saint-Front	3,033	//
	Saint-Julien-Chapteuil	3,115	//
	Saint-Paulien	3,016	//
	Saugues	3,746	1,763
Yssingeaux	Bas	5,767	//
	Monistrol-sur-Loire	3,755	//
	Retournac	3,772	//
	Saint-Didier-la-Sauve	3,742	1,791
	Sainte-Sigolène	3,168	//
	Tence	5,336	//
	Yssingeaux	7,188	3,281
LOIRE-INFÉR.			
Ancenis	Ancenis	3,741	3,284
	Varades	3,483	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Châteaubriant.	Châteaubriant	3,676	2,866
	Héric	3,927	//
	Nort	5,561	1,566
	Nozay	3,002	//
	Saffré	3,073	//
Nantes.	Bouguenais	3,281	//
	Chantenay	3,935	//
	Clisson	//	2,211
	Indre	3,498	2,330
	La Chapelle-Basse-Mer	4,336	//
	Legé	3,401	//
	Le Loroux	5,012	//
	Machecoul	3,650	1,712
	Nantes	76,870	71,627
	Rezé	5,277	//
	Saint-Julien-de-Concelles	3,694	//
	Saint-Philbert	3,285	//
	Vallet	5,583	//
	Vertou	5,635	//
	Vieille-Vigne	5,297	//
Paimbœuf.	Paimbœuf	3,775	3,748
Savenay.	Batz	3,577	//
	Blain	5,433	//
	Campbon	3,848	//
	Couëron	4,214	//
	Fay	3,712	//
	Guémené	4,013	//
	Guérande	8,404	2,120
	Herbignac	3,176	//
	Le Croisic	//	2,402
	Montoir	4,500	//
	Plessé	3,406	//
	Pont-Château	3,497	//
	Saint-Étienne-de-Montluc	4,540	//
	Saint-Joachim	3,280	//
	Saint-Nazaire	3,771	//
LOIRET.			
Gien.	Briare	3,239	2,640
	Gien	5,243	4,650
	Sully-sur-Loire	//	1,674

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Montargis	Courtenay	//	1,750
	Châtillon-sur-Loing	//	1,654
	Montargis	7,170	7,170
Orléans	Beaugency	4,681	4,007
	Châteauneuf	//	2,793
	Meung	4,424	2,497
	Olivet	3,363	2,740
	Orléans	39,023	39,023
Pithiviers	Pithiviers	3,736	3,606
	Puiseaux	//	1,765
LOT.			
Cahors	Cahors	11,432	10,007
	Castelnau	4,133	//
Figeac	Figeac	6,017	4,480
	Saint-Céré	3,817	2,907
Gourdon	Gourdon	5,280	2,885
	Gramat	3,538	1,561
	Martel	3,000	1,785
	Souillac	3,087	2,275
LOT-ET-GARONNE.			
Agen	Agen	14,161	12,852
	Aiguillon	4,044	1,947
	Port-Sainte-Marie	3,025	1,840
Marmande	Clairac	4,842	2,487
	Marmande	7,603	4,765
	Sainte-Bazeille	//	1,646
	Tonneins	6,921	4,198
Nérac	Mézin	3,042	1,985
	Nérac	7,062	3,800
Villeneuve	Monflanquin	5,075	//
	Penne	4,605	//
	Sainte-Livrade	3,209	//
	Tournon	4,986	//
	Villeneuve	10,788	4,067
LOZÈRE.			
Florac	Florac	//	1,792

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Marvejols	Marvejols	4,142	3,982
Mende	Langogne	//	2,385
	Mende	5,426	4,522
MAINE-ET-LOIRE.			
Angers	Angers	36,531	26,497
	Chalonnes-sur-Loire	4,927	2,178
	Les Ponts-de-Cé	3,879	2,324
	Trélazé	3,150	//
Baugé	Baugé	3,176	3,158
	Beaufort	5,308	2,922
	Durtal	3,452	1,500
	Longué	4,287	1,522
	Mazé	3,778	//
Beaupréau	Beaupréau	3,216	//
	Chemillé	4,049	2,541
	Cholet	7,947	6,037
	Jallais	3,247	//
	La Pommeraye	3,308	//
	Le May	3,296	1,546
Saumur	Doué	3,115	2,449
	Fontevrault	//	1,693
	Saumur	11,134	10,733
Segré	Segré	//	1,547
MANCHE.			
Avranches	Avranches	7,795	6,541
	Granville	7,940	7,940
	Saint-James	3,110	1,856
	St-Nicolas-près-Granville	3,279	//
	Villedieu	3,687	3,616
Cherbourg	Cherbourg	20,627	20,240
	Tourlaville	4,108	//
Coutances	Coutances	7,114	7,114
	Hambye	3,554	//
	Périers	//	2,012
Mortain	Barenton	3,011	//
	St-Hilaire-du-Harcouët	//	2,239
	Sourdeval	4,326	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Saint-Lô	Carentan	//	2,364
	Percy	3,215	//
	Saint-Lô	8,312	8,048
	Torigni	//	1,988
Valognes	Bricquebec	4,444	1,827
	Brix	3,004	//
	Montebourg	//	2,317
	Saint-Vaast	3,888	3,477
	Valognes	6,165	5,653
MARNE.			
Châlons-sur-Marne	Châlons-sur-Marne	13,163	13,101
	Courtisols	//	1,900
	Suippes	//	2,335
	Vertus	//	2,103
Épernay	Avize	//	1,703
	Damery	//	1,755
	Épernay	5,876	5,711
	Fère-Champenoise	//	2,118
	Montmirail	//	2,242
	Sézanne	4,398	4,345
Reims	Ay	3,130	3,100
	Fismes	//	2,145
	Pontfaverger	//	1,510
	Reims	39,185	39,146
Sainte-Menehould	Sainte-Menehould	3,984	2,921
Vitry-le-Français	Sermaize	//	1,780
	Vitry-le-Français	6,887	6,424
MARNE (HAUTE-).			
Chaumont	Châteauvillain	//	1,884
	Chaumont	6,037	5,740
	Nogent-le-Roi	//	2,796
Langres	Bourbonne	3,700	3,550
	Fays-Billot	//	2,300
	Langres	7,454	6,401
	Voisey	//	1,780

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Vassy	Joinville	3,161	3,043
	Poissons	//	1,504
	Saint-Dizier	5,516	5,129
	Vassy	//	2,481
MAYENNE.			
Château-Gontier	Château-Gontier	6,279	6,279
	Cossé-le-Vivien	3,408	//
	Craon	3,791	2,745
Laval	Évron	4,074	2,211
	Laval	16,028	15,159
Mayenne	Ernée	5,348	3,639
	La Pootée	3,352	//
	Mayenne	8,922	8,099
	Oisseau	3,869	//
	Prez-en-Pail	3,495	//
	Saint-Denis-de-Gastines	3,448	//
MEURTHE.			
Château-Salins	Château-Salins	//	2,415
	Dieuze	3,895	3,813
	Vic	3,061	3,039
Lunéville	Baccarat	3,216	//
	Badonviller	//	2,047
	Blamont	//	2,536
	Gerbéviller	//	2,160
	Lunéville	12,285	12,185
Nancy	Malzéville	//	1,579
	Nancy	35,901	34,433
	Pont-à-Mousson	7,131	6,905
	Rosières-aux-Salines	//	2,172
	Saint-Nicolas	//	2,953
	Vézelise	//	1,550
Sarrebourg	Abreschviller	//	1,571
	Cirey	//	2,200
	Phalsbourg	3,540	1,950
	Saint-Quirin	//	1,553
	Sarrebourg	//	2,236
Toul	Blénod-lès-Toul	//	1,550
	Thiaucourt	//	1,657
	Toul	7,037	6,910

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
MEUSE.			
Bar-le-Duc	Ancerville	//	2,181
	Bar-le-Duc	12,230	12,230
	Ligny	3,107	3,107
	Revigny	//	1,613
Commercy	Commercy	3,670	3,571
	Gondrecourt	//	1 681
	Saint-Mihiel	5,207	5,146
	Vaucouleurs	//	2,310
	Void	//	1,538
Montmédy	Montmédy	//	1,706
	Mouzay	//	1,643
	Stenay	3,011	2,560
Verdun	Étain	//	2,961
	Varennes	//	1,538
	Verdun	10,728	9,255
MORBIHAN.			
Lorient	Auray	3,592	3,592
	Bubry	3,796	//
	Carnac	3,437	//
	Caudan	3,059	//
	Erdeven	3,002	//
	Guidel	3,895	//
	Hennebon	4,463	3,301
	Ile-de-Groix	3,127	//
	Languidic	6,105	//
	Lorient	18,179	13,514
	Palais	3,676	1,933
	Plœmeur	6,993	//
	Plouay	4,047	//
	Pluvigner	4,587	//
	Port-Louis	//	2,049
	Riautec	3,982	//
Ploërmel	Guer	3,773	//
	Josselin	//	2,445
	La Nouée	3,213	//
	Malestroit	//	1,555
	Mauron	3,950	//
	Ménéac	3,425	//
	Mohon	3,062	//
	Ploërmel	4,592	2,256

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Pontivy	Baud	4,737	//
	Cléguérec	3,434	//
	Gourin	3,719	//
	Guémené	//	1,543
	Guerne	3,327	//
	Guiscriff	3,016	//
	Langonnet	3,442	//
	Moréac	3,075	//
	Noyal-Pontivy	3,320	//
	Ploërdut	3,908	//
	Plumeliau	4,200	//
	Pontivy	6,288	4,411
Vannes	Carentoir	5,277	//
	Elven	3,320	//
	Grand-Champ	4,797	//
	Questembert	3,590	//
	Sarzeau	6,897	//
	Vannes	10,732	8,903
MOSELLE.			
Briey	Briey	//	1,900
	Longwy	//	2,430
Metz	Boulay	//	2,631
	Gorze	//	1,763
	Longeville-Saint-Avold	//	1,821
	Metz	39,767	39,767
Sarreguemines	Bitche	3,033	3,033
	Forbach	4,288	2,948
	Grosbliederstroff	//	2,126
	Lemberg	//	1,928
	Montbronn	//	1,711
	Puttelange-lès-Sarralbe	//	1,860
	Saint-Avold	3,146	3,006
	Sarralbe	3,434	2,283
	Sarreguemines	4,243	4,243
Thionville	Bouzonville	//	1,637
	Hayange	//	1,508
	Moyeuvre-Grande	//	1,532
	Thionville	5,548	4,054

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
NIÈVRE.			
Château-Chinon	Arleuf	3,063	//
	Château-Chinon	//	2,885
Clamecy	Clamecy	5,623	4,918
	Corbigny	//	1,610
	Lormes	3,214	1,938
	Varzy	3,099	1,934
Cosne	Cosne	6,245	5,151
	Donzy	3,774	2,033
	La Charité	4,850	4,634
	Pouilly	3,169	1,939
Nevers	Decize	3,358	2,502
	Nevers	13,995	11,727
	Saint-Pierre-le-Moutier	//	1,709
NORD.			
Avesnes	Avesnes	//	2,684
	Bavay	//	1,510
	Engle-Fontaine	//	1,696
	Feignies	//	1,846
	Forest	//	1,521
	Fourmies	//	1,509
	Landrecies	3,567	1,670
	Le Quesnoy	3,434	3,227
	Maubeuge	6,031	3,483
	Preux-aux-Bois	//	1,605
	Poix	//	1,984
	Solre-le-Château	//	2,276
	Trélon	//	1,915
	Villers-Pol	//	1,507
Cambrai	Avesnes-lez-Aubert	//	2,787
	Bertry	//	1,941
	Busigny	//	2,152
	Cambrai	17,522	17,522
	Caudry	3,318	2,018
	Clary	//	2,200
	Crèvecœur	//	1,765
	Élincourt	//	1,539
	Fontaine-Notre-Dame	//	1,582
	Gouzeaucourt	//	2,202

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Cambrai (Suite.)	Haussy	//	2,838
	Inchy	//	1,580
	Iwuy	3,732	1,920
	Le Cateau	6,880	6,728
	Ligny	//	1,586
	Marcoing	//	1,631
	Maretz	//	2,314
	Masnières	//	1,527
	Neuvilly	//	1,978
	Quiévy	//	2,769
	Rieux	//	1,888
	Rumilly	//	1,818
	Saulzoir	//	2,184
	Saint-Aubert	//	2,347
	Saint-Hilaire	//	1,905
	Saint-Python	//	1,628
	Saint-Souplet	//	1,559
	Saint-Waast	//	1,653
	Solesmes	5,277	4,605
	Troisvilles	//	1,942
	Viesly	//	2,617
	Villers-Guislain	//	2,042
	Villiers-Outreaux	//	2,594
	Walincourt	//	1,929
Douai	Douai	17,501	17,501
	Fenain	//	1,942
	Flines-lès-Marchiennes	3,574	3,574
	Lalaing	//	1,633
	Lécluse	//	1,578
	Marchiennes	//	2,127
	Orchies	3,568	3,365
	Sin	//	1,782
	Somain	//	2,244
Dunkerque	Bergues	5,712	5,712
	Bourbourg	//	2,419
	Dunkerque	24,530	24,530
	Gravelines	4,840	//
	Hondschoote	3,915	2,209
	Wormhoudt	3,828	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Hazebrouck	Bailleul	9,797	5,946
	Cassel	4,304	3,021
	Estaires	6,815	3,146
	Hazebrouck	7,346	4,738
	Lagorgne	3,223	3,223
	Merville	6,282	3,025
	Morbecque	3,975	2,000
	Nieppe	3,451	1,602
	Steenwerck	4,789	2,800
	Steenwoorde	3,821	1,090
	Vieux-Berquin	3,482	1,850
Lille	Annœulin	3,210	2,867
	Armentières	6,509	5,763
	Comines	5,118	2,838
	Esquermes	//	1,570
	Halluin	4,264	2,247
	Haubourdin	//	2,289
	La Bassée	//	2,256
	Les Moulins	3,314	3,314
	Lille	63,063	63,063
	Linselles	3,575	//
	Marcq-en-Barœul	3,586	//
	Mouveaux	//	1,645
	Neuville-en-Ferrain	//	1,550
	Quesnoy-sur-Deule	4,218	1,755
	Roncq	3,133	1,548
	Roubaix	24,638	15,264
	Sainghin-en-Weppe	//	1,674
	Séclin	3,015	2,279
	Templeuve	3,024	1,560
	Tourcoing	22,366	20,013
	Wambrechies	3,571	//
	Watrelos	7,821	2,386
	Wavrin	//	1,800
	Wazemmes	7,963	7,000
	Willems	//	1,616
Valenciennes	Anzin	4,191	2,931
	Avesnes-le-Sec	//	1,617
	Bruille-Saint-Amand	//	2,097
	[illegible]	4,647	3,717

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Valenciennes (Suite.)	Denain	5,144	4,748
	Douchy	//	1,543
	Fresnes	4,109	3,752
	Hasnon	3,389	2,627
	Haspres	//	2,812
	Hergnies	//	1,644
	Lourches	//	2,111
	Maing	//	1,573
	Marquette	//	1,762
	Onnaing	3,308	2,800
	Préseau	//	1,577
	Quarouhe	//	2,099
	Raismes	3,010	2,859
	Saint-Amand	9,118	9,118
	Sebourg	//	1,707
	Valenciennes	18,590	18,462
	Vieux-Condé	4,386	2,787
	Wallers	//	2,623
OISE.			
Beauvais	Beauvais	12,221	12,221
	Bresles	//	1,822
	Grandvillers	//	1,853
	Méru	//	2,262
Clermont	Breteuil	//	2,345
	Clermont	//	2,393
	Crèvecœur	//	2,079
	Mouy	//	2,052
Compiègne	Compiègne	8,261	7,750
	Noyon	5,545	4,917
Senlis	Béthisy-Saint-Pierre	//	1,646
	Chantilly	//	2,419
	Creil	//	1,721
	Crépy	//	2,553
	Montataire	//	1,535
	Nanteuil	//	1,560
	Pont-Sainte-Maxence	//	2,308
	Senlis	5,143	5,143

DÉPARTEMENTS, et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
ORNE.			
Alençon	Alençon	13,104	12,404
	Sées	4,158	2,815
Argentan	Argentan	5,350	4,806
	Vimoutiers	4,110	2,272
Domfront	Athis	4,449	//
	Céancé	3,428	//
	Champsecret	4,049	//
	Domfront	//	1,693
	Flers	6,113	2,749
	La Ferté-Macé	5,197	2,532
	Loulay-l'Abbaye	3,639	//
	Tinchebray	3,783	1,756
Mortagne	Bellême	3,118	3,013
	Céton	3,559	//
	Laigle	5,408	4,652
	Longuy	//	1,673
	Mortagne	4,895	4,618
	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	3,012	//
PAS-DE-CALAIS.			
Arras	Arras	20,451	20,451
	Bapaume	3,045	2,927
	Baumetz-lès-Cambrai	//	1,549
	Bertincourt	//	1,527
	Bourlon	//	1,615
	Écourt-Saint-Quentin	//	1,803
	Hermies	//	2,301
	Metz-en-Couture	//	1,594
	Oisy	//	2,131
	Vaulx	//	1,840
	Vitry	//	2,285
Béthune	Béthune	6,789	4,305
	Carvin	5,045	3,636
	Courrières	//	2,610
	Fleurbaix	3,041	//
	Harnes	//	2,170
	Hénin-Liétard	//	2,993

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Béthune (Suite.)	Laventie	4,280	//
	Lens	//	2,633
	Lestrem	3,512	//
	Lillers	4,879	2,469
Boulogne	Boulogne	27,402	27,402
	Calais	11,086	11,086
	Desvres	//	2,670
	Guines	4,038	3,414
	Marquise	//	1,810
	Outréau	3,591	2,295
	Saint-Pierre-lès-Calais	8,943	8,943
	Samer	//	1,048
Montreuil	Berck	//	1,842
	Étaples	//	1,911
	Fruges	//	2,502
	Hesdin	3,281	3,281
	Montreuil	3,773	3,773
Saint-Omer	Aire	8,522	5,468
	Arques	//	1,650
	Audruick	//	2,050
	Saint-Omer	18,455	18,085
Saint-Pol	Auchy-lès-Hesdin	//	1,593
	Auxy-le-Château	//	2,340
	Frévent	3,025	2,693
	Saint-Pol	3,189	2,840
PUY-DE-DOME.			
Ambert	Ambert	7,789	3,600
	Arlanc	4,390	//
	Bertignat	3,035	//
	Cunlhat	3,423	//
	Job	3,360	//
	La Chapelle-Agnon	3,038	//
	Marat	3,057	//
	Marsac	3,300	//
	Saint-Anthême	3,425	//
Clermont	Aubière	3,775	3,775
	Beaumont	//	1,820
	Billom	3,861	3,335

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Clermont. (Suite.)	Cébazat	//	2,126
	Clermont	27,448	27,448
	Cournon	//	2,607
	Gerzat	//	2,577
	Lempdes	//	1,728
	Martres-de-Veyre	//	1,949
	Pont-du-Château	3,562	3,562
	Vertaizon	//	2,086
	Veyre-Monton	//	1,927
	Vic-le-Comte	3,185	2,367
Issoire	Issoire	5,063	5,063
	Jumeaux	//	1,820
	Saint-Germain-Lembron	//	2,135
Riom	Aigueperse	//	2,478
	Bremont	3,114	//
	Riom	10,437	10,437
	Volvic	3,227	2,176
Thiers	Celles	3,060	//
	Courpière	3,562	//
	Lezoux	3,601	//
	Maringues	4,181	3,043
	Saint-Remy	4,031	//
	Thiers	9,743	15,823
	Volloreville	3,967	//
PYRÉN. (BASSES).			
Bayonne	Anglet	3,016	//
	Bayonne	15,533	13,448
	Cibourre	//	1,689
	Hasparren	5,365	//
	Saint-Jean-de-Luz	//	1,829
	Urrugne	3,557	//
Mauléon	Saint-Étienne-de-Baigorry	3,196	//
	Saint-Jean-Pied-de-Port	//	1,679
Oloron	Lasseube	3,040	//
	Monein	5,368	//
	Oloron	6,566	5,864
	Sainte-Marie	3,571	2,912

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Orthez	Orthez	6,924	4,956
	Salies	7,848	4,031
Pau	Gan	3,237	//
	Nay	3,222	3,019
	Pau	12,434	11,713
	Pontacq	3,123	2,039
PYRÉN. (HAUTES).			
Argelès	Argelès	//	1,579
	Lourdes	3,996	//
	Luz	//	2,640
	Saint-Pé	//	2,742
Bagnères	Bagnères	8,322	6,306
	Bize-Nistos	3,419	//
	Campan	4,058	//
Tarbes	Bordères	//	1,631
	Ibos	//	1,879
	Maubourguet	//	1,806
	Ossun	3,016	2,715
	Tarbes	11,065	10,860
	Vic	3,606	3,189
PYRÉNÉES-OR.			
	Argelès	//	1,656
	Arles	//	1,917
Céret	Céret	3,313	2,708
	Collioure	3,263	3,263
	Prats-de-Mollo	3,406	//
	St-Laurent-de-Cerdans	//	1,556
Perpignan	Baixas	//	1,978
	Elne	//	2,260
	Estagel	//	2,208
	Millas	//	1,970
	Perpignan	18,193	16,997
	Rivesaltes	3,446	3,446
	St-Laurent-la-Salanque	3,526	3,257
	Saint-Paul	//	1,863
	Thuir	//	2,275

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,000 âmes et au-dessus.
	Ille	3,171	2,981
Prades	Prades	3,145	2,544
	Vinça	//	1,910
RHIN (BAS-).			
	Bouxwiller	3,566	3,514
	Dettwiller	//	1,817
	Herbitzheim	//	1,395
	Hochfelden	//	2,503
Saverne	Ingwiller	//	2,170
	Marmoutier	//	2,308
	Neuwiller	//	1,650
	Saar-Union	3,854	3,451
	Saverne	5,115	4,869
	Barr	4,288	3,498
	Benfeld	//	2,688
	Bischoffsheim	//	1,661
	Châtenois	3,819	3,259
	Dambach	3,275	3,240
	Ebersheim	//	1,564
	Epfig	//	1,845
	Erstein	3,445	3,289
	Grendelbruch	//	1,575
Schlestadt	Hilsenheim	//	1,747
	Hüttenheim	//	1,862
	Marckolsheim	//	2,211
	Meistratzheim	//	1,666
	Müttersholtz	//	1,835
	Obernai	4,898	4,754
	Rosheim	3,502	3,363
	Schelestadt	7,424	7,273
	Scherwiller	//	2,651
	Stotzheim	//	1,602
	Bischheim	//	2,685
	Bischwiller	5,721	5,201
	Brumath	3,471	3,083
Strasbourg	Dorlisheim	//	1,817
	Drusenheim	//	1,616
	Geispolsheim	//	2,125
	Haguenau	9,099	7,390

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Strasbourg (Suite.)	Herrlisheim	//	2,105
	Hoerdt	//	1,539
	La Wantzenau	//	2,384
	Marlenheim	//	1,789
	Molsheim	3,227	3,227
	Mutzig	3,424	3,265
	Schiltigheim	//	2,778
	Soufflenheim	//	2,869
	Strasbourg	61,150	52,283
	Wasselonne	4,300	3,570
	Westhoffen	//	2,035
	Weyersheim	//	2,021
Wissembourg	Hatten	//	1,974
	Lauterbourg	//	2,200
	Lembach	//	1,619
	Mertzwiller	//	1,926
	Niederbronn	//	2,579
	Oberbronn	//	1,606
	Oberseebach	//	1,729
	Reichshoffen	//	2,364
	Schleithal	//	2,100
	Seltz	//	2,035
	Soultz-sous-Forêts	//	1,854
	Sourbourg	//	2,085
	Wissembourg	5,307	5,307
RHIN (HAUT-).			
Altkirch	Altkirch	3,082	3,003
	Bartenheim	//	1,738
	Blotzheim	//	2,050
	Brunstatt	//	1,544
	Dornach	//	2,870
	Habsheim	//	1,690
	Hegenheim	//	1,946
	Mulhouse	20,129	20,129
	Rixheim	3,022	2,993
Belfort	Beaucourt	//	1,637
	Belfort	5,617	5,563
	Bitswiller	//	2,722

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Belfort (Suite.)	Cernay	3,433	3,159
	Masseveaux	3,216	2,712
	Thann	5,684	5,684
	Uffholtz	//	1,844
	Wattwiller	//	1,841
	Willer	//	2,452
	Wittelsheim	//	1,557
Colmar	Ammerschwihr	//	2,100
	Bergheim	3,428	3,343
	Biesheim	//	1,695
	Bühl	//	1,520
	Colmar	18,619	13,358
	Eguisheim	//	2,097
	Ensisheim	//	2,421
	Guebersehwihr	//	1,508
	Guebwiller	3,842	3,720
	Ingersheim	//	2,516
	Kaysersberg	3,111	2,954
	Munster	3,350	2,698
	Neuf-Brisach	//	1,742
	Oberhergheim	//	1,640
	Orbey	5,656	//
	Ostheim	//	1,641
	Pfaffenheim	//	1,756
	Réguisheim	//	2,081
	Ribeauvillé	7,073	6,420
	Riquewihr	//	1,643
	Rouffach	3,332	3,269
	Sainte-Croix-aux-Mines	3,625	//
	Sainte-Croix-en-Plaine	//	1,580
	Saint-Hippolyte	//	2,064
	Sainte-Marie-aux-Mines	11,331	6,780
	Soultz	3,432	3,021
	Soultzmatt	//	2,443
	Turckheim	//	2,694
	Wettolsheim	//	1,517
	Wintzenheim	3,534	3,215

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus.
RHONE.			
Lyon	Caluire-et-Cuire	4,705	2,875
	Condrieu	3,300	1,572
	Fontaine	//	1,502
	Givors	7,465	6,942
	La Croix-Rousse	18,167	18,167
	La Guillotière	22,943	21,303
	Lyon	143,977	140,955
	Oullins	3,315	2,747
	Sainte-Foy-lès-Lyon	//	1,592
	Saint-Genis-Laval	//	2,171
	Vaise	5,485	5,133
Villefranche	Ampleputis	4,907	//
	Beaujeu	3,216	1,852
	Belleville	//	1,575
	Cours	4,478	//
	Cublize	3,040	//
	Tarare	8,647	7,687
	Thizy	//	1,605
	Villefranche	6,848	6,848
SAONE (HAUTE-).			
Gray	Arc et La Maison-du-Bois	//	1,653
	Champlitte	3,067	2,751
	Gray	6,686	6,387
	Gy	//	2,593
	Pesmes	//	1,565
Lure	Champagney	3,000	1,715
	Fougerolles	5,591	//
	Héricourt	3,518	3,060
	Lure	3,014	3,014
	Luxeuil	3,825	3,597
	Saint-Loup	//	2,495
Vesoul	Jussey	//	2,722
	Scey-sur-Saône	//	1,986
	Vesoul	5,930	5,815

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
SAONE-ET-LOIRE.			
Autun.	Anost	3,480	1,580
	Autun	10,350	6,768
	Blanzy	3,082	1,750
	Couches	3,050	1,870
	Le Creuzot	4,012	3,870
Châlon.	Chagny	//	2,522
	Châlon	13,465	13,465
	Fontaines	//	1,544
	Givry	//	1,995
	Sennecey-le-Grand	//	1,953
	Verdun	//	1,992
Charolles.	Charolles	3,271	3,016
	Chauffailles	3,570	//
	Digoin	3,078	2,288
	Marcigny	//	2,164
	Paray	3,364	2,780
Louhans.	Louhans	3,593	2,922
Mâcon.	Cluny	4,072	3,229
	Mâcon	11,293	11,293
	Romenay	3,267	//
	Saint-Gengoux-le-Royal	//	1,577
	Tournus	5,214	4,210
SARTHE.			
La Flèche.	La Flèche	6,207	5,487
	Le Lude	3,280	2,258
	Mayet	3,724	//
	Sablé	4,348	3,541
Mamers.	Beaumont-sur-Sarthe	//	1,897
	Bonnétable	5,163	3,060
	Fresnay	3,160	3,160
	La Ferté-Bernard	//	2,551
	Mamers	5,679	5,530
Le Mans.	Écommoy	3,654	//
	Le Mans	22,393	18,465
	Parigné-l'Évêque	3,430	//
	Sillé-le-Guillaume	//	2,261
Saint-Calais.	Château-du-Loir	//	2,697
	Saint-Calais	3,719	2,904
	Vibraye	3,094	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
SEINE.			
Paris	Paris	875,495	875,495
Saint-Denis	Aubervilliers	"	2,359
	Auteuil	3,497	1,598
	Batignolles-Monceaux	14,073	14,073
	Belleville	19,515	18,672
	Boulogne	6,813	6,423
	Charonne	4,705	2,221
	Clichy-la-Garenne	4,157	3,620
	La Chapelle	8,655	8,587
	La Villette	9,268	7,632
	Montmartre	7,737	7,737
	Nanterre	"	2,458
	Neuilly	9,387	3,614
	Noisy-le-Sec	"	1,631
	Pantin	"	2,144
	Passy	5,993	3,651
	Pré-Saint-Gervais	"	1,635
	Puteaux	"	2,894
	Saint-Denis	8,670	4,018
	Suresnes	"	1,800
Sceaux	Arcueil	"	1,734
	Bercy	7,619	7,329
	Charenton-le-Pont	3,173	2,842
	Choisy-le-Roi	3,046	3,046
	Creteil	"	1,570
	Gentilly	6,746	"
	Grenelle	4,056	4,056
	Ivry	5,026	"
	Montreuil	3,713	2,094
	Montrouge	6,627	2,555
	Nogent-sur-Marne	"	1,572
	Saint-Mandé	"	2,304
	Sceaux	"	1,831
	Vanves	"	1,818
	Vaugirard	9,416	9,416
	Vincennes	3,305	"
	Vitry	"	2,447

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 5,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
SEINE-INFÉR.			
Dieppe	Dieppe	15,890	15,565
	Eu	3,857	3,608
	Le Tréport	//	2,541
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	//	1,956
Le Havre	Bolbec	9,251	8,009
	Criquebeuf	//	1,775
	Fécamp	9,418	8,209
	Grasville-l'Heure	7,441	4,634
	Ingouville	9,171	8,462
	Le Havre	26,453	26,453
	Lillebonne	3,671	1,865
	Montivilliers	3,815	2,779
	Sanvic	//	1,952
Neufchâtel	Aumale	//	1,725
	Forges-les-Eaux	//	1,631
	Gournay-en-Bray	3,210	2,785
	Neufchâtel	3,426	3,048
	Saint-Saëns	//	1,781
Rouen	Barentin	//	1,833
	Canteleu	3,594	//
	Caudebec-lès-Elbeuf	6,051	3,176
	Darnetal	5,947	5,608
	Déville-lès-Rouen	4,061	4,040
	Elbeuf	14,349	14,132
	Le Petit-Quevilly	//	2,078
	Maromme	3,031	2,711
	Monville	//	2,581
	Oissel	3,196	2,774
	Pavilly	//	2,083
	Rouen	90,580	90,580
	Sotteville-lès-Rouen	3,971	3,703
Yvetot	Caudebec	//	2,556
	Doudeville	3,642	1,686
	Saint-Valery	5,329	5,091
	Veules	//	1,532
	Yvetot	8,784	6,489

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
SEINE-ET-MARNE.			
Coulommiers	Coulommiers	3,462	2,789
	La Ferté-Gaucher	//	1,779
Fontainebleau	Fontainebleau	7,477	7,477
	Montereau	4,450	4,355
	Moret	//	1,672
	Nemours	3,518	3,518
Meaux	Chelles	//	1,568
	Dammartin	//	1,786
	La Ferté-sous-Jouarre	4,105	3,674
	Lagny	//	1,990
	Meaux	7,972	7,962
Melun	Brie-Comte-Robert	//	2,427
	Melun	6,720	6,671
	Tournan	//	1,567
Provins	Bray-sur-Seine	//	1,743
	Nangis	//	1,755
	Provins	5,804	5,409
SEINE-ET-OISE.			
Corbeil	Arpajon	//	2,234
	Corbeil	4,412	4,374
	Essonne	3,612	2,199
	Longjumeau	//	1,805
	Montlhéry	//	1,653
Étampes	Étampes	7,906	7,642
	Milly	//	1,919
Mantes	Houdan	//	1,962
	Mantes	4,218	4,218
Pontoise	Gonesse	//	2,187
	Beaumont-sur-Oise	//	2,010
	L'Isle-Adam	//	1,545
	Montmorency	//	1,725
	Pontoise	5,258	4,782
	Sarcelles	//	1,725
	Villiers-le-Bel	//	1,883
Rambouillet	Dourdan	//	2,589
	Montfort-l'Amaury	//	1,628
	Rambouillet	3,049	2,542

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Versailles	Argenteuil	4,377	4,347
	Chaville	//	1,562
	Meudon	3,174	//
	Meulan	//	1,890
	Palaiseau	//	1,554
	Poissy	//	2,510
	Rueil	3,761	3,761
	Saint-Cloud	//	1,856
	Saint-Germain-en-Laye	11,932	11,225
	Sartrouville	//	1,686
	Sèvres	4,573	4,573
	Versailles	29,641	28,806
SÈVRES (DEUX-).			
Bressuire	Bressuire	//	2,085
	Thouars	//	2,244
Melle	La Mothe-Sainte-Héraye	//	2,153
	Melle	//	2,687
Niort	Mauzé	//	1,690
	Niort	17,035	16,836
	Saint-Maixent	4,066	4,066
Parthenay	Airvault	//	1,722
	Parthenay	4,171	3,137
SOMME.			
Abbeville	Abbeville	16,932	13,012
	Cayeux	//	2,255
	Crécy	//	1,640
	Friville	//	1,531
	Hallencourt	//	1,739
	Long	//	1,573
	Longpré	//	1,622
	Quend	//	1,747
	Rue	//	2,039
	Saint-Riquier	//	1,569
	S.-Valery	3,241	3,050
Amiens	Amiens	44,405	29,272
	Airaines	//	1,967
	Beaucamps-le-Vieux	//	1,802
	Boves	//	1,690
	Corbie	//	2,743

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Amiens. (Suite.)	Flesselles	//	1,693
	Flixecourt	//	1,729
	Marcelcave	//	1,591
	Picquigny	//	1,519
	Saint-Sauflieu	//	1,520
	Vignacourt	3,755	3,755
	Villers-Bretonneux	//	2,706
	Warley-Baillon	//	2,071
Doullens	Beauquesne	//	2,643
	Beauval	//	2,440
	Candas	//	1,648
	Doullens	4,001	2,867
	Naours	//	1,918
	Talmas	//	1,847
Montdidier	Harbonnières	//	2,212
	Montdidier	3,749	3,749
	Moreuil	//	2,222
	Rozières	//	2,460
	Roye	3,593	3,593
Péronne	Albert	//	2,803
	Combles-Frégicourt	//	1,595
	Épéhy	//	1,858
	Ham	//	2,084
	Heudicourt	//	1,530
	Moislains	//	1,797
	Nesle	//	1,604
	Péronne	3,894	3,804
	Roisel	//	1,580
TARN.			
Albi	Albi	11,643	8,756
	Ambialet	3,271	//
	Paulin	3,210	//
	Réalmont	//	2,182
Castres	Castelnau-de-Brassac	4,595	//
	Castres	17,372	12,738
	Dourgne	//	1,500
	Labruguière	3,656	//
	Lacaune	3,965	//
	Lautrec	3,457	//
	Mazamet	8,584	5,636
	Montredon	5,213	//

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	Cordes	//	2,316
	Gaillac	8,018	5,547
Gaillac	Lisle	4,951	1,799
	Montmiral	3,086	//
	Rabastens	5,763	3,475
	Graulhet	5,167	2,603
Lavaur	Lavaur	6,906	4,398
	Puilaurens	6,095	1,903
TARN-ET-GAR.			
	Beaumont	4,088	3,120
	Castelsarrazin	7,008	3,363
Castelsarrazin	Grisolles	//	1,612
	Saint-Nicolas	3,017	//
	Verdun	4,094	1,850
	Auvillar	//	1,766
	Cazes-Mondenard	3,002	//
	Lamagistère	//	1,504
Moissac	Lauzerte	3,444	1,627
	Moissac	10,522	6,085
	Montaigu	4,073	//
	Valence	3,088	2,157
	Caussade	4,292	2,223
	Caylus	5,152	//
	La Française	3,888	//
Montauban	Montauban	21,752	15,467
	Négrepelisse	3,098	//
	Réalville	3,029	//
	Saint-Antonin	5,404	2,694
VAR.			
	Barjols	3,117	2,842
	Besse	//	1,631
	Brignolles	5,340	4,652
	Carcès	//	2,148
	Cotignac	3,551	3,179
Brignolles	Gonfaron	//	1,663
	Pignans	//	2,197
	Pourrières	//	1,505
	Rians	3,014	2,645
	Saint-Maximin	3,663	3,364
	Saint-Zacharie	//	1,550
	Tourvés	//	2,186

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Draguignan	Aups	//	2,484
	Bargemon	//	1,750
	Callas	//	1,990
	Draguignan	7,943	6,703
	Flayosc	//	1,704
	Fréjus	//	2,409
	Garde-Freinet	//	1,582
	Le Luc	3,421	2,613
	Le Muy	//	1,897
	Les Arcs	//	1,783
	Lorgues	4,044	3,309
	Saint-Tropez	3,486	3,486
	Salernes	//	2,300
Grasse	Antibes	5,615	5,131
	Cagnes	//	2,102
	Cannes	3,381	2,955
	Grasse	10,906	6,471
	Valauris	//	2,031
	Vence	3,165	2,873
Toulon	Bandol	//	1,595
	Collobrières	//	1,866
	Cuers	4,150	3,628
	Hyères	9,675	4,314
	La Seyne	6,560	4,422
	La Valette	//	1,799
	Le Beausset	//	2,021
	Ollioules	3,012	1,850
	Saint-Nazaire	//	1,747
	Signes	//	1,881
	Solliès-Pont	3,171	2,276
	Toulon	34,663	28,504
VAUCLUSE.			
Apt	Apt	5,874	4,467
	Cadenet	//	2,141
	Cucuron	//	1,632
	Pertuis	4,380	3,621
Avignon	Avignon	32,109	28,319
	Bédarrides	//	2,054
	Caumont	//	1,725
	Cavaillon	7,128	3,763

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Avignon (Suite.)	Courthezon	3,342	2,531
	L'Isle	6,201	4,650
	Sorgues	3,008	2,317
	Thor	3,313	1,735
Carpentras	Caromb	//	2,182
	Carpentras	9,332	7,391
	Mazan	4,000	2,626
	Monteux	5,450	2,508
	Mormoiron	//	1,811
	Pernes	4,997	3,457
Orange	Bollène	4,768	2,769
	Caderousse	3,122	1,873
	La Palud	//	2,015
	Malaucène	3,244	2,184
	Montdragon	//	1,665
	Orange	8,515	5,433
	Sainte-Cécile	//	1,559
	Vaison	//	1,750
	Valréas	4,569	3,021
VENDÉE.			
Bourbon-Vendée	Aizenay	3,519	//
	Bourbon-Vendée	5,164	4,737
	Le Poiré-sous-Bourbon	3,543	//
Fontenay	Fontenay	7,175	6,093
	Luçon	4,028	3,891
	Saint-Michel-en-l'Herm	//	1,687
	Vix	3,094	1,531
Les Sables-d'Olonne	Challans	3,832	//
	Les Sables	5,076	4,994
	Noirmoutier	7,590	2,299
	Saint-Jean-de-Mont	3,680	//
	Talmont	3,123	//
VIENNE.			
Châtellerault	Châtellerault	9,636	8,351
Civray	Civray	//	2,043
	Couhé	//	1,663
Loudun	Loudun	4,980	4,432
Montmorillon	Chauvigny	//	1,653
	Montmorillon	4,672	3,369

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Poitiers	Mirebeau	//	2,324
	Poitiers	22,376	21,461
VIENNE (HAUTE-).			
Bellac	Bellac	3,566	3,028
	Châteauponsac	3,837	//
	Le Dorat	//	1,697
	Magnac-Laval	3,460	//
Limoges	Eymoutiers	3,423	1,727
	Limoges	26,526	22,893
	Saint-Léonard	5,613	3,329
Rochechouart	Oradour-sur-Vayres	3,128	//
	Rochechouart	4,173	1,662
	Saint-Junien	5,434	3,463
Saint-Yrieix	Saint-Yrieix	7,050	3,040
VOSGES.			
Épinal	Bains	//	2,488
	Bruyères	//	2,057
	Épinal	10,018	9,320
	Fontenoy-le-Château	//	2,193
	Hadol	3,140	//
	Rambervilliers	4,732	4,381
	Xertigny	3,762	//
Mirecourt	Charmes	//	2,622
	Darney	//	1,870
	Dompaire	//	1,568
	Mirecourt	5,385	5,310
	Monthureux-sur-Saône	//	1,715
Neufchâteau	Châtenois	//	1,518
	Lamarche	//	1,534
	Liffol-le-Grand	//	1,643
	Neufchâteau	3,509	3,509
Remiremont	Bussang	//	1,670
	La Bresse	3,085	2,230
	Le Val-d'Ajol	6,757	//
	Ramonchamp	3,276	2,324
	Remiremont	5,099	4,368
	Rupt	3,633	2,473
	Saint-Nabord	//	2,026
	Saulxures	3,094	2,177

DÉPARTEMENTS et arrondissements.		POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus.	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
Saint-Dié	Gérardmer	5,625	2,618
	Grand-Fontaine	//	1,519
	Granges	//	1,504
	Plainfaing	3,738	2,219
	Raon-l'Étape	3,542	3,342
	Saint-Dié	8,336	5,736
	Sénones	//	2,315
YONNE.			
Auxerre	Auxerre	11,168	10,670
	Chablis	//	2,564
	Saint-Bris	//	1,731
	Saint-Florentin	//	2,099
	Toucy	//	1,580
	Vermanton	//	2,242
Avallon	Avallon	5,442	3,831
Joigny	Briénon	//	2,508
	Joigny	5,800	5,315
	Saint-Fargeau	//	1,757
	Saint-Julien-du-Sault	//	1,671
	Villeneuve-le-Roi	4,483	3,041
Sens	Pont-sur-Yonne	//	1,699
	Sens	9,653	9,637
	Villeneuve-la-Guyard	//	1,703
	Villeneuve-l'Archevêque	//	1,925
Tonnerre	Tonnerre	4,091	3,662

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 décembre 1842, enregistrée sous le n° 6229.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

N° 10,466. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1841, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

A Paris, le 31 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et autres dépenses y assimilées, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu enfin l'article 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1841, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1841 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de virement, de la somme de quatre cent cinquante-trois mille cent quarante-huit francs cinquante-trois centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoi-

(1) Bull. 561, n° 7319.
(2) Bull. 579, n° 7437.

rement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 9, 16, 17, 26 et 27 du budget de 1841, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats, présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se partagent comme il suit :

Exercice 1837.....	1,755f 56c
——— 1838.....	4,064 61
——— 1839.....	8,720 95
——— 1840.....	438,607 41
TOTAL ÉGAL.....	453,148 53

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 16 juillet 1840, 26 avril, 11 juin 1841 et 25 mai 1842, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après :

CHAPITRE 4.	États-majors.....	12,089f 46c
——— 5.	Gendarmerie.....	26,704 75
——— 9.	Solde et entretien des troupes.....	340,792 73
——— 16.	Solde de non-activité.....	1,379 98
——— 17.	Dépenses temporaires.....	17,708 92
——— 26.	Gouvernement de l'Algérie.....	1,109 00
——— 27.	Services militaires irréguliers en Algérie.....	53,363 69
	SOMME ÉGALE.....	453,148 53

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1841.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Errata. (Tableaux annexés à l'ordonnance royale du 25 octobre 1842, insérée au Bulletin 958.)

INDRE.

Arrondissement d'ISSOUDUN.

Cantons.	Issoudun (Nord)..	13,613 au lieu de	19,748
	Issoudun (Sud)...	13,949 au lieu de	7,814

MOSELLE.

Population totale du département	440,312 au lieu de		421,258
Arrondissement de BRIEY...	65,187 au lieu de		63,420
Canton. — Longwy.....	17,242 au lieu de	15,475	
Arrondissement de METZ.....	159,729 au lieu de		146,733
Cantons. Metz, 1er canton.....	26,585 au lieu de		19,226
Metz, 2e canton.....	20,417 au lieu de		19,203
Metz, 3e canton.....	22,578 au lieu de		18,155
Arrondissement de SARREGUEMINES	125,401 au lieu de		123,644
Cantons. Bitche.....	15,924 au lieu de		15,046
Saint-Avold.....	15,609 au lieu de		15,352
Sarreguemines.....	21,765 au lieu de		21,143
Arrondissement de THIONVILLE.....	89,995 au lieu de		87,461
Canton. — Thionville.....	23,182 au lieu de		20,648

POPULATION TOTALE DU ROYAUME.

34,213,929, au lieu de 34,194,875.

CERTIFIÉ conforme, par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord),

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 975.

N° 10,467. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour les frais d'exploitation des Chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 juillet 1840, titre V, qui affecte une somme de six millions à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique, et une somme de quatre millions à l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la même frontière;

Vu l'article 26 de la susdite loi, lequel est ainsi conçu :

«Des ordonnances royales régleront également le mode d'exploi-«tation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués aux che-«mins exécutés sur les fonds de l'État»;

Vu notre ordonnance en date du 15 septembre dernier (1), portant que l'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique aura lieu provisoirement au compte de l'État;

Considérant qu'il n'a été alloué au budget de 1843 aucun fonds pour ce service, qui ne pouvait, d'ailleurs, être prévu à l'époque de la fixation dudit budget;

Considérant dès lors qu'il importe d'y pourvoir par voie de crédit extraordinaire et d'urgence;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

(1) Bull. 952, n° 10,281.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, pour subvenir aux frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f). Ce crédit formera dans la première section du budget, et sous le n° XIV *bis*, un chapitre particulier dénommé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XIV *bis*. — *Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État.*

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,468. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du Prêt de quatorze millions autorisé par la Loi du 15 juillet 1840.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juillet 1840, qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, une somme de quatorze millions de francs (14,000,000f) ;

Vu notamment le paragraphe 1er de l'article 7 de ladite loi, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Les conventions à passer entre l'État et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales »;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 décembre 184[illegible];

Vu la convention provisoire passée, le 13 janvier 1843, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'[illegible], et trois des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentant ladite compagnie, conformément à l'article 37 des statuts approuvés par nous le 28 juin 1840 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 13 janvier 1843, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Convention entre le Ministre des Travaux publics, au nom de l'État, et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du Prêt de quatorze millions autorisé par la Loi du 15 juillet 1840.

L'an 1843, le 13 du mois de janvier,

Entre le ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 15 juillet 1840, d'une part;

(1) Partie supplémentaire, Bull. 498, n° 14,717.

Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée par M. *Joseph-François-Casimir de l'Espée*, député de la Meurthe, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 30; M. le vicomte *Jean-Paul-Alban de Villeneuve*, député du Nord, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 5; et M. le comte *Armand-Guy-Charles de Kersaint*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 30, conformément aux statuts de la société approuvés par ordonnance royale du 26 juin 1840, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, une somme de quatorze millions de francs (14,000,000f).

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi susmentionnée, cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

2. Ladite somme de quatorze millions ne sera versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de trente-six millions au moins.

Après justification faite par la compagnie de cette réalisation et de cet emploi, les versements auront lieu par septième et au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes au moins égales à l'importance de chaque versement.

Ainsi le premier septième sera versé après réalisation et emploi, comme il a été dit ci-dessus, d'une somme de trente-six millions au moins.

Le second septième, lorsque le montant des travaux et dépenses relatifs à l'exécution du chemin de fer s'élèvera à trente-huit millions au moins.

Le troisième septième, lorsque le montant desdits travaux et dépenses s'élèvera à quarante millions au moins.

Et ainsi de suite pour chaque septième, au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes de deux millions au moins, de telle sorte que le dernier septième sera versé lorsque le montant des travaux et des dépenses effectués s'élèvera à quarante-huit millions au moins.

Le ministre des travaux publics se réserve de déterminer les formes d'après lesquelles la compagnie devra justifier vis-à-vis de lui de la réalisation et de l'emploi de la somme de trente-six millions ci-dessus stipulée et du montant des travaux et dépenses qui seront successivement exécutés sur le chemin de fer de Paris à Rouen.

3. De leur côté, les sieurs *de l'Espée*, vicomte *de Villeneuve* et comte *de Kersaint*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'obligent à payer à l'État l'intérêt du prêt ci-dessus fixé, sur le pied de trois pour cent par an, lequel courra à dater du jour de chaque versement.

Le remboursement du capital s'effectuera par trentième, d'année en année, en commençant trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire au 15 juillet 1848 : ainsi le premier trentième sera versé au trésor public au jour ci-dessus rappelé, le second trentième le 15 juillet 1849, et ainsi de suite un nouveau trentième le 15 juillet de chacune des années suivantes, jusqu'à parfait remboursement.

La compagnie reste libre d'ailleurs de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt de quatorze millions qui lui est consenti.

4. Pour garantie du payement des intérêts et du remboursement du prêt ci-dessus, MM. *de l'Espée*, vicomte *de Villeneuve* et comte *de Kersaint*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, affectent par privilége, obligent et hypothèquent,

1° La concession qui a été faite par la loi du 15 juillet 1840 de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen;

2° Les terrains acquis pour l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, et tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin et serviraient à son exploitation;

3° Tout le mobilier servant à l'exploitation du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, waggons, etc.

Cette affectation hypothécaire s'étendra, aux termes de l'article 2130 du Code civil, aux terrains qui seraient ultérieurement acquis pour l'exécution du chemin de fer, et aux travaux qui seront exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y sera consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie.

Lesdits sieurs, agissant au nom comme dessus, consentent à ce que l'agent judiciaire du trésor prenne inscription sur le chemin de fer tel qu'il se comporte et se comportera, sur les terrains acquis ou à acquérir pour son exécution, et en un mot sur toutes ses dépendances actuelles et futures, pour la somme de quatorze millions, intérêts et accessoires.

Ne seront pas toutefois frappés de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

5. Indépendamment de l'affectation hypothécaire ci-dessus détaillée, les sieurs *de l'Espée*, vicomte *de Villeneuve* et comte *de Kersaint*, au même nom que dessus, affectent encore au payement des intérêts et du remboursement du prêt consenti par les présentes, les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

En cas de retard dans le payement des intérêts et des termes de remboursement, le Gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

6. A défaut par la compagnie de payer, de la manière et aux époques fixées par la présente convention, le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été avancées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative, comme retentionnaire des deniers publics.

7. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou deux commissaires, pour surveiller l'exécution des présentes; lesdits sieurs *de l'Espée*, vicomte *de Villeneuve* et comte *de Kersaint* s'engagent à supporter les frais que cette surveillance pourrait entraîner, et qui seraient fixés par le ministre des travaux publics.

8. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 13 janvier 1843.

Signé J. B. TESTE.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 13 janvier 1843.

Signé Comte *de l'Espée.*

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 13 janvier 1843.

Signé Vicomte *de Villeneuve.*

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 13 janvier 1843.

Signé *de Kersaint.*

N° 10,469. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1841, un Crédit extraordinaire pour des Travaux exécutés au Palais de la Chambre des Pairs et à la Prison du Luxembourg.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 13 septembre 1841 (1), portant convocation de la Cour des Pairs à l'effet de procéder au jugement des auteurs de l'attentat commis, le même jour, contre la personne de nos fils les ducs *d'Orléans, de Nemours* et *d'Aumale;*

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses des travaux exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg pour l'instruction et le jugement du procès;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quarante-deux centimes, applicable aux dépenses des travaux urgents et imprévus exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg, à l'occasion du procès des auteurs de l'attentat du 13 septembre 1841.

---

(1) Bull. 844, n° 9547.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,470. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie du Crédit de quinze cent mille francs ouvert sur l'exercice 1842 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^er^ de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu notre ordonnance du 7 mars 1842 (1) et la loi du 25 mai suivant, qui ont reporté la totalité de ce crédit sur l'exercice 1842;

Considérant que la somme de quinze cent mille francs ne sera pas entièrement employée en 1842, et qu'il importe de ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution et d'assurer le payement des dépenses qui auront lieu à partir du 1^er^ janvier 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Il est ouvert sur l'exercice 1843, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, un crédit extraordinaire

---

(1) Bull. 898, n° 9931.

de quatre-vingt mille francs (80,000^{f}), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1842 se trouve réduit de pareille somme de quatre-vingt mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 976.

N° 10,471. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le département de la Marine de l'armement, du service et de la garde des Batteries des cinq Ports militaires du Royaume.*

A Paris, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Dans les ports militaires, l'armée de mer sera chargée spécialement, sous les ordres du commandant des forces de terre, de l'armement, du service et de la garde des batteries qui ont une vue directe sur les ports, sur les rades intérieures adjacentes à ces ports, sur les passes et goulets conduisant aux rades intérieures, toutes les fois que les ouvrages auxquels appartiendront ces batteries n'intéresseront pas principalement le système de la défense, du côté de terre, de la place ou de ses dépendances.

En conséquence, le département de la marine sera chargé, à l'avenir, de l'armement, du service et de la garde des batteries suivantes, dans les cinq ports militaires du royaume :

Port de Cherbourg.

1° Le fort Royal;

2° Les forts construits ou à construire sur la digue.

Port de Brest.

Les forts et batteries actuellement occupés par le département de la marine.

Port de Lorient.

1° La batterie de l'île Saint-Michel;
2° La batterie de Kernevel;
3° La batterie de Loqueltas;
4° La batterie de la pointe de Gavres.

Port de Rochefort.

Les forts et batteries actuellement occupés par le département de la marine.

Port de Toulon.

1° Les batteries des fronts sud de la place, qui ont vue sur la petite rade et qui ferment les darses;
2° La grosse tour et les deux batteries adjacentes auxquelles la tour sert de réduit;
3° La batterie projetée de la croupe Lamalgue;
4° La batterie de l'Éguillette;
5° La batterie de Balagnier.

2. Le département de la guerre conservera la possession et sera chargé de l'entretien de tous les bâtiments dépendant de ces batteries, à l'exception des magasins à poudre, qui seront, à l'avenir, entretenus par le département de la marine. Le traitement des gardiens nécessaires à la surveillance de ces batteries sera également à la charge du département de la marine.

3. Le commandant de la division territoriale continuera d'avoir, en cas d'attaque, l'entière disposition des troupes de mer, qui ne sont que des auxiliaires prêtés aux forces de terre pour concourir à la défense de la frontière maritime.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,472. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collége électoral du département de la Marne.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 12 de ce mois, annulé les opérations du sixième collége électoral de la Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de la Marne est convoqué à Vitry-sur-Marne pour le 4 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,473. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 10 de ce mois, duquel il résulte que M. *Billault*, élu par le troisième collége électoral du département de la Seine et le quatrième de la Loire-Inférieure, a opté pour ce dernier collége,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris pour le 7 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,474. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de l'Oise.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 10 de ce mois, duquel il résulte que M. *de Mornay,* élu par les premier et deuxième colléges électoraux du département de l'Oise, a opté pour le deuxième collége,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de l'Oise est convoqué à Beauvais pour le 11 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,475. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'enregistrement, au Conseil d'état, des Statuts des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Saint Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure).*

A Paris, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'approbation donnée par le cardinal archevêque de Rouen aux statuts des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure);

Vu lesdits statuts;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 28 juin 1833;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Considérant que la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), gouvernées par une supérieure générale et ayant pour fin l'instruction et l'éducation des pauvres filles de la campagne, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation de ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

(1) Bull. 447, n° 6425.

département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,476. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe à deux cent vingt-cinq le nombre des Élèves de l'École secondaire ecclésiastique de Cambrai.*

A Paris, le 25 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1828 (1), sur l'organisation des écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu notre ordonnance du 19 avril 1841 (2), qui limite à deux cents le nombre d'élèves qui peut être admis dans l'école secondaire ecclésiastique de Cambrai,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'archevêque de Cambrai est autorisé à admettre le nombre de deux cent vingt-cinq élèves dans son école secondaire ecclésiastique.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8604.
(2) IXe série, Bull. 817, n° 9332.

N° 10,477. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour l'établissement de Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.*

A Paris, le 29 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843 et sur le chapitre XXV (article 5) du budget du département de la marine, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour l'établissement de comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Duperré.

N° 10,478. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que M. *Verrat* (*Jean-François*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Veyrac*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement

provenant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*5 Décembre 1842.*)

N° 10,479. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un second commissariat de police dans la ville de Pau (Basses-Pyrénées). (*Paris, 17 Décembre 1842.*)

N° 10,480. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Barjols, département du Var. (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord),

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

• On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 977.

N° 10,481. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté de Sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Douai.*

A Paris, le 12 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation formée par une communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Douai (Nord), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul et en approuve les statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant l'établissement de Douai de se conformer exactement à ces statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 29 juillet 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Douai, en date du 29 juillet 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 26 août 1841;

Vu l'avis de l'archevêque de Paris, en date du 1er août 1842;

Vu les avis des vicaires capitulaires de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 17 et 22 septembre 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 juillet 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.
(2) IXe série, Bull. 447, n° 6428.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté de sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Douai (Nord), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, est autorisée, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison-mère par décret du 8 novembre 1809.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,482. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département de Saône-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 10 de ce mois, duquel il résulte que M. *de Thiard*, élu par le troisième collége électoral du département de Saône-et-Loire et le cinquième des Côtes-du-Nord, a opté pour ce dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de Saône-et-Loire est convoqué à Châlon-sur-Saône pour le 13 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,483. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1843, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 23 juillet 1820 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et la loi de finances du 11 juin 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent dix-sept mille cinq cent vingt-trois francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1843, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

TABLEAU.

NOMS		CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	DÉSIGNATION des patentés imposables.
des villes.	des départements.			
			fr.	
Abbeville.....	Somme.....	Chambre..	559	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Amiens.....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,400	*Idem.*
Arras.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	619	*Idem.*
		Bourse....	455	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre..	1,500	Patentés de tout le département.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	3,802	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	1,750	Patentés de tout le département.
Boulogne.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,800	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	1,240	Patentés de tout le département.
Calais.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,444	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,490	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	800	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	Patentés de tout le département.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	4,036	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	1,400	*Idem.*
		Idem.....	9,075	*Idem.*
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	Bourse....	2,924	Patentés de la ville du Havre.
		Chambre..	4,014	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Lille.....	Nord.....	Bourse....	1,284	Patentés de la ville de Lille.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
Lorient.....	Morbihan.....	Chambre..	»	Patentés du département.
		Bourse ...	293	Patentés de la ville de Lorient.
Lyon.....	Rhône.....	Chambre..	6,300	Patentés du département.
		Bourse....	800	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.....	Moselle.....	Chambre..	1,266	Patentés de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	3,814	*Idem*.
		Bourse....	493	Patentés de la ville de Montpellier.
Morlaix.....	Finistère.....	Chambre..	2,082	Patentés de tout le département.
		Idem.....	2,477	*Idem*.
Mulhausen.....	Haut-Rhin.....	Bourse....	1,525	Patentés de la ville de Mulhausen.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Chambre..	4,700	Patentés du département.
		Bourse....	1,800	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.....	Gard.....	Chambre..	982	Patentés de tout le département.
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*.....	1,800	Patentés du département.
		Bourse...	1,600	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.....	Seine.....	Chambre..	10,403	Patentés du département.
		Bourse....	11,084	Patentés de la ville de Paris.
Reims.....	Marne.....	Chambre..	1,693	Patentés de tout le département.
Rouen.....	Seine-Inférieure ..	*Idem*.....	5,400	Patentés du département.
		Bourse....	5,800	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord ...	Chambre..	1,000	Patentés de tout le département.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	2,985	*Idem*.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.....	3,500	*Idem*.
Tours.....	Indre-et-Loire....	*Idem*.....	1,669	*Idem*.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	481	*Idem*.
Valenciennes.....	Nord.....	*Idem*.....	2,998	Patentés du département dans la circonscription de la dite chambre.
		TOTAL..	117,522	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour.

Paris, le 22 Janvier 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,484. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Saint-Julien (Haute-Garonne), ainsi que celle d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de vingt-trois mille francs, à fournir, savoir :

Trois mille francs par les communes de Rieux et de Saint-Julien ;

Huit mille cinq cents francs par le département de la Haute-Garonne ;

Onze mille cinq cents francs sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Saint-Julien est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, par addition au principal des quatre contributions directes, la somme de mille francs, représentant, chaque année, six centimes environ, pour acquitter la subvention qu'elle a votée en faveur du pont projeté.

5. Le concessionnaire dudit pont, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non	0 05
Cheval ou mulet, chargé ou non, et son conducteur	0 15
Ane ou ânesse, chargé ou non, et son conducteur	0 10
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou veau, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Veau ou porc	0 05

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0f 02c 1/2

Le droit sera réduit d'un quart pour chacun des animaux excédant le nombre de cinquante dans chaque troupeau.

Lorsqu'ils iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera réduit à moitié; chaque conducteur payera..... 0 03

Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, et son conducteur..... 0 75

Idem, à deux chevaux ou mulets, et son conducteur..... 1 90

Charrette attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et son conducteur..... 0 50

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 10

La charrette à vide ne payera que la moitié du droit.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et son conducteur..... 0 25

Idem, à vide, et son conducteur..... 0 15

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 05

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et son conducteur..... 0 15

Chariot de ferme, à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, et son conducteur..... 0 60

Le même à vide..... 0 40

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 10

Chariot de roulage, attelé d'un cheval ou mulet, et son conducteur..... 0 80

Chaque cheval ou mulet en sus..... 0 25

Chariot à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et son conducteur..... 0 60

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, qui seraient dételés pour le passage du pont, payeront comme s'ils étaient attelés.

Chaque personne en voiture, charrette ou chariot, à l'exception du conducteur, payera le droit dû pour une personne à pied.

8. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 978.

N° 10,485. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté de Sœurs du Saint-Sacrement établie à Cousance (Jura).*

A Paris, le 16 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 29 avril 1841, par la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement existant à Autun (Saône-et-Loire), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'une communauté de sœurs de son ordre établie à Cousance (Jura);

Vu le décret du 26 décembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1837 (2), qui autorise la translation du chef-lieu de cette congrégation de Mâcon (Saône-et-Loire) à Autun (même département);

Vu l'engagement pris par les religieuses composant la communauté de Cousance de se conformer exactement aux statuts ci-dessus visés;

Vu la donation faite par la demoiselle *Janet*, par acte public du 3 mai 1828, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 30 juillet de la même année (3);

Vu la délibération du conseil municipal de Cousance, en date du 8 août 1841;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 18 juillet 1841;

Vu les avis des évêques d'Autun et de Saint-Claude, en date des

(1) IVe série, Bull. 341, n° 6364.
(2) IXe série, Bull. 542, n° 7145.
(3) VIIIe série, Bull. 308, n° 11,808.

25 septembre et 19 août 1841, et celui du préfet du Jura, en date du 28 août de la même année;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 3 septembre 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé, à Cousance (Jura), l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement dépendant de la congrégation du même ordre existant à Autun (Saône-et-Loire), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 26 décembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,486. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle fixation du Cadre constitutif du Corps de l'Intendance militaire.*

A Paris, le 21 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Des motifs de service, notamment en ce qui concerne l'Algérie, rendant nécessaires quelques modifications d'effectif dans les divers grades de la hiérarchie du corps de l'intendance militaire, et ces modifications pouvant s'effectuer sans augmentation de dépense;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire est fixé ainsi qu'il suit :

28 (vingt-huit) intendants militaires,
70 (soixante et dix) sous-intendants militaires de 1re classe,
70 (soixante et dix) sous-intendants militaires de 2e classe,
52 (cinquante-deux) adjoints de 1re classe,
26 (vingt-six) adjoints de 2e classe.

TOTAL. 246 (deux cent quarante-six).

2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,487. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Contie* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Fouilhac*, et à s'appeler à l'avenir *Contie de Fouilhac ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*5 Décembre 1842.*)

N° 10,488. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Gogot-Bussy* (*Léopold-Louis-Hyppolite*), né le 23 avril 1819, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bussy*, et à s'appeler à l'avenir *Bussy ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil la substitution résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*5 Décembre 1842.*)

N° 10,489. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur le torrent de la Coume, et à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne, aux abords de cet ouvrage (Pyrénées-Orientales);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Décembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Janvier 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 979.

N° 10,490. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	21f 48c	21f 42c	21f 23c	21f 76c
	Aude.....	Gray.....	18 37	18 40	18 33	
	Hérault.....	Lyon.....	21 34	21 30	21 22	
	Gard.....	Marseille.....	25 91	26 82	25 33	
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
	Corse.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....	Marans.....	16 47	16 58	16 47	19 48
	Landes.....	Bordeaux.....	20 92	20 00	20 75	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	21 48	21 42	21 23	
	Htes-Pyrénées.					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	18 37	18 40	18 33	20 52
	Doubs.....	Saint-Laurent.	22 74	22 64	22 54	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	20 43	20 58	20 64	
	Isère.....					
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 46c	22f 63c	22f 28c	22f 32c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	22 05	22 14	22 34	
2e	Nord.....	Bergues.....	20 24	20 22	20 12	19 15
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 58	18 26	17 87	
	Somme.....	Roye.....	18 18	18 15	18 23	
	Seine-Infér...	Soissons.....	18 93	19 01	19 30	
	Eure.....	Paris.....	19 96	20 64	20 04	
	Calvados.....	Rouen.....	19 02	19 02	19 01	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	15 93	16 31	16 29	16 85
	Vendée.....	Nantes.....	17 58	17 57	18 47	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 47	16 58	16 47	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	20 54	20 32	20 62	19 55
	Meuse.....	Verdun.....	19 23	19 27	19 39	
	Ardennes.....	Charleville ...	19 17	19 30	19 47	
	Aisne.....	Soissons.....	18 93	19 01	19 30	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 76	19 11	18 97	17 17
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 51	15 80	15 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 50	16 41	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	16 25	16 19	16 68	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 58	17 57	18 47	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,491. — *Ordonnance du Roi relative au Renouvellement des Conseils municipaux.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 17, 22 et 27 de la loi du 21 mars 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er février prochain ne seront pas assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1843. Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres aura lieu lors du renouvellement de 1846.

2. Si d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement de 1843, le nombre des places vacantes dans un conseil municipal exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'article 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera procédé de suite au renouvellement de la moitié sortante, puis à la nomination aux places vacantes dans l'autre moitié du conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 10,492. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Plancoët, sur l'Arguenon (Côtes-du-Nord), et à la rectification de la route royale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, aux abords de cet ouvrage;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

N° 10,493. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Laurent d'Aigouze, situé entre la route départementale n° 4, de Nîmes à Aigues-Mortes, et la rivière de Vidourle, est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard, sous le n° 28 et la dénomination *d'Aigues-Mortes à Alais par Saint-Laurent d'Aigouze et Lunel ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 980.

N° 10,494. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre de Conseillers d'arrondissement à élire par les cantons d'Issoudun (nord) et d'Issoudun (sud), département de l'Indre.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 22 juin 1833;

Vu l'ordonnance du 20 août suivant (1), qui a réparti, d'après la population des cantons, le nombre de conseillers d'arrondissement dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons;

Vu notre ordonnance du 6 novembre dernier (2), qui a modifié cette répartition et attribué trois conseillers au canton d'Issoudun (nord) et deux à celui d'Issoudun (sud);

Considérant que la population du canton d'Issoudun (nord) est de treize mille six cent treize habitants et non de dix-neuf mille sept cent quarante-huit, et que la population du canton d'Issoudun (sud) est de treize mille neuf cent quarante-neuf habitants et non de sept mille huit cent quatorze; qu'ainsi ces deux cantons conservent, sous le rapport de la population, le rang qu'ils occupaient respectivement en 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'arrondissement à

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 250, n° 4967.
(2) Bull. 961, n° 10,363.

élire par les cantons d'Issoudun (nord) et d'Issoudun (sud), département de l'Indre, demeure fixé ainsi qu'il suit :

Issoudun (nord)..... 2
Issoudun (sud)..... 3

En conséquence, notre ordonnance du 6 novembre dernier, qui attribuait trois conseillers au premier de ces cantons et deux au second, est rapportée en ce qui les concerne.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,495. — *ORDONNANCE DU ROI portant que des Cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au Collége communal de Beziers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille âmes doivent avoir une école primaire supérieure ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841 (1), portant qu'il sera ultérieurement statué sur la désignation des colléges communaux auxquels les cours d'instruction primaire supérieure doivent être annexés ;

Considérant que le conseil municipal de la ville de Beziers (Hérault) a voté les fonds nécessaires pour assurer l'existence des cours d'instruction primaire supérieure dans son collége communal ;

---

(1) Bull. 867, n° 9710.

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au collége communal de Beziers.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations déjà votées par le conseil municipal.

3. Un instituteur du degré supérieur devra être attaché au collége de Beziers, à moins que le chef ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,496. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Orléans.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

---

(1) Bull. 775, n° 8986.
(2) Bull. 800, n° 9230.
(3) Bull. 806, n° 9277.

Vu la délibération, en date du 26 août 1842, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Orléans a voté une somme de huit mille francs pour les dépenses d'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans ladite ville ;

Vu la délibération, en date du 13 septembre 1842, par laquelle le conseil général du département du Loiret alloue une somme de cinq mille francs pour compléter les dépenses d'entretien annuel de l'école projetée ;

Vu les délibérations, en date des 3 septembre et 23 décembre 1842, par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Orléans s'engage à fournir et approprier tous les locaux nécessaires pour la tenue des cours et pour l'établissement d'un internat près de ladite école, et à compléter les collections relatives aux divers objets de l'enseignement ;

Vu l'approbation donnée auxdites délibérations par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sous la date du 12 janvier 1843 ;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 janvier 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est créée dans la ville d'Orléans.

2. Pour la première organisation de cette école, la nomination des professeurs sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,497. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité des Communes et des Établissements de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les règlements sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, et notamment nos ordonnances des 1er mars 1835 (1), 17 septembre 1837 (2) et 31 mai 1838 (3);

Vu l'article 12 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de l'exercice 1842, l'époque de la clôture des exercices, pour les communes et établissements de bienfaisance dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne la ville et les établissements de bienfaisance de Paris.

2. A l'avenir, les comptes de ces communes et établissements seront transmis directement par les receveurs à la cour des comptes, avec les pièces à l'appui. Les préfets, de leur côté, continueront d'y envoyer, comme éléments de contrôle et avec leurs observations, une copie des comptes d'administration rendus par les maires, conformément à l'article 60 de la loi du 18 juillet 1837.

3. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 355, n° 5712.
(2) Bull. 534, n° 7043.
(3) Bull. 579, n° 7437.

N° 10,498. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de plusieurs communes du département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Il est fait remise, aux gardes nationaux des communes de Saint-Cloud, Garches, Ville-d'Avray, Vaucresson, Rueil, Bougival, Jouy, Viroflay, Saint-Cyr-l'École, Fontenay-Fleury, le Chesnay, Sèvres, Chaville, Meudon, Argenteuil, Saint-Germain et Versailles (Seine-et-Oise), de toutes les peines prononcées contre eux par les conseils de discipline, antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux des communes ci-dessus dénommées, à raison de faits commis par eux antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,499. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation du Service de l'Inspection de l'Instruction primaire.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840 et 11 juin 1842;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service de l'inspection de l'instruction primaire se composera, à partir du 1er janvier 1843 :

Pour le département de la Seine,

De deux inspecteurs, au traitement de	3,000f
D'un inspecteur adjoint, au traitement de	2,600
D'un sous-inspecteur, au traitement de	1,600

Et pour les autres départements,

1° De vingt inspecteurs de 1re classe, au traitement de	2,000
2° De vingt-neuf inspecteurs de 2e classe, au traitement de	1,800
3° De trente-six inspecteurs de 3e classe, au traitement de	1,600
4° De trente-quatre sous-inspecteurs de 1re classe, au traitement de	1,400
5° De soixante et dix-sept sous-inspecteurs de 2e classe, au traitement de	1,200

2. La répartition de ces inspections et sous-inspections entre les divers départements est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. A l'avenir, ne pourront être promus aux inspections et sous-inspections des classes supérieures que les inspecteurs ou sous-inspecteurs titulaires d'emplois d'un ordre inférieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des INSPECTEURS.	CLASSE des inspections.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	CLASSE des sous-inspections.
1	Ain.....	1	3e classe.	1	2e classe.
2	Aisne.....	1	1re classe.	2	1re classe.
3	Allier.....	1	3e classe.	1	2e classe.
4	Alpes (Basses-)....	1	3e classe.	1	2e classe.
5	Alpes (Hautes-) ...	1	3e classe.	1	2e classe.
6	Ardèche.....	1	3e classe.	1	2e classe.
7	Ardennes	1	2e classe.	1	2e classe.
8	Ariége.....	1	3e classe.	1	2e classe.
9	Aube.....	1	2e classe.	1	2e classe.
10	Aude.....	1	3e classe.	1	2e classe.
11	Aveyron.....	1	2e classe.	1	2e classe.
12	Bouches-du-Rhône.	1	1re classe.	1	1re classe.
13	Calvados.....	1	1re classe.	2	1re classe.
14	Cantal.....	1	3e classe.	1	2e classe.
15	Charente.....	1	3e classe.	1	2e classe.
16	Charente-Inférieure.	1	2e classe.	1	2e classe.
17	Cher.....	1	3e classe.	1	2e classe.
18	Corrèze.....	1	3e classe.	1	2e classe.
19	Corse.....	1	1re classe.	1	1re classe.
20	Côte-d'Or.....	1	1re classe.	2	Une de première et une de seconde classe.
21	Côtes-du-Nord.....	1	2e classe.	1	2e classe.
22	Creuse.....	1	3e classe.	1	2e classe.
23	Dordogne	1	2e classe.	2	2e classe.
24	Doubs.....	1	2e classe.	2	2e classe.
25	Drôme.....	1	3e classe.	1	2e classe.
26	Eure.....	1	1re classe.	2	1re classe.
27	Eure-et-Loir.....	1	2e classe.	1	2e classe.
28	Finistère.....	1	3e classe.	1	2e classe.
29	Gard.....	1	2e classe.	1	2e classe.
30	Garonne (Haute-)..	1	2e classe.	1	2e classe.
31	Gers.....	1	2e classe.	1	2e classe.
32	Gironde.....	1	1re classe.	2	1re classe.
33	Hérault.....	1	2e classe.	1	2e classe.
34	Ille-et-Vilaine.....	1	1re classe.	2	Une de première et une de seconde classe.
35	Indre.....	1	3e classe.	1	2e classe.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des INSPECTEURS.	CLASSE des inspections.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	CLASSE des sous-inspection
36	Indre-et-Loire.....	1	3e classe.	1	2e class
37	Isère.....	1	2e classe.	2	2e class
38	Jura.....	1	2e classe.	2	2e class
39	Landes.....	1	2e classe.	1	2e class
40	Loir-et-Cher.....	1	3e classe.	1	2e class
41	Loire.....	1	3e classe.	1	2e class
42	Loire (Haute-)....	1	3e classe.	1	2e class
43	Loire-Inférieure...	1	2e classe.	1	2e class
44	Loiret.....	1	2e classe.	1	2e class
45	Lot.....	1	3e classe.	1	2e class
46	Lot-et-Garonne.....	1	3e classe.	1	2e class
47	Lozère.....	1	3e classe.	1	2e class
48	Maine-et-Loire....	1	2e classe.	1	2e class
49	Manche.....	1	1re classe.	2	1re class
50	Marne.....	1	1re classe.	2	1re class
51	Marne (Haute-)....	1	2e classe.	1	2e class
52	Mayenne.....	1	3e classe.	1	2e class
53	Meurthe.....	1	1re classe.	2	1re class
54	Meuse.....	1	2e classe.	2	2e class
55	Morbihan.....	1	3e classe.	1	2e class
56	Moselle.....	1	1re classe.	2	1re class
57	Nièvre.....	1	3e classe.	1	2e class
58	Nord.....	1	1re classe.	2	1re class
59	Oise.....	1	2e classe.	2	2e class
60	Orne.....	1	2e classe.	1	2e class
61	Pas-de-Calais.....	1	1re classe.	2	1re class
62	Puy-de-Dôme.....	1	2e classe.	1	2e class
63	Pyrénées (Basses-).	1	2e classe.	2	2e class
64	Pyrénées (Hautes-).	1	2e classe.	1	2e class
65	Pyrénées-Orientales	1	3e classe.	1	2e class
66	Rhin (Bas-).....	1	1re classe.	2	Une de p mière et u de secon classe.
67	Rhin (Haut-).....	1	2e classe.	1	2e class
68	Rhône.....	1	1re classe.	1	1re class
69	Saône (Haute-)....	1	2e classe.	2	2e class
70	Saône-et-Loire.....	1	1re classe.	2	1re class
71	Sarthe.....	1	3e classe.	1	2e class

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des INSPECTEURS.	CLASSE des inspections.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	CLASSE des sous-inspections.
72	Seine.....	Deux inspecteurs et un inspecteur adjoint.	Classe hors ligne.	1	Classe hors ligne.
73	Seine-Inférieure...	1	1re classe.	2	1re classe.
74	Seine-et-Marne....	1	2e classe.	1	2e classe.
75	Seine-et-Oise.....	1	1re classe.	2	1re classe.
76	Sèvres (Deux-)....	1	3e classe.	1	2e classe.
77	Somme.....	1	1re classe.	2	1re classe.
78	Tarn.....	1	3e classe.	1	2e classe.
79	Tarn-et-Garonne...	1	3e classe.	1	2e classe.
80	Var.....	1	3e classe.	1	2e classe.
81	Vaucluse.....	1	3e classe.	1	2e classe.
82	Vendée.....	1	3e classe.	1	2e classe.
83	Vienne.....	1	3e classe.	1	2e classe.
84	Vienne (Haute-)...	1	3e classe.	1	2e classe.
85	Vosges.....	1	2e classe.	2	2e classe.
86	Yonne.....	1	3e classe.	1	2e classe.

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,500. — ORDONNANCE DU ROI portant, —

1° Que la portion de la route royale n° 112, d'Agde à Toulouse, abandonnée entre Verfeil et la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, près de Mont-Vert, est et demeure classée au rang des routes départementales de la Haute-Garonne sous le n° 31 et la dénomination de *route de Mont-Vert à Verfeil;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des

titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

N° 10,501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la compagnie du canal du Midi à exécuter les travaux nécessaires pour le redressement du lit de ce canal dans le voisinage des rochers de Roubia (Aude). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

N° 10,502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la compagnie du canal du Midi à exécuter les travaux nécessaires pour l'élargissement et le redressement de la partie de ce canal située dans la traverse de Toulouse, entre le pont de Guillemery et l'écluse de Bayard (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

N° 10,503. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route départementale de la Moselle n° 10, de Metz à Saint-Jure, sera prolongée jusqu'à Nomény (Meurthe) : elle prendra désormais la dénomination de *route de Metz à Nomény par Saint-Jure.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de ce prolongement, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 10,504. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Berlaimont au Quesnoy est et demeure classé en prolongement de la route départementale n° 12, d'Avesnes à Berlaimont, qui prendra désormais la dénomination de *route d'Avesnes au Quesnoy par Berlaimont, la Tête-Noire et Locquignol* (*Nord*) ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 10,505. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 26, de Réalmont à Labessounié, dans la traverse du village

de Lafenasse, et à la construction d'un pont sur le Dadou, près du moulin de Larque (Tarn);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 10,506. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Saône n° 6, de Lure à Mirecourt, sera rectifiée dans la côte de Fontaine-les-Luxeuil;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 10,507. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée à l'entrée d'Essey-les-Nancy, dans le département de la Meurthe;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 10,508. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée dans la traverse de Rennes (Ille-et-Vilaine), entre le chemin du port de Viarmes et la rue de Toulouse; elle empruntera désormais la place de la Motte, la rue Louis-Philippe, la rue Royale et la rue Lafayette.

2. La route royale n° 177, de Caen à Redon, sera prolongée dans la même traverse, depuis la place de la Préfecture jusqu'à la rue Louis-Philippe, en suivant le contour de la Motte.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 10,509. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le conseil général du département du Haut-Rhin est autorisé à fonder, dans le collége communal de Colmar, trois bourses entières du prix de cinq cents francs l'une : chacune de ces bourses pourra être divisée en demi-bourses.

2. Une allocation de quinze cents francs sera portée, chaque année, à partir de 1843, au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation. Les bourses seront payées sur des états de présence établis par le principal et vérifiés par le préfet. La pension de chaque élève courra à partir du premier jour du mois où il sera entré au collége ; elle sera due jusqu'à la fin du trimestre dans le courant duquel la bourse sera devenue vacante. Les sommes non employées resteront à la disposition du conseil général.

Dans le cas où ce conseil supprimerait les bourses ainsi créées, les enfants qui seraient titulaires desdites bourses au moment où la suppression serait votée auraient le droit d'en conserver la jouissance jusqu'à la fin de leurs études : la somme nécessaire pour l'acquittement de cette dépense serait maintenue jusqu'à cette époque au budget départemental.

3. Les bourses seront partagées entre les trois arrondissements communaux, de telle sorte que chacun d'eux pourra disposer d'une bourse entière ou, s'il y a lieu, de deux demi-bourses.

4. Un jury, composé ainsi qu'il est dit à l'article 5, s'assemblera, sur la convocation du préfet du département, au chef-lieu d'arrondissement, pour examiner les titres des aspirants. Lorsqu'il y aura plus d'un aspirant, le jury ordonnera le concours ; dans le cas contraire, il prononcera la nomination après avoir fait subir un examen au postulant et s'être assuré que celui-ci remplit les conditions prescrites par l'article 6.

5. Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

1° Du sous-préfet de l'arrondissement, président ;

2° Du procureur du Roi près le tribunal civil d'arrondissement ;

3° De tous les membres du conseil général élus dans l'arrondissement ;

4° Du maire de la ville chef-lieu d'arrondissement ;

5° Du curé dudit chef-lieu et d'un pasteur des cultes protestants exercés dans l'arrondissement ;

6° D'un délégué du recteur de l'académie.

6. Les candidats qui se présenteront à l'examen ou au concours devront être âgés de neuf à douze ans ; et, dans le cas où ils auraient plus de douze ans, ils devront prouver qu'ils ont constamment suivi, depuis leur douzième année, les cours d'un collége

royal ou communal : ils auront à justifier de l'instruction nécessaire pour suivre la classe correspondant à leur âge, d'après le rapport établi par l'article 1er de l'ordonnance royale du 16 novembre 1821 (1).

Outre ces conditions, les postulants devront fournir les pièces suivantes : 1° leur acte de naissance ; 2° un certificat de vaccine ; 3° l'engagement pris par leurs parents de payer les diverses rétributions qui restent ordinairement à la charge des familles des élèves boursiers, et l'engagement d'acquitter le complément de la pension en cas de nomination à une demi-bourse.

7. Le jury prononcera d'après le résultat du concours et en prenant aussi en considération, soit l'aptitude, l'application et les progrès de chaque candidat, attestés par le chef de l'établissement où il aura commencé ses études, soit les services civils et militaires, les ressources et les charges de la famille.

8. L'admission des élèves boursiers dans le collége ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, qui vérifiera si toutes les conditions exigées [redacted] présente ordonnance ainsi que par les règlements univer[redacted] ont été remplies. A cet effet, le préfet du département du [redacted]-Rhin transmettra au ministre le procès-verbal des opérations du jury, ainsi que l'acte de naissance et les autres pièces produites par les familles.

9. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin de leurs études, sans que ce terme puisse excéder leur dix-huitième année. Une prolongation d'une année au plus pourra être accordée par le ministre de l'instruction publique, sur le rapport du bureau d'administration du collége et d'après l'avis du préfet, à ceux qui, à cet âge, n'auraient pas terminé leurs études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

10. Les dispositions des ordonnances et règlements relatifs à l'exclusion des élèves communaux dans les collèges royaux seront aussi applicables aux élèves départementaux du collége de Colmar.

11. Il sera, chaque année, rendu compte au conseil général, en sa session ordinaire, des résultats des concours d'arrondissement, ainsi que du travail et de la conduite des élèves boursiers. (*Paris, 30 Décembre 1842.*)

N° 10,510. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Mayenne

---

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,677.

est autorisé à fonder dix bourses du prix de six cents francs l'une dans le collége royal de Laval.

2. Une allocation de six mille francs sera portée, chaque année, au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation.

3. Les dix bourses seront divisées en vingt demi-bourses, qui seront réparties ainsi qu'il suit entre les trois arrondissements du département, savoir :

Arrondissement de Mayenne..... 9 demi-bourses,
Arrondissement de Laval..... 6 demi-bourses,
Arrondissement de Châteaugontier. 5 demi-bourses.

4. Toutefois le conseil général pourra, dans des cas exceptionnels, créer temporairement des bourses entières et des bourses à trois quarts de pension, sans excéder l'allocation de six mille francs.

5. La désignation des candidats sera faite par le conseil général.

6. Les candidats devront remplir les conditions d'âge exigées par les règlements relatifs aux bourses communales. L'exception d'âge prononcée par l'ordonnance du 12 juillet 1836 (1) leur sera applicable. Ils seront tenus de justifier qu'ils ont les connaissances nécessaires pour suivre la classe correspondant à leur âge; ils subiront, à cet effet, un examen devant une commission formée par le recteur de l'académie d'Angers.

7. Les bourses seront décernées par le préfet, suivant l'ordre de la liste dressée par le conseil général, sauf les éliminations résultant des examens de la commission ou de l'âge trop avancé des candidats.

8. L'admission des enfants qui auront été nommés aux bourses n'aura lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, qui vérifiera si toutes les conditions indiquées par la présente ordonnance ont été remplies. Le préfet du département de la Mayenne transmettra, à cet effet, au ministre les procès-verbaux des délibérations du conseil général et de la commission d'examen, ainsi que les actes de naissance des candidats et les autres pièces produites par les familles.

9. Dans le cas où un ou plusieurs arrondissements n'offriraient pas de candidats aptes à profiter de la fondation, les bourses resteraient vacantes jusqu'au moment où les difficultés qui auraient empêché d'y nommer n'existeraient plus : les sommes non employées demeureraient à la disposition du conseil général.

10. Dans le cas où le conseil général désignerait, pour occuper

(1) Bull. 447, n° 6415.

une bourse de degré supérieur, un enfant déjà titulaire d'une bourse départementale, la promotion ne pourra avoir lieu que sous l'approbation du ministre de l'instruction publique et après que les notes de l'élève auront été consultées.

11. Les dispositions des ordonnances et règlements concernant les boursiers communaux, qui se rapportent à la durée de la jouissance des bourses, au payement de la pension laissée à la charge des parents, et enfin à l'exclusion, sont applicables aux boursiers départementaux de la Mayenne. (*Paris, 30 Décembre 1842.*)

N° 10,511. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. le baron *Fayau* (*Alexandre-Jean-Baptiste*) et M. *Fayau* (*Ernestan-Charles-Adrien*), propriétaires, demeurant à Paris, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Vilgruy*, et à s'appeler à l'avenir *Fayau de Vilgruy;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*9 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 981.

N° 10,512. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la fabrication et à la fourniture des Toiles de coton, de lin ou de chanvre, pour les divers besoins de l'Armée.*

A Paris, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir les toiles de coton, de lin ou de chanvre, affectées aux divers besoins de l'armée, seront traversées, dans toute leur longueur, par des raies dont notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le nombre, la couleur et les dimensions pour chaque service.

2. Les fournitures de toiles et d'effets confectionnés en toile nécessaires à l'habillement de l'armée ou employés dans chacun des divers services administratifs du département de la guerre seront désormais adjugées périodiquement, sur soumissions cachetées, avec concurrence et publicité. La durée des marchés sera de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

3. Seront seuls admis à présenter des soumissions, les fabricants qui, en se conformant aux règles tracées par les cahiers des charges qu'établira, pour chaque service, notre ministre secrétaire d'état de la guerre, justifieront de la possession d'une manufacture réunissant les ateliers propres à la fabrica-

tion des quantités de toiles dont se composera le maximum des lots qu'ils demanderont à soumissionner.

4. La fabrication des toiles sera surveillée, dans les établissements des adjudicataires, par les agents de l'administration, d'après les règles applicables à la fabrication des étoffes de laine.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,513. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs hospitalières établies à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les statuts des sœurs de la Compassion établies à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône);

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'archevêque de Besançon;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 18 février 1809 (1);

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Considérant que la congrégation des sœurs de la Compassion est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitu-

---

(1) IVe série, Bull. 225, n° 4127.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

tionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts des sœurs hospitalières établies à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), gouvernées par une supérieure générale et ayant pour fin l'enseignement et le soulagement des malades pauvres, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation de ladité congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,514. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André, *établie à Choisy-le-Roi (Seine).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation formée par une communauté de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, établie à Choisy-le-Roi (Seine), et dépendant de la congrégation supérieure générale du même ordre, existant à la Puye (Vienne);

Vu l'engagement pris par les membres de cette communauté, de se conformer exactement aux statuts de leur ordre, approuvés par ordonnance du 30 avril 1826 (1);

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (2), qui autorise la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André;*

Vu le consentement de la supérieure générale et la délibération du conseil d'administration, en date des 23 et 27 septembre 1840;

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-le-Roi, en date du 8 novembre 1840;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommmodo,* en date du 6 décembre 1840;

Vu l'avis de l'évêque de Poitiers, en date du 30 janvier 1841;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 21 octobre et 31 décembre 1840;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 15 septembre 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Choisy-le-Roi (Seine), l'établissement des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, dépendant de la congrégation du même ordre existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la maison mère.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

N° 10,515. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André, *établie à Portet (Haute-Garonne).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'une communauté de sœurs du même ordre établie à Portet (Haute-Garonne);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André;*

Vu l'ordonnance royale du 30 avril précédent (2), qui approuve les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant la communauté de Portet de se conformer à ces statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, en date du 12 avril 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 3 juillet 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Portet, en date du 8 mai 1842;

Vu l'avis des vicaires capitulaires de Poitiers, le siége vacant, en date du 25 avril 1842;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et du préfet de la Haute-Garonne, en date des 13 et 19 juillet 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 15 septembre 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Portet (Haute-Garonne), l'établis-

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

sement des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, dépendant de la congrégation du même ordre existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la maison mère.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,516. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs du Saint-Sacrement établie à Fuissé (Saône-et-Loire).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, gouvernée par une supérieure générale, existant à Autun (Saône-et-Loire), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'une communauté de sœurs de son ordre qu'elle a fondée à Fuissé, même département;

Vu le décret du 26 décembre 1810 (1) qui autorise cette congrégation et en fixe le chef-lieu à Mâcon (Saône-et-Loire);

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1837 (2) qui autorise la translation de la maison mère de cet institut à Autun (même département);

Vu les statuts des sœurs du Saint-Sacrement, approuvés par le décret précité, du 26 décembre 1810;

---

(1) IVe série, Bull. 341, n° 6364.
(2) IXe série, Bull. 542, n° 7145.

Vu l'engagement pris par les membres de la communauté de Fuissé, de se conformer exactement à ces statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fuissé, du 8 mai 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, en date des 31 mai et 3 juin 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 27 août 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Fuissé (Saône-et-Loire), l'établissement des sœurs du Saint-Sacrement, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Autun, même département, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 26 décembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,517. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de la Providence, établie à Annonay (Ardèche).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs de la Providence, établie à Annonay (Ardèche), et gouvernée par une supérieure locale, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette communauté vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 12 septembre 1842 (1);

Vu l'avis du conseil municipal d'Annonay, en date du 6 novembre 1838, duquel il résulte que ladite communauté existait avant la loi du 24 mai 1825;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 8 septembre 1839;

Vu le consentement de l'évêque de Viviers, en date du 31 mai 1841, et l'avis du préfet de l'Ardèche, en date du 25 septembre 1839;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 23 mai 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Annonay (Ardèche), la communauté des sœurs de la Providence, gouvernée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, par notre ordonnance du 12 septembre 1842, pour ladite communauté.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) Bull. 954, n° 10,842.

(2) Bull. 447, n° 6,425.

N° 10,518. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Congrégation des Demoiselles de l'Instruction établie au Puy (Haute-Loire).*

A Paris, le 24 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des demoiselles de l'Instruction existant au Puy (Haute-Loire), et gouvernée par une supérieure générale, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette congrégation, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 30 août 1842 (1);

Vu l'avis du conseil municipal de la ville du Puy, en date du 5 août 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 22 juillet 1841;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 13 août et 23 novembre 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 4 avril 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée, au Puy (Haute-Loire), la congrégation des demoiselles de l'Instruction, gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 30 août 1842, pour ladite congrégation.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

(1) Bull. 944, n° 10,932.
(2) Bull. 947, n° 6,425.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,519. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du Délai fixé par l'article 4 de l'Ordonnance du 15 février 1837, relative au Poids des Voitures de roulage et des Voitures publiques.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 15 février 1837 (1), qui fixe le tarif des poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'article 4 ainsi conçu :

« Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires « que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, « pour les voitures à quatre roues de plus de dix-sept centimètres « de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de dix-sept « centimètres de largeur de jantes et au-dessus » ;

Vu nos ordonnances des 21 décembre 1838 (2), 3 f[illegible] 1840 (3), 31 janvier 1841 (4) et 5 février 1842 (5), qui o[illegible] rogé successivement jusqu'au 5 février 1843 le délai fixé p[illegible] ticle ci-dessus énoncé,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 4 de notre ordonnance

---

(1) Bull. 481, n° 6713.
(2) Bull. 619, n° 7737.
(3) Bull. 716, n° 8622.
(4) Bull. 792, n° 9165.
(5) Bull. 888, n° 9863.

du 15 février 1837 est prorogé jusqu'à l'adoption et la mise à exécution de la nouvelle loi sur la police du roulage.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,520. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* Meynadier *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 3 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Meynadier* (*Henri-Louis-René*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 982.

N° 10,521. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. l'Amiral Baron* Roussin *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. l'amiral baron *Roussin*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Duperré*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 10,522. — *Ordonnance du Roi portant répartition du produit du Centime de non-valeurs attribué au Ministère des Finances par la Loi du 11 juin 1842.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état annexé à la loi des finances du 11 juin 1842, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1843, deux centimes, dont l'un, à la disposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs en raison de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits, et l'autre, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur lesdites contributions;

Voulant déterminer la portion dont les préfets des départements pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1842, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 10,523. — *Ordonnance du Roi portant convocation du premier Collége électoral du département de la Charente.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 27 janvier dernier, annulé les opérations du premier collége électoral du département de la Charente,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Charente est convoqué à Angoulême pour le 4 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,524. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le tarif annexé à l'ordonnance royale du 25 août 1837 (1), pour être mis en vigueur sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de Lot-et-Garonne, est rendu applicable au passage d'eau de Récaillou, sur la Baïse, même département.

2. Sont exempts de toute taxe, les administrateurs, magistrats et autres agents du service public qui, aux termes de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de la franchise du péage. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 10,525. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Montpellier et de Nîmes, pour la surveillance à exercer sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes. (*Paris, 15 Janvier 1843.*)

N° 10,526. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Levasseur*, chef de la division du contrôle central au ministère des finances, est nommé commissaire spécial à l'effet de certifier, sur les obligations ou titres de l'emprunt grec représentant le tiers de cet emprunt ou vingt millions de francs, la garantie accordée par le trésor aux porteurs ou propriétaires de ces titres, en vertu de

---

(1) Bull. 531, n° 7025.

la loi du 14 juin 1833 (1) et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (2). (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

(1) 1re partie, Bull. 103, n° 234.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 983*.

N° 10,527. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation de quarante-huit Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées sont proclamées :

1° La cession faite, les 24 septembre et 2 novembre 1841, à M. *Fauchard,* demeurant rue de la Course, n° 62, à Bordeaux, département de la Gironde, par les héritiers de feu *Terrasson de Fougères,* de leurs droits, dans l'arrondissement de Bordeaux seulement, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré le 31 décembre 1831, et aux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre délivrés postérieurement, lesquels ont été prorogés à quinze ans par notre ordonnance du 3 mars 1835, en faveur de feu *Terrasson de Fougères,* pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux, par des moyens mécaniques.

2° La cession faite, le 10 juillet 1841, à M. *Delbruck,* demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 30, par M. *Taylor-Bayle,* de Londres, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 septembre 1834, pour une lampe applicable à la combustion de substances que l'on n'a point, jusqu'à présent, coutume de brûler dans ces appareils; ladite cession est seulement relative à l'application de la lampe au système de combustion, au chauffage ou à la fusion de certaines matières, et non pour l'éclairage ou le chauffage domestique.

3° La cession faite, les 22 mai et 17 juin 1841, à M. *Houzeau-Muiron,* manufacturier, à Reims, département de la Marne, par M. *Fauveau-Déliars,* de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré collectivement le 31 décembre 1834, et à deux brevets d'addition et de perfectionnement à eux délivrés postérieurement,

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

pour un système de carbonisation appliqué au traitement des minerais de fer et autres, et à l'affinage et à la fusion des métaux.

4° La cession faite, le 4 juin 1841, à M. *Onfroy*, raffineur de sucre, à la Villette, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 12, par M. *Archbald*, des deux cinquièmes de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré le 15 juillet 1836, conjointement avec M. *Clerc*; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement à eux délivrés les 25 octobre 1837 et 12 juin 1839, pour un moyen de fabrication du sucre ou du raffinage, soit que le sucre soit extrait de la canne, de la betterave ou de toute autre matière.

5° La cession faite, le 21 janvier 1841, à M. et à Mme *Roux*, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, n° 13, par M. *Frachon*, de tous ses droits dans la société établie entre eux pour l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 février 1837, audit sieur *Roux*, pour un moteur à air dilaté par le contact même du feu ou combustible du foyer.

6° La cession faite, les 25 août et 3 septembre 1841, à MM. *Boscary*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 36, et *Rochou*, baron *de Wormselle*, domicilié à Bordeaux, rue Lebarthon, n° 18, le premier pour vingt-neuf trentièmes, et le second pour un trentième, par M. *Dupuy de Grandpré*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1837, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux, applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.; le cédant se réserve toutefois le droit exclusif de faire l'application de son système aux trains d'artillerie et aux fourgons de guerre, et de l'exploiter pour toute espèce de diligences, sur toutes ou partie des routes de Bordeaux à Bayonne, Pau et Tarbes.

7° La cession faite, le 14 avril 1841, à M. *Brasil*, demeurant rue de l'Épée, n° 9, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Chatelain*, de ses droits à la moitié du brevet d'invention et d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 décembre 1837, pour une machine fonctionnant par mouvements continus et alternatifs avec pressions excentriques, propre à faire les briques avec l'argile, sans eau, et pouvant en fabriquer trente mille par jour.

8° La cession faite, le 26 février 1841, à MM. *Guibout* et *Saint-Germain*, fabricants de dorures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 121, par M. *Christofle*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 janvier 1838, à MM. *Guibout*, *Saint-Germain* et *de Méritens*, ce dernier ayant cédé ses droits à M. *Christofle*, pour l'application du travail d'orfévrerie, bijouterie, à la fabrication des épaulettes, aiguillettes et autres objets dits *de passementerie*.

9° L'association formée, le 26 octobre 1840, entre MM. *Rutes* et *Fleury-Duroché*, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 1, d'une part, et M. *Remy*, d'autre part, à l'effet d'exploiter en commun le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré à ce dernier, le 23 février 1838, pour la néotaxantelechnie ou l'art de carder et de nettoyer promptement dans la perfection, par un système nouveau, le crin, la laine, le coton et toute substance quelconque propre à confectionner les matelas ainsi que tous autres objets analogues ou de même nature, au moyen d'une mécanique qu'il nomme *néotaxantère*.

10° La dissolution, effectuée le 26 octobre 1840, de la société créée entre M. *Remy*, d'une part, et MM. *Ruten* et *Fleury-Duroché*, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 1, d'autre part, dans le but d'exploiter en commun le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 février 1838, à M. *Remy*, pour la néotaxantelechnie ou l'art de carder et de nettoyer promptement et dans la perfection, par un système nouveau, le crin, la laine, le coton et toute substance quelconque propre à confectionner des matelas ainsi que tous autres objets analogues ou de même nature, au moyen d'une mécanique qu'il nomme *néotaxantère* : par cette dissolution, les sieurs *Ruten* et *Fleury-Duroché* ont le droit d'exploiter le titre dont il s'agit chacun séparément et concurremment avec le titulaire.

11° La cession faite, le 26 octobre 1840, à M. *Castelnaux d'Arras*, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 23, par MM. *Ruten* et *Fleury-Duroché*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 février 1838, à M. *Remy*, dont ils sont cessionnaires pour la néotaxantelechnie ou l'art de carder et de nettoyer promptement et dans la perfection, par un système nouveau, le crin, la laine, le coton et toute substance quelconque propre à confectionner des matelas ainsi que tous autres objets analogues ou de même nature, au moyen d'une mécanique qu'il nomme *néotaxantère*.

12° La cession faite, les 15 mars et 12 juin 1841, à M. *Falsan*, négociant à Paris, rue du Mail, n° 26, par M. *Janin*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qui lui a été délivré, le 9 mars 1838, pour un métier propre à tisser et couper à la fois deux pièces de velours uni; ladite cession faite dans le but d'exploiter le titre dont il s'agit en société.

13° La rétrocession faite, le 25 janvier 1841, à M. *Dufaure de Montmirail*, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 5, par MM. *de Beaurepaire* et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, à MM. *Esbrard*, *Battisti*, *Morati* et *Giraud*, qui avaient cédé leurs droits à M. *Dufaure de Montmirail*, pour un système de panification ; par ce transfert, la société *Beaurepaire* et compagnie est et demeure dissoute, et M. *Dufaure de Montmirail* rentre dans tous ses droits.

14° La cession faite, les 28 octobre 1840 et 27 janvier 1841, à Mme veuve *Desgardin*, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, par M. *Dufaure de Montmirail*, de ses droits dans les départements de la Seine, du Pas-de-Calais et du Nord, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, à MM. *Esbrard*, *Battisti*, *Morati* et *Giraud*, dont il est cessionnaire pour un système de panification.

15° La cession faite, le 27 janvier 1841, à M. *Lebreton*, avocat à la cour royale de Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 61, par M. *Dufaure de Montmirail*, de ses droits dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, à MM. *Esbrard*, *Battisti*, *Morati* et *Giraud*, dont il est cessionnaire, pour un système de panification; M. *Dufaure* cède, en outre, à M. *Lebreton*, la copropriété des droits au titre dont il s'agit pour ne les exercer que conjointement avec le cédant, et seulement dans les départements autres 1° que ceux indiqués plus haut; 2° que les départements de Seine et-Oise, Gironde, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne et Dordogne, dont M. *Dufaure* se réserve l'exploitation ex-

clusive; 3° que les départements de la Seine, du Pas-de-Calais et du Nord, cédés à Mme veuve *Desgardin*.

16° La cession faite, le 17 avril 1841, à M. *Joshna Margary*, de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par MM. *Bury* et *Harold Potter*, de tous leurs droits 1° au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 septembre 1838, à M. *Ardoin*, dont ils sont cessionnaires, pour la conservation des matières animales et végétales en général et en particulier, pour la préservation des bois, toiles et cordages contre la corruption et la carie sèche; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre délivré au même le 22 décembre 1838.

17° La cession faite, le 23 novembre 1841, à M. *Didier*, marchand épicier, demeurant à Bercy, près Paris, rue de Bercy, n° 16, par M. *Champion*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qui lui a été délivré le 5 octobre 1838, pour des fossets faits à la mécanique.

18° La cession faite, le 22 mars 1841, à M. *Coste*, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19, par M. *Taffin*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 14 novembre 1838, pour la fabrication de toutes sortes de chaussures à joints de semelles imperméables.

19° La cession faite, le 28 juin 1841, à MM. *Espérou*, médecin à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 17, et *Lefebure*, demeurant aussi à Paris, rue Charlot, n° 18, par M. *Coste*, de partie des droits qu'il a acquis de M. *Taffin*, au brevet d'invention de quinze ans délivré à ce dernier, le 14 novembre 1838, pour la fabrication de toutes sortes de chaussures à joints de semelle imperméables; ladite cession ayant pour objet d'exploiter le titre dont il s'agit en société sous la raison commerciale de *Coste*, *Lefebure* et compagnie.

20° La cession faite, le 25 août 1841, à M. *Bonsor*, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, par M. *White*, de Londres, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 novembre 1838, pour un nouveau procédé destiné à brûler la fumée dans les fourneaux, et pour l'application aux fourneaux de fusion de la vapeur combinée avec l'air chaud.

21° La cession faite, le 26 janvier 1841, à M. *Havé*, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 12, par M. *Winkel*, de tous ses droits 1° au brevet d'invention de dix ans, qui lui a été délivré, le 22 janvier 1839, collectivement avec M. *Wollhaber*; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement délivré, le 26 janvier 1839, pour un mécanisme propre à la fermeture et à l'ouverture des persiennes.

22° La cession faite, le 26 janvier 1841, à M. *Havé*, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 12, par M. *Wollhaber*, de tous ses droits 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 janvier 1839, collectivement avec M. *Winkel*; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement délivrés, les 26 janvier 1839 et 7 octobre 1840, pour un mécanisme propre à la fermeture et à l'ouverture des persiennes.

23° La cession faite, le 17 novembre 1841, à MM. *Baccuet Van Mazeyk* et *Haim Crémieu* fils, demeurant à Marseille, rue Paradis, le premier, n° 91, et le second, n° 103 A, par M. *Sicardo*, d'un tiers à chacun d'eux dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le

1er mars 1839, et du brevet d'addition et de perfectionnement du 4 septembre 1840, pour une machine rotative propre à l'application du système de rotation à l'emploi de la force motrice de la vapeur.

24° La cession faite, le 1er septembre 1841, à M. *de Posson*, colonel en retraite, demeurant à Neuilly-sur-Seine, n° 25, près Paris, par M. le marquis *de Jouffroy*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 mars 1839, et au brevet d'addition et de perfectionnement, en date du 6 janvier 1840, pour un appareil mécanique au moyen duquel la puissance de la vapeur est rendue applicable à tous les navires et bâtiments qui servent à la navigation, sans les priver d'aucun avantage et sans changements aucuns à leurs formes et à leurs agrès, voilures et manœuvres.

25° La cession faite, le 29 juin 1841, à M. *Boishus*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, n° 21, par M. *Radat*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 3 juin 1839, pour l'utilisation du calorique provenant de la fabrication du coke, et pour un perfectionnement dans l'extraction des acides pyroligneux; ladite cession est relative à la construction d'un four à coke surmonté d'une chaudière pour évaporer et dessécher certaines substances, et à la mise en activité d'une machine à vapeur au moyen de la flamme économique et perdue du four à coke surmonté de bouilleurs et de la chaudière de cette machine; le cédant se réserve le surplus dudit brevet en reconnaissant à M. *Boishus* le droit à un quart dans l'exploitation et la vente de cette portion du privilége.

26° La cession faite, le 28 mai 1841, à M. *Mallet*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 176, par M. *Haumont*, de tous ses droits 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 juin 1839, 2° au brevet d'addition et de perfectionnement délivré, le 19 juillet 1841, pour des parquets d'un nouveau système dits *parquets mobiles*.

27° La cession faite, le 28 août 1841, à M. *Cavaillé*, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 42, par M. *Barker*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 20 juin 1839, pour des perfectionnements dans la construction des orgues d'églises.

28° La cession faite, les 7 juin 1841 et 28 janvier 1842, en vertu de l'arrêt de la cour royale de Bourges, en date du 23 janvier 1841, à M. *Treuille-de-Beaulieu*, capitaine d'artillerie à Châtellerault, par M. *Gemelle*, de tous ses droits 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 20 juin 1839, pour une lampe à pression constante; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement délivré au même, le 26 dudit mois de juin 1839, mais seulement en ce qui concerne le modérateur, le piston étant, par ledit arrêt, la propriété commune de MM. *Treuille-de-Beaulieu* et *Gemelle*.

29° La cession faite, le 21 avril 1841, à M. *Benoît* (*Philippe-Martin-Narcisse*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, par M. *Vergues*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 juillet 1839, tant aux deux parties contractantes qu'à M. *Benoît* (*Charles-Louis-Henry*), pour une machine propre au foulage, dégraissage, et lavage des laines et autres tissus.

30° La cession faite, le 21 avril 1841, à M. *Benoît* (*Charles-Louis-Henry*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, par M. *Benoît* (*Philippe-Martin-Narcisse*), de partie de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 juillet 1839, tant aux deux parties contractantes qu'à M. *Vergues*, qui a transporté tous ses droits au cédant, pour une machine propre au foulage, dégraissage et lavage des laines et autres tissus; par ladite cession, les droits à la propriété du brevet susénoncé ont été ainsi réglés, savoir : au sieur *Benoît* (*Philippe-Martin-Narcisse*), sept douzièmes; au sieur *Benoît* (*Charles-Louis-Henry*), cinq douzièmes.

31° La cession faite, le 2 juillet 1841, à M. *Kress*, fondeur-mécanicien, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, par M. *Hale*, de New-York, de tous ses droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 23 décembre 1839, pour perfectionnements dans les pompes rotatives.

32° La cession faite, le 10 juillet 1841, à M. *Napoléon-Jean Tronchon*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 142, par M. *Auguste-Jean Tronchon*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré collectivement avec M. *Dutourlan*, le 6 janvier 1840, pour un système de machines à fabriquer des tissus obliques métalliques, autrement dit *grillage* en fil de fer, laiton ou de tout autre métal.

33° L'association, formée le 10 juillet 1841, entre M. *Dutourlan* et M. *Napoléon-Jean Tronchon*, sous la raison commerciale de *N. J. Tronchon*, dont le siége est à Paris, rue Pierre-Levée, n° 10, à l'effet d'exploiter le brevet d'invention de cinq ans délivré collectivement, le 6 janvier 1840, à MM. *Dutourlan* et *Auguste-Jean Tronchon*; ce dernier ayant cédé tous ses droits à M. *Napoléon-Jean Tronchon*, pour un système de machines à fabriquer des tissus obliques métalliques, autrement dit *grillage* en fil de fer, laiton ou de tout autre métal.

34° La cession faite, le 10 juillet 1841, à M. *Serrurot*, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 89, par M. *Bodin*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 4 mai 1840, pour une lampe mécanique.

35° La cession faite, le 27 mars 1841, à M. *Depoully-Gonin*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, par M. *Nouillon*, de ses droits 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mai 1840, pour un moyen de fabriquer sans filage ni tissage toutes espèces d'étoffes de laine, coton et soie, coton et soie mélangés, laine et soie mélangées; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre délivré en même temps.

36° La cession faite, le 18 novembre 1841, à M. *Chenal*, marchand de bois, demeurant à Paris, rue des Marais du-Temple, n° 70, par M. *Allain*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 mai 1840, pour de nouvelles agrafes et portes.

37° La cession faite, le 10 novembre 1841, à M. *Thomas Fenech-Berney*, de Martonhall, comté de Norfolk, représenté par M. *Hazebrouck*, demeurant à Lille, département du Nord, par M. *Robertson*, de Londres, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été dé-

livré, le 7 mai 1840, pour des perfectionnements apportés aux cartouches.

38° La cession faite, le 16 mars 1841, à M. *Vasserot*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, par M. *Pelletier*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 25 mai 1840, pour un nouveau bouton sans couture; 2° un brevet d'addition et de perfectionnement, à ce titre, en date du 30 novembre suivant.

39° La cession faite, le 29 mars 1841, à M. *Sauvage*, fabricant de bretelles, demeurant rue Beauvoisine, n° 161, à Rouen, par M. *Boneau*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 11 juin 1840, pour un métier à tisser plusieurs bandes propres à la fabrication des bretelles.

40° La cession faite, le 27 mars 1841, à M. *Depoully-Gonin*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, par M. *Vouillon*, de ses droits, 1° au brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 juillet 1840, pour des améliorations apportées aux machines à fabriquer les draps ou étoffes, soit en pure laine, soit en mélange de laine et poils d'animaux, par le procédé de feutrage et sans avoir recours au filage ni au tissage; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement, à ce titre, délivré en même temps.

41° La cession faite, le 19 mai 1841, à M. *Petit*, demeurant à Reims, département de la Marne, par M. *Lambert*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1840, pour un fusil à percussion, propre à tirer plusieurs coups dans un seul canon.

42° La cession faite, le 6 janvier 1841, à MM. *Pochet* et *Gosse*, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 16, par M. *Chamblant*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1840, pour perfectionnements des flacons, bouteilles et tourilles destinés à contenir l'encre, les acides et produits chimiques; les cessionnaires s'engagent à n'appliquer les procédés qu'aux flacons, bouteilles et tourilles en verre cristal; le cédant se réservant l'application de ses perfectionnements aux flacons, bouteilles et tourilles en grès et poterie seulement.

43° La cession faite, le 29 janvier 1841, à M. *Ledru*, entrepreneur de bitume, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 101, par M. *Darbier*, de tous ses droits, excepté les départements du Rhône et de l'Isère, dont le cédant se réserve expressément l'exploitation, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1840, pour une nouvelle application des bitumes et asphaltes à la construction des caves, fosses d'aisances, canaux, aqueducs, bassins, rez-de-chaussées et bas-fonds, afin d'empêcher l'humidité et l'infiltration des eaux.

44° La cession faite, le 26 avril 1841, à M. *Joly*, demeurant à Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, par M. *Robert Graves*, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1840, pour des machines à fabriquer des ficelles, des cordes et des câbles.

45° La cession faite, le 26 mars 1841, à MM. *Dugas* frères et compagnie, demeurant à Saint-Chamond, département de la Loire, par MM. *Grangier* frères, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de

dix ans qui leur a été délivré, le 15 février précédent, pour un procédé mécanique à broder les rubans, étoffes et toutes autres espèces de tissus, à une ou plusieurs aiguilles agissant séparément et pouvant former toute espèce de contours et dessins de broderies pendant l'opération même de la fabrication du ruban ou de l'étoffe, sur métiers à une ou plusieurs pièces; ladite cession faite à la condition que MM. *Dugas* frères ne pourront appliquer le procédé dont il s'agit qu'à la fabrication des rubans.

46° La cession faite, le 24 mars 1841, à M. *Antoine*, marchand de bois, demeurant à la Villette près Paris, quai de Seine, n° 33, par M. *Maille*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 15 février précédent, pour un appareil et de nouveaux procédés propres à la dessiccation complète et parfaite des bois, système appelé par l'inventeur *ligneasiccatechnie*, c'est-à-dire, art de dessécher les bois.

47° La cession faite, le 26 mai 1841, à M. *Depoully-Gonin*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, par M. *Vouillon*, de ses droits au brevet d'addition et de perfectionnement qui lui a été délivré le 31 mars précédent, et se rattachant au brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, délivré au même, le 2 juillet 1840, pour des améliorations apportées aux machines à fabriquer les draps ou étoffes, soit en pure laine, soit en mélange de laine et poils d'animaux, par le procédé du feutrage et sans avoir recours au filage ni au tissage.

48° La cession faite, le 28 avril 1841, à Mme *Wetzel*, dûment autorisée par son mari, demeurant ensemble à Paris, passage Saint-Roch, n° 6, par M. *Loisel*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 12 avril 1841, pour un procédé de fonte des suifs.

2. Il sera adressé, à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,528. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Rochefort (Charente-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Rochefort (Charente-Inférieure).

2. La circonscription de cette chambre comprendra les arrondissements de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes et Jonzac, qui seront distraits de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle.

3. La chambre de commerce de Rochefort sera composée de neuf membres.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,529. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Compagnies de Cavaliers vétérans.*

A Paris, le 3 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 10 décembre 1835 (1) portant création de quatre compagnies de cavaliers vétérans;

Vu notre ordonnance du 16 mars 1838 (2) sur l'avancement dans l'armée;

Vu notre ordonnance du 8 septembre 1841 (3) portant organisation des cadres des divers corps de toutes armes;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 399, n° 6109.
(2) Bull. 566, n° 7344.
(3) Bull. 868, n° 9719.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les compagnies de cavaliers vétérans sont maintenues au nombre de quatre ; elles conservent les numéros qui leur sont affectés actuellement.

2. Le complet de chacune des quatre compagnies est fixé à quarante cavaliers de première classe, et à cent vingt de deuxième classe.

3. Les compagnies de cavaliers vétérans se recrutent indistinctement, dans les corps de troupes à cheval de toutes armes, parmi les militaires qui sont dans leur dernière année de service, ou qui se trouvent sous les drapeaux en vertu d'un rengagement.

Les militaires des corps de troupes à cheval libérés du service par ancienneté peuvent également concourir au recrutement des compagnies de cavaliers vétérans.

4. Les emplois vacants d'officiers sont dévolus aux officiers de cavalerie en activité de service ou en non-activité pour cause de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, et qui comptent vingt ans de service au moins.

5. Les emplois vacants de maréchal des logis et de brigadier sont conférés par notre ministre de la guerre, moitié à des militaires pourvus de ces grades dans les corps de troupes à cheval, et moitié, par avancement, aux brigadiers et cavaliers des compagnies de cavaliers vétérans.

Les maréchaux des logis chefs, les fourriers et les brigadiers élèves fourriers sont choisis indistinctement dans les corps de troupes à cheval, ou, par avancement, dans les compagnies de cavaliers vétérans.

6. Nul militaire en activité de service ne peut être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, quel que soit son grade, s'il n'a été désigné à cet effet à l'inspection générale.

7. La solde des officiers des compagnies de cavaliers vé-

térans reste fixée, conformément au tarif n° 30, annexé à notre ordonnance du 5 décembre 1840 (1). Les autres militaires de ces compagnies sont traités, sous le rapport de la solde et du supplément de solde, selon les tarifs n°s 18 et 33 annexés à notre ordonnance précitée.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de ces compagnies ont droit à la haute-paye d'ancienneté, sous les conditions déterminées par notre ordonnance du 25 décembre 1837 (2).

8. Les dispositions de nos ordonnances des 10 décembre 1835 et 16 mars 1838, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,530. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* de Piré *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 11 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *de Piré* (*Hypolite-Marie-Guillaume de Rosnyvinen*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

---

(1) Bull. 780, n° 9073.
(2) Bull. 561, n° 7319.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,531. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire de six millions, pour le service du Prêt autorisé en faveur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen, et annule un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1842.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 décembre 1842 (1), qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six millions (6,000,000f) pour le service du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, par la loi du 15 juillet 1840;

Vu également notre ordonnance du 2 janvier 1843 (2), qui a ouvert à notredit ministre, sur l'exercice 1843, et pour le même objet, un crédit supplémentaire de quatre millions (4,000,000f);

Vu la convention passée, le 13 janvier 1843 (3) entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et ladite compagnie, pour la réalisation du prêt ci-dessus énoncé, ladite convention homologuée par nous à la date du même jour, et spécialement à l'article 2 de cette convention;

Considérant qu'aucune partie du crédit supplémentaire de six millions, ouvert sur l'exercice 1842, n'a pu être dépensée dans le cours de cet exercice, mais que déjà la compagnie a pu, conformément à la convention ci-dessus rappelée, toucher, sur l'exercice 1843, le premier septième du prêt qui lui a été consenti; qu'elle réclame en ce moment le payement d'un second septième, et

---

(1) Bull. 959, n° 10,437.
(2) Bull. 972, n° 10,455.
(3) Bull. 975, n° 10,468.

qu'ainsi le crédit supplémentaire de quatre millions, ouvert sur 1843, doit être considéré comme complétement épuisé;

Considérant dès lors qu'il importe de rendre immédiatement disponible, sur l'exercice 1843, le crédit de six millions ouvert sur 1842 et qui n'a pu recevoir d'emploi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de six millions de francs (6,000,000f), applicable au chapitre X de la deuxième section du budget ainsi qu'il suit:

CHAPITRE X.

Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.

Chemin de fer de Paris à Rouen..... 6,000,000f

Est et demeure annulé le crédit de pareille somme, qui avait été ouvert, sur l'exercice 1842, par notre ordonnance du 15 décembre de la même année.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur présente session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,532. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à dix-sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 13 Février 1843.*)

Erratum. Bulletin 273, contenant l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue des curateurs aux successions vacantes en Algérie, page 16, article 39, 1re ligne, au lieu de *Dans le cas prévu par l'article 40,* lisez *Dans le cas prévu par l'article précédent.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 984.

N° 10,533. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, dans le département de la Haute-Garonne, une Sous-Inspection de l'Instruction primaire.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840 et 11 juin 1842 ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Il est créé, dans le département de la Haute-Garonne, une sous-inspection de l'instruction primaire : cette sous-inspection sera de première classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,534. — *ORDONNANCE DU ROI portant que des Cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux Colléges communaux de Montélimart, Romans et Valence.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille âmes doivent entretenir une école primaire supérieure ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841 (1), portant qu'il sera ultérieurement statué sur la désignation des collèges communaux auxquels les cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique ;

Considérant que les conseils municipaux des villes de Montélimart, Romans et Valence, ont voté les sommes nécessaires pour assurer l'existence de l'école primaire supérieure qui sera annexée au collége communal de chacune desdites villes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux collèges communaux de Montélimart, Romans et Valence.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations déjà votées par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées.

3. Un instituteur primaire breveté du degré supérieur devra être attaché à chacun des collèges mentionnés en l'article 1er, à moins que le chef ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 18 novembre 1842 (2) cessent, quant à présent, d'être applicables aux villes d'Orthez (Basses-Pyrénées) et de Marmande (Lot-et-Garonne), où il a été satisfait aux prescriptions de la loi

(1) Bull. 867, n° 9710.
(2) Bull. 963, n° 10,387.

par l'établissement spécial et distinct d'écoles primaires supérieures.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,535. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Dames Bernardines établie à Belley.*

A Paris, le 13 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté de dames Bernardines établie à Belley, département de l'Ain, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant cet institut de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1) pour la communauté à supérieure locale des dames Bernardines de Port-Royal existant à Paris, ladite communauté autorisée par ordonnance royale du même jour;

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 13 mars 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Belley, duquel il résulte que les dames Bernardines sont établies à Belley depuis plus de trente ans;

Vu l'avis de l'évêque de Belley, exprimé au bas de la copie des statuts produite par les religieuses dont il s'agit, ledit avis sous la date du 14 janvier 1842;

Vu les avis du préfet de l'Ain et de notre ministre de l'instruction publique, en date des 19 mai et 17 août 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

---

(1) VIII^e série, Bull. 138, n° 4733.

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;
Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Belley, département de l'Ain, la communauté des dames Bernardines gouvernées par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1827 pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Paris.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,536. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition de l'État-major particulier du Corps royal du Génie.*

A Paris, le 19 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 16 novembre 1840 (2);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'état-major particulier du corps royal du génie sera composé de quatre cent vingt officiers, répartis ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 447, n° 6425.
(2) Bull. 776, n° 9021.

28 colonels ;
28 lieutenants-colonels ;
92 chefs de bataillon ;
136 capitaines de première classe ;
136 capitaines de deuxième classe ou lieutenants.

TOTAL... 420

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,537. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Bastia, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Bastia (Corse).

2. La chambre sera composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures organisée en cette ville est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,538. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau d'Audun-le-Tiche (Moselle) à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer et d'exporter les grains et farines;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives au même objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau d'Audun-le-Tiche, département de la Moselle, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 10,539. — *Ordonnance du Roi qui ajoute les Bureaux de Dunkerque et de Calais à ceux que désigne l'Ordonnance du 1er février 1840 pour l'exportation des Savons fabriqués avec des Huiles de palme et de coco.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 30 de la loi du 8 floréal an xi, l'article 15 de la loi

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

du 21 avril 1818 et l'article 11 de la loi du 17 mai 1826, relatifs à la restitution des droits perçus sur les huiles importées, lors de l'exportation des savons fabriqués avec lesdites huiles ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 1er février 1840 (1), qui désigne les bureaux par lesquels devra s'effectuer, pour jouir de la restitution des droits, l'exportation des savons fabriqués avec des huiles de palme et de coco ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de Dunkerque et de Calais sont ajoutés à ceux que désigne notre ordonnance du 1er février 1840 pour l'exportation, sous bénéfice de la restitution des droits, des savons fabriqués avec des huiles de palme et de coco.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,540. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Louis-Ernest* dit *Dernebourg,* demeurant au bourg du Gros-Morne, arrondissement de Saint-Pierre (Martinique), est autorisé à prendre le nom de *Louis-Ernest Dernebourg;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*9 Juin 1842.*)

---

(1) Bull. 708, n° 8476.

N° 10,541. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes d'Oissel (Seine-Inférieure) et de la Loupe (Eure-et-Loir). (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

N° 10,542. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 18 avril 1836, relative à la création d'un commissariat de police à Buxy (Saône-et-Loire). (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Février 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 985.

N° 10,543. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....	20f 99c	20f 96c	20f 76c	
	Hérault.....	Gray.....	19 00	18 88	18 87	
	Gard.....	Lyon.....	20 98	20 74	20 78	21f 65c
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	25 46	26 53	25 83	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	16 47	16 47	16 47	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	20 87	20 79	20 86	19 40
	Htes-Pyrénées.	Toulouse.....	20 99	20 96	20 76	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	19 00	18 88	18 87	
	Ain.....	Saint-Laurent.	22 54	22 80	22 56	20 68
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	20 58	20 46	20 44	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 3 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 46c	22f 37c	22f 21c	21f 95c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 00	21 53	21 12	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 38	19 08	19 36	18 57
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 40	17 53	17 69	
	Somme.....	Roye.....	17 64	17 70	17 80	
	Seine-Infér...	Soissons.....	18 87	18 74	18 82	
	Eure.....	Paris.....	19 55	18 88	20 07	
	Calvados.....	Rouen.....	18 52	18 77	18 52	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 69	16 35	16 34	16 98
	Vendée.....	Nantes.....	17 85	17 82	18 34	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 47	16 47	16 47	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	19 74	18 71	18 80	18 85
	Meuse.....	Verdun.....	18 91	18 62	18 13	
	Ardennes.....	Charleville...	19 15	19 02	18 73	
	Aisne.....	Soissons.....	18 87	18 74	18 82	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 32	18 26	18 42	17 09
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 07	15 09	15 06	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 26	17 32	17 43	
	Finistère.....	Hennebon....	16 00	17 07	17 10	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 85	17 82	18 34	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 28 Février 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,544. — *Ordonnance du Roi relative aux Caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des Instituteurs primaires communaux.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 13 février 1838 (1), portant approbation des statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'expiration de chaque semestre, les commissions de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux liquideront, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées, le montant des sommes versées dans ces caisses et appartenant aux instituteurs qui, dans le semestre, auront définitivement renoncé aux fonctions de l'enseignement, soit volontairement, soit par suite de révocation, ou qui seront décédés dans l'exercice de ces fonctions.

Le mandat de remboursement sera délivré sans délai et transmis immédiatement aux instituteurs ou à leurs héritiers.

2. Les sommes ainsi liquidées et comprises dans le mandat de remboursement cesseront de porter intérêt à partir du mois dans lequel le mandat sera délivré.

Une annotation inscrite sur ce mandat par les soins du préfet informera les instituteurs ou leur ayant droit de cette disposition.

3. Les comptes des anciens instituteurs seront clos aussitôt que la liquidation en aura été faite.

(1) Bull. 560, n° 7314.

Si des mandats de remboursement ne sont pas présentés à la caisse du receveur général dans le courant du semestre pendant lequel ils auront été émis, le montant en sera porté à un compte spécial qui aura pour titre : *Compte des mandats dont le payement n'a pas été réclamé.*

Les intérêts acquis postérieurement à la délivrance des mandats, sur les sommes comprises dans ces mandats, seront aussi l'objet d'un compte spécial.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,545. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, à Orléans, une École normale primaire d'Institutrices pour le département du Loiret.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (1), concernant les écoles primaires de filles ;

Vu la délibération du conseil général du département du Loiret, tendant à ce qu'il soit créé dans ledit département une école normale d'institutrices laïques, dirigée par des religieuses de la communauté des Filles de la Sagesse ;

Vu le budget de ce département pour l'année 1843, lequel assure les crédits nécessaires pour l'entretien dudit établissement ;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à Orléans, une école normale pri-

---

(1) Bull. 447, n° 6425.

maire d'institutrices pour le département du Loiret, laquelle sera dirigée par des dames de la communauté religieuse des Filles de la Sagesse.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,546. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, sera rectifiée entre Rouvray et Arnay-le-Duc, dans le département de la Côte-d'Or;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,547. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 92, de Valence à Genève, dans la traverse de Seyssel, département de l'Ain;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,548. — ORDONNANCE DU ROI, portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes royales n° 21, de Paris à Barèges, et n° 124, de Toulouse à Bayonne, dans la traverse de la ville d'Auch (Gers);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,549. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route royale n° 79, de Nevers à Genève, dans le département de Saône-et-Loire, entre le port du Fourneau et Digoin, en suivant la rive droite de la Loire.

La disposition du décret du 16 décembre 1811, qui fixe par Bourbon-Lancy le passage de la route, est et demeure rapportée.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,550. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Saône n° 7, de Saint-Loup à Jussey, sera rectifiée dans la traverse de Maillerancourt-Saint-Pancras ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,551. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route départementale des Vosges n° 2, de Neufchâteau à Jussey, sera rectifiée entre Lamarche et Ainvelle, suivant un nouveau tracé développé sur la droite et passant par Oreille-Maisons et Mont-lès-Lamarche.

La route départementale n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains, sera également rectifiée entre la croix de Frain et la croix d'Isches ; elle empruntera la portion de la route départementale n° 19, d'Épinal à Langres, qui s'étend entre la croix de Frain et Lamarche, et qui lui sera réunie, puis la route départementale n° 2 rectifiée, et enfin elle se dirigera sur Bourbonne-les-Bains en laissant à gauche la ferme d'Audoivre.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains

et bâtiments nécessaires pour cette double rectification, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,552. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Dizy, route royale n° 51, de Givet à Orléans, dans le département de la Marne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,553. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Châtilard, route royale n° 145, de Limoges à Moulins, département de l'Allier;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 10,554. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Couhé, département de la Vienne. (*Paris, 13 Février 1843.*)

N° 10,555. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police à Carvin, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 19 Février 1843.*)

N° 10,556. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe). (*Paris, 21 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 986.

N° 10,557. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de l'Article additionnel à la Convention de poste du 16 avril 1831, conclu entre la France et l'Autriche.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, il a été conclu à Paris, le 7e jour du mois de décembre de l'année dernière, un article additionnel à la Convention de poste du 16 avril 1831;

Article dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du mois de février de cette année, et dont la teneur suit :

Entre les soussignés, M. *François-Pierre-Guillaume Guizot,* ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Français, etc. etc. etc. muni des pleins pouvoirs de Sadite Majesté,

Et M. le comte *Antoine d'Appony,* ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc. etc. également muni de pouvoirs spéciaux de la part de Sadite Majesté Impériale et Royale,

A été convenu l'article additionnel suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL.

§ 1er. Le bureau de Feldkirch sera substitué à celui de

Bregentz pour l'échange des correspondances entre les offices des postes de France et d'Autriche.

§ 2. Le bureau de Feldkirch sera mis en correspondance avec le bureau de Huningue.

Fait double et arrêté entre les soussignés, sous la réserve des ratifications expresses de Sa Majesté le Roi des Français et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, à Paris, le 7 décembre 1842.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé le Cte D'APPONY.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er Mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,558. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Administration des Postes à transiger dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu les arrêtés du Gouvernement des 27 prairial an IX (1) et 19 germinal an X (2);

Vu la loi du 15 ventôse an XIII (3);

Considérant que les contraventions aux dispositions des arrêtés et de la loi ci-dessus visés peuvent, dans de certains cas, présenter des circonstances atténuantes, par suite desquelles il y ait lieu de transiger avec les contrevenants,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration des postes est autorisée à transiger, avant comme après jugement, sauf l'approbation du ministre des finances, dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,559. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Pêche sera exercée au profit de l'État dans la Vienne, à partir du port de Chitré (Vienne).*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 1er et 3e de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu notre ordonnance du 10 juillet 1835 (4) et le tableau y annexé, contenant la désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, sur lesquelles le droit de pêche doit être exercé au profit de l'État;

Vu les délibérations des conseils des administrations des domaines et des forêts; ensemble les avis des directeurs généraux de ces administrations;

Considérant que c'est par erreur que, dans ledit tableau, il a

---

(1) IIIe série, Bull. 84, n° 696.
(2) IIIe série, Bull. 190, n° 1548.
(3) IVe série, Bull. 36, n° 598.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

été énoncé que la pêche serait exercée au profit de l'État dans la rivière de Vienne, département du même nom, à partir du pont de Chitré jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire;

Considérant que, depuis 1806, la pêche dans la partie de cette rivière qui arrose le département n'a été affermée au profit de l'État qu'à partir de la pointe inférieure de l'île de Chitré, et qu'il résulte de l'enquête et des divers avis qui ont précédé notre ordonnance du 10 juillet 1835, que l'intention de l'administration était uniquement de maintenir la possession de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. La disposition du tableau annexé à notre ordonnance du 10 juillet 1835, portant que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la rivière de Vienne, département de la Vienne, à partir du pont de Chitré, est rapportée.

2. Il est déclaré que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la Vienne, à partir du port de Chitré, situé un peu au-dessous de la pointe inférieure de l'île de Chitré, jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,560. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique des Archevêques de Tours et d'Alby, et des Évêques de Metz, d'Orléans, de Nevers et de Saint-Dié,*

A Paris, le 24 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 28 juin 1842, qui nomme M. *Morlot*, évêque d'Orléans, au siége métropolitain de Tours;

Vu notre ordonnance du 15 juillet 1842, qui nomme M. *de Jerphanion*, évêque de Saint-Dié, au siége métropolitain d'Alby;

Vu nos diverses ordonnances du 13 septembre 1842, qui nomment,

1° L'abbé *Dupont des Loges*, vicaire général du diocèse d'Orléans, à l'évêché de Metz;

2° L'abbé *Dufêtre*, vicaire général du diocèse de Tours, à l'évêché de Nevers;

Vu nos diverses ordonnances du 10 octobre 1842, qui nomment,

1° L'abbé *Fayet*, curé de Saint-Roch, à Paris, à l'évêché d'Orléans;

2° L'abbé *Gros*, vicaire général du diocèse de Paris, à l'évêché de Saint-Dié;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI* auxdits archevêques et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842 (*style de la chancellerie romaine*) [27 janvier 1843], portant institution canonique de M. *Morlot* (*François-Nicolas-Madeleine*) pour le siége métropolitain de Tours;

2° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de M. *de Jerphanion* (*Jean-Joseph-Marie-Eugène*) pour le siége métropolitain d'Alby;

3° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842, portant institution cano-

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

nique de l'abbé *Dupont des Loges* (*Paul-George-Marie*) pour l'évêché de Metz;

4° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de l'abbé *Fayet* (*Jean-Jacques*) pour l'évêché d'Orléans;

5° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de l'abbé *Dufêtre* (*Dominique*) pour l'évêché de Nevers;

6° La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de l'abbé *Gros* (*Jean-Nicaise*) pour l'évêché de Saint-Dié,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,561. — *Ordonnance du Roi qui ajoute, pour le Transit, le Bureau de douane des Trois-Maisons (Moselle), à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la Loi du 9 février 1832.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 février 1832, sur le transit et les entrepôts ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux de douanes « qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation « de certaines marchandises » ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Le bureau de douane des Trois-Maisons (Moselle) est ajouté, pour le transit, à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 10,562. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Pajot de Juvisy* (*Charles-Louis-Armand*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Montferrand*, qui est le nom de son aïeul maternel, et à s'appeler désormais *Pajot de Juvisy de Montferrand* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux

compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*17 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 987.

N° 10,563. — *Ordonnance du Roi relative aux Élections triennales de la Garde nationale de Paris et du département de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831;

Vu les articles 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la même loi, et les articles 4, 7 et 23 de la loi du 14 juillet 1837;

Vu nos ordonnances des 24 octobre 1833 (1), 18 janvier (2), 27 (3), 28 mars (4) et 4 octobre 1838 (5),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux élections triennales de la garde nationale de Paris et du département de la Seine, à partir du 21 mars 1843.

2. Au fur et à mesure de ces élections, il sera pourvu, par de nouvelles nominations, à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale de Paris et du département de la Seine, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés du préfet, des sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

3. Les titulaires actuels de ces grades et emplois conti-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5055.
(2) Bull. 554, n° 7269.
(3) Bull. 562, n° 7323.
(4) Bull. 562, n° 7324.
(5) Bull. 605, n° 7616.

nueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations, conformément à l'article ci-dessus.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,564. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'un Agent sanitaire sera placé à Solenzara (Corse).*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 ;

Vu les avis émis par l'intendance sanitaire d'Ajaccio, les 25 novembre 1842 et 11 février 1843 ;

Vu les lettres du préfet de la Corse, en date des 17 décembre 1842 et 15 février 1843 ;

Vu les dispositions du titre V, et particulièrement des articles 59, 61, 62, 65 et 68 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits attribués par l'article 61 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 aux présidents semainiers des administrations sanitaires, pour la reconnaissance des navires, leur admission à libre entrée, la délivrance et le visa des bulletins de santé, sont conférés exceptionnellement à un agent sanitaire, qui sera placé, sous la direction de l'intendance sanitaire d'Ajaccio, à Solenzara, commune de Sary, canton de Porto-Vecchio.

2. Aucun bâtiment arrivant en état de patente suspecte

---

(1) VIIe série, Bull. 548, n° 13,301.

ou brute ne sera reçu dans le port de Solenzara; mais il sera renvoyé, sans aucun retard, dans un port à lazaret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,565. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général* Prevost de Vernois *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. M. le lieutenant général *Prevost de Vernois* (*Simon-Pierre-Nicolas*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 10,566. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Gaschon* (*Dieudonné-Jean-Baptiste-Paul*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Molènes,* et à s'appeler à l'avenir *Gaschon de Molènes;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux

compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*17 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 988.

N° 10,567.—*Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours à la Colonie de la Guadeloupe.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à l'effet de venir au secours de la colonie de la Guadeloupe.

Les dépenses qui seront imputées sur ce crédit formeront un chapitre spécial sous le n° 23 *bis*, *Secours à la colonie de la Guadeloupe.*

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 10,568. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Présidence du Conseil d'appel des îles de Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 6 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833 (1), qui a réglé l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La présidence du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, attribuée au commandant de la colonie par l'article 43 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, appartiendra désormais à un magistrat nommé par nous.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le premier, après lui, des membres du conseil, dans l'ordre des désignations de l'article 43 : le remplacement des membres,

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4930.

autres que le président, continuera d'avoir lieu par les soins du commandant.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 10,569. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la mise à exécution, en Algérie, des Lois, Décrets et Ordonnances qui régissent, en France, l'Impôt et les Droits de Timbre.*

A Paris, le 12 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par notre ordonnance du 10 janvier dernier (1) pour la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre, est reporté au 1er juillet de l'année courante.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

---

(1) Bull. n° 14, n° 10,488.

N° 10,570. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Ferrière* (*Jean-Louis-Henri*), né à Orléans, le 8 août 1813, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Levayer*, et à s'appeler désormais *Ferrière-Levayer*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*17 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 989.

N° 10,571. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 13 février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Londres, le 13 février dernier, une Convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Londres, le 13 du présent mois, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés;

Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une Convention, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte *de Sainte-Aulaire*, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George*, comte *de Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Tarvis* et *Kellie*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1^er^. Il est convenu que les Hautes Parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du Gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable ; et elle ne sera effectuée, de la part du Gouverne-

ment britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.

2. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le Gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

4. La présente Convention sera en vigueur jusqu'au 1^er^ janvier 1844; après cette époque, l'une des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, à l'expiration de trois semaines à partir de sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 Février, l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) ABERDEEN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 18e jour du mois de Mars de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 990.

N° 10,572. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1843.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,573. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842 pour l'établissement de deux services de Paquebots à vapeur sur la Méditerranée.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, 1° un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie; 2° et un autre crédit extraordinaire de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, pour la construction de trois paquebots à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés en 1841 sur ces crédits pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, suivant lequel, et déduction faite de cinq millions six cent soixante mille francs déjà transportés, en 1842, sur le crédit de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, et de un million quatre cent vingt-huit mille francs, également transportés, en 1842, sur le crédit de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, en vertu de notre ordonnance du 10 avril 1842, il est resté sans emploi, pendant l'exercice 1841, sur le premier crédit susdésigné, une somme de deux mille trois cent trente francs quatre-vingt-six centimes, et sur le deuxième, une de quarante-trois mille six cent soixante francs, dont l'annulation sera prononcée par la loi à intervenir pour le règlement de l'exercice 1841;

Vu aussi la situation provisoire des dépenses de 1842, imputables sur les crédits transportés à cet exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de douze cent vingt mille huit cents francs (1,220,800f), applicables aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

Le crédit affecté à ces frais sur l'exercice 1842, par notre ordonnance du 10 avril 1842, est réduit de la somme de un million deux cent dix-huit mille quatre cent soixante-neuf francs quatorze centimes.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de deux cent soixante-trois mille quatre cents francs (263,400f), pour la construction de trois bateaux à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

Le crédit affecté à ces frais sur l'exercice 1842, par notre ordonnance du 10 avril 1842, est réduit de la somme de deux cent dix-neuf mille sept cent quarante francs.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 10,574. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Bouchon* (*Aimé*), né à Toul (Meurthe) le 3 prairial an II, conseiller à la cour royale de Metz, est autorisé à ajouter

à son nom patronymique celui de *Garnier*, et à s'appeler à l'avenir *Bouchon-Garnier*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*15 Juillet 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 991.

N° 10,575. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, à Loyat (Morbihan), d'un Établissement de deux Sœurs ou Filles du Saint-Esprit.*

A Paris, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Loyat (Morbihan);

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des sœurs du Saint-Esprit et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation, de Plerin (Côtes-du-Nord) à Saint-Brieuc (même département), du chef-lieu de cette congrégation;

Vu la délibération du conseil municipal de Loyat, en date du 10 avril 1842;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 27 mars 1842;

Vu les avis des évêques de Vannes et de Saint-Brieuc, en date des 19 avril et 15 novembre 1842; ensemble celui du préfet du Morbihan, en date du 1er octobre 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 14 janvier 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Loyat (Morbihan), un établissement de deux sœurs ou filles du Saint-Esprit dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,576. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de la Visitation établie à Troyes.*

A Paris, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de la Visitation établie à Troyes (Aube), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu l'engagement pris par les sœurs de la communauté de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (2) pour la communauté à supérieure locale des sœurs de la Visitation de Mâcon (Saône-et-Loire), ladite communauté autorisée par la même ordonnance;

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Troyes;
Vu l'avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aube;
Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique;
Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 28 juin 1833;
Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisée, à Troyes (Aube), la communauté des sœurs de la Visitation, gouvernée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Mâcon (Saône-et-Loire).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,577. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs de la Charité établie à Montauban, et connue sous le nom de* Maison de la Miséricorde.

A Paris, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté de sœurs de la Charité établie à Montauban, connue sous le nom de *Maison de la Miséricorde,* et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Nevers (Nièvre), à l'effet d'être légalement autorisée;

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et en approuve les statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant la communauté de Montauban de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le consentement de la supérieure générale et du conseil d'administration de cet institut, en date du 6 octobre 1842;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montauban, en date des 28 novembre 1835 et 1er août 1842;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, en date des 3 octobre 1836 et 20 juin 1842;

Vu le consentement donné par les vicaires généraux capitulaires de Nevers, le 7 octobre 1842;

Vu les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne, en date des 3 et 7 mai 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 17 janvier 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Montauban (Tarn-et-Garonne), l'établissement de sœurs de la Charité dépendant de la congrégation à supérieure générale du même ordre existant à Nevers (Nièvre), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) IVe série, Bull. 349, no 6505.

(2) IXe série, Bull. 447, no 6425.

N° 10,578. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 51, de Givet à Orléans, sera rectifiée dans la côte du Temple, département des Ardennes, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la droite de la route actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Février 1843.*)

N° 10,579. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Oise n° 23, de Cires-lès-Mello à Gilocourt, sera rectifiée entre Mello et Montataire;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Février 1843.*)

N° 10,580. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 8, de Rodez à Sévérac, entre Lugans et le pont de Varès, département de l'Aveyron;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 10,581. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. La portion de la route royale n° 77, de Nevers à Sedan, abandonnée entre Brinon et Clamecy, est et demeure classée au rang des routes départementales de la Nièvre, en prolongement de la route départementale n° 4, de Decize à Clamecy, par Saint-Saulge. Elle sera entretenue par le département aussitôt que la nouvelle direction aura été livrée à la circulation.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains

et bâtiments nécessaires à la rectification et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 10,582. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, dans les côtes de Drouilles et du bois du Tute, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Février 1843.*)

N° 10,583. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 3, de Paris à Metz, sera rectifiée dans la côte de Crèvecœur, à la sortie de Sainte-Menehould, département de la Marne, suivant un nouveau tracé qui se développera, sur la droite, dans le vallon de Beauregard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Février 1843.*)

N° 10,584. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les chemins ci-après désignés sont et demeurent classés au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne, savoir :

1° Le chemin de Campsas à la Bastide-Saint-Pierre, en prolongement de la route départementale n° 6, de Montauban à Auch, qui prendra à l'avenir la dénomination de *route de Montauban à Auch par la Bastide-Saint-Pierre, Dieupental et Verdun;*

2° Le chemin de Verdun à Grenade, en prolongement de la route départementale n° 26, de Bourret à Verdun, qui prendra à l'avenir la dénomination de *route de Bourret à Grenade par Verdun;*

3° Le chemin de Moissac à Agen par Castelsagrat, sous cette dénomination et le n° 28;

4° Le chemin de Saint-Antoine à Laguépie par Varen, sous le n° 29;

5° Le chemin de Caylus à Laguépie par Verfeil, en prolongement de la route départementale n° 20, de la Française à Caylus, qui prendra désormais la dénomination de *route de la Française à Laguépie par les territoires de Molières, Montpezat, Puylaroque, Caylus et Verfeil.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Février 1843.*)

N° 10,585. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Sarthe n° 11, du Mans à Mamers, sera rectifiée à la sortie de Coulaines;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Février 1843.*)

N° 10,586. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 10 des Bouches-du-Rhône, de Salon à Senas, entre Pesteguier et Senas.

La disposition du décret du 7 janvier 1813 qui fixe par Lamanon le passage de la route départementale n° 10, est et demeure rapportée.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Février 1843.*)

N° 10,587. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. L'offre faite par la compagnie des ponts Morand et

Lafayette, à Lyon (Rhône), d'établir un pont suspendu sur le Rhône, à la porte Saint-Clair, en face de la montée du rempart, et une passerelle suspendue vis-à-vis de la voûte du collége, est et demeure acceptée.

En conséquence, les clauses et conditions stipulées au cahier des charges, proposées par le préfet du Rhône, à la date du 26 juillet 1842, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Après la réception des travaux, la compagnie est autorisée à percevoir sur le pont et sur la passerelle des droits de péage, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 14 janvier 1831 (1) pour les ponts Morand et Lafayette.

La perception de ces droits aura lieu pour tout le temps qu'ont encore à courir les concessions de péage accordées sur les ponts Morand et Lafayette, aux termes de l'ordonnance du 22 décembre 1824 (2). (*Paris, 26 Février 1843.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 58, n° 1457.
(2) VIIIe série, Bull. 15, n° 391.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Mars 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 992.

N° 10,588. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	20f 81c 18 95 20 81 25 59	20f 74c 19 42 20 98 25 58	21f 06c 19 44 21 04 26 40	21f 73c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 67 21 08 20 81	16 92 20 97 20 74	17 50 20 97 21 06	19 64
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	18 95 22 42 20 58	19 42 22 74 20 61	19 44 22 84 20 61	20 85

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 71c	22f 42c	22f 50c	22f 20c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 73	22 34	22 53	
2e	Nord.....	Bergues.....	20 26	19 51	19 50	18 66
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 37	16 87	16 86	
	Somme.....	Roye.....	17 92	17 89	17 90	
	Seine-Infér...	Soissons.....	19 12	19 04	18 98	
	Eure.....	Paris.....	19 91	19 92	19 81	
	Calvados.....	Rouen.....	18 51	18 02	18 51	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 71	16 71	16 73	17 48
	Vendée.....	Nantes.....	18 73	18 66	18 68	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 67	16 92	17 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	19 03	19 27	19 68	18 47
	Meuse.....	Verdun.....	17 46	17 46	17 45	
	Ardennes.....	Charleville....	18 02	17 98	18 19	
	Aisne.....	Soissons.....	19 12	19 04	18 98	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 57	18 51	18 49	17 48
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 07	15 60	16 07	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 02	17 27	17 26	
	Finistère.....	Hennebon....	17 06	17 60	17 56	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 73	18 66	18 68	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mars 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,589. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera dressé et publié, tous les cinq ans, un Tableau général des Établissements d'instruction secondaire.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 55 du décret du 17 mars 1808 (1);

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera dressé, tous les cinq ans, un tableau général des établissements publics et particuliers d'instruction secondaire, précédé d'un rapport sur la situation de l'instruction secondaire pendant la période quinquennale.

Le tableau et le rapport mentionnés ci-dessus seront publiés et distribués aux membres des deux Chambres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,590. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Macors* (*Alexandre-Adelaïde-Camille*), né à Vernon (Eure) le 16 juin 1821, élève à l'école royale militaire de Saint-Cyr, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Gaucourt*, qui est le nom de sa mère et de son oncle maternel, et à s'appeler à l'avenir *Macors de Gaucourt;*

2° Que l'impétrant ne se pourvoira devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*17 Février 1843.*)

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3178.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 993.

N° 10,591. — *Ordonnance du Roi relative aux Droits de navigation établis sur les Canaux du Nivernais et du Berry.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement des canaux du Nivernais et du Berry;

Vu le cahier des charges et le tarif annexés à ladite loi;

Considérant que ces canaux sont livrés à la navigation;

Considérant que les canaux du Nivernais et du Berry concourent, avec le canal latéral à la Loire, à établir la communication entre les bassins de la Loire et de la Seine, et que, dès lors, il n'y a pas lieu, quant à présent, d'établir sur ces canaux un tarif supérieur à celui qui est en vigueur sur le canal latéral;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 23 décembre 1842;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er mai prochain, la perception des droits de navigation établis par la loi du 14 août 1822 sera mise en vigueur sur les canaux du Nivernais et du Berry.

2. Ces droits seront provisoirement, et jusqu'au 1er juillet 1843, perçus conformément au tarif ci-annexé, savoir :

Sur le canal du Nivernais:

1° Du point de jonction du canal avec la Loire au port de Châtillon;

2° Du port de Lachaise au point de jonction du canal avec l'Yonne.

Sur le canal du Berry :

1° De Montluçon à Saint-Amand;

2° De Bourges à l'embouchure du canal dans la Loire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

Tarif des Droits de navigation à percevoir par distance d'un myriamètre sur les Canaux du Berry et du Nivernais.

1° Par kilolitre

De froment, soit en grains, soit en farine, vingt-cinq centimes, ci.	25c
D'orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine, dix-sept centimes cinq dixièmes, ci.	17,05
D'avoine et autres menus grains, douze centimes cinq dixièmes, ci.	12,05
De sel marin et autres substances de ce genre, trente centimes, ci.	30
De vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs, quarante centimes, ci	40
De cidre, bière et poiré, vingt centimes, ci	20

2° Par tonne de mille kilogrammes

De mine et minerai, quinze centimes, ci	15
De scories de métaux, vingt-deux centimes, ci	22
De fer et fonte ouvrés et non ouvrés et autres métaux, trente centimes, ci	30
De cristaux ou porcelaines, quarante-quatre centimes, ci	44
De faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles, trente centimes, ci	30
De sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre, quarante-quatre centimes, ci	44
De chanvre et lin non ouvrés, trente-cinq centimes, ci	35
De foin, paille et autres fourrages, vingt centimes, ci	20
De tourbes, de fumier et de cendres fossiles, cinq centimes, ci.	05
De charbon de terre, vingt centimes, ci	20
De coke, trente centimes, ci	30

3° Par mètre cube

De marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, vingt centimes, ci	20

De pierre mureuse, marne, argile, sable et gravier, dix centimes, ci..... 10[c]
De bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre, vingt centimes, ci..... 20
De bois à brûler, transportés par bateaux, dix centimes, ci.... 10
De bois à brûler, en trains, deux centimes cinq dixièmes, ci.... 02,05
De fagots et charbonnettes, deux centimes, ci..... 02

4° Pour une bascule de poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau, deux dixièmes de centimes, ci..... 0,02

5° Pour un poinçon vide, de deux cent vingt-huit litres, un centime, ci..... 01

6° Pour un bateau quelconque en vidange, soixante-cinq centimes, ci..... 65

Présenté par le conseiller d'état directeur de l'administration des contributions indirectes.

Paris, le 17 mars 1843.

Signé *A. Boursy.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 mars 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,592. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Corps des Vétérinaires militaires.*

A Paris, le 18 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans la position des vétérinaires militaires les améliorations compatibles avec les nécessités du service et les règles de la discipline ;

Vu la loi de finances du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses pour 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1[er]. Le cadre constitutif du corps des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit :

Vétérinaires principaux.....	6
Vétérinaires en premier.....	98
Aides vétérinaires.....	124
Sous-aides vétérinaires.....	32
	260

Ces vétérinaires sont répartis dans les corps de troupes à cheval et dans les établissements militaires.

2. Les emplois de vétérinaire principal et de vétérinaire en premier sont conférés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Les aides et les sous-aides sont commissionnés par notre ministre de la guerre.

3. L'emploi de sous-aide est dévolu aux élèves militaires de l'école d'Alfort qui ont reçu le diplôme de vétérinaire, et, en cas d'insuffisance, aux élèves civils sortis avec le diplôme de nos écoles vétérinaires.

4. L'emploi d'aide vétérinaire est donné aux sous-aides qui comptent au moins deux ans d'exercice dans l'armée.

5. L'emploi de vétérinaire en premier est conféré aux aides vétérinaires qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans leur emploi.

6. L'emploi de vétérinaire principal est conféré aux vétérinaires en premier qui comptent au moins cinq ans d'ancienneté dans leur emploi.

7. Les vétérinaires peuvent, par suite de plaintes ou pour cause de maladie prolongée, être privés temporairement ou définitivement de leur emploi.

Pour les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier, la perte de l'emploi est prononcée par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

8. Les nominations aux emplois de vétérinaire principal et de vétérinaire en premier ont lieu au choix.

La moitié des emplois d'aide vétérinaire dévolus à l'avancement est donnée à l'ancienneté.

Les nominations au choix, dans les divers emplois, ne

peuvent avoir lieu qu'en faveur des candidats présentés pour l'avancement par les inspecteurs généraux d'armes.

9. Les vétérinaires qui ont été privés temporairement de leur emploi, pour une des causes spécifiées à l'article 7, concourent pour les emplois de leur classe qui deviennent vacants dans les corps ou dans les établissements militaires.

10. Aucun vétérinaire ne peut être admis ou rappelé dans le cadre d'activité, s'il est trop âgé pour compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

11. Le vétérinaire en premier prend rang immédiatement après les officiers de santé, à l'état-major du corps dont il fait partie; l'aide vétérinaire prend rang après les adjudants sous-officiers et avant les maréchaux des logis chefs; le sous-aide prend rang après les maréchaux des logis chefs et avant les maréchaux des logis. Les emplois de vétérinaire en premier, d'aide et de sous-aide, ne comportent aucune assimilation aux grades dans les régiments.

12. La place de vétérinaire en premier, dans l'ordre en bataille et dans l'ordre en colonne, est à la gauche des officiers de santé. Dans l'ordre en bataille, la place de l'aide et du sous-aide est à deux pas à la gauche des officiers de santé; dans l'ordre en colonne, l'aide et le sous-aide marchent à un pas derrière les officiers de santé.

13. Les vétérinaires militaires, quel que soit leur emploi, sont subordonnés aux officiers de tous grades; le vétérinaire en premier est subordonné au vétérinaire principal; l'aide vétérinaire au vétérinaire principal, au vétérinaire en premier et aux adjudants sous-officiers; le sous-aide est, en outre, subordonné aux maréchaux des logis chefs.

14. Les vétérinaires principaux sont attachés aux états-majors d'armée ou aux principaux établissements de remonte. Notre ministre de la guerre, lorsqu'il le juge convenable, les réunit en commission consultative et temporaire, pour l'examen des questions qui se rattachent à l'hygiène des chevaux.

15. Les vétérinaires principaux employés aux états-majors d'armée et les vétérinaires en premier reçoivent, aux frais de l'État et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 3 novembre 1837 (1), un cheval de première mise ou de remplacement.

16. Les vétérinaires qui ont perdu leur emploi avant d'avoir complétement satisfait à la loi du recrutement sont dirigés sur un corps de troupe pour y servir comme soldats ou maréchaux ferrants.

17. Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier qui veulent se marier doivent obtenir préalablement la permission, par écrit, de notre ministre de la guerre. Les aides et les sous-aides doivent, pour contracter mariage, obtenir la permission du conseil d'administration du corps dont ils font partie ou du chef de l'établissement où ils sont employés.

18. L'uniforme des vétérinaires militaires est réglé de la manière suivante :

L'habit, la capote, le manteau et le bonnet de police sont en drap bleu de roi; la flamme du bonnet de police est de couleur garance;

Le collet et les parements de l'habit sont en velours violet;

Le pantalon est de couleur garance.

Les vétérinaires conservent le chapeau actuellement en usage.

Les marques distinctives des emplois sont,

Pour les vétérinaires principaux, une broderie en argent sur le collet de l'habit;

Pour les vétérinaires en premier, deux boutonnières brodées en argent;

Pour les aides vétérinaires, deux boutonnières en galon d'argent;

(1) Bull. 543, n° 7155.

Pour les sous-aides, une seule boutonnière en galon d'argent.

Le modèle des broderies et boutonnières ainsi que les autres détails de l'uniforme seront déterminés par notre ministre de la guerre.

Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier portent l'épée à poignée en filigrane doré, modèle général de 1831, sans dragonne.

Les aides et les sous-aides portent l'épée du modèle adopté pour les gardes du génie.

Le harnachement des chevaux des vétérinaires principaux et des vétérinaires en premier est déterminé ainsi qu'il suit :

Selle rase, à la française; schabraque en drap bleu de roi, à passepoils et à galon garance; porte-manteau bleu de roi.

Le harnachement des chevaux des aides et des sous-aides est fourni par l'État et est conforme au modèle adopté pour la troupe.

19. La solde et les indemnités des vétérinaires sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance; toutefois les vétérinaires de la garde municipale de Paris restent en possession des allocations déterminées par le tarif annexé à l'ordonnance du 26 juillet 1839 (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

20. Pour la première nomination aux emplois de vétérinaire principal, notre ministre de la guerre pourra nous présenter concurremment des vétérinaires militaires en premier ou des vétérinaires civils attachés comme professeurs ou chefs de service à nos écoles vétérinaires.

21. Pour la première formation, les vétérinaires qui n'auront pas été promus vétérinaires principaux recevront une nomination de vétérinaire en premier.

(1) Bull. 666, n° 8077.

Les cent vingt-quatre vétérinaires en second les plus anciens de service dans cet emploi recevront une commission d'aide vétérinaire.

Les vétérinaires en second non commissionnés comme aides vétérinaires recevront une commission de sous-aide.

22. Les aides et les sous-aides vétérinaires auront droit à la première mise et à la prime journalière qui sont allouées par l'article 250 de notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1).

23. Les vétérinaires principaux, les vétérinaires en pre-

(1) Bull. 561, n° 7319.

Tarif de la Solde et des Indemnité

DÉSIGNATION des grades.	SOLDE DE PRÉSENCE						SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.				SUPPLÉMENT à la solde de route pour les distances d'étape parcourues en un jour en sus de la première.
	Par an.	Par mois.	par jour				en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé.	en captivité.	
			en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.						
Vétérinaire principal.....	2,500f	208 33 3	6 94 4	»	1 73 6		3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	1 20
Vétérinaire en 1er.	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0	1 25 0		2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	1 00
Aide vétérinaire..	1,400	116 66 6	3 88 8	5 38 8	1 29 6		1 94 4	2 58 8	0 64 8	1 94 4	0 40
Sous-aide vétérinaire.....	1,200	100 00 0	3 33 3	4 83 3	1 11 1		1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 66 6	0 40

NOTA. Les vétérinaires militaires cesseront d'avoir droit à l'allocation de la première mise et de la prime journalière dont la quotité est déterminée par le tarif n° 52, faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840. (Bull. 780, n° 9073.)

Approuvé le présent tarif par nous Président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre.

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

mier, les aides et les sous-aides, seront traités, pour la pension de retraite, savoir :

Les vétérinaires principaux et en premier, comme les vétérinaires en premier; les aides et les sous-aides, comme les vétérinaires en second de la classification actuelle.

24. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

25. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

nées aux Vétérinaires militaires.

...NITÉS de ...gement d'ameu...blement.		INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE en remplacement.	INDEMNITÉS pour perte de chevaux et d'effets.		GRATIFICATION d'entrée en campagne.	RATIONS de vivres, de fourrages et de chauffage sur le pied de guerre.			INDEMNITÉS DE ROUTE.	INDEMNITÉS DE FRAIS de poste.	SUPPLÉMENT de solde par an aux vétérinaires employés au service de la remonte générale.	OBSERVATIONS.
	D'ameublement.		Perte de chevaux.	Perte d'effets.		Vivres.	Fourrages, chevaux de selle.	Chauffage.				
an.	Par an.	Par mois.										
00f	180f	40f	400	400	600	2	2	4	2 50	5	500	Sur le pied de guerre, le traitement des vétérinaires principaux pourvus des fonctions de vétérinaire en chef, est fixé par une décision spéciale.
80	120	30	"	300	400	2	1	4	2 50	5	360	
1)	(1)	24	"	"	"	1	"	"	1 50	"	280	
1)	(1)	18	"	"	"	1	"	"	1 50	"	240	

(1) N'ont pas droit à l'indemnité de logement et d'ameublement, attendu qu'en raison de la nature de leurs fonctions, ils doivent toujours être logés dans les bâtiments militaires.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,593. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Communauté des Filles du Saint-Esprit établie à Neufchâteau (Vosges) à transférer le siége de son établissement à Rouceux (même département), et à accepter une donation.*

A Paris, le 20 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des filles du Saint-Esprit établie à Neufchâteau (Vosges), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° De transférer le siége de son établissement à Rouceux (même département);

2° D'accepter la donation d'une maison estimée quinze mille francs environ, qui lui a été faite par le sieur *Paul-François Durand*, desservant de la paroisse de Saint-Christophe, à Neufchâteau, par acte public du 2 mai 1839;

Vu le décret du 8 novembre 1810 (1), qui autorise la communauté des filles du Saint-Esprit de Neufchâteau et en approuve les statuts;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Neufchâteau et à Rouceux, en date des 15 et 8 mai 1842;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouceux, en date du 10 avril 1842;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufchâteau, en date du 12 mars 1842;

Vu l'avis de l'évêque de Saint-Dié, en date du 11 juin 1842;

Vu l'avis du préfet des Vosges, en date du 10 août 1842;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La communauté des sœurs hospitalières dites *Filles du Saint-Esprit*, existant à Neufchâteau (Vosges) en vertu du décret du 8 novembre 1810, est autorisée à trans-

(1) IVe série, Bull. 388, n° 6310.

férer le siége de son établissement à Rouceux (même département).

2. La supérieure de ladite communauté est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, la donation qui lui est faite par le sieur *Paul-François Durand*, d'une maison sise à Rouceux (Vosges) et estimée quinze mille francs environ, aux clauses, charges et conditions contenues dans l'acte public du 2 mai 1839.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,594. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Dames Ursulines établie à Bazas.*

A Paris, le 26 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la communauté des Dames Ursulines établie à Bazas (Gironde), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu l'engagement pris par les religieuses composant cet établissement de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1) pour la communauté à supérieure locale des Dames Ursulines d'Amiens, ladite communauté autorisée par ordonnance royale du 7 juin suivant (2);

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bazas, en date du 10 février 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 28 février 1842;

---

(1) VIII^e^ série, Bull. 94, n° 3098.

(2) ~~VIII^e^ série, Bull. 95, n° 3210.~~

Vu le certificat du maire de Bazas et le procès-verbal d'enquête administrative, en date du 28 juin 1842, desquels il résulte que la communauté des Dames Ursulines établies dans cette ville a été fondée en 1807;

Vu les avis de l'archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde, en date des 15 et 30 mai 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 2 février 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Bazas (Gironde), la communauté des Dames Ursulines établie dans cette ville et gouvernée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Amiens (Somme).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,595. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1842.*

A Paris, le 30 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IXe série, Bull. 447, nº 6485.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1842 (1), relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1842 ;

Vu la loi du 9 avril 1842, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe pour le recrutement des troupes de terre et de mer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1842 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1842.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, conformément à l'article 3 de la même loi.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 3 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 17 juin suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

(1) Bull 958, n° 10,338.

Tableau annexé à l'ordonnance du 30 mars 1843, et présentant la répartition de quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1842, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 9 Avril 1842.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1842.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,539	928
2	1	Aisne.....	4,769	1,251
3	19	Allier.....	2,973	780
4	8	Alpes (Basses-)....	1,458	382
5	7	Alpes (Hautes-)...	1,323	347
6	9	Ardèche.....	3,744	982
7	2	Ardennes.....	2,602	683
8	21	Ariége.....	2,339	614
9	18	Aube.....	2,148	563
10	21	Aude.....	2,491	653
11	9	Aveyron.....	3,411	895
12	8	Bouches-du-Rhône.	3,164	830
13	14	Calvados.....	3,844	1,008
14	19	Cantal.....	2,421	635
15	11	Charente.....	3,297	865
16	11	Charente-Inférieure.	4,088	1,072
17	15	Cher.....	2,613	685
18	19	Corrèze.....	3,120	818
19	17	Corse.....	1,991	522
20	18	Côte-d'Or.....	3,490	915
21	13	Côtes-du-Nord.....	6,113	1,603
22	15	Creuse.....	2,548	668
23	11	Dordogne.....	4,628	1,214
24	6	Doubs.....	2,563	672
25	7	Drôme.....	3,021	792
26	14	Eure.....	3,574	938
27	1	Eure-et-Loir.....	2,634	691
28	13	Finistère.....	5,495	1,441
29	9	Gard.....	3,322	871
30	10	Garonne (Haute-)..	4,158	1,091
31	20	Gers.....	2,611	685
32	11	Gironde.....	4,872	1,278
33	9	Hérault.....	3,279	860
34	13	Ille-et-Vilaine.....	5,200	1,364
35	15	Indre.....	2,360	619
36	4	Indre-et-Loire.....	2,533	664

NUMÉROS d'ordre,	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1842.	CONTINGENT de chaque département.
37	7	Isère.....	5,896	1,547
38	6	Jura.....	2,964	777
39	20	Landes.....	2,649	695
40	4	Loir-et-Cher.....	2,122	557
41	7	Loire.....	4,352	1,142
42	19	Loire (Haute-).....	3,007	789
43	12	Loire-Inférieure...	4,116	1,080
44	1	Loiret.....	2,932	769
45	10	Lot.....	2,595	681
46	11	Lot-et-Garonne.....	2,858	750
47	9	Lozère.....	1,326	348
48	12	Maine-et-Loire....	4,113	1,079
49	14	Manche.....	5,366	1,408
50	2	Marne.....	2,868	752
51	18	Marne (Haute-)...	2,276	597
52	4	Mayenne.....	3,327	873
53	3	Meurthe.....	3,837	1,006
54	2	Meuse.....	2,755	723
55	13	Morbihan.....	4,354	1,142
56	3	Moselle.....	4,017	1,054
57	15	Nièvre.....	3,033	796
58	16	Nord.....	9,848	2,583
59	1	Oise.....	3,254	854
60	14	Orne.....	3,887	1,020
61	16	Pas-de-Calais.....	6,339	1,663
62	19	Puy-de-Dôme.....	5,516	1,447
63	20	Pyrénées (Basses-).	4,163	1,092
64	20	Pyrénées (Hautes-).	2,306	605
65	21	Pyrénées-Orientales	1,442	378
66	5	Rhin (Bas-).....	5,310	1,393
67	5	Rhin (Haut-).....	4,525	1,187
68	7	Rhône.....	4,370	1,146
69	6	Saône (Haute-)....	3,229	847
70	18	Saône-et-Loire.....	5,106	1,339
71	4	Sarthe.....	4,382	1,149
72	1	Seine.....	6,859	1,799
73	14	Seine-Inférieure...	6,389	1,676
74	1	Seine-et-Marne....	2,820	740
75	1	Seine-et-Oise.....	3,481	913
76	12	Sèvres (Deux-)....	2,701	709

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1842.	CONTINGENT de chaque département.
77	16	Somme.....	4,981	1,307
78	10	Tarn.....	3,282	861
79	10	Tarn-et-Garonne...	2,018	529
80	8	Var.....	2,734	717
81	8	Vaucluse.....	2,217	582
82	12	Vendée.....	2,997	786
83	4	Vienne.....	2,631	690
84	15	Vienne (Haute-)...	2,792	732
85	3	Vosges.....	3,828	1,004
86	18	Yonne.....	3,080	808
		TOTAUX.....	304,986	80,000

Paris, le 30 Mars 1843.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 994*.

N° 10,596. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), et gouvernée par une supérieure générale, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette congrégation, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 16 décembre 1842 (1);

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng, en date du 24 janvier 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 13 mai 1841;

Vu l'avis du cardinal archevêque de Rouen, en date du 2 juin 1841, et celui du préfet de la Seine-Inférieure, énoncé dans ses lettres des 5 juin 1841 et 5 avril 1842, et desquelles il résulte notamment que l'existence des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus est antérieure au 1er janvier 1825;

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 976, n° 10,475.

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 28 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 16 décembre 1842 pour ladite congrégation.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,597. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif pour la perception des droits au passage du pont d'Huningue (Haut-Rhin) est provisoirement fixé comme il suit :

1° Personne chargée ou non	0f 05c
2° Cheval ou mulet et son cavalier	0 10
3° Cheval ou mulet, chargé ou non	0 15
4° Bœuf, vache	0 15
5° Ane, veau ou porc	0 10
6° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 05
7° Le conducteur, dans tous les cas, payera	0 05

(1) Bull. 447, n° 6425.

8° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris 1f 20c
9° Cheval ou mulet en sus 0 60
10° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, faisant un service public, conducteur compris 0 60
11° Cheval ou mulet en sus 0 30
12° Char à bancs attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris 0 50
13° Cheval ou mulet en sus 0 25
14° Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne.
15° Voiture à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris 0 40
16° Cheval ou mulet en sus 0 20
17° La même voiture à vide 0 30
18° Cheval ou mulet en sus 0 15
19° Voiture à quatre roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris 0 70
20° Cheval ou mulet en sus 0 35
21° La même voiture à vide 0 50
22° Cheval ou mulet en sus 0 15
23° Arbre de haute futaie traîné sur un train à deux roues, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris 1 00
24° Cheval ou mulet en sus 0 50

Dans le cas où les arbres seront portés sur un train à quatre roues, ils payeront comme les voitures chargées à quatre roues.

Lorsque les bœufs, vaches ou ânes, seront attelés aux voitures, on ne payera pour chacun de ces animaux que la moitié du prix porté pour un cheval.

Les monnaies badoises seront reçues à raison de sept kreutz pour vingt-cinq centimes ou de vingt-huit kreutz pour un franc.

Il est expressément défendu aux bateliers de recevoir aucun pourboire.

Seront exempts du péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées chargés de l'inspection du pont, les employés des douanes; les militaires dans l'exercice des fonctions de police, sans sortir des limites du pont; les malles employées spécialement au transport des dépêches, et les courriers du Gouvernement.

Ces exemptions seront étendues aux fonctionnaires, employés et services correspondants du grand-duché de Bade.

2. L'ordonnance royale du 21 septembre 1842 (1) est rapportée. (*Paris, 23 Mars 1843.*)

(1) Bull. 951, n° 10,278.

Erratum. Bulletin 977, contenant l'ordonnance du 22 janvier 1843, relative à la contribution spéciale à percevoir, en 1843, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, page 133, dernière ligne du tableau, au lieu de

Valenciennes..... 2,998f

Lisez

Valenciennes..... 2,298f

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 995.

N° 10,598. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif de la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq cent trente-sept mille dix-sept francs quatre-vingts centimes (537,017f 80c).

Ce crédit, spécialement affecté à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie, sera porté au chapitre V de la première section du budget de la guerre.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,599. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* d'Erlon *à la dignité de Maréchal de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Vu le décès des maréchaux de France duc *de Bellune*, duc *de Conegliano* et comte *Clausel;*

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général *Drouet*, comte *d'Erlon*, (*Jean-Baptiste*), est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,600. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *de la Motte de Broons de Vauvert* (*Ange-François*), né à Rennes le 14 février 1809, lieutenant de vaisseau dans la marine royale, est autorisé à modifier son nom et à s'appeler à l'avenir *de la Motte-Piquet;*

2° Que M. *de Waroquier* (*Jean-Baptiste-Marie-Frédéric-Henri-Gédéon*), né à Saint-Affrique (Aveyron) le 3 mai 1807, est autorisé à ajouter à son nom patronymique ceux de *de Puel-Parlan*, et à s'appeler à l'avenir *de Waroquier de Puel-Parlan;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*18 Mars 1843.*)

N° 10,601. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Un adjoint au maire, en sus du nombre ordinaire déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans chacune des communes de Méolans et d'Uvernet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes).

2. Ces adjoints seront choisis, l'un parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le hameau de Laverg, dépendant de la commune de Méolans, et l'autre parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le hameau des Agneliers, faisant partie de la commune d'Uvernet; ils rempliront dans ces hameaux les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X]. (*Paris, 3 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 996.

N° 10,602. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour Secours généraux.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1843, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), comme supplément à la somme de trois cent vingt mille francs, inscrite au chapitre XIX, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11e jour du mois d'Avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,603. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une Mine compromettra la Sûreté publique ou celle des Ouvriers, la solidité des Travaux, la conservation du Sol et des Habitations de la surface.*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu l'article 50 (titre V) de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçu :

« Si une exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers « mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le « préfet ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon « les lois »;

Vu la loi du 29 floréal an X, sur la police de la grande voirie;

Vu le décret du 3 janvier 1813 (1), relatif à la police souterraine;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux,

(1) IVe série, Bull. 467, n° 8561.

la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

2. L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger.

Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés.

En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ; le tout conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

3. Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

4. Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

5. Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie.

Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état.

6. Il sera procédé, ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit

d'entretenir constamment sur ces établissements les médicaments et autres moyens de secours.

7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

8. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 15 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 997.

N° 10,604. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts sur l'exercice 1841, pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1841, duquel il résulte que sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, affectée à ce dernier exercice, il est resté disponible une somme de 244,497f 80c

Vu nos ordonnances des 22 juin (1) et 15 décembre 1842 (2), qui ont reporté sur l'exercice 1842 une somme de 220,000 00

En sorte qu'il reste encore à reporter..... 24,497 80

Considérant qu'il importe de pourvoir aux payements des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

(1) Bull. 933, n° 10,142.
(2) Bull. 968, n° 10,425.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes (24,497f 80c), pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Cette somme fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1841 se trouve proposée par la loi de règlement de compte de 1841.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,605. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 18.. 3 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1841, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841,

1° Un crédit de trois millions de francs pour réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières ;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de

leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu le compte de l'exercice 1841, duquel il résulte que la portion des crédits dont il s'agit qui est restée affectée à cet exercice n'a pas été dépensée en totalité;

Vu nos ordonnances des 29 juin (1) et 15 décembre 1842 (2), qui ont déjà reporté sur les exercices 1842 et 1843 une partie des reliquats disponibles de l'exercice 1841;

Vu la situation provisoire de l'exercice 1842, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses mentionnées ci-dessus ne seront pas employés en totalité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit de quarante-quatre mille neuf cent soixante et seize francs seize centimes (44,976f 16c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

L'annulation de la somme de quarante-quatre mille neuf cent soixante et seize francs seize centimes sur le crédit de 1841 se trouve proposée dans la loi de règlement de compte de cet exercice.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de vingt-deux mille trois cent trente-quatre francs (22,334f), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou

(1) Bull. 933, n° 10,146.
(2) Bull. 968, n° 10,426.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes (24,497f 80c), pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Cette somme fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1841 se trouve proposée par la loi de règlement de compte de 1841.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,605. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 18.. 3 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1841, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841,

1° Un crédit de trois millions de francs pour réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières ;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de

leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu le compte de l'exercice 1841, duquel il résulte que la portion des crédits dont il s'agit qui est restée affectée à cet exercice n'a pas été dépensée en totalité;

Vu nos ordonnances des 29 juin (1) et 15 décembre 1842 (2), qui ont déjà reporté sur les exercices 1842 et 1843 une partie des reliquats disponibles de l'exercice 1841;

Vu la situation provisoire de l'exercice 1842, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses mentionnées ci-dessus ne seront pas employés en totalité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit de quarante-quatre mille neuf cent soixante et seize francs seize centimes (44,976f 16c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

L'annulation de la somme de quarante-quatre mille neuf cent soixante et seize francs seize centimes sur le crédit de 1841 se trouve proposée dans la loi de règlement de compte de cet exercice.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de vingt-deux mille trois cent trente-quatre francs (22,334f), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou

(1) Bull. 933, n° 10,146.
(2) Bull. 968, n° 10,426.

endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

L'annulation de cette somme de vingt-deux mille trois cent trente-quatre francs, sur le crédit de l'exercice 1841, se trouve proposée dans la loi de règlement de compte de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1844.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,606. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841,

1° Un crédit de trois millions de francs, pour réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1842 au 1er janvier 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

Le crédit de l'exercice 1842 est réduit de pareille somme de deux cent mille francs.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

Pareille somme de cent mille francs est annulée sur le crédit de l'exercice 1842.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,607. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux ;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu notre ordonnance du 7 mars 1842 (1), la loi du 25 mai suivant, et notre ordonnance du 31 décembre dernier (2), desquelles il résulte que la portion du crédit dont il s'agit affectée à l'exercice 1842 s'élève à un million quatre cent vingt mille francs;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1842 au 1er janvier 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1843, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

---

(1) Bull. 898, n° 9981.
(2) Bull. 975, n° 10,470.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1842 est réduit de pareille somme de deux cent cinquante mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,608. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie du Crédit ouvert sur l'exercice 1842, par la loi du 22 mai 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^er^ de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs, destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu notre ordonnance du 15 décembre dernier (1), qui reporte

---

(1) Bull. 968, n° 10,427.

cinq cent mille francs sur l'exercice 1843, et réduit le crédit de 1842 à trois millions cinq cent mille francs;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1842;

Considérant que ces dépenses n'absorberont pas la somme de trois millions cinq cent mille francs, et qu'il est nécessaire de réimputer une partie de cette dernière somme sur l'exercice 1843, afin de maintenir l'activité des travaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit de sept cent mille francs (700,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841.

Pareille somme de sept cent mille francs est annulée sur le crédit de 1842.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,609. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 9 avril, présent mois, qui a promu au grade de lieutenant général M. *de Berthois,* député du département d'Ille-et-Vilaine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Saint-Malo, pour le 6 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 10,610. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de Bedous, par Lescun, à l'Importation de certaines Marchandises ainsi qu'au Transit des Marchandises non prohibées, et abroge l'Ordonnance du 18 décembre 1839, concernant le Bureau d'Urdos.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes, et du 9 février 1832, sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises,

sauf les restrictions d'entrée prononcées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1839 (1), relative au bureau d'Urdos;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Bedous, par Lescun, est ouvert à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, ainsi qu'au transit des marchandises non prohibées.

L'ordonnance du 18 décembre 1839, concernant le bureau d'Urdos, est abrogée.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,611. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Garonne n° 23, de Martres à Boulogne, au passage de la côte Saint-Roch, dans la traverse de la ville d'Aurignac;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 10,612. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la nouvelle communication à ouvrir dans le département

(1) Bull. 708, n° 6880.

du Calvados, entre Pont-Farcy et Tessy, est et demeure classée parmi les routes départementales de ce département sous le n° 21 et avec la dénomination de *route de Pont-Farcy à Tessy par la vallée de la Vire;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 10,613. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 10, de Mirambeau à Larochechalais, dans la traverse de Mirambeau, département de la Charente-Inférieure;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 10,614. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, dans la côte de Vauxmoins, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 10,615. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Nive, à Itsatsou (Basses-Pyrénées), en remplacement d'un bac actuellement existant dans cette localité, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux

clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quatorze mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non	05c
Un cheval ou mulet chargé, et son cavalier	15
Un cheval ou mulet non chargé	07
Un âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur	05
Par cheval, mulet, bœuf, vache, veau ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands ou destiné à la vente, non compris le conducteur	08
Par porc allant au pâturage	01
Par veau ou porc destiné à la vente	03
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Une voiture suspendue, à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, conducteur compris	45
Une voiture suspendue, à deux roues et à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	60
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	75
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus	25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit fixé pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, conducteur compris..... 30°
Idem, à vide..... 20
Par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 10
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval, un mulet ou deux bœufs, conducteur compris..... 15
Une charrette vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval, un mulet ou deux bœufs, conducteur compris..... 10
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 05
Une charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 10
Un train à quatre roues, employé au transport des bois, chargé ou non, conducteur compris..... 50
Une voiture ou chariot à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 40
Idem, à deux chevaux, deux mulets ou deux paires de bœufs, conducteur compris..... 55
Une voiture ou chariot à quatre roues, vide et attelé d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 30
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 15
Il sera payé pour chaque âne ou ânesse faisant partie d'un attelage.... 05

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, les accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,616. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Marcilly (Marne), en remplacement du bac actuellement existant, et pour le service du chemin vicinal de grande communication n° 6, de Barbonne à Romilly, ainsi que celle des travaux d'établissement

des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une somme de vingt-quatre mille francs, à fournir, savoir : douze mille francs par l'État, six mille francs par le département de la Marne, six mille francs par les communes de Marcilly et de Sézanne, ainsi qu'il est stipulé par l'article 10 du cahier des charges ci-annexé, et enfin au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non ou enfant en âge de marcher.....	05c
Cheval ou mulet et son cavalier.....	15
Idem, chargé.....	10
Idem, non chargé.....	05
Ane chargé ou non.....	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	02 1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente....	10
Veau ou porc, *idem*.....	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire d'oies ou de dindons, allant à la vente.....	01 1/4

Lorsque les mêmes seront au nombre de plus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour la quantité excédante.

Lorsque les veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit fixé dans les articles précédents.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront.. 0f c
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet. 30
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet..... 45
Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets..... 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul en sera exempt.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 25
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 45
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 70
Charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 15
Charrette chargée ou à vide, attelée d'un cheval ou mulet, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..... 10
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..... 15
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..... 20
Idem, attelée de quatre chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..... 25
Idem, attelée d'un âne seulement, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..... 10
Chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 40
Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 60
Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris..... 80
Idem, à vide, attelé d'un cheval seulement..... 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués par les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée, et comme pour un cheval ou mulet non chargé, quand la voiture sera à vide ou employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant

à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant ; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Avril 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 998.

N° 10,617. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	21f 73c 19 53 20 87 26 11	22f 04c 19 32 20 94 26 00	22f 16c 18 75 21 10 26 01	22f 05c
			2e CLASSE.			
1re	Girondo..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17 50 21 06 21 73	17 50 20 87 22 04	17 53 20 79 22 16	20 13
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	19 53 23 02 20 58	19 32 22 56 20 50	18 75 22 78 20 67	20 86

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 27c	22f 35c	22f 47c	22f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 86	21 70	21 74	
2e	Nord.....	Bergues.....	20 00	19 56	18 88	18 47
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 40	16 77	16 39	
	Somme.....	Roye.....	17 87	17 73	17 45	
	Seine-Infér....	Soissons.....	19 02	18 68	18 59	
	Eure.....	Paris.....	19 20	20 01	19 04	
	Calvados.....	Rouen.....	18 52	18 27	18 52	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 31	16 32	16 27	17 42
	Vendée.....	Nantes.....	18 44	18 50	18 44	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 50	17 50	17 53	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	18 55	18 13	17 62	17 96
	Meuse.....	Verdun.....	17 33	17 12	17 09	
	Ardennes.....	Charleville....	18 23	17 80	17 46	
	Aisne.....	Soissons.....	19 02	18 68	18 59	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 51	18 58	18 40	17 68
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 11	16 30	16 62	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 25	17 50	17 54	
	Finistère.....	Hennebon....	18 17	17 60	17 26	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 44	18 50	18 44	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Avril 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,618. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit de cinq cent mille francs, pour être appliqué, à titre de secours extraordinaires, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu nos ordonnances des 22 juin (1) et 15 décembre 1842 (2), qui ont reporté sur l'exercice 1842 la portion de crédit de l'exercice 1841 non employée au 31 décembre 1841;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1842;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000f), pour être appliqué, à titre de secours extraordinaires, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales.

Les crédits affectés à ce service par nos ordonnances précitées, pour l'exercice 1842, sont réduits de pareille somme de dix mille francs (10,000f).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1844.

(1) Bull. 933, n° 10,142.
(2) Bull. 968, n° 10,425.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,619. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile.*

A Paris, le 16 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies.

CHAPITRE Ier.

DES AJOURNEMENTS.

2. Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance.

En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile.

3. Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant.

Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit por-

teur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal.

4. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte et dans l'auditoire du tribunal où la demande sera portée. Il en sera, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel visera l'original, gardera l'une des copies, dont il fera insérer l'extrait au Moniteur algérien, et transmettra l'autre au ministère de la guerre, si la partie est française, ou au ministère des affaires étrangères, si la partie est étrangère.

Néanmoins, dans le même cas, la citation ne sera valable qu'autant que le demandeur rapportera un certificat constatant que la partie assignée n'a point fait la déclaration du lieu de sa résidence à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, sur un registre qui sera spécialement tenu à cet effet dans ladite mairie. Ce certificat sera délivré sans frais et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

5. La disposition de l'article 72 du Code de procédure civile est rendue commune à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

6. Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance, par terre, entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée.

7. Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie, assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie, ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siége ledit tribunal, il y aura un délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu.

8. Si la partie citée à comparaître devant un tribunal de l'Algérie est domiciliée ou réside en France, il y aura un dé-

lai de vingt et un jours pour la traversée maritime de France à Alger, et de quarante jours pour la traversée maritime de France à tous les points du littoral; plus un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée, sans préjudice, le cas échéant, du délai réglé par l'article 6, à raison des distances qui devraient être parcourues par terre en Algérie.

9. Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir :

Pour ceux demeurant à Tunis, un délai de soixante jours;

Pour ceux demeurant dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de quatre-vingt-dix jours.

Seront, au surplus, exécutées à l'égard des personnes domiciliées ou demeurant en tous autres lieux, hors de la France continentale ou de l'Algérie, les dispositions de l'article 73 du Code de procédure civile; le tout sans préjudice de celles de l'article 74 du même Code, qui sera également observé, le cas échéant.

10. Dans le cas prévu par l'article 4 de la présente ordonnance, le délai de l'ajournement sera, savoir : 1° si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles ci-dessus établies, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée; 2° si la partie est étrangère, celui qui est réglé par l'article 9; 3° si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournements.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

11. Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées signées par le défenseur constitué.

Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt-quatre heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter.

A cette audience, les défenseurs déposeront leurs conclu-

sions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

12. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés; le tribunal taxera les honoraires du défenseur suivant l'importance du travail.

Le tribunal pourra également, conformément aux articles 93 et 94 du Code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

13. Seront exécutées en toutes matières les dispositions des articles 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du Code de procédure civile.

14. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, selon les circonstances, et nonobstant l'expiration des délais réglés par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

15. S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront néanmoins autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire. Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas, le ministère public sera toujours entendu.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Ceux qui demeurent hors de l'Algérie, ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu, auront, outre le délai de trente jours pour interjeter appel, et de quatre-vingt-

dix jours pour former la requête civile, les délais, à raison de la distance, ci-dessus fixés pour les ajournements.

Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux articles 446 et 485 du Code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de quatre-vingt-dix jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année, s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

17. Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'article 495 du Code de procédure pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près les tribunaux de l'Algérie, et désignés par le procureur général.

18. Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux articles 440 et 441 du Code de procédure.

19. La disposition de l'article 166 du Code de procédure peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie.

20. La disposition de l'article 167 du Code de procédure est applicable aux cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie.

21. Sont admis au bénéfice de la cession de biens les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

22. Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'*exequatur*, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet *exequatur*, il pourra être procédé à l'exécution du jugement suivant les formes de la loi française.

La partie à qui l'*exequatur* sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE D'OPPOSITION AU DÉPART D'UN DÉBITEUR.

23. Tout créancier pourra former opposition au départ, par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu où le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passe-port n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner.

L'ordonnance du président liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute, et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer, en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

24. Si le passe-port est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de première instance, des justices de paix ou des commissaires civils, le passe-port ne pourra être refusé. Mais en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu du départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passe-port pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera à cet effet délivré par le greffier autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

25. Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelle que soit la destination du navire.

26. Dans tous les cas, l'ordonnance du juge autorisant l'opposition au départ sera notifiée au débiteur présumé dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance, et s'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissée au juge de paix, qui visera l'original.

Faute par le créancier de faire ladite signification dans le délai de vingt-quatre heures, l'ordonnance sera réputée non avenue, et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

27. Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du président qui a rendu l'ordonnance, ou du juge qui le remplace, citer le demandeur d'heure à heure devant ce magistrat, qui statuera comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

28. L'ordonnance du président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire l'appel sera suspensif.

L'appel pourra être interjeté immédiatement, et la citation être donnée d'heure à heure avec l'autorisation du président de la cour royale.

Dans tous les cas, la cause sera jugée à la première audience, et toutes autres affaires cessantes.

S'il y a nécessité, la cour ordonnera l'apport immédiat en son greffe de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée, après l'arrêt, au greffe de première instance.

29. S'il y a contestation sur le fond de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant.

Les juges saisis du fond prononceront sur le tout dans le plus bref délai. Ils pourront néanmoins, selon les circonstances et avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et or-

donner l'exécution provisoire, nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

30. Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation, et même par le juge du référé.

La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

31. Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu contre l'opposant à dommages-intérêts.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de cent à cinq cents francs.

32. Dans les villes du littoral où ne siégent pas des tribunaux de première instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, par les juges de paix, et, à défaut, par les commissaires civils.

En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'article 25, deuxième alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix, et, à défaut de justice de paix, au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Il y aura constitution de défenseur dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le Code de procédure civile.

34. Tous les actes qui, d'après le Code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits en Algérie par le ministère des défenseurs.

Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le Code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

35. Les jugements et actes mentionnés en l'article 546 du Code de procédure ne seront exécutoires, en Algérie, que

de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

36. La disposition de l'article 547 du Code de procédure sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

37. Dans tous les cas où le Code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

38. Lorsque le Code de procédure civile abrége les délais ordinaires, à raison de la distance, comme dans les articles 641, 642, 677, 691, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 602, le délai à raison de la distance sera spécialement déterminé par le président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

39. Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera, par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

40. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités, telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément audit code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le président du tribunal, qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de

ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du Code de procédure civile.

41. Dans tous les cas où le Code de procédure ordonne de laisser au maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix, à défaut, au secrétaire du commissariat civil, et, s'il n'y a ni justice de paix, ni commissariat civil, à la principale autorité civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

42. Les insertions et annonces, qui, d'après le Code de procédure, doivent être faites dans les journaux d'arrondissement ou de département, se feront dans l'une des feuilles publiées à Alger, tant qu'il n'existera pas de journaux dans les autres localités.

43. Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

44. Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée en Algérie, en matière civile ou commerciale, même antérieurement à la présente ordonnance, le créancier pourra, après mise en demeure, citer son débiteur devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel l'affaire aura pris naissance, à l'effet de faire prononcer contre lui la contrainte par corps, même dans le cas où il y aurait une reconnaissance de la dette dans un acte ayant exécution parée.

45. La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, et la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, seront exécutées en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance.

46. La disposition de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), concernant les nullités, continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

47. Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

48. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,620. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée entre les bornes kilométriques n°s 50 et 53, sur les territoires des communes de Naglincourt et de Lavieville (Vosges);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 10,621. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour le prolongement d'une rigole destinée à conduire au Rhône les eaux qui séjournent au pied de la chaussée de Tarascon (Bouches-du-Rhône) sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit. (*Paris, 26 Mars 1843.*)

---

(1) Bull. 947, n° 10,260.

N° 10,622. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1er, de Niort à Bressuire, entre le ponceau de la Moulinotte et le village de Guilbeau; dans le département des Deux-Sèvres ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

N° 10,623. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Édouard Lion*, né à Paris le 5 février 1814, demeurant à Montigny-sur-Sioule, près Saint-Pourçain (Allier), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Revanger*, et à s'appeler à l'avenir *Lion-Revanger;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*31 Mars 1843.*)

N° 10,624. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que MM. *Treton de Vaujuas* (*Marie-Louis-François* et *Marie-Camille-Joseph*) sont autorisés à ajouter à leurs noms patronymiques celui de *de Langan*, qui est le nom de leur mère, et à s'appeler à l'avenir *Treton de Vaujuas de Langan;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*31 Mars 1843.*)

N° 10,625. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La fondation de bourses, à la charge du département de la Charente, dans le collége royal d'Angoulême, comprendra, à l'avenir, au lieu de six demi-bourses,

Une bourse à pension entière, du prix de	600f
Une bourse à trois quarts de pension, du prix de.....	450
Quatre demi-bourses, du prix de trois cents francs l'une ..	1,200
TOTAL.....	2,250

2. L'allocation portée chaque année au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation, sera, en conséquence, élevée de dix-huit cents francs à deux mille deux cen cinquante francs.

3. La bourse entière et la bourse à trois quarts de pension seron données à des enfants déjà titulaires de demi-bourses, suivant le mode de promotion adopté pour les bourses communales.

4. Les candidats aux demi-bourses seront pris dans tous les arrondissements.

5. Dans le cas où il ne se présenterait pas d'enfants aptes à profiter de la fondation, les bourses resteraient vacantes jusqu'au moment où les difficultés qui auraient empêché d'y nommer n'existeraient plus. Les sommes non employées demeureraient à la disposition du conseil général.

6. Les articles 1, 2, 3 et 10 de notre ordonnance du 9 novembre 1841 (1) sont rapportés. (*Paris, 9 Avril 1843.*)

(1) Bull. 868, nº 9728.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 999.

N° 10,626. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires pour la transformation d'Armes à silex en Armes à percussion.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, un crédit extraordinaire et spécial de un million deux cent quatre-vingt-six mille francs (1,286,000f), formant le complément de la somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), affectée, par la loi du 6 mai 1840, à la transformation des armes à silex en armes à percussion, pour être employée aux dépenses de même nature pendant l'exercice 1843.

ARTICLE 2.

Un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent soixante et dix-huit mille francs (478,000f) est ouvert, en outre, au ministre de la guerre, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures et des armes transformées dans les magasins de l'État.

ARTICLE 3.

Ces deux crédits, montant à la somme totale de un million sept cent soixante quatre mille francs (1,764,000f), formeront un chapitre spécial au budget de la guerre pour 1843,

conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu à la dépense de un million sept cent soixante-quatre mille francs (1,764,000^{f}) autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'Avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,629. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département du Jura.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département du Jura est convoqué pour le 6 mai prochain à l'effet de délibérer, 1° sur le projet de rectification de la route départementale n° 1er; 2° sur une nouvelle répartition des ressources extraordinaires affectées aux routes départementales, ainsi que sur les autres affaires que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,630. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Congrégation des Frères de Saint-Joseph du Mans à fonder et à diriger des Écoles dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 25 juin 1823, par laquelle la congrégation des frères de Saint-Joseph du Mans est autorisée à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808 (1) et la loi du 28 juin 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des frères de Saint-Joseph du Mans, autorisée par l'ordonnance du 25 juin 1823 à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

Mayenne, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 3 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1000.

N° 10,629. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 3 Avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Londres, le 3e jour du mois d'avril de la présente année 1843, une Convention destinée à régler le service des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Londres, le 28 dudit mois d'avril, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte *de Sainte-Aulaire*, Pair de France, grand officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre

de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Georges*, comte *d'Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Tarvis* et *Kellie*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères; et le très-honorable *Guillaume*, vicomte *Lowther*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, et maître général de ses postes;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni d'une modération de port, qui seront nés sur le territoire des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui emprunteront leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les deux Offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Sur le Canal de la Manche.

Du côté de la France :

1° Paris;
2° Calais;
3° Boulogne;
4° Dieppe;
5° Le Havre;
6° Cherbourg;
7° Granville, et
8° Saint-Malo.

Du côté de la Grande-Bretagne :

1° Londres ;
2° Douvres ;
3° Brighton ;
4° Southampton ;
5° Jersey, et
6° Guernesey.

Sur la Méditerranée.

Du côté de la France :

1° Paris ;
2° Marseille ;
3° Alexandrie (bureau français) ;
4° Smyrne ;
5° Les Dardanelles, et
6° Constantinople.

Du côté de la Grande-Bretagne :

1° Alexandrie (bureau britannique) ;
2° Gibraltar, et
3° Malte.

3. Indépendamment des bureaux d'échange des Offices respectifs correspondant par le canal de la Manche, qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous autres points du littoral des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES.

§ 1er. — *Échange sur le Canal de la Manche.*

4. L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales ou en transit, spécifiées dans l'article 1, aura lieu par les points de Calais et Douvres. Un service régulier par bateaux à vapeur, établi à cet effet entre ces deux ports, transportera les dépêches des Offices respectifs six jours au moins de chaque semaine.

Toutefois le Gouvernement français s'engage à expédier toujours, le temps le permettant, un paquebot de Calais à Douvres avec les dépêches pour les bureaux de Londres et Douvres, le septième jour de chaque semaine.

5. Les départs ordinaires de Calais pour Douvres auront lieu les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ; et ceux de Douvres pour Calais les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

6. Les commandants des paquebots des Offices respectifs recevront, des mains du directeur des postes de Calais et de l'agent du maître général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un part, que ces commandants ou les officiers chargés, sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'Office expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

7. Les paquebots employés par les deux Offices, pour le transport ordinaire des correspondances entre Calais et Douvres, seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés : ce seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés et dans tous les autres ports des deux pays où ils pourraient accidentellement aborder comme vaisseaux de guerre, et ils y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux Offices continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service, faite par l'un des deux Gouvernements; au-

quel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

9. Les paquebots des deux Offices pourront embarquer ou débarquer tant à Calais qu'à Douvres, ainsi que dans les ports des deux États où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux réglements des Gouvernements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret.

10. A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Calais et Douvres devront faire route directement pour leurs destinations respectives.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route et de relâcher dans un port autre que celui de Douvres ou de Calais, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux Offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur des dépêches dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder, l'Office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

11. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux Offices de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

12. A défaut de bâtiments de l'État spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre les bureaux français de Dieppe, le Havre, Cherbourg, Granville et Saint-

Malo, d'une part, et les bureaux britanniques de Brighton, Southampton, Jersey et Guernesey, de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers, bâtiments du commerce à vapeur ou à voiles, bateaux et autres embarcations naviguant entre ces ports.

Les frais du transport de ces dépêches seront à la charge de la France.

13. Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux articles 4 et suivants de la présente convention, entre les bureaux français de Calais et Boulogne, d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres, de l'autre, par les bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, ces bureaux pourront employer la voie des entreprises particulières de paquebots à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie.

14. Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux Offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

15. Afin de donner aux habitants des villes où sont établis les bureaux d'échange autorisés à correspondre par le moyen des paquebots de commerce toute facilité pour l'expédition des lettres par cette voie, l'Office des postes de France stipulera, dans ses arrangements avec les propriétaires de ces bâtiments, qu'une boîte aux lettres sera placée au grand mât de chaque paquebot, ou dans le lieu le plus apparent, pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

16. Les boîtes mobiles mentionnées dans l'article précé-

dent fermeront à clef. Une clef sera à la disposition du bureau d'où le paquebot est expédié; une seconde clef restera entre les mains du directeur du bureau de destination.

A l'arrivée du paquebot, la boîte mobile sera immédiatement portée au directeur des postes, qui en fera l'ouverture, en retirera les lettres, et la remettra sur-le-champ à l'agent qui l'aura apportée.

§ II. — *Échange dans la Méditerranée.*

17. L'échange des correspondances entre les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, aura lieu au moins trois fois par mois, au moyen des paquebots à vapeur de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

18. Indépendamment des dépêches ordinaires qui seront échangées entre les bureaux dénommés dans l'article précédent, par le moyen des paquebots de la marine royale de France dans le Levant, les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, de Gibraltar et Malte, de l'autre, pourront s'expédier réciproquement des dépêches supplémentaires, par la voie des paquebots que le Gouvernement britannique se réserve d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport entre Marseille, Malte, Alexandrie et Gibraltar, ainsi qu'il sera exprimé ci-après, des correspondances venant des Indes orientales ou des parages de la Méditerranée pour le Royaume-Uni, *et vice versâ*.

19. Les dépêches des bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, transportées par les paquebots français, seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence à Alexandrie et à Malte; et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

Les mêmes formalités seront observées à l'arrivée des pa-

quebots français porteurs des dépêches pour les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte.

20. Les dépêches apportées à Malte par les paquebots de la marine royale française, et destinées pour le bureau britannique de Malte, seront remises, sauf les restrictions prescrites par les lois de quarantaine, immédiatement après l'arrivée de ces paquebots, par l'agent du service des paquebots français, au directeur de ce bureau, qui en donnera décharge à cet agent.

21. Lorsque les dépêches apportées par les paquebots français à Malte devront être purifiées, les opérations de purification seront surveillées conjointement par un agent de l'Office français et par un agent de l'Office britannique.

22. Les formalités prescrites par les articles 19 et 20 précédents, pour la réception et la remise à Alexandrie et à Malte des dépêches françaises transportées par les paquebots du Levant, devront être observées à l'égard des dépêches supplémentaires qui seront confiées aux courriers britanniques convoyant à travers la France la correspondance des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, *et vice versâ*, lorsque cette correspondance sera transportée par des paquebots entretenus ou frétés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

23. Lorsque les paquebots de la marine royale britannique, chargés de la correspondance des Indes orientales de et pour la Grande-Bretagne, aborderont à Marseille, ou dans tout autre port de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre, et exempts de tous droits de navigation et de port; ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par l'article 7 de la présente Convention aux bâtiments des deux États, ou frétés pour le compte respectif des deux États, et employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports

de la Méditerranée soumis à la domination de Sa Majesté britannique.

24. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux États au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

TITRE III.

PORT DES LETTRES INTERNATIONALES.

§ Ier. — *Canal de la Manche.*

25. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie, ou des pays où la France possède des établissements de poste, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

26. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre; et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés

des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

27. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 25 précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

28. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

29. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises où l'Office britannique entretient des bureaux de poste (Alexandrie et Malte exceptées), la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

De son côté, l'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, la somme d'un schelling par once britannique, poids net.

30. Les deux Offices, français et britannique, se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

31. Les Hautes Parties contractantes, voulant faire profiter le public de leurs États respectifs des modérations de port stipulées dans les articles 29 et 30 précédents, s'engagent à réduire réciproquement, suivant les proportions qui

seront déterminées ci-après, la taxe des correspondances internationales ou de transit qui devra être acquittée par leurs nationaux.

32. Les lettres originaires de France, livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront dorénavant d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les articles 1er et 2 de la loi du 15 mars 1827.

Cette taxe sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois les lettres de Paris, ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non affranchies, également pour la France, provenant des colonies et possessions anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales anglaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

33. Les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, livrées à l'Office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, seront soumises dorénavant à une taxe uniforme de cinq pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Sont exceptées, toutefois, les lettres de même nature, originaires des Iles du Canal de la Manche, dont la taxe, lorsque ces lettres seront envoyées directement en France, sera seulement de trois pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Les mêmes taxes respectives de cinq pence et de trois

pence seront appliquées aux lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers, qui seront transmises par l'Office français à l'Office britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales françaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

34. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices, français et britannique, par les bureaux de Saint-Malo, Granville et Cherbourg, d'une part, et les bureaux des Iles du Canal de la Manche, de l'autre, par les moyens indiqués dans les articles 12, 15 et 16 précédents, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir:

1° Au profit de l'Office des postes de France : pour les lettres non affranchies provenant de la France, à destination des Iles du Canal de la Manche, et, pour les lettres affranchies dans les bureaux des Iles du Canal de la Manche jusqu'à destination en France, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Au profit de l'Office des postes britanniques : pour les lettres non affranchies provenant des Iles du Canal de la Manche, à destination de la France, et pour les lettres affranchies en France jusqu'à destination, adressées aux mêmes îles, la somme de six pence par once britannique, poids net.

35. Les lettres de la correspondance locale ou de transit, échangées directement entre les bureaux de poste français et britanniques du littoral de la Manche, et dont le transport sera confié aux bâtiments du commerce, bateaux et embarcations quelconques naviguant sur le Canal de la Manche, ne supporteront aucune taxe en sus de celles qui sont fixées par les deux articles précédents.

36. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de combiner, avec le prix moyen à payer à l'Office des postes de France, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la présente Convention, la taxe territoriale an-

glaise fixée par l'article 33, dans le but de composer de ces deux prix une taxe uniforme, applicable à toutes les lettres non affranchies venant de France, comme à toutes les lettres affranchies adressées en France.

Toutefois il est entendu que, dans l'établissement de la taxe uniforme, combinée d'après les prix mentionnés ci-dessus, la portion de cette taxe représentant le port à rembourser à la France ne pourra pas excéder cinq pence par lettre simple.

37. La perception en France des taxes française et britannique combinées, applicables aux lettres internationales qui seront échangées entre les deux Offices respectifs, aura lieu en ajoutant au port français, tel qu'il est réglé par la loi du 15 mars 1827 et par l'article 32 précédent, la taxe uniforme anglaise stipulée dans l'article 33 de la présente Convention.

§ II. — *Méditerranée.*

38. Les conditions et les règles fixées par les articles 29 et 30 de la présente Convention, concernant l'échange des correspondances internationales et le décompte des taxes auquel cet échange donnera lieu entre les deux Offices de France et d'Angleterre, seront communes aux lettres originaires ou à destination du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, ou autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, distribuées ou recueillies par les bureaux français établis à Alexandrie, à Smyrne, aux Dardanelles et à Constantinople; sauf, d'une part, le prix à payer par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des susdits bureaux français d'Alexandrie, de Smyrne, des Dardanelles et de Constantinople, à destination du Royaume-Uni et des colonies ou possessions anglaises (excepté les bureaux britanniques de Malte et d'Alexandrie), et pour le port des lettres affranchies, transmises par l'Office des postes du Royaume-Uni et destinées pour les mêmes bu-

reaux, lequel prix sera de quatre francs par trente grammes, poids net.

Et, d'autre part, le prix qui devra être compté par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, ainsi qu'il sera expliqué dans les trois premiers alinéa de l'article 52 ci-après, pour droit de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres originaires ou à destination des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, distribuées ou recueillies par les bureaux susmentionnés, lorsque le transport de ces lettres aura été effectué entre ces colonies et pays d'outre-mer et les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement britannique.

39. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, donneront lieu aux décomptes ci-après, au profit de l'Office des postes de France, savoir :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination de Gibraltar et de Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques de Gibraltar et de Malte jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de trois francs par trente grammes, poids net, dont un franc pour le transport par mer;

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, ou des bureaux français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, à destination de Malte, et pour les lettres affranchies à Malte jusqu'à destination, adressées aux bureaux français ou britannique d'Alexandrie, ou aux bureaux français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

40. Les ports respectifs des correspondances échangées par voie supplémentaire, entre le deux Offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots de la marine royale britannique, ou de bâtiments frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des postes de France :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

2° Au profit de l'Office des postes britanniques :

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, destinées pour la France ou l'Algérie, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net; et pour les lettres adressées aux bureaux français et britannique établis à Alexandrie, et affranchies jusqu'à destination, provenant de la France ou de l'Algérie, la même somme d'un schelling et huit pence, aussi par once britannique, poids net;

Pour les lettres non affranchies provenant du bureau de Gibraltar, adressées au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies dans le bureau français d'Alexandrie, adressées au bureau de Gibraltar, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net;

Pour les lettres non affranchies du bureau de Malte, adressées en France et en Algérie, ou au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies jusqu'à Malte, provenant de la France, de l'Algérie, ou du bureau français d'Alexandrie, la somme de dix pence par once britannique, poids net.

TITRE IV.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ Ier. — *Transit à découvert.*

41. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, et qui seront désignées ci-après, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres destinées pour les États sardes et l'Italie méridionale ;

2° Les lettres destinées pour l'Espagne et le Portugal.

42. L'Office des postes britanniques sera dispensé de payer à l'Office des postes de France le port de transit des correspondances désignées dans l'article précédent, du moment où le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne auront consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec les Gouvernements précités.

43. Devront être affranchies jusqu'à la frontière du Royaume-Uni, et livrées à l'Office des postes de France exemptes de tout prix de port, les correspondances désignées ci-après, savoir :

1° Les lettres destinées pour la Turquie, les Échelles du Levant, l'Archipel, la Grèce, et les Iles Ioniennes, passant par les postes autrichiennes ;

2° Les lettres destinées pour l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien ;

3° Les lettres destinées pour l'Allemagne, les Cantons suisses, et les États du Nord ;

4° Les lettres destinées pour les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que l'Office des postes britanniques jugerait à propos de diriger par la France.

Néanmoins le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer, affranchies jusqu'aux points de sortie de France, des lettres pour tous les pays ci-dessus dénommés.

L'Office des postes britanniques payera à l'Office français, pour prix du transit de ces lettres à travers la France, une somme de deux francs par trente grammes, poids net.

44. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit des correspondances étrangères destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres de la Turquie, des Échelles du Levant, de l'Archipel et de la Grèce, passant par les États autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, cinq francs vingt centimes.

2° Pour les lettres des Iles Ioniennes passant par les États autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus deux francs quarante centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, quatre francs quarante centimes.

3° Pour les lettres de l'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus un franc quatre-vingts centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres

sur le territoire des Cantons suisses: en tout trois francs quatre-vingts centimes.

45. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances étrangères ci-après désignées, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir:

1° Les lettres de l'Espagne et du Portugal;

2° Les lettres des États sardes et de l'Italie méridionale;

3° Les lettres des Cantons suisses;

4° Les lettres de l'Allemagne et des États du Nord;

5° Les lettres originaires des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que les Offices des postes belges et néerlandaises jugeraient à propos de diriger par la France.

46. L'Office des postes britanniques pourra livrer à l'Office de France, affranchies jusqu'à destination, des lettres adressées dans les divers cantons de la Confédération suisse.

L'Office britannique payera pour le port de ces lettres la somme de trois francs soixante et dix centimes par trente grammes, poids net.

47. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer par la France des lettres affranchies jusqu'à destination pour le royaume de Sardaigne.

Par réciprocité, les lettres des États sardes pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront aussi être affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des colonies et possessions anglaises, affranchies jusqu'à destination en Sardaigne, la somme de trois francs vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

L'Office des postes de France payera, de son côté, à

l'Office des postes britanniques, pour le port des lettres venant des États sardes, qui seront affranchies jusqu'à destination, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et pour les colonies et possessions anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ile du Prince-Édouard, et Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique, poids net.

48. L'Office des postes britanniques pourra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres à destination du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume de Grèce. L'Office britannique aura la faculté de livrer ces lettres à l'Office des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, un schelling par once, poids net.

L'Office britannique payera à l'Office des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le grand duché de Toscane, la somme de six francs cinquante centimes;

2° Pour les lettres adressées dans les États Pontificaux, la somme de cinq francs cinquante centimes;

3° Pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de cinq francs quarante centimes.

49. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements

des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les Administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les colonies et possessions anglaises, *et vice versâ*, des facilités analogues à celles qui sont stipulées par ledit article, ou dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les Administrations de poste des États auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, à destination de ces États, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'Office des postes britanniques; d'après les indications et justifications que lui en fournira l'Office des postes de France.

50. Les lettres du royaume des Deux-Siciles pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui seront transportées par les paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées, selon la volonté des envoyeurs, à l'Office britannique, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour port de celles de ces lettres qui seront livrées non affranchies, une somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Lorsque ces lettres seront livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à destination, l'Office des postes de France payera à cet Office, savoir : pour celles adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et, pour celles

adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net.

Toutefois il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique, poids net.

51. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies et possessions anglaises, pour le royaume des Deux-Siciles, que l'Office des postes britanniques voudra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des postes de France, au choix des envoyeurs, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, savoir :

1° Pour celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net;

2° Et pour celles des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net. Toutefois il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique, poids net.

L'Office britannique payera à l'Office des postes de France, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, une somme de six francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

52. L'Office des postes de France payera à l'Office de

postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande un prix uniforme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de trois schellings quatre pence par once britannique, poids net, sera également payée par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, ainsi que pour les États auxquels la France sert d'intermédiaire, qui seront apportées dans les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État.

Il est toutefois entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de trois schellings et quatre pence par once britannique, pour port de voie de mer et de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer. Il sera ajouté à la somme susdite celle de huit pence pour port intérieur de celles de ces lettres qui seront originaires ou à destination du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique.

De son côté, l'Office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des postes de France un prix uniforme de quatre francs par trente gram-

mes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État, partant des ports de France.

La même somme de quatre francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou entretenus pour compte de l'État.

Il est aussi entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de quatre francs par trente grammes, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire français des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer.

§ II. *Transit en Dépêches closes.*

53. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder à l'Angleterre le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents États du continent auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces États pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Le Gouvernement français prend le même engagement envers l'Angleterre, relativement aux correspondances qui pourront être échangées entre l'Office général des postes de Londres et les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, d'une part, et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane, de l'autre, dont le transport serait confié, d'un commun accord, aux paquebots français de la Méditerranée, moyennant les prix ci-après fixés, savoir :

1° La somme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ledit Office général des postes de Londres et l'Office de Grèce;

2° La somme de trois francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre l'Office général de Londres et les Offices du royaume des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane;

3° La somme de deux francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre le bureau britannique d'Alexandrie et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane;

4° Et la somme d'un franc, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ces divers Offices et le bureau britannique de Malte.

Le port sera de dix centimes par journal ou par feuille de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches closes.

54. Le Gouvernement français s'engage en outre à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés par l'article 52, ainsi que par le n° 2 de l'article 80 ci-après, les lettres, journaux et imprimés du Royaume-Uni et des colonies et possessions anglaises, pour les divers États des deux continents d'Amérique, *et vice versâ*, qui seront desservis aux frais de l'Office des postes de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de France, ou des stations et ports de relâche de ces bâtiments dans les parages transatlantiques.

55. Le Gouvernement britannique promet, de son côté, d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'Office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert, par les articles 52 et 80 déjà cités, des lettres, journaux et imprimés de la France pour les différents États des deux continents d'Amérique et les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, *et vice versâ*, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

56. Les bâtiments à vapeur de la Compagnie Royale anglaise, ou tous autres bâtiments qui seront chargés du transport des malles de l'Office des postes britanniques pour les Indes occidentales, touchant aux colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, pourront communiquer sous voiles avec ces îles, et envoyer ou prendre à terre, par des embarcations, les lettres et les passagers, sans être assujettis à aucun droit de navigation ou de port quelconque.

Toutefois ces bâtiments ne pourront se livrer à aucune opération de commerce avec la terre, pendant le temps employé au débarquement ou à l'embarquement des lettres et passagers.

57. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'Office des postes de France, aux conditions et sous les réserves qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

58. Le Gouvernement britannique se réserve la faculté de faire transporter les correspondances mentionnées dans l'article précédent, toutes les fois qu'il le jugera convenable, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Alexandrie et

Malte, ou Malte et Marseille, soit entre tous autres ports, par les paquebots de la marine royale, ou par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres.

59. Le Gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 57 de la présente Convention, savoir :

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux au moins, appartenant à l'État, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille, les 1er, 11 et 21 de chaque mois. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des postes de France en informera l'Office des postes britanniques six mois à l'avance;

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes ou voitures appropriées au service de ces correspondances.

60. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

61. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue, à moins d'événement de force majeure, par les voitures de l'Office français chargées des malles anglaises, savoir :

1° Du 1er mars au 30 septembre, en soixante et douze heures;

2° Du 1er octobre au 1er mars, en quatre-vingts heures.

62. Les malles de lettres venant des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, traverseront le territoire français, scellées du cachet de l'Office des postes de la compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'Office des postes britanniques.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées; et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlements sanitaires.

63. Il sera réservé, tant dans les paquebots français de la Méditerranée, que dans les malles-postes ou voitures qui transporteront, entre Marseille et Calais, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté Britannique, qui conservera sous sa garde particulière les dépêches et malles du Gouvernement de Sa Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

La place réservée, dans les paquebots français de la Méditerranée, au courrier britannique, sera une place de première classe.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre avec ses dépêches de Calais à Douvres.

64. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de remettre à l'Office de France les lettres des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de ces correspondances devra être acquitté jusqu'à

Alexandrie par les envoyeurs soit de France, soit des Indes orientales.

Dans le cas où la faculté serait accordée par la suite aux habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande de recevoir et d'envoyer, non affranchies, ou affranchies jusqu'à destination, des lettres venant des Indes orientales, ou destinées pour les Indes orientales, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'Office des postes de France à portée de procurer au public français les mêmes avantages, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'Office britannique et de l'Office des Indes orientales, applicables à la correspondance des regnicoles anglais.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger leurs lettres et journaux par la France, en écrivant sur l'adresse les mots : *Voie de France.*

65. L'Office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 57 de la présente Convention, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1° Pour les lettres, quatre francs par once britannique, poids net;

2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une modération de port, quinze centimes par journal ou feuille d'impression.

66. Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants, et autres imprimés susmentionnés, seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée

par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France.

Dans le cas où les paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'Office des postes de France à l'Office des postes du Royaume-Uni.

67. Il est entendu que, si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 57 devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par des bâtiments qui seraient frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article 65 précédent, sera fixé, savoir :

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement anglais, dans le trajet d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ*, à la somme de deux francs par once britannique pour les lettres, et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précité, à dix centimes par journal ou feuille d'impression;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte, ou de Malte à Marseille, *et vice versâ*, à trois francs par once britannique pour les lettres, et au prix de quinze centimes, fixé par l'article 65 précité, pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

68. Les paquebots de Sa Majesté Britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte, transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans

l'Inde, qui leur seront remises par l'Office français ou pour cet Office, aux conditions ci-après, savoir :

1° A raison de deux francs par once britannique, pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2° A raison de un franc par once britannique, pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3° Et pour les journaux, les prix courants, et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précédent, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

69. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office français, lequel, dans ce cas, jouira sur les paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par le Gouvernement anglais, des priviléges accordés au courrier de l'Office britannique par l'article 63 de la présente Convention.

70. Les courriers de l'Office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerranée, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume-Uni pour les Indes orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour le Royaume-Uni, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges qui sont stipulés par la présente Convention, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des règlements sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'Office français pour le transport de ces correspondances, les stations où elles seront déposées ou prises, en deçà de Malte, seront assimilées à Malte, et celles au delà, à Alexandrie.

71. Les mêmes courriers de l'Office britannique qui ac-

compagneront les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni, *et vice versâ*, pourront, lorsque ces correspondances seront transportées par les paquebots anglais entre Marseille et Alexandrie, être porteurs de dépêches closes contenant les correspondances expédiées entre l'Angleterre, les îles Ioniennes, Malte et Alexandrie. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour le transit de ces correspondances à travers la France, comme pour celui des correspondances de l'Inde transportées par les paquebots anglais, les prix fixés par l'article 67 précédent.

72. L'Office britannique transportera, par les paquebots affectés à la correspondance entre Marseille et Alexandrie, les lettres et journaux de la France pour Malte, les îles Ioniennes, Alexandrie, *et vice versâ;* et ces lettres et journaux seront placés, quant au prix à payer, dans ce cas, à l'Office britannique par l'Office français, sur le même pied que la correspondance entre la France et les Indes orientales; c'est-à-dire, pour les lettres transportées par les paquebots britanniques dans le trajet entier de Marseille à Alexandrie, deux francs par once, et lorsqu'elles seront seulement transportées de Malte à l'un ou l'autre des points ci-dessus désignés, un franc par once; et dix centimes par journal, quelle que soit la distance parcourue.

TITRE V.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ I^er^. — *Journaux et imprimés internationaux.*

73. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les Iles du Canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou en Algérie, seront livrés à l'Office français exempts de tout prix de port.

Ces journaux ne supporteront, ainsi que le supportent ceux venant des autres pays étrangers adressés en France, qu'une taxe de quatre centimes, payable par le destinataire.

Réciproquement, les journaux français adressés à des per-

sonnes résidant en Angleterre, étant affranchis en France jusqu'à la frontière, à raison de quatre centimes par journal, ne devront, pour autant que ces journaux seront transmis par l'Office des postes de France, supporter dans le Royaume-Uni, ainsi que dans les Iles du Canal de la Manche, qu'une taxe proportionnelle à celle de quatre centimes, payable par les destinataires anglais.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux Offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux de ces journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

74. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs;

2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

3° Ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et ils seront, en tout point, assujettis aux conditions imposées à la circulation des journaux quotidiens et autres publications de cette espèce, par les lois, ordonnances et règlements des deux pays.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France, sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Quant au port à percevoir par l'Office des postes de la Grande-Bretagne sur les mêmes ouvrages adressés en France, ou venant de France, il sera réglé ainsi qu'il suit; savoir :

1° Pour tout ouvrage dont le poids n'excédera pas deux onces, un penny;

2° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de deux onces, et n'excédant pas trois onces, six pence;

3° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de trois onces, et n'excédant pas quatre onces, huit pence;

4° Pour chaque once au-dessus de quatre, et jusqu'à seize onces (limite de l'admission de ces objets par l'Office britannique), deux pence en sus, en observant que toute fraction de l'once sera comptée comme une once pour le port à percevoir.

75. Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (celui de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe territoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par chaque journal et feuille de tous autres imprimés.

Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille, ou dans les bureaux de poste de l'Algérie et autres parages de la Méditerranée, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

76. La taxe à percevoir par les bureaux français sur les journaux, ainsi que sur les imprimés jouissant d'une modération de port, et originaires des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent.

77. La taxe à laquelle seront soumis, dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, et livrés aux bureaux de poste français, ou reçus de ces bureaux, ne

devra pas excéder la taxe territoriale dont ils sont passibles en France.

78. Le public des deux pays pourra envoyer, d'un pays pour l'autre, des bulletins de bourse, prix courants, et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs;

2° Le prix de ces objets est fixé à cinq centimes par feuille pour le parcours sur le territoire français, et à un penny, ou dix centimes, aussi par feuille, pour le parcours sur le territoire du Royaume-Uni;

3° Ils ne pourront être envoyés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la limite du territoire des deux Offices respectifs.

§ II. — *Journaux et imprimés en transit.*

79. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés les journaux désignés ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne et le Portugal;

2° Ceux que l'Office britannique transmettra à l'Office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer;

L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux de la première catégorie, quatre centimes par journal, et dix centimes, aussi par journal, pour ceux de la seconde.

80. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour port de transit des journaux à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

qui emprunteront le territoire français, les prix ci-après fixés, savoir :

1° Pour les journaux venus de divers États du Continent, quatre centimes par journal;

2° Pour les journaux venus des parages de la Méditerranée et des colonies ou pays d'outre-mer, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, dix centimes aussi par journal.

Réciproquement, l'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour tout port de transit ou de voie de mer des journaux étrangers destinés pour la France, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni, dans les Iles du Canal de la Manche, ou à Malte, un penny par journal.

81. L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques la même somme d'un penny par journal, fixée par l'article précédent, pour tout port des journaux destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés par l'Office de France à l'Office britannique pour être transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

82. Les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes, des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

83. Les lettres et journaux tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'Office envoyeur.

84. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

85. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

86. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux Etats, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré un courrier un certificat qui sera joint à son passeport.

87. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 82 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

88. La présente Convention est conclue pour cinq ans : à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices, après l'expiration dudit terme.

89. Sont maintenues les dispositions des Conventions antérieures qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

90. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er juin 1843.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 3e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) LOWTHER.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'Avril de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,630. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat en chef de police créé dans la ville de Nismes (Gard), par ordonnance du 5 septembre 1839. (*Paris, le 28 Mars 1843.*)

N° 10,631. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu, sur le Loir, à Nogent-sur-Loir (Sarthe), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quinze mille francs sur les fonds du trésor et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied	02c 1/2
Un cheval ou mulet, chargé ou non	02 1/2
Le cavalier	02 1/2
Ane ou ânesse, chargé ou non, bœuf, vache	01 1/4
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employés au labour ou allant au pâturage, moitié droit.	
Idem, destinés à la vente, droit entier.	
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons	01 1/4
Il y a réduction d'un quart pour les veaux, porcs, moutons, paires d'oies ou de dindons, au nombre de cinquante et au-dessus, et pour les troupeaux allan au pâturage.	
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur	30
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur	40
Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux, avec le conducteur.	50
Toutes les voitures en poste ou diligences payeront double droit des voitures correspondantes, y compris le retour haut le pied.	
Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, avec son conducteur	10
Idem, à deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, avec son conducteur	15
Idem attelée de trois chevaux, mulets ou paires de bœufs, avec son conducteur	40
Charrette à un cheval et le conducteur	05
Idem, chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, avec son conducteur	05
Idem, à vide	02 1/2
Idem, chargée ou non, attelée d'un âne, avec son conducteur	05

Chariot de roulage, à deux roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 15c
Idem, à deux chevaux, et le conducteur..... 25
Idem, à quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 25
Idem, à deux chevaux, et le conducteur..... 40
Idem, à trois chevaux, et le conducteur..... 50
Chariot de roulage à vide, à deux ou quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 10

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, payera le droit fixé pour les animaux non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1001.

N° 10,632. — *Loi relative à un Échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et le Domaine privé du Roi.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est et demeure confirmé, sans soulte ni retour, l'acte ci-annexé, passé devant M^e^ *Dentend,* notaire à Paris, le 4 juin 1842, et contenant échange du bois de la Queue-de-Monceaux et celui des Longues-Tailles, dépendant de la dotation de la Couronne, contre diverses propriétés désignées audit acte, et faisant partie du domaine privé du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,633. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement triennal des Conseils municipaux.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les dispositions de la loi du 21 mars 1831, relatives au renouvellement triennal, 1° d'une moitié des conseillers municipaux; 2° des maires et adjoints;

Vu nos ordonnances des 9 septembre 1834 (1), 18 janvier (2) et 20 avril 1840 (3), sur les renouvellements triennaux qui ont eu lieu dans lesdites années;

Vu notre ordonnance du 24 janvier dernier (4),

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 326, n° 5468.
(2) Bull. 706, n° 8464.
(3) Bull. 723, n° 8598.
(4) Bull. 979, n° 10,491.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux aura lieu, pour 1843, du 20 mai au 31 juillet prochain, dans toutes les communes du royaume, à l'exception de celles où ce renouvellement aura été opéré depuis le 1er février dernier.

2. Dans les communes où le conseil municipal a été élu intégralement depuis le 1er février 1840, il sera procédé au tirage au sort de la moitié qui sortira en 1843. Si la commune est partagée en sections électorales, le tirage se fera selon les règles déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 9 septembre 1834.

3. Après le renouvellement des conseillers municipaux, il sera pourvu aux places de maires et d'adjoints par de nouvelles nominations.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,634. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Cosme (Saône-et-Loire). (*Paris, 9 Avril 1843.*)

N° 10,635. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à l'île Rousse (Corse). (*Paris, 11 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1002.

N° 10,636. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits de navigation à percevoir sur le Canal du Rhône au Rhin, depuis le 1er juin 1843 jusqu'au 1er juin 1844.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin;

Vu le tarif et le cahier des charges annexés à ladite loi;

Vu les ordonnances des 18 janvier (1) et 19 avril 1826 (2), 2 juin 1839 (3), 8 juillet 1840 (4) et 21 août 1841 (5);

Vu l'extrait, en date du 21 mars 1843, du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du canal du Rhône au Rhin, contenant le tarif proposé pour une année;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (6), portant application du système métrique aux tarifs des droits de navigation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juin 1843, les droits de navigation actuellement établis sur le canal du Rhône au Rhin seront perçus d'après le tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Ce tarif n'aura d'effet que jusqu'au 1er juin 1844.

(1) VIIIe série, Bull. 74, n° 2538.
(2) VIIIe série, Bull. 86, n° 2962.
(3) IXe série, Bull. 650, n° 7967.
(4) IXe série, Bull. 747, n° 8718.
(5) IXe série, Bull. 842, n° 9519.
(6) IXe série, Bull. 696, n° 8374.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tarif des Droits de navigation à percevoir sur le Canal du Rhône au Rhin, par distance d'un myriamètre.

ARTICLE 1er.

MARCHANDISES TRANSPORTÉES EN BATEAUX.

Première classe.

Froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine; avoine et autres menus grains; vins, eaux-de-vie, vinaigres et autres boissons et liqueurs; cristaux ou porcelaines; sucre, café, huile, savon; chanvre, lin et coton, ouvrés ou non ouvrés; tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre, cinquante centimes, ci..... 0f 50c
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Deuxième classe.

Sel marin et autres substances de ce genre; fer et fonte, ouvrés ou non ouvrés, et autres métaux; faïence, verres à vitre, verres blancs et bouteilles; coke; bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre, quarante centimes, ci..... 0 40
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Troisième classe.

Foin, paille et autres fourrages; bois à brûler, fagots et charbonnettes, trente centimes, ci..... 0 30
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Quatrième classe.

Garance en poudre; charbon de terre, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Cinquième classe.

Scories et métaux; marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, cendres, quinze centimes, ci..... 0 15
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Sixième classe.

Mines et minerais; tourbe et fumier; pierre mureuse, marne, argile, sable, gravier, dix centimes, ci..... 0 10
(Par tonne de mille kilogrammes.)

ARTICLE 2.

TRAINS ET RADEAUX.

Bois d'équarrissage et de sciage, quarante centimes, ci..... 0f 40c
Bois à brûler, vingt centimes, ci..... 0 20
(Par mètre cube mesuré dans le canal.)
Les marchandises quelconques, autres que les bois, qui seraient transportées en trains ou sur des radeaux, payeront les mêmes droits que si elles étaient chargées sur des bateaux.

ARTICLE 3.

Bascules à poisson, vingt centimes, ci..... 0 20
(Par mètre cube.) (a)

ARTICLE 4.

Pour un bateau quelconque en vidange, un franc trente centimes, ci..... 1 30

Présenté par le conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes.

Signé A. BOURSY.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 avril 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,637. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit plusieurs Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), et les modifications qui y ont été successivement apportées par des ordonnances subséquentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(a) Le mètre cube s'obtiendra en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.

(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Trois bureaux de vérification, pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, seront établis, savoir :

A Abbevillers, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs;

A Courtavon, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

A Calcanes, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord.

2. Seront également ouverts dans le département du Nord, mais seulement pour la sortie des boissons transportées par les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière belge, trois bureaux de sortie, savoir :

A Roubaix et Tourcoing, arrondissement de Lille;

A Saint-Saulve, arrondissement de Valenciennes.

3. Le bureau de sortie situé au hameau de la Beele, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord, est supprimé.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,638. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de l'Ain.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 28 avril dernier, qui a nommé premier

président de la cour royale de Dijon M. *de la Tournelle*, député du département de l'Ain,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de l'Ain est convoqué à Bourg pour le 3 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,639. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Joseph-Louis Luccani*, né à Muro, arrondissement de Calvi (Corse), le 6 juillet 1820, propriétaire, demeurant audit lieu, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Giuliani*, et à s'appeler à l'avenir *Luccani-Giuliani*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*3 Octobre 1842.*)

N° 10,640. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Henry-Éléonore Deloche* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Denoyelle*, et à s'appeler à l'avenir *Deloche-Denoyelle*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition de nom résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*18 Mars 1843.*)

N° 10,641. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement de trois ponts suspendus dans le prolongement de l'axe du cours Napoléon, à Lyon, le premier sur la Saône, le second sur le Rhône et le troisième sur la gare de la Vitriolerie, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception, sur chacun des trois ponts, aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé : le maximum de durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour une personne en âge de marcher, chargée ou non chargée	02c 1/2
2° Chaque cheval, jument, mule ou mulet, âne, ânesse, bœuf, vache, non chargé, compris le conducteur	05
3° Chaque cheval, jument, mule, mulet, âne, ânesse, chargé, compris le conducteur	07 1/2
4° Chaque couple de brebis, chèvres, veaux, porcs et autres, soit que les couples soient formés de mêmes ou de différentes espèces, non compris le conducteur	02 1/2
5° Chaque animal de l'espèce détaillée en l'article précédent formant nombre impair ou marchant isolément, y compris le conducteur	05
6° Une voiture suspendue ou non suspendue, destinée au transport des voyageurs, attelée d'un cheval, y compris le conducteur	12 1/2
Chaque cheval en sus	07 1/2
Les personnes qui seront dans les voitures ainsi que les domestiques payeront séparément le droit fixé par l'article 1er.	
7° Une voiture chargée, de quelque forme qu'elle soit, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, compris le conducteur	12 1/2
Chaque cheval en sus	07 1/2
8° Une voiture vide, de quelque forme qu'elle soit, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, compris le conducteur	10
Chaque cheval en sus	05
9° Un cavalier avec son cheval	07 1/2
N'est pas considéré comme cavalier celui qui, montant un cheval non sellé ni chargé, traversera le pont isolément ou comme conducteur d'autres animaux des espèces désignées en l'article 2.	

10° Une brouette ou carriole à bras, chargée ou non chargée, traînée par une seule personne..... 05°

Sont exempts du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée; les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés des chemins de grande communication; les agents des contributions directes et indirectes, des domaines, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement servant au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les élèves du collége royal, de l'école royale vétérinaire, des séminaires de Lyon et des écoles primaires de Lyon et de la Guillotière, marchant réunis et conduits par leurs maîtres;

Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère;

Seront, en outre, exempts des droits de péage, mais seulement sur le pont à construire dans le prolongement de la digue de la Vitriolerie, les chevaux, charretiers et mariniers remontant des bateaux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Avril 1843.*)

N° 10,642. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création de deux nouveaux commissariats spéciaux de police pour la surveillance à exercer sur le chemin de fer de Paris à Orléans. (*Paris, 26 Avril 1843.*)

N° 10,643. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création de trois commissariats spéciaux de police pour la surveillance à exercer sur le chemin de fer de Paris à Rouen. (*Paris, 29 Avril 1843.*)

N° 10,644. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le président du Conseil, ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre, pour le service de l'école d'artillerie de Strasbourg, une maisonnette située dans l'île du Rhin, et appartenant à l'État comme dépendance du service des ponts et chaussées. (*Paris, 4 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1003.

N° 10,645. — *Ordonnance du Roi qui contient des dispositions sur l'administration de la Justice aux îles Marquises, et investit le Gouverneur de certains Pouvoirs spéciaux.*

A Paris, le 28 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Attendu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans notre nouvelle possession des îles Marquises, et d'investir le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils de guerre connaîtront, aux îles Marquises,

1° Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers;

2° Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers.

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au gouverneur à intervenir, quand il le croira convenable, comme modérateur des peines prononcées.

2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies par les arrêtés locaux prévus à l'article 7 ci-après.

3. En cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflictive ou infamante, le gouverneur ordonnera

l'exécution de l'arrêt, ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé,

1° Dans le chef-lieu de la colonie ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance composés chacun du commandant particulier et de deux employés du Gouvernement, à la nomination du gouverneur;

2° Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du gouverneur, président; du chef du service administratif, et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises modifiées, soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

6. Le gouverneur aura la faculté,

1° A l'égard des fonctionnaires et agents du Gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine et des colonies;

2° A l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

7. Le gouverneur est autorisé à faire tous règlements et arrêtés nécessaires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la sanction de ces arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Il ne pourra, toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes.

Dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, par l'article 3 et par l'article 6, en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le gouverneur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis d'un conseil d'administration dont la composition sera réglée ultérieurement.

8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 10,646. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département du Puy-de-Dôme.*

Au palais de Neuilly, le 11 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *de Chabrol de Volvic,* député du département du Puy-de-Dôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Puy-de-Dôme est convoqué à Riom pour le 8 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,647. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Piquet* (*Armand*), né à Châlons (Marne) le 11 mars 1815, docteur en droit, demeurant à Reims, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Courtin*, et à s'appeler à l'avenir *Piquet-Courtin*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement de nom résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*15 Juillet 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Mai 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1004.

N° 10,648. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Collége communal de seconde classe dans la ville d'Orbec.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance du 29 janvier 1839 (1), sur le régime des colléges communaux ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal d'Orbec (Calvados), à l'effet d'obtenir la création, dans cette ville, d'un collége communal de deuxième classe ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 25 avril 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi un collége communal de deuxième classe dans la ville d'Orbec.

2. Le conseil municipal de cette ville portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de son collége.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

(1) Bull. 631, n° 7811.

N° 10,649. — *Ordonnance du Roi qui établit un Collége communal de seconde classe dans la ville de Cusset.*

Au Palais de Neuilly, le 14 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu notre ordonnance du 29 janvier 1839 (1) sur le régime des colléges communaux;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Cusset (Allier), en date des 1er mai et 1er septembre 1835, et 9 février 1843, tendant à obtenir l'autorisation d'établir dans cette ville un collége communal de deuxième classe;

Vu notre ordonnance du 3 mars 1838, autorisant cette ville à aliéner des terrains communaux pour en employer le prix aux constructions et réparations des bâtiments du collége communal projeté;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 2 mai 1843;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi un collége communal de deuxième classe dans la ville de Cusset, arrondissement de la Palisse (Allier).

2. Le conseil municipal de cette ville portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

---

(1) Bull. 631, n° 7811.

N° 10,650. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Galbois *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Neuilly, le 15 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Galbois* (*Nicolas-Marie-Mathurin*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 10,651. — *Ordonnance du Roi portant convocation du huitième Collége électoral du département de la Gironde.*

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 28 avril dernier, qui a nommé conseiller à la cour de cassation M. *Feuilhade-Chauvin*, député du département de la Gironde,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du huitième arrondissement électoral du département de la Gironde est convoqué à Libourne pour le 10 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,652. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Haute-Marne.*

Au palais de Neuilly, le 17 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 8 de ce mois, annulé les opérations du premier collége électoral du département de la Haute-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Haute-Marne est convoqué à Langres pour le 10 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,653. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de douanes de Sébourg (Nord) à l'exportation des Grains et Farines.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives au même objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de Sébourg, département du Nord, est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 10,654. — *Ordonnance du Roi relative aux toiles de l'Inde dites* Guinées, *susceptibles d'être expédiées au Sénégal.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an xi, qui admet en en-

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

trepôt, par le commerce du Sénégal, les toiles de l'Inde dites *guinées;*

Vu l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, qui soumet à un droit de cinq francs par pièce, à la sortie des entrepôts, pour le Sénégal, toutes celles de ces toiles qui n'ont pas été importées *directement* par navires français;

Considérant que, pour assurer le développement et la régularité des transactions commerciales au Sénégal, il est nécessaire de déterminer le poids et les dimensions des guinées de l'Inde susceptibles d'y être expédiées;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les toiles de l'Inde dites *guinées* ne pourront être extraites des entrepôts français à destination de Saint-Louis (Sénégal) que lorsqu'elles pèseront, par pièce, au moins deux kilogrammes trente décagrammes, et mesureront au moins seize mètres cinquante centimètres de longueur sur un mètre de largeur.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,655. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1843, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce de Dieppe, la Rochelle et Saint-Malo.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et la loi des finances du 11 juin 1842;

Vu notre ordonnance en date du 22 janvier dernier (1), concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1843, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce désignées dans ladite ordonnance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Une contribution spéciale de la somme de neuf mille cent six francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce de Dieppe, la Rochelle et Saint-Malo, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1843, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de la contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L., CUNIN-GRIDAINE.

(1) Bull. 977, n° 10,488.

TABLEAU.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Dieppe.....	Seine-Inférieure.....	Chambre..	4,045f	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
		Bourse....	217	Patentés de la ville de Dieppe.
La Rochelle.	Charente-Inférieure..	Chambre..	3,196	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
		Bourse....	148	Patentés de la ville de la Rochelle.
Saint-Malo..	Ille-et-Vilaine.....	Chambre..	1,228	Patentés du département.
		Bourse....	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
		TOTAL..	9,106	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour.

Neuilly, le 18 Mai 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,656. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Entrepôt de Strasbourg pourra recevoir toutes les Marchandises prohibées admissibles au Transit.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 8 floréal an XI, 9 février 1832, 26 juin 1835 et 2 juillet 1836;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des marchandises désignées par l'article 14 de la loi du 2 juillet 1836, l'entrepôt de

Strasbourg pourra recevoir toutes les marchandises prohibées admissibles au transit.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,657. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département de Vaucluse.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 8 de ce mois, annulé les opérations du troisième collége électoral du département de Vaucluse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de Vaucluse est convoqué à Carpentras pour le 17 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHATEL.

N° 10,658. — *Ordonnance du Roi portant convocation du quatrième Collége électoral du département des Vosges.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Bresson*, député du département des Vosges,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département des Vosges est convoqué à Remiremont pour le 10 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 10,659. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Rieul-Godart*, né le 11 ventôse an xii [2 mars 1804] à Tœufles (Somme), domicilié dans la commune de Béhen (même département), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bellengreville*, et à s'appeler à l'avenir *Rieul-Godart de Bellengreville ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an xi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*6 Septembre 1842.*)

N° 10,660. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, entre la ville d'Eu et le Tréport, suivant un nouveau tracé passant sur les territoires des départements de la Seine-Inférieure et de la Somme;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 10,661. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le pont établi au Wacken (Bas-Rhin), sur la rivière d'Ill, immédiatement au dessous de l'origine du canal de jonction de l'Ill au Rhin, s'appellera désormais *pont de Nemours*. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 10,662. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée dans les côtes de Quéquement et de la Fontaine-Gauche, département des Vosges;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Avril 1843.*)

N° 10,663. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les routes départementales n°s 3 de Besançon à Gex, et 24 d'Arbois à Pontarlier, seront rectifiées dans la pente de Vieneuve et dans les rampes des Basses et des Échos (Jura);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Avril 1843.*)

N° 10,664. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départemen-

tale n° 20, du Pape à Saint-Sauveur, dans le département de l'Ardèche, entre le pont de Dunières et le rocher des Beaux;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Avril 1843.*)

N° 10,665. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 158, de Tours à Caen, sera rectifiée dans la pente de la Membrolle, entre l'avenue de la Petite-Gagnerie et le pont sur la Choizille (Indre-et-Loire);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Avril 1843.*)

N° 10,666. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Toul (Meurthe). (*Neuilly, 15 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1005.

N° 10,667. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif des Droits de navigation à percevoir sur le Canal du Rhône au Rhin, pendant une année, à partir du 1er juin 1843.*

Au palais de Neuilly, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin ;

Vu le cahier des charges et le tarif joints à ladite loi ;

Vu notre ordonnance du 17 avril dernier (1) et le tarif y annexé ;

Vu la lettre du représentant de la compagnie, en date du 24 mai 1843, portant adhésion à quelques réductions du nouveau tarif ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des droits de navigation à percevoir pendant une année sur le canal du Rhône au Rhin, à partir du 1er juin prochain, sera modifié de la manière suivante :

1° Les bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre, seront abaissés de la deuxième à la troisième classe, et imposés à trente centimes par tonne et par myriamètre ;

2° Le droit sur le charbon de terre sera réduit de vingt-cinq à vingt centimes ;

3° Les trains et radeaux de bois de toute espèce ne seront

(1) Bull. 1002, n° 10,636.

soumis, pour le parcours d'Huningue à Mulhouse, et *vice versâ*, qu'à une taxe uniforme de dix centimes par mètre cube et par myriamètre.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,668. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus sur les Canaux de Bretagne, le Canal latéral à la Loire et les Canaux du Berry et du Nivernais.*

Au palais de Neuilly, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 août 1822 relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu nos ordonnances des 16 décembre 1842 (1) et 17 mars 1843 (2), qui limitent au 1er juillet prochain les réductions consenties sur les tarifs des canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 19 mai 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-Rance, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'au 1er octobre 1843.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

---

(1) Bull. 993, nos 10,431 et 10,432.
(2) Bull. 968, n° 10,591.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,669. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Poujade (Lot), située sur la route royale n° 20, de Paris à Toulouse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,670. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, sera rectifiée à partir de la borne kilométrique n° 72, tant sur la branche de Douarnenez que sur celle de Pont-Croix, dans le département du Finistère;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,671. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, dans le département de la Corrèze, entre Tulle et Brives, par la rive droite de la Corrèze;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,672. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que M. *Legrand*, directeur général de l'administration des

contributions directes, est nommé directeur général de l'administration des forêts, en remplacement de M. *Bresson*, décédé;

2° Que M. *Magnier de Maisonneuve*, conseiller d'état, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, est nommé directeur général de l'administration des contributions directes, en remplacement de M. *Legrand*, appelé à la direction générale de l'administration des forêts. (*Neuilly, 21 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.
N° 1006.

N° 10,673. — *Ordonnance du Roi pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu,

1° La convention postale conclue et signée le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne (1);

2° La loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie ou des pays où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions anglaises désignées dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 1, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aux habitants des colonies et possessions anglaises susmentionnées, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie ou dans les pays où la France possède des établissements de poste.

2. A partir également du 1er juin prochain, le public ne sera plus admis à faire affranchir jusqu'à la limite du territoire français les lettres mentionnées dans l'article précédent.

(1) Bull. 1000, n° 10,629.

3. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article 1er de la présente ordonnance en faveur des lettres ordinaires destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

4. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés en Angleterre affranchis jusqu'à destination, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à la France par l'office des postes britanniques, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827, mais seulement en ce qui concerne la taxe due pour le parcours desdits objets sur l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France.

5. Le public de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies ou possessions anglaises qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 1 : le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

6. Lorsque les auteurs des lettres destinées, soit pour les colonies et possessions anglaises, soit pour tous autres pays d'outre-mer, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse en ces termes, *Voie d'Angleterre, bâtiments du commerce :* le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

A défaut d'affranchissement et de l'indication, *Bâtiments du commerce,* et d'après la seule mention de la voie d'Angleterre exprimée sur l'adresse desdites lettres, elles seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par le Gouvernement du Royaume-Uni, à moins qu'elles

ne soient destinées pour les pays compris dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 2, et à l'égard desquels l'affranchissement est obligatoire, auquel cas ces lettres ne pourront pas être expédiées sur leur destination et seront traitées comme rebut.

7. Toute lettre destinée pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que l'auteur voudra faire transporter, soit par des bâtiments du commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, devra porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*

8. Les lettres originaires de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, qui seront livrées à l'office des postes britanniques affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, à partir du 1er juin prochain, et à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France, d'autres taxes que celles qui sont fixées par la loi du 15 mars 1827 et par les ordonnances royales des 26 juin 1836 (1) et 30 mai 1838 (2).

Ces taxes seront réglées d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois les lettres de Paris, ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France entretient des bureaux de poste, qui seront originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non affranchies, provenant des colonies et possessions anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office britannique.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises le port

(1) Bull. 438, n° 6355.
(2) Bull. 573, n° 7407.

revenant à l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires, d'après les tarifs en usage dans le Royaume-Uni.

9. Le public de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, pourra envoyer dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande des bulletins de bourse, prix courants de marchandises et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main ;

2° Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs;

3° Ces divers imprimés devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français.

Le port de ces imprimés sera perçu conformément à la loi du 15 mars 1827 et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les mêmes objets originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, qui seront destinés pour la France, l'Algérie et les pays où la France entretient des bureaux de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances ci-dessus mentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

10. Les journaux publiés en France ou dans l'Algérie qui seront adressés à des personnes résidant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans les îles du canal de la Manche, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu sur les envoyeurs, conformément aux lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830.

Réciproquement, les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans les îles du canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou dans l'Algérie, devant être affranchis jus-

qu'à la frontière du territoire de l'Office britannique, seront passibles de la taxe voulue par les lois ci-dessus mentionnées, laquelle sera acquittée par les destinataires.

11. Les journaux publiés en France (ceux de Marseille) destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, et réciproquement, les journaux publiés ou parvenus à Alexandrie et à Malte et destinés pour la France (excepté ceux pour Marseille), supporteront, outre la taxe territoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par journal, lorsque ces journaux seront transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

Lorsque les mêmes journaux, ainsi que ceux adressés à Gibraltar, aux îles Ioniennes, ou dans les Indes orientales, ou venant de Gibraltar, des îles Ioniennes, ou des Indes orientales, seront transportés par les paquebots de l'Office britannique, la taxe de voie de mer à ajouter à la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830 précités sera de dix centimes par journal.

12. Les journaux déposés, soit au bureau de Marseille, soit dans les bureaux de l'Algérie ou des autres parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour Malte, Gibraltar, les îles Ioniennes et les Indes orientales, et réciproquement, ne supporteront que les taxes de voie de mer fixées par l'article précédent; savoir : cinq centimes par journal, pour les journaux transportés par les paquebots français de la Méditerranée, et dix centimes, aussi par journal, pour les journaux transportés par les paquebots de l'Office britannique.

13. Les journaux publiés en France ou en Algérie et destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, et réciproquement, les journaux originaires des mêmes pays d'outre-mer qui seront adressés en France ou en Algérie, supporteront, en sus de la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer de dix centimes par journal, lorsque ces journaux seront transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des paquebots

réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou qui aborderont dans ces ports.

La taxe ci-dessus fixée sera augmentée, dans les mêmes cas, du port de voie de mer établi par l'article précédent pour les journaux originaires des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les contrées transatlantiques et pour les journaux provenant des contrées transatlantiques qui seront adressés dans les parages de la Méditerranée.

14. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs;

2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

3° Enfin, ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés de France dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France, sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

15. Les journaux et ouvrages périodiques désignés dans les articles précédents ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

16. Il ne sera admis, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses colonies et possessions, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

17. L'ordonnance royale du 26 juin 1836 concernant la taxe des lettres et journaux échangés entre la France et la Grande-Bretagne est et demeure abrogée.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

TABLEAU N° 1er.

COLONIES ET POSSESSIONS ANGLAISES. (Affranchissement facultatif.)

Nomenclature des Colonies et Possessions anglaises desservies par des Paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif.

DÉSIGNATION des possessions anglaises desservies par des paquebots réguliers. (Affranchissement facultatif.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des départs des ports de l'Angleterre.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES.			
Antigoa Bahama La Barbade Berbice Demerari La Dominique Essequibo La Grenade La Jamaïque Montserrat Nevis Sainte-Lucie Saint-Christophe Saint-Vincent Tabago Tortola La Trinité	Falmouth	Les 1er et 15 de chaque mois (1).	(1) Lorsque le 1er ou le 15 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant. Cette remarque s'applique à toutes les expéditions des paquebots réguliers, avec cette exception que, lorsque le dernier jour du mois tombe un dimanche, la malle de la Méditerranée est expédiée de Londres le jour qui précède ce même dimanche.
LE CANADA, etc.			
Bermudes Canada Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Ile du Prince-Édouard Terre-Neuve	Liverpool	Les 3 et 18 de chaque mois (2).	(2) Excepté pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, où les départs n'ont lieu que le 3 de chaque mois.
MÉDITERRANÉE.			
Gibraltar Malte	Falmouth	Tous les samedis.. Tous les quinze jours (3).	(3) C'est-à-dire le dernier jour de chaque mois et le samedi le plus voisin du 15 de chaque mois, avant ou après le 15.

TABLEAU N° 2.

PAYS D'OUTRE-MER. (Affranchissement obligatoire.)

Nomenclature des Pays d'outre-mer desservis par des Paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquels pays l'affranchissement des lettres est obligatoire.

DÉSIGNATION des pays d'outre-mer desservis par des paquebots réguliers. (Affranchissement obligatoire.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des départs des ports de l'Angleterre.	OBSERVATIONS.
ILES ANTILLES.			
La Guadeloupe La Havane La Martinique Porto-Rico Sainte-Croix Saint-Domingue Saint-Martin Saint-Thomas Haïti	Falmouth	Les 1er et 15 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n° 1er.
Chagrès La Guayra Honduras Maracaïbo Le Mexique Panama Puerto-Cabello Sainte-Marthe Les côtes occidentales de l'Amérique du sud.	Falmouth	Le 1er de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n° 1er.
LE BRÉSIL.			
Madère Les Açores Les Iles Canaries Le Brésil Buenos-Ayres Montevideo	Falmouth	Le premier mardi de chaque mois.	
Iles Ioniennes	Falmouth	Tous les quinze jours.	Voyez la remarque (3) du tableau n° 1er.
États-Unis d'Amérique.	Liverpool	Les 3 et 18 de chaque mois.	Voyez la remarque (2) du tableau n° 1er.

N° 10,674. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 87, de Lyon à Béziers, entre la croix de la Clausade et le chemin de Mudaison, département de l'Hérault;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des

terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,675. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Montélimart au pont du Theil, sur le Rhône, est et demeure classé au rang des routes départementales de la Drôme, en prolongement de la route départementale n° 2, de Montélimart à Dieu-le-Fit, qui prendra désormais la dénomination de *route du pont du Theil à Dieu-le-Fit par Montélimart et la vallée de Jabron;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,676. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Gironcourt, dans le département des Vosges, route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,677. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, sera rectifiée dans la traverse de Quimper, département du Finistère;

2° Que la route suivra désormais la rue du Quai, les rue et place Saint-Mathieu et l'allée des Soupirs;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 10,678. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 111, de Milhau à Tonneins, entre Libos et Treutel (Lot-et-Garonne);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,679. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Laye-Saint-Remy, située sur la route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, dans les départements de la Meuse et de la Meurthe;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,680. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 166, de Vannes à Dinan, sera rectifiée dans les côtes de Kerboulard, département du Morbihan;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,681. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la côte de Vimy, située sur la route royale n° 25, du Havre à Lille, entre Arras et Lens (Pas-de-Calais), sera rectifiée suivant un nouveau tracé qui se développera à droite de la direction actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,682. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte des Étots, sur la route royale n° 51, de Givet à Orléans, dans le département des Ardennes ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,683. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Meuse n° 5, de Metz à Sedan, sera rectifiée aux abords de Thonnelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,684. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1er, de Marseille à Arles, entre la route royale n° 8, à Saint-Antoine, et le col de l'Assassin, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,685. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin qui établit la communication entre la route royale n° 115, de Perpignan à Pratz-de-Mollo, et le village d'Amélie-les-Bains, est et demeure classé au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales, sous le n° 9 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette nouvelle communication, en se conformant aux dispositions des titres II et

suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 10,686. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, entre la rive droite de la Dourbie et le chemin d'Adissan, département de l'Hérault;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1007.

N° 10,687. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21f 70c	21f 72c	21f 52c	21f 88c
		Gray.....	18 73	18 55	18 31	
		Lyon.....	21 12	21 09	21 12	
		Marseille.....	26 24	26 69	25 74	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	17 50	17 61	17 56	19 78
		Bordeaux.....	20 47	20 11	19 83	
		Toulouse.....	21 70	21 72	21 52	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	18 73	18 55	18 31	20 59
		Saint-Laurent.	22 82	22 43	22 56	
		Le Grand-Lemps..	20 67	20 57	20 67	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 92c	21f 04c	21f 11c	21f 04c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 73	20 80	20 65	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 48	18 49	18 64	17 98
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 85	16 50	16 52	
	Somme.....	Roye.....	16 76	16 87	17 18	
	Seine-Infér...	Soissons.....	18 05	18 23	18 24	
	Eure.....	Paris.....	20 34	19 26	19 34	
	Calvados.....	Rouen.....	18 01	17 78	18 02	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 33	16 33	16 33	17 33
	Vendée.....	Nantes.....	18 14	18 04	18 11	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 50	17 61	17 56	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	17 37	17 64	17 38	17 25
	Meuse.....	Verdun.....	16 55	16 39	16 53	
	Ardennes.....	Charleville....	17 08	16 83	16 68	
	Aisne.....	Soissons.....	18 05	18 23	18 24	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 44	18 54	18 58	18 04
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	17 29	17 01	17 05	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 10	18 37	17 60	
	Finistère.....	Hennebon....	18 35	18 55	18 45	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 14	18 04	18 11	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,688. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition supplémentaire du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de 1843 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition supplémentaire pour complément de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1843, affectée, à titre de secours, aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

État de répartition supplémentaire de la somme de trente-quatre mille huit cent soixante-six francs, réservée sur le produit des six dixièmes de centime accordé, à titre de Secours, sur le second Fonds commun de 1843, et destiné par la Loi des dépenses de cet exercice (chapitre XXXVI), et par celle du 10 mai 1838 (article 17), au complément des travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des Ouvrages d'art sur les routes départementales.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1843.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux.	SECOURS accordés pour emploi complémentaire des fonds.	OBSERVATIONS.
Aveyron.....	5	31,000f	2,866f	Pont sur la Truyère.
Gironde.....	5	51,670	2,000	Travaux de ponts à reconstruire.
Landes.....	5	76,300	1,000	Travaux d'art sur les routes.
Mayenne.....	5	36,560	1,500	Hôtel de sous-préfecture à Mayenne.
Pas-de-Calais..	5	46,100	3,000	Reconstruction de l'hôtel de la préfecture.
Saône-et-Loire.	5	35,000	1,500	Construction du palais de justice et des prisons de Châlons.
Sarthe.....	5	12,000	6,000	Construction de ponts.
Seine.....	5	45,000	12,000	Construction d'une maison d'arrêt à Paris et du pont de Saint-Cloud.
Seine-et-Oise..	5	51,000	2,000	Construction de la maison de justice.
Var.....	5	"	1,500	Ouvrages d'art sur les routes.
Vienne (Haute-)	5	38,300	1,500	Pont de la Tardoire.
			34,866	
Le total de la première répartition arrêtée par ordonnance royale du 20 décembre 1842 (1) est de.....			1,110,000	
TOTAL GÉNÉRAL du crédit...			1,144,866	

(1) Bull. 972, n° 10,457.

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,689. — *Ordonnance du Roi portant que la Pêche sera exercée au profit de l'État dans la rivière de Cure, département de l'Yonne, à partir du lieu dit* le Gué des Chèvres *ou* Digue de Pêche-Roche.

Au palais de Neuilly, le 14 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu notre ordonnance du 10 juillet 1835 (1) et le tableau y annexé, contenant la désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables sur lesquels le droit de pêche doit être exercé au profit de l'État;

Vu les pièces transmises par le préfet du département de l'Yonne, et contenant les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé le 11 janvier 1842;

Vu les délibérations des conseils des administrations des domaines et des forêts; ensemble les avis des directeurs généraux de ces administrations;

Considérant que c'est par erreur que, dans ledit tableau, il a été énoncé que la pêche serait exercée au profit de l'État dans la rivière de Cure, département de l'Yonne, à partir du pont d'Arcy jusqu'à son embouchure dans l'Yonne;

Considérant que, depuis l'année 1812, la pêche dans la partie de cette rivière qui arrose le département a été affermée au profit de l'État, soit depuis Saint-Moré, soit depuis la borne séparative des territoires de Saint-Moré et d'Arcy; et qu'il résulte de l'enquête et des divers avis qui ont précédé notre ordonnance du 10 juillet 1835, que l'intention de l'administration était de maintenir la possession de l'État sur la partie de la rivière en amont du pont d'Arcy jusqu'au Gué des Chèvres, près duquel se trouve le port aux Bois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition du tableau annexé à notre ordonnance du 10 juillet 1835, portant que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la rivière de Cure, département de l'Yonne, à partir du pont d'Arcy, est rapportée.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

2. Il est déclaré que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la Cure, à partir du lieu dit *le Gué des Chèvres* ou *Digue de Pêche-Roche*, situé à deux cents mètres au-dessus de la limite des territoires de Saint-Moré et d'Arcy, jusqu'à son embouchure dans l'Yonne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,690. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais de Neuilly, le 23 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 21 de ce mois, qui a nommé directeur général de l'administration des contributions directes M. *Magnier de Maisonneuve*, député du département du Bas-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Strasbourg pour le 17 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1008.

N° 10,691. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Importation en franchise de droits, à charge de Réexportation, des Tôles, des Cornières et des autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des Bateaux en fer et des Chaudières pour les Machines à vapeur.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les deux premiers paragraphes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, relatifs à l'admission temporaire des produits étrangers susceptibles de recevoir en France un complément de main-d'œuvre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tôles, les cornières et les autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur, pourront être importées en franchise de droits, à charge par les importateurs de réexporter les objets fabriqués dans le délai de six mois.

2. Au moment de l'importation, le propriétaire ou le consignataire sera tenu de remettre à la douane, sous les peines de droit, une déclaration énonçant, pour les matériaux de chaque espèce, qualité ou dimension, le nombre et le poids des pièces, ainsi que leur longueur, largeur et épaisseur.

3. La douane, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration, fera apposer, vers le centre et sur chaque face des feuilles de tôle, ainsi que sur les autres pièces en fer, une ou plusieurs marques ou estampilles particulières destinées à garantir leur identité; elle délivrera ensuite un acquit-à-caution descriptif des matières importées, et portant obligation de justifier de la réexportation des bateaux ou des chaudières à la construction desquels elles auront été employées.

Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat des instruments, seront remboursés par les intéressés à raison de cinq centimes par marque, sans qu'il puisse, dans aucun cas, être exigé plus de dix centimes par feuille de tôle ou pièce de fer.

4. Lors de la réexportation des bateaux et chaudières, la douane reconnaîtra l'identité des matières et s'assurera que ces objets représentent exactement les quantités, espèces et qualités de tôles et de fers admises temporairement. Les intéressés seront tenus de se conformer à toutes les dispositions que le service des douanes jugera nécessaires pour faciliter ces vérifications.

5. Les matières premières pourront être importées et les bateaux et chaudières réexportés par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit.

6. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,692. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune d'Auroir-Aubigny, canton de Vermand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), est supprimée. La section d'Aubigny est érigée en commune, et la section d'Auroir, réunie à la commune d'Herouël, même canton, formera, sous le nom de *Foreste*, une municipalité nouvelle, dont le chef-lieu sera ultérieurement déterminé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu aux conditions suivantes :

1° La nouvelle commune d'Aubigny conservera les archives de la commune actuelle d'Auroir-Aubigny, mais elle sera tenue de remettre à la mairie de la commune de Foreste une copie certifiée de tous les actes civils concernant les habitants d'Auroir, depuis le 1er janvier 1801, ainsi que les titres et papiers de toute nature concernant la section d'Auroir;

2° Les droits de vaine pâture, de glanage et autres dont peuvent jouir, tant les particuliers sur leurs propriétés respectives, que ces habitants sur ces mêmes propriétés, en vertu, soit des usages locaux, soit des dispositions spéciales de la loi du 6 octobre 1791, section IV, seront exercés dans la nouvelle commune de Foreste d'une manière uniforme sur les deux territoires. (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1009.

N° 10,693. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1840.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes, ci..... 1,367,592,793f 37c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard trois cent soixante-trois millions sept cent onze mille cent deux francs cinquante-trois centimes, ci..... 1,363,711,102 53

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..... 3,881,690 84

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1840 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 10 août 1839 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions trois cent quatorze mille huit cent soixante et dix-neuf francs soixante-huit centimes (5,314,879f 68c) : ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits montant à un milliard quatre cent quinze millions cinq cent soixante et onze mille huit cent neuf francs quinze centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, sont réduits,

1° D'une somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs vingt et un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1840, et qui est annulée définitivement, ci 44,796,394f 21c

2° De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1840, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 3,881,690 84

3° Et de celle de huit millions quatre

A reporter..... 48,678,085 05

Report..... 48,678,085f 05c

cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent un francs vingt-cinq centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1841 et 1842, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 août 1839 et par les lois de règlement des exercices 1838 et 1839, savoir :

Au budget de l'exercice 1841,

Divers services spéciaux..	41,255f 48c	
Au budget de l'exercice 1842,		
Service départemental..	7,983,483f 21c	8,497,501 25
Divers services spéciaux.	472,762 56	
	8,456,245 77	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-sept millions cent soixante et quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 57,175,586 30

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à un milliard trois cent soixante-

trois millions sept cent onze mille cent deux francs cinquante-trois centimes (1,303,711,102f 53c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1840 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent trente-huit millions huit cent soixante mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, ci. 1,238,860,349f 93c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard deux cent trente-quatre millions cent trente-deux mille six cent cinquante et un francs soixante et dix-sept centimes, ci. . . . 1,234,132,651 77

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes, ci. . . . 4,727,698 16

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1840 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent à la somme de. . . . 1,234,132,651f 77c sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1838 et 1839, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces budgets, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 8,847,948 23

ENSEMBLE. 1,242,980,600 00

Report.....		1,242,980,600f 00c
Sur ces recettes, il est prélevé et transporté,		
1° Aux exercices 1841 et 1842, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent un francs vingt-cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, savoir :		
A l'exercice 1841.	41,255f 48c	
A l'exercice 1842.	8,456,245 77	
2° A l'exercice 1841, une somme de huit millions sept cent soixante et seize mille cinq cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, pour les fonds restés disponibles à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur le service des travaux extraordinaires autorisés en vertu de la loi du 17 mai 1837.	8,776,525 86	17,274,027 11
Les ressources applicables à l'exercice 1840 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard deux cent vingt-cinq millions sept cent six mille cinq cent soixante et douze francs quatre-vingt-neuf centimes, ci.....		1,225,706,572 89

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

ARTICLE 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Payements fixés par l'article 1er à..	1,363,711,102f 63c
Recettes fixées par l'article précédent à.....	1,225,706,672 80
Excédant de payement réglé à la somme de cent trente-huit millions quatre mille cinq cent vingt-neuf francs soixante-quatre centimes, conformément au tableau D ci-annexé.....	138,004,529 64

Cet excédant de payement sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX.

ARTICLE 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1840 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-huit francs quarante centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	8,435,174f 40c
Imprimerie royale.....	2,664,976 81
Caisse des invalides de la marine....	9,662,850 99
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,162,066 20
	21,925,068 40

ARTICLE 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1839, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes (425,923f 93c).

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 10.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1840 par les lois des 10 août 1839 et 28 avril 1840, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), pour laquelle ils ont été employés.

ARTICLE 11.

Les crédits d'inscription accordés par diverses lois pour pensions à titre de récompenses nationales sont fixés et réglés définitivement à la somme de sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante francs (781,250f), et la somme de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs (87,750f), restée sans emploi, est et demeure annulée, conformément au tableau H ci-annexé.

ARTICLE 12.

Le solde existant à la caisse des dépôts et consignations à l'époque de la promulgation de la présente loi, des fonds affectés par l'article 8 de la loi du 26 juillet 1821 aux indemnités autorisées par l'article 98 de la loi du 15 mai 1818, en faveur des donataires de l'ancien domaine extraordinaire, sera versé au trésor public et appliqué aux produits divers du budget de l'exercice courant. Les payements qui pourront encore être effectués pour les indemnités de cette

nature auront lieu dans les formes précédemment réglées, et seront portés en dépense au budget de l'exercice courant, avec imputation au chapitre des remboursements et restitutions.

ARTICLE 13.

Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

ARTICLE 14.

Les comptes-matières seront soumis au contrôle de la cour des comptes.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'État dans toutes les parties du service public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de Juin, de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

TABLEAU A. BUDGET DÉFINITIF

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		SITUATION D	
		fr. c.	DETT fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0	147,119,749 00	147,099,114 85
2	——— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 00	1,026,600 00
3	——— 4 p. 0/0	11,978,766 00	11,978,766 00
4	——— 3 p. 0/0	35,808,736 00	35,808,736 00
5	Fonds d'amortissement	44,616,463 00	44,616,463 00
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux et travaux divers	10,652,841 60	10,652,155 81
7	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,290,000 00	9,289,363 13
8	Intérêts de la dette flottante	14,550,000 00	13,317,807 28
9	Rentes viagères	3,727,000 00	3,406,694 59
10	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	880,000 00	809,966 64
11	——— civiles (décret du 13 septembre 1806)	1,521,500 00	1,470,014 56
12	——— à titre de récompenses nationales	560,000 00	546,780 97
13	——— aux vainqueurs de la Bastille	15,000 00	11,457 63
14	——— militaires	45,333,333 00	44,835,013 27
15	——— ecclésiastiques	1,850,000 00	1,703,659 38
16	——— de donataires dépossédés	1,360,000 00	1,332,189 63
17	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 00	600,000 00
18	Subvention aux fonds de retraites des finances, pensions et indemnités temporaires	8,190,000 00	8,065,990 04
13	Subvention extraordinaire aux fonds de retraites des employés des finances (loi du 12 avril 1840, article 2)	79,950 48	79,950 48
19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 00	399,999 80
		339,559,939 08	337,050,723 08
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1840	"	86,005 20
"	——— de pensions, antérieurs à 1840	"	143,126 40
		339,559,939 08	337,279,854 72
			LISTE CIVIL
20	Liste civile	14,000,000 00	14,000,000 00
21	Chambre des Pairs	720,000 00	720,000 00
22	Chambre des Députés	707,634 10	707,634 10
23	Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.)	1,318,500 00	1,318,500 00
		16,746,134 10	16,746,134 10
			MINISTÈRE DE LA
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	422,000 00	422,000 00
2	——— (Matériel.)	107,000 00	106,951 37
2 bis.	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000 00

penses de l'Exercice 1840.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BLIQUE.					
146,509,809 33	529,305 52	»	26,654 15	529,305 52	146,509,809 33
1,025,911 00	689 00	»	»	689 00	1,025,911 00
11,975,428 50	3,337 50	»	»	3,337 50	11,975,428 50
55,097,319 50	111,416 50	»	»	111,416 50	55,097,319 50
44,616,463 00	»	»	»	»	44,616,463 00
10,652,155 81	»	»	685 79	»	10,652,155 81
8,875,193 57	414,169 56	»	686 67	414,169 56	8,875,193 57
13,317,807 28	»	»	1,232,192 72	»	13,317,807 28
5,406,694 59	»	»	526,305 41	»	5,406,694 59
809,966 64	»	»	70,033 36	»	809,966 64
1,470,014 56	»	»	51,485 44	»	1,470,014 56
546,780 97	»	»	13,219 03	»	546,780 97
11,457 63	»	»	3,542 37	»	11,457 63
44,835,013 27	»	»	498,319 73	»	44,835,013 27
1,703,659 38	»	»	146,340 62	»	1,703,659 38
1,332,189 63	»	»	27,810 37	»	1,332,189 63
600,000 00	»	»	»	»	600,000 00
8,065,990 04	»	»	124,009 96	»	8,065,990 04
79,950 48	»	»	»	»	79,950 48
399,224 80	775 00	»	20	775 00	399,224 80
335,991,029 98	1,059,693 08	»	2,500,216 02	1,059,693 08	335,991,029 98
86,005 26	»	86,005 26	»	»	86,005 26
143,126 40	»	143,126 40	»	»	143,126 40
336,220,161 64	1,059,693 08	229,131 66	2,500,216 02	1,059,693 08	336,220,161 64
DOTATIONS.					
16,000,000 00	»	»	»	»	16,000,000 00
720,000 00	»	»	»	»	720,000 00
707,634 10	»	»	»	»	707,634 10
1,318,500 00	»	»	»	»	1,318,500 00
16,746,134 10	»	»	»	»	16,746,134 10
FICE ET DES CULTES.					
422,000 00	»	»	»	»	422,000 00
106,951 37	»	»	48 63	»	106,951 37
12,000 00	»	»	»	»	12,000 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE	fr. c.	fr.
3	Conseil d'État. (Personnel.)	613,100 00	504,109
4	——— (Matériel.)	24,300 00	24,297
5	Cour de cassation	970,500 00	967,062
6	Cours royales	4,232,600 00	4,215,428
7	Cours d'assises	154,400 00	153,800
8	Tribunaux de première instance	6,215,495 00	6,189,138
9	——— de commerce	179,900 00	179,882
10	——— de police	62,400 00	62,396
11	Justices de paix	3,106,130 00	3,093,615
12	Frais de justice criminalle, et des statistiques civile et criminelle et du conseil d'État	4,730,000 00	4,589,891
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000 00	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc	45,000 00	44,680
		21,074,825 00	20,854,850
15	Dépenses des exercices clos	441 69	441
		21,075,266 69	20,855,291
	II^e PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	171,500 00	171,499
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000 00	26,938
3	Subvention aux fonds des retraites des employés des cultes	21,059 00	19,662
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,055,000 00	1,026,675
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,270,000 00	28,247,297
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000 00	111,048
7	Culte catholique. Bourses des séminaires	1,000,000 00	996,633
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 00	1,055,992
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 00	444,457
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,625,000 00	1,531,324
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	800,000 00	799,884
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	162,300 00	162,300
13	Dépenses accidentelles	5,000 00	5,000
14	Culte non catholique. Dépenses du personnel des cultes protestants	843,000 00	838,324
15	——— du matériel des cultes protestants	100,000 00	100,000
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000 00	16,000
17	Dépenses du culte israélite	90,000 00	89,851

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
...ements effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulées définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
'ICE ET DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
593,693 29	416 67	"	18,990 94	416 67	593,693 29
24,297 82	"	"	2 18	"	24,297 82
967,062 50	"	"	3,437 50	"	967,062 50
4,214,932 83	495 84	"	17,171 33	495 84	4,214,932 83
153,400 00	"	"	1,000 00	"	153,400 00
6,187,059 72	2,078 70	"	26,356 58	2,078 70	6,187,059 72
179,793 32	88 88	"	17 80	88 88	179,793 32
62,398 00	"	"	2 00	"	62,398 00
3,089,817 52	3,797 59	"	12,514 89	3,797 59	3,089,817 52
4,589,875 42	16 41	"	140,108 17	16 41	4,589,875 42
200,000 00	"	"	"	"	200,000 00
44,680 51	"	"	319 49	"	44,680 51
20,847,962 30	6,894 09	"	219,968 61	6,894 09	20,847,962 30
441 69	"	"	"	"	441 69
20,848,403 99	6,894 09	"	219,968 61	6,894 09	20,848,403 99
171,499 70	"	"	0 30	"	171,499 70
26,939 28	"	"	60 72	"	26,939 28
19,664 00	"	"	1,395 00	"	19,664 00
1,026,675 85	"	"	28,324 15	"	1,026,675 85
28,238,720 34	8,577 15	"	22,702 51	8,577 15	28,238,720 34
111,048 29	"	"	951 71	"	111,048 29
996,593 07	40 11	"	3,366 82	40 11	996,593 07
1,053,581 17	2,411 00	"	14,007 83	2,411 00	1,053,581 17
444,457 24	"	"	542 76	"	444,457 24
1,479,609 50	51,774 56	"	93,615 94	51,774 56	1,479,609 50
797,634 00	2,250 00	"	116 00	2,250 00	797,634 00
162,300 00	"	"	"	"	162,300 00
5,000 00	"	"	"	"	5,000 00
837,837 61	486 85	"	4,675 54	486 85	837,837 61
100,000 00	"	"	"	"	100,000 00
16,000 00	"	"	"	"	16,000 00
89,851 55	"	"	148 45	"	89,851 55

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services fait / Droits consta au profit des créanci de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE	
		fr. c.	fr.
»	Réparation de la cathédrale de Chartres. (Loi du 10 août 1839, et ordonnance du 21 janvier 1841.)...	45,000 00	37,765
»	Dépenses extraordinaires. Frais d'installation de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.....	45,000 00	45,000
»	Dépenses des exercices périmés.....	739 80	739
		35,903,598 80	35,726,456
18	Dépenses des exercices clos.....	163,736 19	163,736
		36,067,334 99	35,890,192
	RÉCAPITULATION.		
	Ire Partie. — Dépenses de la justice.....	21,075,266 60	20,855,296
	IIe Partie. — Dépenses des cultes.....	36,067,334 99	35,890,192
		57,142,601 68	56,745,491
	Administration centrale.	MINISTÈRE D	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	527,122 00	523,698
1 bis.	Frais de premier établissement du ministre.....	12,000 00	12,000
2	Administration centrale. (Matériel.).....	149,000 00	148,991
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,316,800 00	4,314,262
4	Traitements des agents en inactivité.....	30,000 00	26,460
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	300,000 00	299,055
6	Frais de voyage et de courriers.....	600,000 00	778,214
7	Frais de service.....	762,000 00	761,970
8	Présents diplomatiques.....	50,000 00	11,350
9	Indemnités et secours.....	52,500 00	52,500
10	Dépenses secrètes.....	650,000 00	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	2,573,000 00	2,471,300
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822.....	7,078 00	6,800
12 bis.	Subvention à la caisse des retraites.....	105,000 00	105,000
	Services extraordinaires.		
13	Indemnités aux incendiés de Péra.....	60,000 00	60,000
13 bis.	Reconstruction du palais de France à Constantinople.....	303,483 12	299,233
15	Dépenses des exercices périmés.....	3,598 96	3,598
		10,501,082 08	10,321,536
14	Dépenses des exercices clos.....	152,877 55	152,877
		10,653,959 63	10,477,4

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1810.
JUSTICE ET DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
37,765 70	"	"	7,254 30	"	37,765 70
45,000 00	"	"	"	"	45,000 00
739 80	"	"	"	"	739 80
35,660,917 10	65,539 67	"	177,142 03	65,539 67	35,660,917 10
163,736 19	"	"	"	"	163,736 19
35,824,653 29	65,539 67	"	177,142 03	65,539 67	35,824,653 29
20,848,408 99	6,844 09	"	219,968 61	6,894 09	20,848,408 99
35,824,653 29	65,539 67	"	177,142 03	65,539 67	35,824,653 29
56,673,062 28	72,433 76	"	397,110 64	72,433 76	56,673,062 28
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
523,898 52	"	"	3,229 48	"	523,898 52
12,000 00	"	"	"	"	12,000 00
148,991 53	"	"	8 47	"	148,991 53
4,314,262 97	"	"	2,037 03	"	4,314,262 97
26,460 00	"	"	3,540 00	"	26,460 00
299,055 52	"	"	944 48	"	299,055 52
774,945 85	3,268 62	178,214 47	"	3,268 62	774,945 85
701,874 17	100 00	"	25 83	100 00	701,874 17
11,359 88	"	"	38,640 12	"	11,359 88
52,265 42	"	"	234 58	"	52,265 42
650,000 00	"	"	"	"	650,000 00
2,466,332 95	5,000 00	"	101,667 05	5,000 00	2,466,332 95
6,869 00	"	"	209 00	"	6,869 00
105,000 00	"	"	"	"	105,000 00
60,000 00	"	"	"	"	60,000 00
299,253 02	"	"	4,230 10	"	299,253 02
3,598 96	"	"	"	"	3,598 96
10,316,167 79	8,368 62	178,214 47	154,760 14	8,368 62	10,316,167 79
152,877 55	"	"	"	"	152,877 55
10,669,045 34	8,368 62	178,214 47	154,760 14	8,368 62	10,669,045 34

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués sur les ordonnance des ministres.
				MINISTÈRE DE
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.	fr. c
1	Personnel	406,000 00	405,999 48	405,965 4
2	Matériel	115,600 00	115,599 08	115,599 0
"	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000 00	12,000 0
	Université.			
3	Conseil royal, inspecteurs généraux de l'université.	208,000 00	191,543 71	191,543 7
4	Services généraux de l'université	296,700 00	296,686 13	296,617 2
5	Services spéciaux des ressorts académiques	1,033,900 00	1,033,707 46	1,033,565 9
6	Instruction supérieure. (Facultés)	2,481,380 00	2,409,847 51	2,409,501 7
7	Instruction secondaire. (Colléges royaux.)	1,914,000 00	1,889,992 83	1,889,551 9
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	1,600,000 00	1,595,127 83	1,590,361 1
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	4,561,209 63	3,981,773 50	3,981,773 5
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	129,944 05	118,632 30	118,632 3
11	Écoles normales primaires. (Dépenses imputables sur des ressources spéciales	398,855 90	349,524 96	349,524 9
	Établissements scientifiques et littéraires.			
12	Institut	572,000 00	565,500 00	565,500 0
13	Collége de France	144,044 00	144,043 96	144,043 9
14	Muséum d'histoire naturelle	480,450 00	480,445 77	480,445 7
15	Bureau des longitudes	121,760 00	121,759 60	121,759 6
16	Bibliothèque royale	381,000 00	381,000 00	381,000 0
17	Service des bibliothèques publiques	167,223 00	167,219 41	166,719 4
18	Établissements divers	117,600 00	117,799 24	117,799 2
19	Souscriptions	250,000 00	249,935 00	249,935 0
20	Encouragements et secours aux savants et aux hommes de lettres	243,800 00	242,592 61	242,517 6
21	Recueil et publication des documents inédits relatifs à l'histoire nationale	150,000 00	149,999 65	149,999 6
22	Subvention aux fonds de retraite	280,000 00	280,000 00	280,000 0
	Services extraordinaires.			
24	Dépenses à la charge du legs de M. Janson de Sailly	37,029 90	5,150 00	5,075 0
25	Frais d'un procès intenté au ministère de l'instruction publique relativement au loyer d'une maison sise rue Bellechasse	13,590 45	12,888 35	12,888 3
		16,116,086 93	15,818,768 38	15,812,320 6
23	Dépenses des exercices clos	27,902 92	27,902 92	27,902 9
		16,143,989 85	15,846,671 30	15,840,223 5

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable aux dépenses des écoles normales primaires, transporté à l'exercice 1841.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1842.	CRÉDIT applicable aux dépenses des écoles normales primaires, transporté à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
INSTRUCTION PUBLIQUE.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
34 00	"	0 52	34 00	"	"	"	405,965 48
"	"	0 92	"	"	"	"	115,599 08
"	"	"	"	"	"	"	12,000 00
"	"	16,456 29	"	"	"	"	191,543 71
68 87	"	13 87	68 87	"	"	"	296,617 26
141 50	"	192 54	141 50	"	"	"	1,033,565 96
345 80	"	71,532 49	345 80	"	"	"	2,409,501 71
440 88	"	24,007 17	440 88	"	"	"	1,889,551 95
766 70	"	4,872 17	4,766 70	"	"	"	1,590,361 13
"	"	"	"	"	579,436 13	"	3,981,773 50
"	"	"	"	"	11,311 75	"	118,632 30
"	"	"	"	41,255 48	"	8,075 46	349,524 96
"	"	6,500 00	"	"	"	"	565,500 00
"	"	0 04	"	"	"	"	144,043 96
"	"	4 23	"	"	"	"	480,445 77
"	"	0 40	"	"	"	"	121,759 60
"	"	"	"	"	"	"	381,000 00
500 00	"	3 59	500 00	"	"	"	166,719 41
"	199 24	"	"	"	"	"	117,799 24
"	"	65 00	"	"	"	"	249,935 00
75 00	"	1,207 39	75 00	"	"	"	242,517 61
"	"	0 35	"	"	"	"	149,999 65
"	"	"	"	"	"	"	280,000 00
75 00	"	31,879 90	75 00	"	"	"	5,075 00
"	"	702 10	"	"	"	"	12,888 35
447 75	199 24	157,438 97	6,447 75	41,255 48	590,747 88	8,075 46	15,312,320 63
"	"	"	"	"	"	"	27,902 92
447 75	199 24	157,438 97	6,447 75	41,255 48	590,747 88	8,075 46	15,340,223 55

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	788,200 00	788,194 07
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	195,000 00	208,088 02
3	Archives du royaume	86,000 00	85,999 11
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes de police générale	1,957,990 00	1,957,990 00
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	879,551 00	865,088 92
6	Dépenses du matériel, *idem*	156,666 00	156,461 68
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques	109,431 00	107,192 75
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	232,000 00	192,672 83
9	——— du matériel, *idem*	76,000 00	50,515 26
10	Subvention aux caisses de retraites de l'administration centrale et du conservatoire de musique	74,886 00	66,804 35
	Beaux-arts.		
11	Établissements des beaux-arts	437,500 00	450,965 18
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	400,000 00	399,975 36
13	Conservation d'anciens monuments historiques	400,000 00	398,181 08
14	Encouragements et souscriptions	311,000 00	310,379 26
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	197,700 00	197,385 24
16	Subventions aux théâtres royaux	1,134,500 00	1,134,494 81
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	196,000 00	185,498 34
	Secours généraux.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	501,000 00	501,000 00
19	Secours généraux aux bureaux de charité, institution de bienfaisance, et autres	620,000 00	617,596 70
19 *bis.*	Secours à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement	200,000 00	199,922 91
20	Subvention aux compagnies pour exécution par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux	400,000 00	111,000 00
21	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000 00	120,000 00
22	——— étrangers réfugiés en France	5,000,000 00	5,384,238 18
23	——— condamnés politiques	270,000 00	267,752 93
24	——— orphelins et aux combattants de juillet et de juin	22,000 00	22,000 00
	Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État.		
25	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	3,044,400 00	3,043,486 75
25 *bis.*	Traitements et indemnités des commissaires de police	86,610 00	86,041 00
26	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	4,790,300 00	4,778,953 92
27	Inspections administratives des services départementaux	120,000 00	120,214 92
28	Dépenses ordinaires des maisons de force et de correction	3,900,000 00	4,053,145 92
29	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités, etc.	610,000 00	774,419 [illegible]
30	Bâtiments des cours royales	960,000 00	906,296 [illegible]
31	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction.	100,000 00	93,177 [illegible]

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
788,110 74	83 33	"	5 93	83 33	"	788,110 74
194,092 14	13,090 00	13,083 02	"	13,090 88	"	194,092 14
85,999 11	"	"	0 89	"	"	85,999 11
1,957,990 00	"	"	"	"	"	1,957,990 00
865,088 92	"	"	14,462 08	"	"	865,088 92
156,401 68	"	"	264 32	"	"	156,401 68
107,192 75	"	"	2,238 25	"	"	107,192 75
192,622 83	50 00	"	39,327 17	50 00	"	192,622 83
50,484 56	28 70	"	25,486 74	28 70	"	50,484 56
66,356 05	448 30	"	8,081 65	448 30	"	66,356 05
437,307 06	13,658 12	13,465 18	"	13,658 12	"	437,307 06
399,975 36	"	"	24 64	"	"	399,975 36
396,681 01	1,500 00	"	1,818 99	1,500 00	"	396,681 01
307,879 20	2,500 00	"	620 80	2,500 00	"	307,879 20
196,485 24	900 00	"	314 76	900 00	"	196,485 24
1,134,494 81	"	"	5 19	"	"	1,134,494 81
185,498 34	"	"	10,501 66	"	"	185,498 34
501,000 00	"	"	"	"	"	501,000 00
617,495 70	100 00	"	2,404 30	100 00	"	617,495 70
199,890 96	31 95	"	77 09	31 95	"	199,890 96
111,000 00	"	"	289,000 00	"	"	111,000 00
120,000 00	"	"	"	"	"	120,000 00
5,336,425 51	7,812 67	"	255,761 82	7,812 67	"	5,336,425 51
267,542 98	210 00	"	2,247 02	210 00	"	267,542 98
22,000 00	"	"	"	"	"	22,000 00
3,043,476 75	10 00	"	913 25	10 00	"	3,043,476 75
86,041 09	"	"	568 91	"	"	86,041 09
4,778,653 90	300 00	"	11,346 01	300 00	"	4,778,653 90
119,507 91	707 00	214 91	"	707 00	"	119,507 91
3,896,920 84	156,225 08	153,145 92	"	156,225 08	"	3,896,920 84
608,637 21	166,382 26	164,419 47	"	166,382 26	"	608,637 21
944,989 00	45,301 42	30,290 42	"	45,301 42	"	944,989 00
92,201 59	976 33	"	6,822 08	976 33	"	92,201 59

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du	MINISTÈRE DE
	Dépenses extraordinaires.	fr. c.	fr. c.
38	Reconstruction de la salle Favart. (Loi du 7 août 1839.).....	300,000 00	300,000 00
39	Érection d'une statue et d'un monument en l'honneur de Molière. (Loi du 22 mars 1840.).....	100,000 00	100,000 00
40	Travaux de peinture et de sculpture à exécuter au palais de la Chambre des Pairs. (Loi du 19 avril 1840.).....	200,000 00	199,923 20
41	Translation des restes mortels de l'Empereur Napoléon. (Lois des 10 juin 1840 et 25 juin 1841.).....	1,600,000 00	1,599,403 58
42	Anniversaire des journées de Juillet 1830. (Loi du 20 juillet 1840.)	300,000 00	299,695 35
37	Dépenses des exercices périmés.....	9,565 16	9,565 16
		31,486,299 16	31,187,646 66
36	Dépenses des exercices clos.....	99,613 66	99,613 66
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	31,585,912 82	31,287,260 32
	SERVICE DÉPARTEMENTAL.		
32	Dépenses ordinaires. — Dépenses sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements.....	17,585,572 08	25,699,711 42
	Dépenses sur le produit du fonds commun.....	9,325,193 10	
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires.....	1,047,057 77	929,362 05
33	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit des centimes votés par les conseils généraux.....	11,110,692 56	10,737,826 26
	Dépenses sur le produit du fonds commun.....	951,550 32	
	Dépenses sur produits éventuels.....	840,649 48	455,190 90
	Dépenses sur le produit des subventions communales.....	986,443 27	818,925 28
34	Dépenses extraordinaires. — Dépenses sur le produit des centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	14,543.689 29	12,316,523 27
	Dépenses sur produits d'emprunts autorisés par des lois spéciales.....	7,291,747 00	6,813,624 83
35	Dépenses spéciales. — Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes votés par les conseils généraux.....	11,041,507 42	10,258,469 86
	——— imputables sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.....	8,441,442 16	8,157,551 42
	——— sur produits spéciaux.....	172,345 95	111,849 26
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales...	83,387,890 40	76,299,034 54
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	31,585,912 82	31,287,260 32
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	83,337,890 40	76,299,034 54
		114,923,803 22	107,586,294 86

PENSES.		RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENS effectués sur s ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
300,000 00	"	"	"	"	"	300,000 00
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
199,923 20	"	"	76 80	"	"	199,923 20
1,599,260 73	142 85	"	596 42	142 85	"	1,599,260 73
299,695 35	"	"	304 65	"	"	299,695 35
9,565 16	"	"	"	"	"	9,565 16
30,777,187 77	410,458 89	374,618 92	673,271 42	410,458 89	"	30,777,187 77
99,613 66	"	"	"	"	"	99,613 66
30,876,801 43	410,458 89	374,618 92	673,271 42	410,458 89	"	30,876,801 43
25,699,711 42	"	"	"	"	1,211,053 76	25,690,711 42
929,362 05	"	"	"	"	117,695 72	929,362 05
10,737,826 26	"	"	"	"	1,324,416 62	10,737,826 26
455,190 90	"	"	"	"	385,458 58	455,190 90
818,925 28	"	"	"	"	167,517 99	818,925 28
12,316,523 27	"	"	"	"	2,227,166 02	12,316,523 27
6,813,624 82	"	"	"	"	478,122 18	6,813,624 82
10,258,469 86	"	"	"	"	783,037 56	10,258,469 86
8,157,551 42	"	"	"	"	283,890 74	8,157,551 42
111,849 26	"	"	"	"	60,496 69	111,849 26
76,299,034 54	"	"	"	"	7,038,855 86	76,299,034 54
30,876,801 43	410,458 89	374,618 92	673,271 42	410,458 89	"	30,876,801 43
76,299,034 54	"	"	"	"	7,038,855 86	76,299,034 54
107,175,835 97	410,458 89	374,618 92	673,271 42	410,458 89	7,038,855 86	107,175,835 97

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	465,300 00	465,299 89
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	102,000 00	101,997 77
bis.	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000 00
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.	12,168 00	11,990 05
	Agriculture et Haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries	639,259 39	603,963 12
5	Encouragements à l'agriculture	814,557 16	813,587 30
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	2,011,339 41	2,007,864 25
	Manufactures, Commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	788,000 00	787,879 99
8	Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention; travaux statistiques	200,000 00	199,980 80
9	Encouragements aux pêches maritimes	5,500,000 00	5,021,726 00
10	Poids et mesures	700,000 00	696,300 21
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets, service sanitaire	244,500 00	239,719 16
	Secours.		
12	Secours aux colons	880,000 00	878,983 13
13	Secours spéciaux pour pertes résultant de grêle, incendie, etc.	1,923,239 16	1,904,603 86
bis.	Secours extraordinaires pour pertes résultant des inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	5,000,000 00	4,149,943 99
		19,292,363 12	18,495,029 52
14	Dépenses des exercices clos	47,480 28	47,480 28
		19,339,843 40	18,543,409 80
			MINISTÈRE DES
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	511,800 00	511,590 48
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	67,000 00	70,725 55
bis.	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000 00
	Ponts et chaussées et Mines.		
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,837,500 00	2,836,334 50
4	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation	180,000 00	178,734 26
5	Personnel des conducteurs embrigadés	1,050,000 00	1,049,630 24
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	462,400 00	459,833 91

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable aux secours spéciaux des départements, transporté à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
T DU COMMERCE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
485,220 73	79 16	"	0 11	79 16	"	485,220 73
101,997 77	"	"	2 23	"	"	101,997 77
12,000 00	"	"	"	"	"	12,000 00
11,990 05	"	"	177 95	"	"	11,990 05
599,810 95	4,152 17	"	35,296 27	4,152 17	"	599,810 95
801,213 30	12,374 00	"	969 86	12,374 00	"	801,213 30
2,007,864 25	"	"	3,475 16	"	"	2,007,864 25
787,356 94	523 05	"	120 01	523 05	"	787,356 94
199,980 80	"	"	19 20	"	"	199,980 80
5,621,726 00	"	121,726 00	"	"	"	5,621,726 00
696,275 71	24 50	"	3,699 79	24 50	"	696,275 71
239,715 00	4 16	"	4,780 84	4 16	"	239,715 00
878,330 13	653 00	"	1,016 87	653 00	"	878,330 13
1,904,693 86	"	"	"	"	18,545 30	1,904,693 86
4,149,943 99	"	"	850,056 01	"	"	4,149,943 99
18,478,119 48	17,810 04	121,726 00	899,614 30	17,810 04	18,545 30	18,478,119 48
47,480 28	"	"	"	"	"	47,480 28
18,525,599 76	17,810 04	121,726 00	899,614 30	17,810 04	18,545 30	18,525,599 76
RAVAUX PUBLICS.						
511,590 48	"	"	209 52	"	"	511,590 48
66,994 81	3,739 74	3,725 55	"	3,730 74	"	66,994 81
12,000 00	"	"	"	"	"	12,000 00
2,836,333 84	0 66	"	1,165 50	0 66	"	2,836,333 84
178,680 43	53 83	"	1,265 74	53 83	"	178,680 43
1,049,348 93	281 27	"	369 80	281 27	"	1,049,348 93
488,368 44	1,465 50	"	2,566 06	1,465 50	"	488,368 44

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du	MINISTÈRE DE
		fr. c.	fr. c.
7	Matériel des mines. (Services divers.)	140,000 00	132,212 63
8	Subvention à la caisse des retraites	355,000 00	282,774 75
9	Routes royales et ponts	28,536,000 00	28,484,753 86
10	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	7,260,000 00	7,267,616 02
11	Navigation intérieure. (Canaux.)	4,030,000 00	4,019,930 70
12	Ports maritimes et services divers	5,057,000 00	5,048,633 84
12 *bis.*	Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés. (Crédits reportés.)	70,656 40	70,656 40
13	Chemins de fer	50,000 00	49,749 14
14	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	56,000 00	55,990 94
15	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000 00	496,077 25
	Bâtiments civils et monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris	465,000 00	459,631 72
17	Constructions et grosses réparations d'intérêt général, à Paris	625,000 00	602,493 18
18	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	2,788,632 01	2,824,342 71
18 *bis.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	302,982 71	302,849 77
18 *ter.*	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	346,000 00	324,555 06
22	Achèvement du monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839.)	193,956 75	193,907 49
23	Caveaux de sépulture sous le monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839.)	35,438 64	34,393 52
24	Travaux à exécuter au ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)	100,000 00	99,979 69
25	Grosses réparations aux hôtels du ministère de la justice. (Loi du 6 juillet 1840.)	180,000 00	211,953 25
26	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 15 juillet 1840.)	616,000 00	497,211 71
27	Fortifications de Paris	3,000,000 00	2,978,120 05
28	Travaux à la Chambre des Pairs	60,000 00	59,759 40
29	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales. (Loi du 23 novembre 1840.)	1,000,000 00	158,841 01
30	Secours extraordinaires aux départements. (Loi du 23 novembre 1840.)	500,000 00	28,242 55
31	Achèvement des phares et fanaux (Fonds provenant du budget annexe.)	97,089 27	96,584 32
32	Travaux du port du Havre. (Fonds provenant de l'ancien service spécial des ponts et canaux, etc.)	150,188 28	150,188 28
20	Dépenses des exercices périmés	15,585 96	14,668 65
		61,681,230 02	60,094,986 82
21	Dépenses des exercices clos	99,513 65	99,513 65
		61,780,743 67	60,194,500 47

ENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
AUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
132,212 63	"	"	7,787 37	"	132,212 63
282,774 75	"	"	72,225 25	"	282,774 75
456,185 87	28,567 99	"	51,246 14	28,567 99	28,456,585 87
207,087 81	60,528 21	7,616 02	"	60,528 21	7,207,087 81
018.631 79	1,298 91	"	10,069 30	1,298 91	4,018,631 79
043,238 79	5,395 05	"	8,366 16	5,395 05	5,043,238 79
70,656 40	"	"	"	"	70,656 40
49,749 14	"	"	250 86	"	49,749 14
55,975 69	15 25	"	9 06	15 25	55,975 69
496,077 25	"	"	3,922 75	"	496,077 25
457,333 84	2,297 88	"	5,368 28	2,297 88	457,333 84
602,361 18	132 00	"	22,506 82	132 00	602,361 18
713,114 12	111,228 59	82,638 63	46,927 93	111,228 59	2,713,114 12
302,849 77	"	"	132 94	"	302,849 77
322,640 59	1,914 47	"	21,444 94	1,914 47	322,640 59
183,949 79	9,957 70	"	49 26	9,957 70	183,949 79
33,379 07	1,014 45	"	1,045 12	1,014 45	33,379 07
99,979 69	"	"	20 31	"	99,979 69
176,779 06	35,174 19	31,953 25	"	35,174 19	176,779 06
495,002 07	2,209 64	"	118,788 29	2,209 64	495,002 07
978,075 98	44 07	"	21,879 95	44 07	2,978,075 98
59,759 40	"	"	240 60	"	59,759 40
157,341 01	1,500 00	"	841,158 99	1,500 00	157,341 01
28,242 55	"	"	471,757 45	"	28,242 55
96,584 32	"	"	504 95	"	96,584 32
150,188 28	"	"	"	"	150,188 28
14,688 65	"	"	897 31	"	14,688 65
328,176 42	266,810 40	125,933 45	1,712,176 65	266,810 40	59,828,176 42
99,513 65	"	"	"	"	99,513 65
927,690 07	266,810 40	125,933 45	1,712,176 65	266,810 40	59,927,690 07

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DÉPENSES résultant des services fa... Droits const... au profit des créanci... de l'État.
		Suite du MINISTÈRE	
	II^e SECTION. — SERVICE DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1^er janvier 1837	13,889,941 87	13,277,767
2	Routes royales classées depuis le 1^er janvier 1837	1,061,958 28	398,050
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	2,404,893 28	1,840,...
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	473,075 25	352,6...
5	Ponts	950,448 68	387,5...
6	Amélioration de rivières	13,952,456 67	13,617,2...
6 *bis*.	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	450,000 00	331,1...
7	Service des canaux de 1821 et 1822	5,019,925 61	4,244,6...
8	Études de navigation	19,559 84	17,6...
9	Amélioration de ports maritimes	14,078,205 90	10,058,...
10	Chemins de fer	7,560,000 00	6,070,0...
11	Établissement de nouveaux canaux	14,554,254 97	14,458,1...
11 *bis*.	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	300,000 00	157,6...
		74,655,120 35	65,191,7...
12	Dépenses des exercices clos	96,216 62	96,4...
		74,751,336 97	65,287,9...
			REC...
	I^re SECTION. — Service ordinaire	61,780,743 67	60,194,9...
	II^e SECTION. — Service des travaux extraordinaires	74,751,336 97	65,287,9...
		136,532,080 64	125,482,8...
			MINIST...
	I^re SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,357,100 00	1,357,0...
2	Administration centrale. (Matériel)	237,750 00	237,0...
3	Frais généraux d'impressions	180,000 00	179,8...
4	États-majors	15,560,611 00	14,342,2...
5	Gendarmerie	17,085,077 00	16,826,1...
5 *bis*.	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale	1,487,396 00	1,443,9...
6	Recrutement	474,750 00	470,...
7	Justice militaire	176,750 00	175,...
8	Solde et entretien des troupes	143,004,302 00	134,988,...
9	Habillement et campement	30,057,885 00	24,626,7...
10	Lits militaires	8,206,601 00	7,888,...
11	Transports généraux	2,700,100 00	2,656,6...
12	Remonte générale	22,749,584 00	22,289,0...
13	Harnachement	5,436,613 00	5,073,0...
14	Fourrages	20,565,488 00	18,318,5...
15	Solde de non-activité	575,825 00	341,0...
16	Dépenses temporaires	2,484,292 00	2,156,...
16 *bis*.	Subvention au fonds de retraite des employés	548,400 00	548,...
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	877,000 00	876,...

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des Ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
AUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
292,747 52	25,019 74	"	612,174 61	25,019 74	18,252,747 52
397,848 47	211 24	"	663,898 57	211 24	397,848 47
838,607 66	1,790 92	"	564,494 70	1,790 92	1,838,607 66
352,109 20	556 84	"	120,809 21	556 84	352,109 20
385,770 09	1,814 69	"	562,863 00	1,814 69	385,770 09
595,410 00	21,868 61	"	335,177 97	21,868 61	13,595,410 09
331,108 83	"	"	118,891 17	"	331,108 83
233,879 41	10,819 77	"	775,226 43	10,819 77	4,233879 41
17,650 00	"	"	1,909 84	"	17,650 00
030,557 70	7,668 13	"	4,039,880 07	7,768 15	10,030,557 70
070,639 77	"	"	1,429,360 23	"	6,070,639 77
448,470 30	9,634 70	"	96,149 97	9,634 70	14,448,470 30
157,458 48	"	"	142,541 52	"	157,458 48
112.257 52	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,112,257 52
96,216 62	"	"	"	"	96,216 62
208,474 14	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,208,474 14
ON.					
927,690 07	266,810 40	125,933 45	1,712,176 65	266,810 40	59,927,690 07
208,474 14	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,208,474 14
136,164 21	346,295 04	125,933 45	11,175,554 84	346,295 04	125,136,164 21
GUERRE.					
357,090 85	"	"	9 15	"	1,357,090 85
237,689 24	"	"	60 76	"	237,689 24
179,877 34	"	"	122 66	"	179,877 34
342,290 05	"	"	1,218,320 95	"	14,342,290 05
828,142 80	"	"	256,934 20	"	16,828,142 80
					1,443,928 92
443,928 92	"	"	43,467 08	"	
470,639 20	46 65	"	4,004 15	46 65	470,639 20
174,767 23	542 50	"	1,440 27	542 50	174,767 23
880,624 60	27,696 51	"	8,095,080 89	27,696 51	134,880,624 60
624,108 38	2,689 58	"	4,431,087 04	2,689 58	24,624,108 38
792,174 11	30,501 93	"	383,924 96	30,501 93	7,792,174 11
636,892 71	"	"	43,207 29	"	2,636,892 71
749,029 41	"	"	554 59	"	22,749,029 41
073,648 78	"	"	362,964 22	"	5,073,648 78
314,894 00	3,677 62	"	2,246,916 38	3,677 62	18,314,894 00
341,950 55	"	"	233,874 45	"	341,950 55
156,371 83	"	"	327,920 17	"	2,156,371 83
548,361 37	"	"	38 63	"	548,361 37
376,993 33	"	"	6 67	"	376,993 33

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSE résultant des services faits — Droits consta au profit des créanci de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
	II^e SECTION. — SERVICE DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1^er janvier 1837	13,889,941 87	13,277,767
2	Routes royales classées depuis le 1^er janvier 1837	1,061,958 28	393,050
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	2,404,893 28	1,840,393
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	473,475 25	352,6[illegible]
5	Ponts	950,448 68	387,5[illegible]
6	Amélioration de rivières	13,952,456 67	13,617,27[illegible]
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	450,000 00	331,1[illegible]
7	Service des canaux de 1821 et 1822	5,019,925 61	4,246,69[illegible]
8	Études de navigation	19,559 84	17,650
9	Amélioration de ports maritimes	14,078,205 90	10,033,325
10	Chemins de fer	7,560,000 00	6,070,63[illegible]
11	Établissement de nouveaux canaux	14,554,254 97	14,458,16[illegible]
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	300,000 00	157,45[illegible]
		74,655,120 35	65,191,742
12	Dépenses des exercices clos	96,216 62	96,21[illegible]
		74,751,336 97	65,287,95[illegible]
			RÉCI
	I^re SECTION. — Service ordinaire	61,780,743 67	60,194,50[illegible]
	II^e SECTION. — Service des travaux extraordinaires	74,751,336 97	65,287,95[illegible]
		136,532,080 64	125,482,45[illegible]
			MINISTÈRE
	I^re SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,357,100 00	1,357,090
2	Administration centrale. (Matériel)	237,750 00	237,689
3	Frais généraux d'impressions	180,000 00	179,877
4	États-majors	15,560,611 00	14,342,290
5	Gendarmerie	17,085,077 00	16,826,142
5 *bis.*	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale	1,487,396 00	1,443,928
6	Recrutement	474,750 00	470,[illegible]
7	Justice militaire	176,750 00	175,309
8	Solde et entretien des troupes	143,004,302 00	134,[illegible]
9	Habillement et campement	30,057,885 00	24,626,797
10	Lits militaires	8,206,601 00	7,[illegible]
11	Transports généraux	2,700,100 00	2,656,893
12	Remonte générale	22,749,584 00	22,[illegible]
13	Harnachement	5,436,613 00	5,073,648
14	Fourrages	20,565,488 00	18,318,571
15	Solde de non-activité	575,[illegible] 00	341,[illegible]
16	Dépenses temporaires	2,484,292 00	2,156,37[illegible]
16 *bis.*	Subvention au fonds de retraite des employés	548,400 00	548,361
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,[illegible] 00	376,[illegible]

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAIEMENTS effectués sur ordonnances des Ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
AUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
202,747 52	25,019 74	"	612,174 61	25,019 74	15,252,747 52
397,848 47	211 24	"	663,898 57	211 24	397,848 47
838,607 66	1,790 92	"	564,404 70	1,790 92	1,838,607 66
352,109 20	556 84	"	120,809 21	556 84	352,109 20
385,770 09	1,814 69	"	562,863 90	1,814 69	385,770 09
,595,410 09	21,868 61	"	335,177 97	21,868 61	15,595,410 09
331,108 83	"	"	118,891 17	"	331,108 83
,233,879 41	10,819 77	"	775,226 43	10,819 77	4,233879 41
17,650 00	"	"	1,909 84	"	17,650 00
,030,557 70	7,768 13	"	4,039,880 07	7,768 13	10,030,557 70
,070,639 77	"	"	1,429,360 23	"	6,070,639 77
,448,470 30	9,634 70	"	96,149 97	9,634 70	14,448,470 30
157,458 48	"	"	142,541 52	"	157,458 48
,112,257 52	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,112,257 52
96,216 62	"	"	"	"	96,216 62
,208,474 14	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,208,474 14
ION.					
,927,690 07	266,810 40	125,933 45	1,712,176 65	266,810 40	59,927,690 07
,208,474 14	79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	65,208,474 14
5,136,164 21	346,295 04	125,933 45	11,175,554 84	346,295 04	125,136,164 21
GUERRE.					
1,357,090 85	"	"	9 15	"	1,357,090 85
237,689 24	"	"	60 76	"	237,689 24
179,877 34	"	"	122 66	"	179,877 34
4,342,290 05	"	"	1,218,320 95	"	14,342,290 05
16,628,142 80	"	"	256,934 20	"	16,828,142 80
1,443,928 92	"	"			1,443,928 92
			43,467 08	"	
470,639 20	46 65	"	4,064 15	46 65	470,639 20
174,767 23	542 50	"	1,440 27	542 50	174,767 23
4,880,624 60	27,696 51	"	8,095,080 89	27,696 51	134,880,624 60
4,624,108 38	2,689 58	"	4,431,087 04	2,689 58	24,624,108 38
7,702,174 11	30,501 93	"	383,924 96	30,501 93	7,792,174 11
2,656,892 71	"	"	43,207 29	"	2,656,892 71
22,749,029 41	"	"	554 59	"	22,749,029 41
5,073,648 78	"	"	362,964 22	"	5,073,648 78
18,314,894 00	3,677 62	"	2,246,916 38	3,677 62	18,314,894 00
341,950 55	"	"	233,874 45	"	341,950 55
2,156,371 83	"	"	327,920 17	"	2,156,371 83
548,361 37	"	"	38 63	"	548,361 37
376,993 33	"	"	6 67	"	376,993 33

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE	
	Suite de la Ire SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.	fr. c.	fr.
18	Matériel de l'artillerie	17,223,550 00	14,995,897
18 *bis.*	Poudres et salpêtres. (Personnel)	442,219 00	408,546
18 *ter.*	Poudres et salpêtres. (Matériel)	3,421,042 00	3,304,729
19	Matériel du génie	22,818,000 00	22,025,728
20	Ecoles militaires	2,043,210 00	1,978,648
21	Invalides de la guerre	2,701,120 00	2,697,071
24	Dépenses accidentelles et secrètes	150,000 00	147,982
*	Dépenses des exercices périmés	14,716 84	12,315
	Dépenses étrangères à l'exercice 1840.	322,079,381 84	300,188,540
25	Dépenses des exercices clos	514,369 85	514,369
*	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1840	*	795,551
		322,593,751 69	301,498,462
	IIe SECTION. — ALGÉRIE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	66,000 00	65,979
2	——— (Matériel.)	6,000 00	6,000
3	Frais généraux d'impression	10,000 00	10,000
3 *bis.*	Gouvernement d'Algérie	396,000 00	395,774
4	États-majors	1,261,685 00	1,136,302
5	Gendarmerie	675,360 00	482,366
7	Justice militaire	72,069 00	60,622
8	Solde et entretien des troupes	36,970,571 00	37,002,432
9	Habillement et campement	4,994,885 00	4,381,416
10	Lits militaires	683,002 00	641,449
11	Transports généraux	2,046,139 00	1,832,856
12	Remonte générale	3,380,270 00	2,843,890
13	Harnachement	527,000 00	454,680
14	Fourrages	6,595,632 00	6,570,450
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000 00	3,998
18	Matériel de l'artillerie	650,000 00	509,933
19	Matériel du génie	4,196,000 00	4,194,647
22	Services militaires irréguliers en Algérie	1,945,000 00	1,944,897
23	Services civils en Algérie	1,530,000 00	1,529,136
23 *bis.*	Travaux extraordinaires en Algérie	1,800,000 00	1,722,109
24	Dépenses accidentelles et secrètes	450,000 00	448,654
*	Dépenses des exercices périmés	*	*
	Dépenses étrangères à l'exercice 1840.	68,259,613 00	66,327,498
25	Dépenses des exercices clos	93,145 79	93,145
*	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1840	*	77,331
		68,352,758 79	66,497,975

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
ements ectués sur donnances des inistres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
TERRE.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
946,484 05	49,413 23	"	2,227,652 72	49,413 23	14,946,484 05
408,546 01	"	"	83,672 99	"	408,546 01
903,983 80	745 98	"	116,312 22	745 98	3,903,983 80
685,284 01	343,436 23	"	789,279 76	343,436 23	21,685,284 01
961,661 41	16,987 14	"	64,561 45	16,987 14	1,961,661 41
697,071 01	"	"	4,048 99	"	2,697,071 01
147,982 48	"	"	2,017 52	"	147,982 48
12,315 57	"	"	2,401 27	"	12,315 57
712,803 04	475,737 37	"	21,890,841 43	475,737 37	299,712,803 04
514,369 85	"	"	"	"	514,369 85
795,551 81	"	795,551 81	"	"	795,551 81
022,724 70	475,737 37	795,551 81	21,890,841 43	475,737 37	301,022,724 70
65,979 11	"	"	20 89	"	65,979 11
6,000 00	"	"	"	"	6,000 00
10,000 00	"	"	"	"	10,000 00
391,749 19	4,025 00	"	225 81	4,025 00	391,749 19
136,302 93	"	"	125,382 07	"	1,136,302 93
482,366 29	"	"	192,996 71	"	482,366 29
60,622 10	"	"	11,446 90	"	60,622 10
799,296 12	203,136 25	31,861 37	"	203,136 25	36,799,296 12
378,382 78	3,033 88	"	613,468 34	3,033 88	4,378,382 78
641,449 77	"	"	41,552 23	"	641,449 77
828,181 22	4,675 23	"	213,282 55	4,675 23	1,828,181 22
835,769 49	8,110 73	"	536,389 78	8,110 73	2,835,769 49
454,680 03	"	"	72,319 97	"	454,680 03
511,081 62	59,368 79	"	25,181 59	59,368 79	6,511,081 62
3,998 25	"	"	1 75	"	3,998 25
599,853 26	80 73	"	50,066 01	80 73	599,853 26
194,647 67	"	"	1,352 33	"	4,194,647 67
944,566 69	241 20	"	192 11	241 20	1,944,566 69
527,562 22	1,573 93	"	863 85	1,573 93	1,527,562 22
718,838 87	3,270 33	"	77,890 80	3,270 33	1,718,838 87
448,654 70	"	"	1,345 30	"	448,654 70
"	"	"	"	"	"
066,039,982 31	287,516 07	31,861 37	1,963,975 99	287,516 07	66,039,982 31
93,145 79	"	"	"	"	93,145 79
77,331 67	"	77,331 67	"	"	77,331 67
210,459 77	287,516 07	109,193 04	1,963,975 99	287,516 07	66,210,459 77

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI… CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENS… résultan… des services fa… Droits cons… au prof… des créan… de l'Éta…
			Suite du MINIST…
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses applicables à l'exercice 1840.	fr. c.	fr.
	Ire SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur	322,079,381 84	360,188,5…
	IIe ——— Algérie	68,259,613 90	66,327,4…
	TOTAL	390,338,994 84	366,516,6…
	Dépenses étrangères à l'exercice 1840.		
	Ire SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur	514,369 85	1,309,9…
	IIe ——— Algérie	93,145 79	170,477
	TOTAL	607,515 64	1,480,3…
	TOTAUX GÉNÉRAUX	390,946,510 48	367,996,8…
			MINISTÈRE
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	698,500 00	698,342
»	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	210,200 00	210,200
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	7,021,000 00	6,728,05…
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,373,400 00	1,253,126
5	Solde et entretien des équipages et des troupes	22,654,100 00	23,087,1…
6	Hôpitaux	1,392,900 00	1,430,192
7	Vivres	13,397,300 00	14,429,02…
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	27,022,700 00	26,903,83…
9	——— (Établissements hors des ports.)	1,600,000 00	1,593,341
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	2,800,000 00	2,833,53…
11	——— (Établissements hors des ports.)	500,000 00	488,461
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,346,200 00	6,321,25…
13	Affrétements et transports par mer	387,300 00	333,55…
14	Chiourmes	222,800 00	222,57…
15	Frais généraux d'impressions et achat de livres	213,000 00	212,…
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	344,500 00	445,08…
	Service scientifique.		
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel)	418,400 00	374,43…
18	——— (Matériel.)	337,500 00	355,355
19	Dépenses temporaires	66,200 00	68,378
	Service colonial.		
20	Colonies. — Services militaires	7,635,100 00	7,992,04…
21	——— Services accessoires	2,189,000 00	2,149,0…
21 *bis.*	Secours à la colonie de la Martinique pour le déficit de son budget de 1840	800,000 00	800,0…

...SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
...ements effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LA GUERRE.					
712,803 04	475,737 37	"	21,890,841 43	475,737 37	299,712,803 04
039,982 31	287,516 07	31,861 37	1,963,975 99	287,516 07	66,039,982 31
752,785 35	763,253 44	31,861 37	23,854,817 42	763,253 44	365,752,785 35
309,921 66	"	795,551 81	"	"	1,309,921 66
170,477 46	"	77,331 67	"	"	170,477 46
480,399 12	"	872,883 48	"	"	1,480,399 12
333,184 47	763,253 44	904,744 85	23,854,817 42	763,253 44	367,253,184 47
MARINE.					
698,342 48	"	"	157 52	"	698,342 48
12,000 00	"	"	"	"	12,000 00
210,200 00	"	"	"	"	210,200 00
725,100 15	2,954 07	"	292,945 78	2,954 07	6,725,100 15
252,441 85	683 00	"	120,273 15	683 00	1,252,441 85
037,285 84	49,864 09	433,049 93	"	49,864 09	25,037,285 84
389,786 42	40,406 29	37,292 71	"	40,406 29	1,389,786 42
419,539 02	493 83	1,022,732 85	"	493 83	14,419,539 02
890,178 36	13,458 01	"	119,063 63	13,458 01	26,890,178 36
593,341 62	"	"	6,658 38	"	1,593,341 62
799,101 85	34,428 60	33,530 45	"	34,428 60	2,799,101 85
488,133 81	328 77	"	11,587 42	328 77	488,133 81
320,640 84	618 55	"	24,940 61	618 55	6,320,640 84
333,141 87	415 45	"	53,742 68	415 45	333,141 87
222,570 15	"	"	229 85	"	222,570 15
212,708 81	147 27	"	143 92	147 27	212,708 81
444,456 91	627 98	100,584 89	"	627 98	444,456 91
374,431 96	"	"	43,968 04	"	374,431 96
335,355 43	"	"	2,144 57	"	335,355 43
67,923 81	454 30	2,179 11	"	454 30	67,923 81
627,465 10	364,582 05	356,947 15	"	364,582 05	7,627,465 10
144,866 75	4,737 80	"	39,395 45	4,737 80	2,144,866 75
800,000 00	"	"	"	"	800,000 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION	
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite DU MINISTÈRE	
	Service extraordinaire.		fr. c.	fr.
»	Secours au sieur Crevel		30,000 00	30,000
»	Dépenses des exercices périmés		3,205 49	3,205
			97,675,305 49	98,946,428
22	Dépenses des exercices clos		671,506 63	671,506
			98,346,812 12	99,617,927
				MINISTÈRE
	Service général.			
24	Cour des comptes.	Personnel	1,084,200 00	1,082,411
25		Matériel et dépenses diverses	67,300 00	67,300
26	Administration centrale des finances.	Personnel	5,515,660 00	5,494,076
27		Matériel	677,400 00	646,203
28		Dépenses diverses	294,600 00	272,702
29	Monnaies et médailles (Service des établis. monétaires.)	Personnel	152,000 00	151,985
		Matériel et dépenses diverses	90,529 00	89,168
30		Perte sur la fabrication résultant des tolérances en fort	»	2,805
		Dépenses à la charge du fonds commun	1,064,462 60	1,005,862
31	Cadastre	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	2,735,241 24	2,381,361
32		Frais de trésorerie	2,880,000 00	2,791,686
33	Service de trésorerie.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000 00	5,080,688
34		Traitements et frais de service des payeurs	980,000 00	979,992
	Service extraordinaire.			
35 b.	Dépenses des exercices périmés		123,846 96	89,369
74	Dépenses de la Cour des Pairs. (Lois des 6 juillet 1840 et 10 juin 1841.)		32,000 00	32,000
			20,778,179 80	20,167,614
35	Dépenses des exercices clos		915,601 59	915,601
			21,693,781 39	21,083,215
				FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
36	Personnel		2,014,860 00	2,004,138
37	Matériel et dépenses diverses		1,754,682 35	1,754,614
38	Frais de perception		11,229,854 90	11,129,609

NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
			CRÉDITS ANNULÉS.					
XEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	CRÉDIT applicable au service départemental, transporté à l'exercice 1842.	CRÉDIT applicable aux dépenses du cadastre (fonds commun), transporté à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
A MARINE.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
29,325 50	674 50	"	"	674 50	"	"	29,325 50
3,205 49	"	"	"	"	"	"	3,205 49
431,544 02	514,876 56	1,986,316 09	715,201 00	514,876 56	"	"	98,431,544 02
671,506 63	"	"	"	"	"	"	671,506 63
103,050 65	514,876 56	1,986,316 09	715,201 00	514,876 56	"	"	99,103,050 65
FINANCES.							
082,397 85	13 55	"	1,788 60	13 55	"	"	1,082,397 75
67,300 00	"	"	"	"	"	"	67,300 00
493,047 13	1,029 59	"	21,523 28	1,029 59	"	"	5,493,047 13
646,062 62	140 50	"	31.196 88	140 50	"	"	646,062 62
272,702 98	"	"	21,897 02	"	"	"	272,702 98
151,898 47	86 65	"	14 88	86 65	"	"	151,898 47
89,091 61	77 33	"	1,360 06	77 33	"	"	89,091 61
2,805 83	"	2,805 83	"	"	"	"	2,805 83
005,862 11	"	"	"	"	"	58,600 49	1,005,862 11
381,361 77	"	"	"	"	353,879 47	"	2,381,361 77
791,686 02	"	"	88,313 98	"	"	"	2,791,686 02
080.688 93	"	"	311 07	"	"	"	5,080,688 93
979,992 28	"	"	7 72	"	"	"	979,992 28
89,369 09	"	"	34,477 87	"	"	"	89,369 09
32,000 00	"	"	"	"	"	"	32,000 00
166,266 69	1,347 62	2,805 83	200,891 36	1,347 62	353,879 47	58,600 49	20,166,266 69
915,601 59	"	"	"	"	"	"	915,601 59
081,868 28	1,347 62	2,805 83	200,891 36	1,347 62	353,879 47	58,600 49	21,081,868 28
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
003,774 00	364 12	"	10,661 88	364 12	"	"	2,003,774 00
754,522 11	92 56	"	67 68	92 56	"	"	1,754,522 11
129,609 13	"	"	100,245 77	"	"	"	11,129,609 13

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constat au profit des créancier de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	fr. c.	fr.
39	Enregistrement et domaines. — Personnel	8,902,800 00	8,920,519 7
40	Enregistrement et domaines. — Matériel	388,500 00	292,148
41	Enregistrement et domaines. — Dépenses diverses	761,300 00	702,152
42	Timbre. — Personnel	379,750 00	378,627
43	Timbre. — Matériel	521,200 00	510,886
75	Timbre. — Frais de concours pour la fabrication d'un papier de sûreté. (Loi du 6 juillet 1840.).	60,000 00	»
	FORÊTS.		
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
44	Personnel	3,168,700 00	3,117,612
45	Matériel	970,000 00	1,197,282
46	Dépenses diverses	705,900 00	797,494
90	Dépenses d'entretien et d'amélioration dans les forêts. (Solde du fonds spécial.)	»	142,138
83	Indemnité de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale	30,000 00	10,316
	DOUANES.		
	(Service administratif et de perception dans les départements.)		
47	Personnel	22,978,450 00	22,879,843
48	Matériel	505,300 00	504,765
49	Dépenses diverses	887,050 00	875,086
72	Renfort temporaire du service des douanes sur la frontière des Pyrénées	150,000 00	149,333
88	Frais résultant, pour le service des douanes, de l'ouverture d'une section du chemin de fer de Strasbourg à Bâle	3,376 00	3,102
76	Réparations extraordinaires au bâtiment de la douane de Bordeaux	32,000 00	»
77	Contingent de l'état dans les frais de construction d'un bâtiment pour la douane de Paris	100,000 00	100,000
86	Condamnation pécuniaire prononcée contre des préposés des douanes	34,184 80	34,184
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU.		
	(Service administratif et de perception dans les départements.)		
50	Contributions indirectes. — Personnel	18,527,300 00	18,603,179
51	Contributions indirectes. — Matériel	612,100 00	612,019
52	Contributions indirectes. — Dépenses diverses	1,832,000 00	1,836,929
53	Poudres à feu. — Personnel	63,000 00	60,499
54	Poudres à feu. — Matériel	2,661,000 00	2,493,346
87	Remplacement des poids de 25 kilogrammes	45,500 00	»

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
8,920,519 73	"	17,719 73	"	"	8,920,519 73
290,552 93	1,595 72	"	96,351 35	1,595 72	290,552 93
697,181 56	4,971 37	"	59,147 07	4,971 37	697,181 56
378,627 65	"	"	1,122 35	"	378,627 65
510,886 84	"	"	10,313 16	"	510,886 84
"	"	"	60,000 00	"	"
3,117,269 15	343 17	"	51,087 68	343 17	3,117,269 15
1,186,962 97	10,319 39	218,282 36	"	10,319 39	1,186,962 97
785,382 19	12,111 90	91,594 09	"	12,111 90	785,382 19
136,729 58	5,409 03	142,138 61	"	5,409 03	136,729 58
10,316 62	"	"	19,683 38	"	10,316 62
22,879,169 71	673 71	"	98,606 58	673 71	22,879,169 71
504,731 37	34 09	"	534 54	34 09	504,731 37
872,844 70	241 50	"	13,963 80	241 50	872,844 70
149,328 73	5 14	"	666 13	5 14	149,328 73
3,102 12	"	"	273 88	"	3,102 12
"	"	"	32,000 00	"	"
100,000 00	"	"	"	"	100,000 00
34,184 80	"	"	"	"	34,184 80
18,603,179 01	"	75,879 01	"	"	18,603,179 01
611,639 71	379 97	"	80 32	379 97	611,639 71
1,836,836 01	93 28	4,929 29	"	93 28	1,836,836 01
60,499 74	"	"	2,500 26	"	60,499 74
2,493,062 64	283 75	"	167,653 61	283 75	2,493,062 64
"	"	"	45,500 00	"	"

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION D	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION E		
	TABACS. *(Exploitation.)*	fr. c.	fr. c.
55	Personnel	950,000 00	948,931 45
56	Matériel	21,454,000 00	21,442,258 80
57	Dépenses diverses	286,891 00	272,912 87
78	Renouvellement de l'approvisionnement de réserve en tabacs	3,000,000 00	2,984,461 67
79	Frais de construction de nouveaux magasins pour les tabacs	400,000 00	399,306 98
	POSTES. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*		
58	Administration et perception. — Personnel	8,707,800 00	8,705,829 15
59	Administration et perception. — Matériel	762,395 00	738,396 89
60	Administration et perception. — Dépenses diverses	1,322,900 00	1,256,607 98
61	Transport des dépêches. — Personnel	2,221,956 50	2,044,719 31
62	Transport des dépêches. — Matériel	8,435,465 50	8,188,949 42
63	Transport des dépêches. — Dépenses diverses	3,628,093 00	3,618,938 05
80	Frais de premier établissement de deux nouveaux paquebots de correspondance pour le Levant	568,000 00	568,000 00
81	Renouvellement de quatre chaudières pour les paquebots à vapeur du Levant	360,000 00	240,000 00
82	Achat d'argenterie pour la table des passagers à bord des paquebots à vapeur du Levant	21,062 00	20,939 83
84	Frais de construction de vingt malles-postes du nouveau modèle.	105,500 00	105,500 00
85	Frais de construction de malles spéciales pour le transport de la correspondance de l'Angleterre avec l'Inde	17,500 00	17,468 20
89	Complément du rachat des malles-postes affectées aux routes de 2e section	16,050 00	16,050 00
64	Salines et mines de sel de l'Est	139,011 00	131,395 90
		131,724,372 05	130,808,498 20
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,		
65	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes, et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles	41,314,981 51	40,626,542 11
66	Remboursements sur produits indirects et divers	2,366,000 00	2,044,352 19
67	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage en matière de douanes	1,000,000 00	1,059,496 63
68	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers	3,307,009 00	3,974,439 72
69	Primes à l'exportation de marchandises	11,500,000 00	9,648,354 68
70	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 00	2,313,709 73
71	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	130,000 00	12,090 06
		61,817,981 51	59,678,985 12

NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
AYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1842.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
PLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
948,931 45	"	"	1,068 55	"	"	948,931 45
442,217 92	40 88	"	11,741 20	40 88	"	21,442,217 92
272,912 87	"	"	13,978 13	"	"	272,912 87
984,461 67	"	"	15,538 33	"	"	2,984,461 67
399,306 98	"	"	693 02	"	"	399,306 98
705,547 50	281 65	"	1,976 85	281 65	"	8,705,547 50
738,388 00	8 89	"	23,998 11	8 89	"	738,388 00
254,508 81	2,099 17	"	66,292 02	2,099 17	"	1,254,508 81
037,264 07	7,455 24	"	177,237 19	7,455 24	"	2,037,264 07
109,003 05	79,946 37	"	246,516 08	79,946 37	"	8,109,003 05
615,112 89	3,825 16	"	9,154 95	3,825 16	"	3,615,112 89
130,000 00	438,000 00	"	"	438,000 00	"	130,000 00
140,877 00	99,123 00	"	120,000 00	99,123 00	"	140,877 00
20,939 83	"	"	122 17	"	"	20,939 83
105,500 00	"	"	"	"	"	105,500 00
17,468 20	"	"	31 80	"	"	17,468 20
16,050 00	"	"	"	"	"	16,050 00
131,395 90	"	"	7,615 10	"	"	131,395 90
130,799 14	667,699 06	550,543 09	1,466,416 94	667,699 06	"	130,140,799 14
ALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
625,493 07	1,049 04	"	300,898 09	1,049 04	387,541 31	40,625,493 07
044,352 19	"	"	321,647 81	"	"	2,044,352 19
059,496 63	"	59,496 63	"	"	"	1,059,496 63
973,834 72	605 00	667,439 72	"	605 00	"	3,973,834 72
637,001 74	11,352 94	"	1,851,645 32	11,352 94	"	9,637,001 74
313,709 73	"	113,709 73	"	"	"	2,313,709 73
12,090 06	"	"	117,909 94	"	"	12,090 06
665,978 14	13,006 98	840,646 08	2,592,101 16	13,006 98	387,541 31	59,665,978 14

MINISTÈRES et services.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. Pour les dépenses propres à l'exercice 1840.	Pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.
					RÉCAPITULATION
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Dette publique.....	339,559,939 08	337,279,854 72	336,220,161 64	"	336,220,161
Dotations.....	16,746,134 10	16,746,134 10	16,746,134 10	"	16,746,134
Ministère de la justice et des cultes.....	57,142,601 68	56,745,491 04	56,508,879 40	164,177 88	56,673,057
Ministère des affaires étrangères.....	10,653,959 63	10,677,413 96	10,516 167 79	152,877 55	10,669,045
Ministère de l'instruction publique.....	16,143,989 85	15,346,671 30	15,312,320 63	27,902 92	15,340,223
Ministère de l'intérieur.	114,923,803 22	107,586,294 86	107,076,222 31	99,613 66	107,175,835
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	19,339,843 40	18,543,409 80	18,478,119 48	47,480 28	18,525,599
Ministère des travaux publics (Service ordinaire).....	61,780,743 67	60,194,500 47	59,828,176 42	99,513 65	59,927,690
Ministère de la guerre..	390,946,510 48	367,996,437 91	366,625,668 83	607,515 64	367,233,184
Ministère de la marine..	98,346,812 12	99,617,927 21	98,431,544 02	671,506 63	99,103,050
Ministère des finances...	21,693,781 39	21,083,215 90	20,166,266 69	915,601 59	21,081,868
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	131,724,372 05	130,808,498 20	130,140,799 14	"	130,140,799
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	61,817,981 51	59,678,985 12	59,665,978 14	"	59,665,978
	1,340,820,472 18	1,302,304,854 59	1,295,716,438 59	2,786,189 80	1,298,502,628
Travaux extraordinaires.	74,751,336 97	65,287,958 78	65,112,257 52	96,216 62	65,208,474
	1,415,571,809 15	1,367,592,793 37	1,360,828,696 11	2,882,406 42	1,363,711,102

(A) Si, de ces crédits annulés ou à transporter 57,175,586f 30c
on déduit les crédits complémentaires à accorder..... 5,314,879 68

la différence est de..... 51,850,706 62

RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par des dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de l'exercice 1841. Crédits applicables à divers services spéciaux.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de l'exercice 1842. Crédits applicables au service départemental.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de l'exercice 1842. Crédits applicables à divers services spéciaux.	
LE DES DÉPENSES.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,059,693 08	229,131 06	2,500,216 02	1,059,693 08	"	"	"	336,220,161 64
"	"	"	"	"	"	"	16,746,134 10
72,433 76	"	397,110 64	72,433 76	"	"	"	56,675,057 28
8,368 62	178,214 47	154,760 18	8,368 62	"	"	"	10,669,045 34
6,447 75	199 24	157,438 97	6,447 75	41,255 48	590,747 88	8,075 46	15,340,223 55
410,458 89	374,618 92	673,271 42	410,458 89	"	7,038,855 86	"	107,175,835 97
17,810 04	121,726 00	899,614 30	17,810 04	"	"	18,545 30	18,525,599 76
266,810 40	125,933 45	1,712,176 65	266,810 40	"	"	"	59,927,690 07
763,253 44	904,744 85	23,854,817 42	763,253 44	"	"	"	367,233,184 47
514,876 56	1,986,316 09	715,201 00	514,876 56	"	"	"	99,108,050 65
1,347 62	2,805 83	200,891 36	1,347 62	"	353,879 47	58,600 49	21,081,868 28
667,699 06	550,543 09	1,466,416 94	667,699 06	"	"	"	130,140,799 14
13,006 98	840,646 08	2,592,101 16	13,006 98	"	"	367,541 81	59,665,978 14
3,802,206 20	5,314,879 68	35,883,016 02	3,802,206 20	41,255 48	7,983,483 21	472,762 56	1,298,502,628 39
79,484 64	"	9,463,378 19	79,484 64	"	"	"	65,208,474 14
3,881,690 84	5,314,879 68	44,796,394 21	3,881,690 84	41,255 48	7,983,483 21	472,762 56	1,363,711,102 53
					8,456,245 77		
		48,678,085 05		8,497,501 25			
				(A) 57,175,586 30			

TABLEAU B. *TABLEAU rectificatif des prévisions de Recet*

ÉVALUATIONS DE RECETTES.

DÉSIGNATION des produits.	ÉVALUATIONS de recettes de la loi de finances du 10 août 1839.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*)		MODIFICATIONS apportées législativement aux ressources spéciales prévues pour les travaux extraordinaires.		ÉVALUATION servant de b au règlem définitif du budget de l'exercice 1840.
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Contributions directes	388,132,772 00	4,897,977 23	"	"	"	393,030,749
Enregistrement, timbre et domaines	225,033,000 00	"	"	"	"	225,033,000
Produits des forêts et de la pêche	33,514,000 00	"	"	"	"	33,514,000
Douanes et sels	168,190,000 00	"	25,946 46	"	"	168,164,053
Contributions indirectes	224,427,000 00	"	4,511 94	"	"	224,422,488
Postes	44,350,000 00	"	"	"	"	44,350,000
Produits universitaires	4,320,000 00	"	"	"	"	4,320,000
Salines et mines de sel de l'Est	1,655,000 00	"	"	"	"	1,655,000
Produits éventuels affectés au service départemental	10,720,000 00	6,567,008 03	"	"	"	17,287,008
Produits et revenus de l'Algérie	2,321,000 00	"	"	"	"	2,321,000
Produits divers	13,102,450 00	198,344 21	"	"	"	13,300,794
	1,115,765,222 00	11,663,329 47	30,458 40	"	"	1,127,398,093
Ressources spéciales attribuées aux travaux extraordinaires	45,000,000 00	"	"	46,285,000 00	17,300,000 00	73,985,000
Fonds reportés des exercices 1838 et 1839, pour le service départemental et pour divers services spéciaux :	1,160,765,222 00	11,663,329 47	30,458 40	46,285,000 00	17,300,000 00	1,201,383,093
Exercice 1838... 8,805,618f 58c Exercice 1839... 42,329 65	8,847,948 23	"	"	"	"	8,847,948
	1,169,613,170 23	11,663,329 40	30,458 40	46,285,000 00	17,300,000 00	1,210,231,041
		11,632,871 07		28,985,000 00		
SERVICES SPÉCIAUX RATTACH						
Justice et cultes. Légion d'honneur	8,358,198 00	"	"	"	"	8,358,198
Imprimerie royale	2,418,000 00	"	"	"	"	2,418,000
Affaires étrangères. Chancelleries consulaires	250,000 00	"	"	"	"	250,000
Marine. Caisse des invalides	8,300,000 00	"	"	"	"	8,300,000
Finances. Monnaies et médailles	1,350,494 00	"	"	"	"	1,350,494
	20,676,692 00	"	"	"	"	20,676,692
		"		"		

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES et services.	CRÉDITS accordés par la loi de finances du 10 août 1839.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*)		MODIFICATIONS résultant des crédits reportés des exercices 1838 et 1839, et des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1840.		CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1840.
		Augmentations.	Diminutions.	Crédits accordés.	Crédits annulés.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	325,500,164	"	30,458 40	14,000,233 48	"	339,558,939 08
Dotations	16,735,430	"	"	10,714 10	"	16,746,134 10
Services généraux des ministères. Justice et cultes. Justice	20,252,425	"	"	822,841 69	"	21,075,266 69
Cultes	35,759,859	"	"	307,475 99	"	36,067,334 99
Affaires étrangères	7,604,000	"	"	3,049,959 63	"	10,653,959 63
Instruction publique	15,160,457	163,054 71	"	820,478 14	"	16,143,989 85
Intérieur	89,885,180	9,053,032 03	"	15,985,591 19	"	114,923,803 22
Agriculture et commerce	12,712,868	43,834 43	"	6,583,140 97	"	19,339,843 40
Travaux publics. (Service ordinaire.)	52,653,300	"	"	12,956,883 44	3,829,439 77	61,780,743 67
Guerre	247,701,470	"	"	145,662,540 48	417,500 00	390,946,510 48
Marine	72,015,800	"	"	31,918,012 12	5,587,000 00	98,346,812 12
Finances	19,867,629	213,930 78	"	1,612,221 61	"	21,693,781 39
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	124,701,485	"	1,362 75	7,024,249 80	"	131,724,372 05
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	59,363,430	2,190,840 27	"	263,711 24	"	61,817,981 51
	1,099,913,487	11,664,692 22	31,821 15	239,108,053 88	9,833,939 77	1,340,820,472 18
Travaux extraordinaires. Crédits pour dépenses de l'exercice 1840.	45,000,000	"	"	46,955,120 35	17,300,000 00	74,655,120 35
Crédits pour dépenses d'exercices clos payées pendant l'année 1840	"	"	"	96,216 62	"	96,216 62
	1,144,913,487	11,664,692 22	31,821 15	286,159,390 85	27,133,939 77	1,415,571,809 15
		11,632,871 07		259,025,451 08		

POUR ORDRE AU BUDGET.

Justice et cultes. Légion d'honneur	3,358,198	"	"	"	"	3,358,198 00
Imprimerie royale	2,418,000	"	"	300,000 00	"	2,718,000 00
Affaires étrangères. (Chancelleries consulaires.)	250,000	"	"	"	"	250,000 00
Marine. (Caisse des invalides.)	8,270,000	"	"	"	"	8,270,000 00
Finances. (Monnaies et médailles)	1,350,494	"	"	"	"	1,350,494 00
	20,646,692	"	"	300,000 00	"	20,946,692 00
		"		300,000 00		

Développement des Modifications que les Évaluations et les Crédits du Budg
affectées au service départemen

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	fr. c.	fr. c.
Contributions directes. (Augmentation : 4,897,977f 25c.)		
Centimes additionnels concédés aux départements pour dépenses ordinaires.	61,205 33	"
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements..... applicables aux dépenses ordinaires.....	35,283 10	"
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements..... *Idem* facultatives.....	3,600 32	"
Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives.....	59,988 50	"
Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires.....	968,295 19	"
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.....	1,371,416 78	"
——— pour secours en cas de pertes résultant d'incendie, de grêle, etc.....	3,678 47	"
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire.....	"	7,236 76
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses cadastrales.....	212,268 78	"
Centimes affectés aux dépenses ordinaires des communes.....	29,770 64	"
——— extraordinaires des communes et aux frais de bourses et de chambres de commerce.....	1,119,400 60	"
Centimes affectés aux dépenses des communes pour l'instruction primaire.	90,578 45	"
——— pour les chemins vicinaux..	561,196 12	"
——— pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales.....	18,456 99	"
Centimes affectés aux dépenses des communes pour frais de perception de diverses impositions communales.....	49,150 10	"
Fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière..	3,678 50	"
——— des portes et fenêtres.....	7,158 52	"
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. Réductions, décharges et non-valeurs.....	"	94,572 51
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. Attributions aux communes.....	398,251 99	"
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.....	182,560 15	"
Fonds de réimpositions.....	"	174,789 28
Taxe de premier avertissement.....	"	1,362 75
Douanes. (Diminution : 25,946f 46c.)		
Produits de taxes locales affectées à des travaux de navigation.....	"	25,946 46
Contributions indirectes. (Diminution : 4,511f 94c.)		
Produits de droits de péage pour travaux de navigation.....	"	4,511 94
Divers revenus. (Augmentation : 6,567,008f 03c.)		
Produits éventuels affectés au service départemental. Dépenses ordinaires.....	556,290 63	"
Produits éventuels affectés au service départemental. ——— facultatives.....	1,202,741 47	"
Produits éventuels affectés au service départemental. ——— extraordinaires.....	2,858,229 81	"
Produits éventuels affectés au service départemental. ——— spéciales sur subventions communales.	1,807,459 92	"
Produits éventuels affectés au service départemental. ——— sur produits spéciaux.....	148,286 20	"
Produits divers. (Augmentation : 198,344f 24c.)		
Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires....	156,526 25	"
Revenus de divers établissements spéciaux ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce.....	40,155 96	"
Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales.....	1,662 00	"
	11,941,290 77	308,419 70
RÉSULTAT en augmentation. Ressources applicables au service départemental..... 9,273,491f 27c.		
RÉSULTAT en augmentation. Ressources applicables à des services spéciaux..... 2,359,379 80	11,632,871 07	

primitif de l'exercice 1840 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources et à divers services spéciaux.

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Dette publique. (Diminution : 30,458f 40c.)	fr. c.	fr. c.
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux contractés pour canaux, ports, etc	"	30,458 40
	Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 163,054f 71c)		
9	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	"	7,236 76
10	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes facultatifs votés par les conseils généraux	13,765 22	"
11	Dépenses des écoles normales primaires, imputables sur des ressources spéciales	156,526 25	"
	Ministère de l'intérieur. (Augmentation : 9,053,032f 03c.)		
	Dépenses ordinaires sur centimes addition^{els} concédés aux départem^{ts}	61,205 33	"
32	——— sur le fonds commun	35,283 10	"
	——— sur produits éventuels ordinaires	550,290 63	"
	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux.	105,793 19	"
	——— sur le fonds commun	3,600 32	"
33	——— sur produits éventuels ordinaires	511,789 37	"
	——— sur subventions communales	690,952 10	"
	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes imposés en vertu		
34	de lois spéciales	908,725 28	"
	Dépenses extraordin^{res} sur produits éventuels. (Emprunts autorisés.).	2,858,229 81	"
	Dépenses spéciales sur centimes votés pour chemins vicinaux	1,371,416 78	"
35	——— sur subvent^{ons} commun^{les} pour les chemins vicinaux	1,807,459 92	"
	——— sur produits spéciaux	148,286 20	"
	Ministère de l'agriculture et du commerce. (Augmentation : 43,834f 43c.)		
4	Écoles vétérinaires	14,259 39	"
5	Encouragements à l'agriculture	14,557 16	"
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	11,339 41	"
13	Secours pour pertes résultant d'incendie, grêle, etc	3,678 47	"
	Ministère des finances. (Augmentation : 213,930f 78c.)		
31	Dépenses du cadastre { sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	212,268 78	"
	{ sur fonds avancés par divers propriétaires	1,662 00	"
	Frais de perception des impôts et revenus. (Diminution : 1,362f 75c.)		
37	Service administratif des contributions directes dans les départements. (Matériel et dépenses diverses.)	"	817 65
38	Frais de perception des contributions directes. (Frais de premier avertissement.)	"	545 10
	Remboursements et restitutions. (Augmentation : 2,190,840f 27c.)		
	Remises et modération sur les contributions { foncière, personnelle et mobilière	3,678 50	"
	{ des portes et fenêtres	7,158 52	"
	Décharges et réductions sur la contribution des patentes { Décharges et réductions	"	94,572 51
	{ Attributions aux communes	398,251 99	"
	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	182,560 15	"
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	"	174,789 28
65	Restitutions du produit des centimes additionnels { pour dépenses ordinaires des communes	29,770 64	"
	{ pour dépenses extraordinaires des communes	1,119,400 60	"
	{ pour dépenses de l'instruction primaire	90,578 45	"
	{ pour dépenses des chemins vicinaux	561,196 12	"
	{ pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales	18,456 99	"
	{ pour frais de perception des impositions communales	49,150 10	"
		11,941,290 77	308,419 70
	Résultat en augmentation. { Crédits applicables au service départemental 9,273,491f 27c	11,632,871 07	
	{ Crédits applicables à divers services spéciaux 2,359,379 80		

TABLEAU C. — *Budget définitif*

SITUATI

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		CONTRIBUTIO
	fr. c.	fr. c.
Contribution foncière	267,009,704 89	267,314,723 67
——— personnelle et mobilière	56,677,096 35	56,677,704 28
——— des portes et fenêtres	30,568,444 35	30,784,762 41
——— des patentes	38,076,866 39	40,236,230 95
Taxes de premier avertissement	698,637 25	698,637 25
	393,030,749 23	395,712,058 56
		ENREGISTREMENT, TIMBI
Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses	186,439,000 00	192,191,583 90
Droit de timbre	33,297,000 00	34,473,047 84
Revenus et prix de ventes de domaines	3,980,000 00	3,925,906 13
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,317,000 00	1,480,724 46
	225,033,000 00	232,071,262 33
		PRODUITS DES FORÊT
Produits des coupes de bois	29,139,000 00	28,379,619 04
——— divers des forêts	4,054,000 00	4,398,514 92
Droit de pêche	321,000 00	411,840 49
	33,514,000 00	33,189,974 45
		DOUANES
Droits de douanes, droits de navigation, et recettes diverses	110,996,053 54	121,827,199 17
Droit de consommation de sels	57,168,000 00	56,577,625 54
	168,164,053 54	178,404,824 71
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES,
Droits sur boissons	86,998,000 00	90,508,201 56
Sels. (Droits à l'extraction dans les départements de l'intérieur.)	7,333,000 00	8,404,265 45
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	6,600,000 00	4,803,004 35
Droits divers et recettes à différents titres	32,390,488 06	35,740,761 21
Produit de la vente des tabacs	85,451,000 00	95,166,701 75
Produit de la vente des poudres à feu	5,050,000 00	5,615,730 37
	224,422,488 06	240,238,664 70

ecettes de l'exercice 1840.

S RECETTES.		RÈGLEMENT DE RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.	OBSERVATIONS.
ECTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
67,314,723 67	"	"	305,018 78	267,314,723 67	
56,677,704 28	"	"	607 93	56,677,704 28	
30,784,762 41	"	"	216,318 06	30,784,762 41	
40,236,230 95	"	"	2,159,364 56	40,236,230 95	
698,637 25	"	"	"	698,637 25	
95,712,058 56	"	"	2,681,309 33	395,712,058 56	
		2,681,309 33			
DOMAINES.					
90,596,720 90	1,594,863 00	"	4,157,720 90	190,596,720 90	
34,473,033 59	14 25	"	1,176,033 59	34,473,033 59	
3,412,999 35	512,906 78	567,000 65	"	3,412,999 35	
1,220,517 24	260,207 22	96,482 76	"	1,220,517 24	
29,703,271 08	2,367,991 25	663,483 41	5,333,754 49	229,703,271 08	
		4,670,271 08			
DE LA PÊCHE.					
28,379,619 04	"	759,380 96	"	28,379,619 04	
4,398,514 92	"	"	344,514 92	4,398,514 92	
411,844 49	"	"	90,840 49	411,840 49	
33,189,974 45	"	759,380 96	435,355 41	33,189,974 45	
		324,025 55			
SELS.					
11,827,199 17	"	"	10,831,145 63	121,827,199 17	
56,577,625 54	"	590,374 46	"	56,577,625 54	
78,404,824 71	"	590,374 46	10,831,145 63	178,404,824 71	
		10,240,771 17			
TACS ET POUDRES.					
90,433,367 02	74,834 54	"	3,435,367 02	90,433,367 02	
8,404,265 45	"	"	471,265 45	8,404,265 45	
4,786,464 60	16,539 75	1,813,535 40	"	4,786,464 60	
33,473,028 60	2,267,732 62	"	1,082,540 54	33,473,028 60	
95,166,701 75	"	"	9,715,701 75	95,166,701 75	
5,615,730 37	"	"	565,730 37	5,615,730 37	
237,879,557 79	2,359,106 91	1,813,535 40	15,270,605 13	237,879,557 79	
		13,457,069 73			

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		SITUAT
		PRODUI
	fr. c.	fr. c.
Produit de la taxe des lettres	38,771,000 00	40,617,505 3
Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	847,000 00	970,262 92
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	287,000 00	87,354 50
Produit des places dans les malles-postes	2,403,000 00	1,892,285 82
Produit des places dans les paquebots	1,302,000 00	1,202,701 61
Droit de transit des correspondances étrangères	698,000 00	1,293,292 06
Recettes accidentelles	42,000 00	31,901 32
	44,350,000 00	46,095,303 5
		PRODUI
Rétributions et droits divers	3,720,000 00	3,530,177 8
Produits des rentes et domaines	600,000 00	595,121 70
	4,320,000 00	4,125,299 5
		SALINES ET MIN
Produits des salines et mines de sel de l'Est	1,655,000 00	1,938,079 5
		DIVE
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements	17,387,008 03	17,287,008 0
Produits et revenus de l'Algérie	2,321,000 00	1,833,037 9
		PRODUI
Bénéfice sur la fabrication et la vente des monnaies et médailles	70,100 00	71,092 5
Redevances et produits extraordinaires des mines	318,000 00	296,462 4
Droit de vérification des poids et mesures	1,050,000 00	926,276 5
Produit de la taxe des brevets d'invention	621,000 00	640,972 0
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	20,000 00	64,025 5
Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	356,526 25	356,526 2
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	678,800 00	572,292 5
Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine	470,000 00	612,264 4
Retenue de 2 p. 0/0 pour l'hôtel des invalides sur les dépenses du personnel de la guerre	912,000 00	906,718 1
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements thermaux.)	1,197,055 96	1,034,762 2
Produit de compensation de valeurs données en payement de dépenses publiques, reversement de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,715,000 00	748,644 0
Produit de la vente des cartes des dépôts de la guerre et de la marine	45,000 00	42,004 4

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.	OBSERVATIONS.
S POSTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
40,617,505 36	"	"	1,846,505 36	40,617,505 36	
970,262 92	"	"	123,262 92	970,262 92	
87,354 50	"	199,645 50	"	87,354 50	
1,892,285 82	"	510,714 18	"	1,892,285 82	
1,202,701 61	"	99,298 39	"	1,202,701 61	
1,293,292 06	"	"	595,292 06	1,293,292 06	
31,301 32	600 00	10,698 68	"	31,301 32	
46,094,703 59	600 00	820,356 75	2,565,060 34	46,094,703 59	
		1,744,703 59			
IVERSITAIRES.					
3,530,177 88	"	189,822 12	"	3,530,177 88	
595,121 70	"	4,878 30	"	595,121 70	
4,125,299 58	"	194,700 42	"	4,125,299 58	
		194,700 42			
SELS DE L'EST.					
1,938,079 50	"	"	283,079 50	1,938,079 50	
VENUS.					
17,287,008 03	"	"	"	17,287,008 03	
1,833,037 92	"	487,962 08	"	1,833,037 92	
VERS.					
71,092 50	"	"	992 50	71,092 50	
296,462 42	"	21,537 58	"	296,462 42	
926,276 55	"	123,723 45	"	926,276 55	
640,972 00	"	"	19,972 00	640,972 00	
64,025 53	"	"	44,025 53	64,025 53	
356,526 25	"	"	"	356,526 25	
572,292 54	"	106,507 46	"	572,292 54	
612,264 41	"	"	142,264 41	612,264 41	
906,718 13	"	5,281 87	"	906,718 13	
1,034,762 23	"	162,293 73	"	1,034,762 23	
748,644 03	"	964,355 97	"	748,644 03	
41,084 83	"	1,915 67	"	41,084 83	

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		Suite des PR
	fr. c.	fr. c.
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le ministère de la guerre ..... au département de la marine...	203,250 00	532,448 77
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le ministère de la guerre ..... au département des finances...	2,046,400 00	2,313,130 79
Produit de la rente de l'Inde.....	1,000,000 00	1,060,154 64
Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.....	1,000,000 00	1,335,411 10
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	400,000 00	392,225 92
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000 00	430,688 39
Produits des valeurs et créances de l'ancienne régie des poudres et salpêtres remis au trésor en exécution de l'article 32 de l'ordonnance royale du 26 février 1839	500,000 00	660,136 39
Recettes de différentes origines.....	501,662 00	293,581 23
Recette de capitaux de cautionnements d'anciens comptables rayés du grand-livre de la dette publique, en vertu de décisions ministérielles, et faisant retour au trésor.....	"	145,978 84
Recette du montant de traites des receveurs généraux sur le trésor, échues antérieurement au 1er janvier 1830, et non acquittées à l'époque du 1er janvier 1840.....	"	50,121 12
Versement de la caisse des dépôts et consignations pour liquidation opérée au profit du département du Haut-Rhin.....	"	191,283 66
Recette de droits de ports d'armes de chasse dont les permis n'ont pas été réclamés.....	"	7,022 00
Reliquat sans emploi sur les fonds de cotisations municipales.....	"	43,478 18
Fonds restés disponibles à l'époque de la clôture du service spécial des travaux publics, créé par la loi du 27 juin 1833.....	"	102,836 73
Fonds restés disponibles à l'époque de la clôture du service spécial des ponts, canaux et travaux divers pour lesquels des emprunts ont été contractés.....	"	150,188 28
	13,300,794 21	13,979,836 56
		RESSOURCE
Produits des ressources extraordinaires réalisées en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 17 mai 1837, pour les travaux extraordinaires (consolidation en rentes à p. 0/0 de bons du trésor, formant la réserve de l'amortissement).....	73,985,000 00	73,985,000 00
		FONDS REPORTÉS DE
Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux qui sont restés à affectation, a été fait au budget de l'exercice 1840, savoir :		
Par la loi du 15 janvier 1841, portant règlement de l'exercice 1838 :		
Service départemental.....		
Divers services spéciaux.....		
Par la loi de règlement de l'exercice 1839 :		
Divers services spéciaux.....		

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.	OBSERVATIONS.
ITS DIVERS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
532,448 77	"	"	329,198 77	532,448 77	
2,313,130 79	"	"	266,730 79	2,313,130 79	
1,060,154 64	"	"	60,154 64	1,060,154 64	
1,335,441 10	"	"	335,441 10	1,335,441 10	
392,225 52	"	7,774 48	"	392,225 52	
430,688 39	"	"	230,688 39	430,688 39	
660,136 39	"	"	160,136 39	660,136 39	
293,581 23	"	208,080 77	"	293,581 23	
145,978 84	"	"	145,978 84	145,978 84	
50,121 12	"	"	50,121 12	50,121 12	
191,283 66	"	"	191,283 66	191,283 66	
7,022 00	"	"	7,022 00	7,022 00	
43,478 18	"	"	43,478 18	43,478 18	
102,836 73	"	"	102,836 73	102,836 73	
150,188 28	"	"	150,188 28	150,188 28	
13,979,836 56	"	1,601,470 98	2,280,513 33	13,979,836 56	
		679,042 35			
RAORDINAIRES.					
73,985,000 00	"	"	"	73,985,000 00	

RCICES PRÉCÉDENTS.

pyer à la clôture des exercices 1838 et 1839, et dont le transport, avec la même

.....	8,575,784f 14c	8,805,618f 58c
.....	229,834 44c	
.....		42,329 65
		8,847,948 23

RÉCAPITULAT

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
Contributions directes	393,030,749f 23c	395,712,058f 56
Enregistrement, timbre et domaines	225,033,000 00	232,071,262 35
Produits des forêts et de la pêche	33,514,000 00	33,189,974 45
Douanes et sels	168,164,053 54	178,404,824 71
Contributions indirectes, tabacs et poudres	224,422,488 06	240,238,664 70
Produits des postes	44,350,000 00	46,995,303 50
Produits universitaires	4,320,000 00	4,125,299 50
Salines et mines de sel de l'est	1,655,000 00	1,938,079 50
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements	17,287,008 03	17,287,008 03
Produits et revenus de l'Algérie	2,321,000 00	1,853,037 92
Produits divers	13,300,794 21	13,979,836 56
	1,127,398,093 07	1,164,875,349 93
Ressources extraordinaires	73,985,000 00	73,985,000 00
	1,201,383,093 07	1,238,860,349 93
Fonds reportés des exercices précédents	8,847,948 23	
	1,210,231,041 30	

TABLEAU D. — RÉSULTAT GÉNÉRAL

RECETTES.

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.

Fonds reportés de l'exercice 1838	pour le service départemental	8,575,784f 14c	
	pour divers services spéciaux	229,834 44	8,805,618f 58c
Fonds reportés de l'exercice 1839 pour divers services spéciaux		42,329 65	8,847,948f 23

RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

Ressources ordinaires.	Contributions directes	395,712,058 56	
	Produits et revenus de domaines	4,633,516 59	
	Produits des forêts et de la pêche	33,189,974 45	
	Impôts et revenus indirects	687,448,840 58	
	Divers produits et revenus	89,163,261 59	1,160,147,651 77
Ressources affectées aux travaux extraordinaires			73,985,000 00
		TOTAL	1,242,980,600 00

A DÉDUIRE :

1° Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation au service départemental et à des services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1840, savoir :

A l'exercice 1841, pour divers services spéciaux		41,255f 48c	
A l'exercice 1842	pour le service départemental	7,983,483f 21c	
	pour divers services spéciaux	472,762 56	8,497,501f 25c
		8,456,245 77	

2° Transport au budget de 1841 des fonds restés disponibles, à l'époque de la clôture de l'exercice de 1840, sur les crédits des travaux extraordinaires autorisés par des lois spéciales, en vertu de la loi du 17 mai 1837 — 8,776,525 86 — 17,274,027 11

RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1840 — 1,225,706,572 89

EXCÉDANT DE DÉPENSE DU SERVICE ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1840.

Excédant de dépense du budget de l'exercice 1840, transporté à un compte spécial dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi des recettes du budget de 1842, en date du 25 juin 1841, savoir :

Recettes réalisées au profit du budget de l'exercice 1840	1,160,498,098f 75c	
Dépenses payées à la charge du même exercice	1,298,502,628 39	
EXCÉDANT de dépense de l'exercice 1840 sur le service ordinaire		136,004,529 64
TOTAL égal aux dépenses de l'exercice 1840		1,363,711,102 53

ÉNÉRALE DES RECETTES

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.
395,712,058f 56c	"	"	2,681,309f 33c	395,712,058f 56c
229,703,271 08	2,367,991f 25c	"	4,670,271 08	229,703,271 08
33,189,974 45	"	324,025f 55c	"	33,189,974 45
178,404,824 71	"	"	10,240,771 17	178,404,824 71
237,879,557 79	2,359,106 91	"	13,457,069 73	237,879,357 79
46,094,703 59	600 00	"	1,744,703 59	46,094,703 05
4,125,299 58	"	194,700 42	"	4,125,299 58
1,938,079 50	"	"	283,079 50	1,938,079 50
17,287,008 03	"	"	"	17,287,008 03
1,833,037 92	"	487,962 08	"	1,833,037 92
13,979,836 56	"	"	679,042 35	13,979,836 56
1,160,147,651 77	4,727,698 16	1,006,688 05	33,756,246 75	1,160,147,651 77
73,985,000 00	"	"	"	73,985,000 00
1,234,132,651 77	4,727,698 16	1,006,688 05	33,756,246 75	1,234,132,651 77
		32,749,558 70		
.....				8,847,948 23
				1,242,980,600 00

UDGET DE L'EXERCICE 1840.

DÉPENSES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1840.

Services ordinaires.	Dette publique.....	336,220,161f 64c	1,298,502,628f 39c
	Liste civile et dotation.....	16,746,134 10	
	Services généraux des ministères.....	755,729,555 37	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	130,140,799 14	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	59,665,978 14	
Travaux extraordinaires.....			65,208,474 14
Total des dépenses de l'exercice 1840.....			1,363,711,102 53

TABLEAU E. *Services spéciaux portés pou*

LÉGIO

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Revenus de l'Ordre	6,945,698f 00c	6,970,290f 60c
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	94,000 00	82,987 90
3	Subventions portées au budget de l'État	1,318,500 00	1,318,500 00
4	Produits divers	"	76,798 70
5	Sommes qui n'appartiennent pas à l'Ordre et qui doivent être remboursées par la grande chancellerie	"	13,055 95
		8,358,198 00	8,461,633 15

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATI	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050f 00c	166,050f 00c
2	——— (Matériel.)	41,950 00	39,641 27
3	Traitements des membres de l'Ordre	7,108,000 00	6,947,965 15
4	Gratifications aux membres de l'Ordre	20,000 00	20,000 00
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	108,810 00	108,809 68
6	——— (Matériel.)	424,000 00	423,997 89
7	Succursale de la Légion d'honneur. (Personnel.)	56,600 00	56,449 24
8	——— (Matériel.)	247,000 00	246,655 52
9	Pensions diverses	79,888 00	77,564 45
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	32,000 00	28,614 02
11	Décorations aux membres de l'Ordre	48,000 00	42,414 00
12	Fonds de secours d'élèves à leur sortie des maisons d'éducation	2,000 00	2,000 00
13	Dépenses diverses et imprévues	25,900 00	21,251 45
14	Dépenses en remboursements de fonds qui n'appartiennent pas à l'Ordre	"	12,868 70
15	Traitements arriérés des membres de l'Ordre	"	67,606 00
		8,358,198 00	8,261,887 37
16	Application au déficit de l'Ordre, sur les exercices antérieurs à 1830, de l'excédant des recettes sur les payements de l'exercice 1840	"	173,337 03
		8,358,198 00	8,435,224 40

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

ONNEUR.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.
6,950,088f 60c	20,202f 00c	20,202f 00c	24,592f 60c	6,950,088f 60c
81,501 80	1,486 10	12,498 20	"	81,501 80
1,318,500 00	"	"	"	1,318,500 00
72,028 05	4,770 65	"	72,028 05	72,028 05
13,055 95	"	"	13,055 95	13,055 95
8,435,174 40	26,458 75	32,700 20	109,676 60	8,435,174 40
		76,976 40		

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
166,050f 00c	"	"	"	"	166,050f 00c
39,641 27	"	"	2,308f 73c	"	39,641 27
6,947,965 15	"	"	160,034 85	"	6,947,965 15
19,950 00	50f 00c	"	"	50f 00c	19,950 00
108,809 68	"	"	0 32	"	108,809 68
423,997 89	"	"	2 11	"	423,997 89
56,449 24	"	"	150 76	"	56,449 24
246,655 52	"	"	344 48	"	246,655 52
77,564 45	"	"	2,323 55	"	77,564 45
28,614 02	"	"	3,385 98	"	28,614 02
42,414 00	"	"	5,586 00	"	42,414 00
2,000 00	"	"	"	"	2,000 00
21,251 45	"	"	2,648 55	"	21,251 45
12,868 70	"	12,868f 70c	"	"	12,868 70
67,606 00	"	67,606 00	"	"	67,606 00
8,261,837 37	50 00	80,474 70	176,785 33	50 00	8,261,837 37
173,337 03	"	173,337 03	"	"	173,337 03
8,435,174 40	50 00	253,811 73	176,785 33	50 00	8,435,174 40
		76,976 40			

AL.

..... 8,435,174f 40c
..... 8,435,174 40

IMPRIME

RÈGLEME

SITUATIO

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constat
1	Produits de l'exercice. — Produits des impressions diverses	2,000,000f 00c	2,297,564f 0
	— du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	280,000 00	245,017 8
	— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation	2,000 00	1,155 9
	— des fournitures de journaux à souches, etc.	96,000 00	90,356 2
	— du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e	5,000 00	6,122 5
	— des recettes diverses	35,000 00	48,125 6
2	Recettes extraordinaires (reste à recouvrer sur les exercices antérieurs.)	"	67,305 5
		2,418,000 00	2,755,647 5

RÈGLEME

SITUATIO

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services fai — Droits constat au profit des créancie
1	Dépenses d'administration. (Personnel.)	37,300f 00c	37,116f 5
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel et matériel.)	221,880 00	218,873 5
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,306,500 00	2,280,299 5
4	Augmentation et renouvellement du matériel	56,900 00	40,449 4
		2,622,580 00	2,585,730 4
6	Transport au fonds capital affecté aux avances de l'imprimerie, de l'excédant de recette de l'exercice 1840	95,420 00	79,246 7
		2,718,000 00	2,664,976 4

Recettes
Dépenses

NALE.

S RECETTES.

S RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1840.
2,277,512f 04c	20,051f 98c	"	277,512f 04c	2,277,512f 04c
244,960 43	" 57 45	35,039f 57c	"	244,960 43
1,155 95	"	344 05	"	1,155 95
88,992 10	1,364 18	7,007 90	"	88,992 10
6,122 55	"	"	1,122 55	6,122 55
46,004 46	2,120 98	"	11,004 46	46,004 46
229 28	67,076 07	"	229 28	229 28
2,664,976 81	90,670 66	42,891 52	289,868 33	2,664,976 81
		246,976 81		

S DÉPENSES.

S DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
37,116f 56c	"	"	183f 44c	"	37,116f 56c
218,873 52	"	"	3,006 48	"	218,873 52
2,289,290 52	"	"	17,209 48	"	2,289,290 52
40,449 43	"	"	16,450 57	"	40,449 43
2,585,730 03	"	"	36,849 97	"	2,585,730 03
79,246 78	"	"	16,173 22	"	79,246 78
2,664,976 81	"	"	53,023 19	"	2,664,976 81
			53,023 19		

ÉNÉRAL.

..... 2,664,976f 81c

..... 2,664,976 81

CAISSE DES INV

RÈGLEM

SITUATIO

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies ; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues particulières au personnel des bureaux de l'administration centrale	2,364,240f 00c	3,163,950f 71c
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine en congé	110,000 00	68,574 48
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*	560,000 00	718,370 03
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et des déserteurs de la marine commerciale	20,000 00	28,579 75
5	Dépôts provenant de solde, de parts de prise et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire, à *la caisse des gens de mer*, et versé *pour ordre*, à la caisse des invalides	300,000 00	96,929 68
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire, à *la caisse des gens de mer*, et versé *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	46,000 00	48,434 71
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Liquidation des prises faites dans la guerre antérieure, tant par les bâtiments de l'État que par les bâtiments armés, soit en course, soit en guerre et marchandise	70,000 00	4,314 53
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	76,000 00	84,651 00
9	Rentes 5 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,624,239 00	4,603,219 28
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	25,000 00	21,049 16
11	Droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port pour être payés dans une autre localité	10,000 00	5,800 14
12	Recettes diverses	94,521 00	84,171 52
		8,300,000 00	8,928,044 99
13	Fonds reportés de l'exercice 1839. (Voir le compte dudit exercice.)	»	734,806 00
		8,300,000 00	9,662,850 99

ES DE LA MARINE.

RECETTES.

S RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1840.
3,163,950f 71c	"	"	799,710f 71c	3,163,950f 71c
68,574 48	"	41,425f 52c	"	68,574 48
718,370 03	"	"	158,370 03	718,370 03
28,579 75	"	"	8,579 75	28,579 75
96,929 68	"	203,070 32	"	96,929 68
48,434 71	"	"	2,434 71	48,434 71
4,314 53	"	65,685 47	"	4,314 53
84,651 00	"	"	8,651 00	84,651 00
4,603,219 28	"	21,019 72	"	4,603,219 28
21,049 16	"	3,950 84	"	21,049 16
5,800 14	"	1,199 86	"	5,800 14
84,171 52	"	10,349 48	"	84,171 52
8,928,044 99	"	349,701 21	977,746 20	8,928,044 99
734,806 00	"	"	734,806 00	734,806 00
9,662,850 99	"	349,701 21	1,712,552 20	9,662,850 99
		1,362,850 99		

RÈGLE

SITUA

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constat au profit des créanciers.
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de 10 ans; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.....	1,880,000f 00c	1,812,610f 5
2	Pensions de retraite et pensions pour services entièrement à l'État, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel royal des invalides; pensions de veuves qui se rattachent à cette catégorie; pensions des veuves de marins et d'ouvriers ayant complété vingt-cinq ans de services mixtes; allocations aux pères et mères des marins tués dans les combats; allocations temporaires aux enfants des officiers et des marins décédés avec la pension ou le droit de l'obtenir.....	5,320,000 00	5,196,085 63
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	106,000 00	125,709 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	285,000 00	293,029 91
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	140,000 00	76,052 24
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages..	25,000 00	1,628 98
7	Versement au trésor de la moitié de la prestation de 3 centimes par franc sur les dépenses du matériel.....	470,000 00	612,264 41
8	Dépenses diverses.....	44,000 00	15,206 45
		8,270,000 00	8,132,586 99
9	Transport à l'exercice 1841 de l'excédant de recette de l'exercice 1840.....	»	1,530,264 00
		8,270,000 00	9,662,850 99

RÉSUL

Recettes.....

Dépenses.....

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés, définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
1,812,610f 37c	"	"	67,389f 63c	"	1,812,610f 37c
5,196,085 63	"	"	123,914 37	"	5,196,085 63
125,709 00	"	19,709f 00c	"	"	125,709 00
293,029 91	"	8,029 91	"	"	293,029 91
76,052 24	"	"	63,947 76	"	76,052 24
1,628 98	"	"	23,371 02	"	1,628 98
612,264 41	"	142,264 41	"	"	612,264 41
15,206 45	"	"	28,793 55	"	15,206 45
8,132,586 99	"	170,003 32	307,416 33	"	8,132,586 99
1,530,264 00	"	1,530,264 00	"	"	1,530,264 00
9,662,850 99	"	1,700,267 32	307,416 33	"	9,662,850 99
			1,392,850 99		

GÉNÉRAL.

.....9,662,850f 99c

.....9,662,850 99

SERVICE DE LA FABRICATI

RÈGLEM

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication	719,394f 00c	724,565f 95c
2	Bénéfice résultant de l'emploi des tolérances en faible dans la fabrication	50,000 00	33,784 06
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100 00	10 00
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance royale du 24 mars 1832	580,000 00	403,639 83
5	Droit de 5 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000 00	66 36
		1,350,494 00	1,162,066 20

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION	
		CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Frais de fabrication des monnaies	719,394f 00c	724,486f 80c
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication	30,000 00	»
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur de la matière	531,000 00	366,486 84
		1,280,394 00	1,090,973 70
4	Application au budget des recettes de l'État, du bénéfice net pour le trésor. Monnaies	20,100 00	33,873 15
	Médailles	50,000 00	37,219 35
		1,350,494 00	1,162,066 20

RÉSULTAT

Recettes.....

Dépenses.....

MONNAIES ET MÉDAILLES.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1840.
724,565f 95c	"	"	5,171f 95c	724,565f 95c
33,784 06	"	16,215f 94c	"	33,784 06
10 00	"	90 00	"	10 00
403,639 83	"	176,360 17	"	403,639 83
66 36	"	933 64	"	66 36
1,162,066 20	"	193,599 75	5,171 95	1,162,066 20
		188,427 80		

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
24,486f 86c	"	5,092f 86c	"	"	724,486f 86c
"	"	"	30,000f 00c	"	"
66,486 84	"	"	164,513 16	"	366,486 84
90,973 70	"	5,092 86	194,513 16	"	1,090,973 70
33,873 15	"	13,773 15	"	"	33,873 15
37,219 35	"	"	12,780 65	"	37,219 35
62,066 20	"	18,866 01	207,293 81	"	1,162,066 20
		188,427 80			

TAL.

..... 1,162,066f 20c
..... 1,162,066 20

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses.

Ministère de la justice.....
——— de la marine.....
——— des finances.....

TABLEAU F.° *Tableau des Recettes et des Dépenses du service spé*

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constat
			SITUA
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	238,000f 00c	400,353f 0
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	12,000 00	25,570 9
		250,000 00	425,923 0

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSE résultant des services f — Droits consta au profit des créanci
			SITU
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000f 00c	322,875f
2	Versements effectués au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833); savoir :		
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses.....	12,000 00	25,570
	Excédant disponible porté en recette au budget de l'État.	18,000 00	77,488
		250,000 00	425,923

RÉS

Recettes.....
Dépenses.....

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	8,435,174f 40c	8,435,174f 40c
Imprimerie royale	2,664,976 81	2,664,976 81
Caisse des invalides de la marine	9,662,850 99	9,662,850 99
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,162,066 20	1,162,066 20
	21,925,068 40	21,925,068 40

s Chancelleries consulaires, pour l'Exercice 1839.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.
400,353f 63c	"	"	162,353f 63c	400,353f 63c
25,570 30	"	"	13,570 30	25,570 30
425,923 93	"	"	175,923 93	425,923 93

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés, définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
322,873f 04c	"	102,873f 04c	"	"	322,873f 04c
25,570 30	"	13,570 30	"	"	25,570 30
77,480 59	"	59,480 59	"	"	77,480 59
425,923 93	"	175,923 93	"	"	425,923 93

ÉRAL.

..... 425,923f 93c
..... 425,923 93

TABLEAU G. *Tableau des Crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1840.*

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 10 août 1839	1,050,000f	1,700,000f
Loi du 28 avril 1840	650,000	
PENSIONS INSCRITES.		
Pendant l'année 1840	1,695,260	1,700,000
Pendant l'année 1841	4,740	

TABLEAU H. *Tableau des Crédits d'inscription annulés pour les pensions à titre de récompenses nationales.*

OBJET DES CRÉDITS.	CRÉDITS OUVERTS. Lois qui les ont accordés.	CRÉDITS OUVERTS. MONTANT de chaque crédit.	CRÉDITS OUVERTS. TOTAL par spécialité d'affectations.	PENSIONS inscrites.	CRÉDITS restés libres, annulés définitivement.
Récompenses nationales en faveur des citoyens blessés et des familles de ceux qui ont succombé dans les journées de juillet 1830	13 déc. 1830	460,000f	714,450f	700,650f	13,800f
	24 nov. 1831	200,000			
	3 avril 1833	54,450			
Récompenses nationales en faveur des gardes nationaux blessés et des familles de ceux qui ont succombé dans les derniers événements de l'Ouest, et dans les journées de juin 1832, à Paris	21 avril 1833	50,000	54,300	53,850	450
	20 juin 1836	4,300			
Pensions aux vainqueurs de la Bastille	26 avril 1833	100,250	100,250	26,750	73,500
TOTAUX			869,000	781,250	87,750

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,694. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843 et des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1842, et annulations de crédits sur le même exercice.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur l'exercice 1842, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 25 juin 1841 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatorze millions huit cent quinze mille quinze francs trente-cinq centimes (14,815,015f 35c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1842, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-huit millions cinq cent cinquante-trois mille soixante et treize francs soixante et treize centimes (48,553,073f 73c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1842, par la loi du 25 juin 1841 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cent trente-trois mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (22,133,666f 67c).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

ARTICLE 4.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1842 sont augmentés de la somme de cent soixante-trois mille huit cent soixante-six francs soixante-huit centimes (163,866^{f} 68^{c}), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1843, et annulations de crédits sur le même exercice.

ARTICLE 5.

Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1842, des crédits supplémentaires montant à dix-sept mille cinq cents francs (17,500^{f}).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément à l'état G ci-annexé.

ARTICLE 6.

Il est accordé, sur le même exercice 1843, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante francs (5,525,450^{f}).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états H et I ci-annexés.

ARTICLE 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1843, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent huit mille deux cent soixante-six francs onze centimes (208,266^{f} 11^{c}).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état J ci-annexé.

ARTICLE 8.

Les crédits accordés sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842, sont réduits d'une somme de un million de francs (1,000,000^{f}).

Cette annulation de crédit demeure fixée conformément à l'état K ci-annexé.

ARTICLE 9.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

ARTICLE 10.

Les crédits accordés par diverses lois sur les exercices 1841 et 1842, aux ministres des travaux publics et de la guerre, pour les travaux extraordinaires et les fortifications de Paris, sont réduits, conformément au tableau L ci-annexé, d'une somme de quarante et un millions trois cent soixante et douze mille huit cent vingt-cinq francs un centime, restée sans emploi sur lesdits exercices, savoir :

Exercice 1841.....	41,112,825f 01c
Exercice 1842.....	260,000 00
	41,372,825 01

ARTICLE 11.

Conformément au tableau L ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent trois francs vingt centimes, sont ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, aux ministres des travaux publics et de la guerre, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1842.....	42,616,203f 20c
Sur l'exercice 1843.....	380,000 00
	42,996,203 20

ARTICLE 12.

Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de dix millions de francs,

pour la portion, applicable à cet exercice, du prêt autorisé par la loi du 15 juillet 1840 en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ARTICLE 13.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1838, 1839, 1840 et 1841, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent trente-trois mille cinq cent quarante-cinq francs soixante et treize centimes (733,545^{f} 73^{c}), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état M ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6^{e} jour du mois de Juin de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1842, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
2	Frais de justice criminelle	300,000f 00c	300,000f 00c	
	DÉPENSES DES CULTES.			
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Frais d'établissement de bulles et d'informations d'archevêques et évêques	13,000 00	13,000 00	313,000f 00c
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	550,000 00	550,000 00	550,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
19	Établissements divers. — Académie royale de médecine (prix)	500 00	500 00	500 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
19	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales de force, de correction ou autres. — Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	794,000 00		
	Dépenses des enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et retenus plus d'un an	441,000 00	1,576,000 00	
	Indemnités aux départements pour frais d'entretien de condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou dans les maisons de force et de correction	341,000 00		1,606,000 00
10	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention, repris et évadés	30,000 00	30,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION.			
	Divisions territoriales de l'intérieur (591,094 fr.).			
5	Gendarmerie (fourrages)	521,094 00	521,094 00	
12	Poudres et salpêtres (matériel); dépenses ordinaires d'exploitation	70,000 00	70,000 00	
	2e SECTION.			
	Algérie (2,631,604 fr.).			3,222,758 00
9	Solde et entretien des troupes. — Vivres	1,562,952 00	1,595,094 00	
	Chauffage	32,142 00		
15	Fourrages	1,036,570 00	1,036,570 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
4	Rentes 3 p. 0/0	1,860,308 56	1,860,308 56	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	968 91	968 91	
13	Pensions civiles	60,000 00	60,000 00	
13	Frais de trésorerie	100,000 00	100,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
19	Frais de perception. — Remises des percepteurs	92,600 00	92,600 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
40	Enregistrement et domaines (personnel); taxations des receveurs à remises.....	200,000f 00c	200,000f 00c	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
46	Matériel..... Fournitures de registres et impressions.....	50,000 00	350,000 00	
	Travaux d'abatage et de façonnage des coupes de bois exploitées par économie...	300,000 00		
47	Dépenses diverses. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	80,000 00	191,000 00	
	Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, des produits accessoires de ces bois, des droits de chasse et de pêche, etc.	11,000 00		
	Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle et en matière civile.	100,000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Contributions indirectes.			
51	Personnel. — Remises à divers agents.....	205,000 00	205,000 00	
53	Dépenses diverses. Dépenses administratives. — Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.....	4,800 00	58,500 00	
	Contribution foncière des bacs, canaux non soumissionnés et de francs-bords.....	10,300 00		
	Frais de perception des octrois administrés par la régie...	43,400 00		
	Poudres à feu.			
55	Matériel et dépenses diverses. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes.....	205,050 00	221,050 00	
	Réparations et constructions des magasins de poudres..	16,000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES TABACS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
57	Matériel. — Achats et transports des tabacs.....	3,800,000 00	3,800,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
59	Personnel..... Remises sur prix de places dans les malles-postes.....	12,000 00	205,000 00	
	Traitement des directeurs des bureaux à taxations.....	193,000 00		

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
4	Dépenses diverses. — Transports par entreprise sur terre	363,000f 00c	363,000f 00c	
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS PRIMES ET ESCOMPTES.			
6	Remboursements sur produits indirects et divers (forêts)	130,000 00	130,000 00	8,962,427f 41c
7	Répartition des produits de plombage et d'estampillage en matière de douanes	145,000 00	145,000 00	
9	Primes à l'exportation de marchandises	500,000 00	500,000 00	
0	Escomptes { sur le droit de consommation des sels 305,000f ; sur les droits de douanes 175,000 }	480,000 00	480,000 00	
	TOTAL			14,654,685 41

AT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1842, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
4	Traitements des agents en inactivité	7,500 00	7,500 00	7,500 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
2	Matériel de l'administration centrale et dépenses diverses des bureaux... Loyers de locaux occupés par les bureaux de l'administration centrale	4,700 00	6,000 00	46,000 00
	Lithographie	1,300 00		
1	Entretien et réparations des bâtiments des cours royales.	40,000 00	40,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
1	Établissements thermaux et service sanitaire; frais de service d'entretien et d'administration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État	15,000 00	15,000 00	15,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
0	Matériel.... Frais d'impressions et achats de papiers à dépêches	56,850 00	56,850 00	
	TRANSPORT DE DÉPÊCHES.			91,829 94
3	Matériel.... Transports en poste. Frais de chevaux et guides	23,945 54	28,189 94	
	Transports en paquebots	4,244 40		
6	Dépenses diverses.—Transports en paquebots.—Avaries.	6,790 00	6,790 00	
	TOTAL			160,329 94
	REPORT du total de l'état A ci-contre			14,654,685 41
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1842..			14,815,015 35

ÉTAT C. *Tableaux des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1842.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
		fr. c.	fr.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
8	Tribunaux de première instance	20,000 00	20,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
16	Indemnités relatives à l'établissement de la limite du Rhin	9,064 62	9,064
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
22	Secours aux étrangers réfugiés en France	325,000 00	790,000
48	Obsèques de S. A. R. le duc d'Orléans	465,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8 *bis.*	Frais de surveillance des sociétés et agences continières	8,000 00	8,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2me SECTION.		
	Service ordinaire.		
14 *bis.*	Frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique	57,740 00	252,740
19 *bis.*	Travaux exécutés dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre	135,000 00	
29	Translation provisoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève	60,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	IIe SECTION.		
	Algérie.		
4	Etats-majors	292,100 00	30,858,397
9	Solde et entretien des troupes	20,879,323 00	
10	Habillement et campement	2,102,462 00	
11	Lits militaires	292,500 00	
12	Transports généraux	1,506,000 00	
13	Remonte générale	884,500 00	
14	Harnachement	88,000 00	
15	Fourrages	813,512 00	
27	Services militaires irréguliers en Algérie	2,800,000 00	
28	Services civils en Algérie	500,000 00	
29	Travaux publics extraordinaires en Algérie	500,000 00	
30	Dépenses secrètes en Algérie	200,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
6	Hôpitaux	320,600 00	950,000
17	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	94,000 00	
23 *bis.*	Subventions à divers établissements coloniaux	526,400 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
85	Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans	139,166f 66c	
90	Frais de translation de la cour des comptes au palais du quai d'Orsay	13,500 00	
89	Frais de timbrage de connaissements et lettres de voitures	10,225 00	
81	Service des douanes. — Frais de surveillance et de perception, en raison de l'ouverture des chemins de fer de Strasbourg à Bâle et de France en Belgique	74,834 00	
87	Service des douanes. — Frais de nouveaux services	40,617 00	
83	Service des contributions indirectes. — Frais de surveillance, de visite et de perception, dans la banlieue de Paris, en raison des travaux de fortification	73,150 00	3,756,072f 66c
88	Service des contributions indirectes. — Frais de surveillance et de perception concernant les droits sur le sucre indigène	237,000 00	
71	Service des contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain)	31,500 00	
72	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Personnel	103,500 00	
73	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Matériel	2,224,350 00	
74	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Dépenses diverses	614,250 00	
82	Frais de surveillance des fabriques de sel. — Douanes 16,200f ; Contributions indirectes 78,280	94,480 00	
91	Service des tabacs. — Acquisition de bâtiments pour l'exploitation des tabacs	99,600 00	
	TOTAL		36,644,274 28

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1842, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DES CULTES.		
19 *bis.*	Réparation de la cathédrale de Troyes. (Loi du 25 juin 1841.)	58,371f 89c	58,371f 89c
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
16	Indemnités relatives à l'établissement de la limite du Rhin. (Loi du 11 juin 1842.)	34,685 00	34,685 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
42	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (Loi du 25 juin 1841.)	497,996 90	497,996 90

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
18 *bis.*	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	15,132f 88c	
18 *ter.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	37,834 39	
19	Achèvement des divers monuments de la capitale. (Loi du 18 juillet 1838.)	307,003 95	
19 *bis.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)	41,567 73	
19 *ter.*	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 15 juillet 1840.)	1,240 04	
19 *quat.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.)	45,829 52	
23	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.)	220,000 00	
24	Secours extraordinaires aux départements qui ont souffert des inondations, pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.)	92,691 27	2,361,299f 78c
25	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.)	700,000 00	
26	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	200,000 00	
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	700,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	2,500,000 00	2,500,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
77	Frais de concours pour la fabrication d'un papier de sûreté. (Loi du 6 juillet 1840.)	60,000 00	
86	Dépenses d'entretien et d'amélioration dans les forêts. (Solde du fonds spécial. — Exercice 1840.)	12,128 98	
80	Reconstructions des bâtiments de douanes nécessitées par les débordements du Rhône. (Loi du 25 mai 1842.)	89,026 04	
78	Remplacement des poids de 25 kilogrammes pour le service des contributions indirectes. (Loi du 10 juin 1841.)	45,500 00	
79	Complément de frais de premier établissement de deux paquebots pour la correspondance avec le Levant. (Loi du 11 juin 1841.)	600,000 00	6,456,445 88
75	Frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 11 juin 1841.)	4,441,530 86	
76	Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés au service de communication entre Marseille et la Corse. (Loi du 11 juin 1841.)	1,208,260 00	
	TOTAL		11,908,799 45
	REPORT du total de l'état C d'autre part		36,644,274 28
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1842		48,553,073 73

ÉTAT E.

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1842.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ANNULÉS.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
		f.. c.	
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	500,000 00	
19 *quat.*	Construction d'un édifice à effectuer à l'école normale.(Loi du 24 mars 1841.).....	430,000 00	fr. c.
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	80,000 00	1,510,000 00
28	Réparation des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.).....	500,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION.		
	Divisions territoriales de l'intérieur.		
4	États-majors.....	563,000 00	
9	Solde et entretien des troupes.....	11,762,000 00	
10	Habillement et campement.....	1,785,000 00	18,707,000 00
13	Remonte générale.....	2,761,000 00	
15	Fourrages.....	1,836,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
21	Liste civile. (Dotation de feu S. A. R. le duc d'Orléans.).	416,666 67	1,916,666 67
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	1,500,000 00	
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1842.....		22,133,666 67

ÉTAT F.

Tableau des suppléments de Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'Exercice 1842.

MINISTÈRE ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.					
IMPRIMERIE ROYALE.					
			fr. c.		
Chap. 3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Art. 1er. Salaire et indemnités de travaux extraordinaires.....	113,901 52	fr. c.	fr. c.
		Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.....	49,965 16	163,866 68	163,866 68

ÉTAT G. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1843, et qui ont été ouverts par ordonnances royales,*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRE ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	fr.		
12	Institut (Prix à décerner.) — Académie des inscriptions et belles-lettres	3,500		
	Académie des sciences	12,000	fr. 17,000	
	Académie des sciences morales et politiques	1,500		fr. 17,500
19	Établissements divers. — Académie royale de médecine. (Prix à décerner.)	500	500	
	TOTAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1843			p

ÉTAT H. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1843.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	fr.	fr.
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	15,000	15,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8 *bis.*	Frais de surveillance des sociétés et agences continières	20,000	20,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
14 *bis.*	Frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique	380,000	380,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	92,000	
23 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	350,000	842,000
25	Subvention à divers établissements coloniaux	450,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
72	Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans	300,000	
73	Frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies	40,000	
74	Service des contributions indirectes. — Frais de recouvrement des produits de l'exploitation des chemins de fer du Nord	35,250	1,074,250
75	Service des sels dans le pays de Gex (Ain)	42,000	
76	Service administratif et d'exploitation des salines et des établissements accessoires. — Personnel	57,000	
77	Matériel	450,000	
78	Dépenses diverses	150,000	
	TOTAL		2,331,250

ÉTAT I. *Tableau des crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1843, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	500,000 00	
19 *bis.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.)	430,000 00	
23	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000 00	1,710,000 00
24	Subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000 00	
25	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	80,000 00	
26	Réparations des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.)	500,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
79	Frais de construction de 6 paquebots à vapeur destinés à établir une communication entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 11 juin 1841.)	1,220,800 00	
80	Frais de construction de 3 paquebots à vapeur destinés à établir une communication entre Marseille et la Corse. (Loi du 11 juin 1841.)	263,400 00	1,484,200 00
	TOTAL		3,194,200 00
	REPORT du total de l'état H d'autre part		2,331,250 00
	TOTAL des crédits extraordinaires pour 1843		5,525,450 00

ÉTAT J. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1843 pour les créances des exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits par ministère.
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes. (Dépense des cultes.)	9,793 76
——— des affaires étrangères	8,985 13
——— de l'intérieur	2,675 63
——— des travaux publics	30,952 45
——— de la guerre	54,526 12
——— de la marine	15,855 02
——— des finances	85,478 00
TOTAL	208,266 11

ÉTAT K. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1843.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	fr. c.
21	Liste civile. (Dotation de feu S. A. R. le Duc d'Orléans.)	1,000,000 00

ÉTAT L.

Tableau des annulations et allocations de

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS sur l'exercice 1841.	CRÉDITS ANNULÉS sur l'exercice 1842.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	fr. c.	fr. c.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	1,420,000 00	"
2	——— depuis le 1er janvier 1837.....	520,000 00	80,000 00
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	600,000 00	"
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	"	30,000 00
5	Ponts.....	400,000 00	150,000 00
6	Améliorations de rivières.....	1,500,000 00	"
6 *bis.*	——— (Loi du 8 juillet 1840.).....	295,000 00	"
7	Services des canaux de 1821 et 1822.....	1,500,000 00	"
8	Études de navigation.....	"	"
9	Amélioration des ports maritimes.....	3,800,000 00	"
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies.)...	"	"
10 *bis.*	Chemins de fer exécutés par l'État.....	5,500,000 00	"
11	Établissement de nouveaux canaux.....	"	"
11 *bis.*	——— (Loi du 8 juillet 1840.).....	1,160,000 00	"
		16,695,000 00	260,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
23	Matériel du génie. — Fortifications de Paris.....	24,417,825 01	"
1	Travaux de fortifications de Paris.....	"	"
		41,112,825 01	260,000 00
		41,372,825 01	

Crédits pour les travaux extraordinaires.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS					CRÉDIT
SUR L'EXERCICE 1842			SUR L'EXERCICE 1843		EXTRAORDINAIRE
pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1840.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1841.	TOTAL.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1841.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1842.	accordé sur l'exercice 1843.
312,174f 61c	1,420,000f 00c	1,732,174f 61c	"	"	"
163,898 57	400,000 00	563,898 57	120,000f	80,000f	"
64,494 70	600,000 00	664,494 70	"	"	"
10,809 21	"	10,809 21	"	30,000	"
262,863 90	400,000 00	662,863 90	"	150,000	"
135,177 97	1,500,000 00	1,635,177 97	"	"	"
18,891 17	295,000 00	313,891 17	"	"	"
275,226 43	1,500,000 00	1,775,226 43	"	"	"
1,909 84	"	1,909 84	"	"	"
239,880 07	3,800,000 00	4,039,880 07	"	"	"
"	"	"	"	"	10,000,000f
79,360 23	5,500,000 00	5,579,360 23	"	"	"
16,149 97	"	16,149 97	"	"	"
42,541 52	1,160,000 00	1,202,541 52	"	"	"
1,623,378 19	16,575,000 00	18,198,378 19	120,000	260,000	10,000,000
"	24,417,825 01	"	"	"	"
"	"	24,417,825 01	"	"	"
			120,000	260,000	10,000,000
1,623,378 19	40,992,825 01	42,616,203 20	380,000		

Crédits reportés.

De 1840 à 1842		1,623,378f 19c	
De 1841 à 1842	40,992,825f 01c	41,112,825 01	42,996,203f 20c
De 1841 à 1843	120,000 00		
De 1842 à 1843		260,000 00	

ÉTAT M. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		DÉPENSES DES CULTES.		
1838.	4	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	40f 00c	40f 00c
	5	Traitement et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	372 49	
1839.	9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	514 00	5,436 08
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	4,521 26	
	15	Dépenses du culte israélite	28 33	
	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	448 05	
1840.	8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	300 00	34,211 78
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	33,463 73	
		TOTAL		39,687 86
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1839.	7	Frais de service	579 10	579 10
	6	Frais de voyage et de courriers	7,047 14	12,305 75
1840.	7	Frais de service	5,758 61	
	2	Administration centrale. (Matériel.)	1,270 15	
	4	Traitements des agents en inactivité	6,000 00	
1841.	6	Frais de voyage et de courriers	17,694 52	170,939 00
	7	Frais de service	127,968 33	
	11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	18,000 00	
		TOTAL		184,323 85
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1838.	24	Secours aux étrangers réfugiés en France	53 30	53 30
1839.	25	Secours aux étrangers réfugiés en France	283 10	283 10
	13	Conservation d'anciens monuments historiques	100 00	
	22	Secours aux étrangers réfugiés en France	1,406 39	
1840.	23	Secours aux condamnés politiques	65 83	4,432 40
	31	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction	2,860 18	
		TOTAL		4,768 80
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1838.	8	Encouragements aux pêches maritimes	236 20	236 20
	4	Écoles vétérinaires et bergeries	2,719 16	
1839.	5	Encouragements à l'agriculture	500 00	4,243 60
	10.	Encouragements aux pêches maritimes	1,027 44	
	4	Écoles vétérinaires et bergeries	11,279 81	
	5	Encouragements à l'agriculture	650 00	
1840.	9	Encouragements aux pêches maritimes	1,620 36	13,563 17
	10	Poids et mesures	13 00	
		TOTAL		18,045 97

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1838.	18	Navigation intérieure. (Rivières, quais, bacs et canaux.)	129f 29c	129f 29c
	20	Routes royales et ponts	137 76	
1839.	21	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	259 23	1,070 09
	22	Navigation intérieure. (Canaux.)	568 74	
	23	Ports maritimes et services divers	124 36	
	4	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.	30 00	
	9	Routes royales et ponts	282 45	
1840.	10	Navigation intérieure. (Rivières quais et bacs.)	24,225 71	26,240 03
	11	Navigation intérieure. (Canaux.)	838 83	
	12	Ports maritimes et services divers	131 54	
	17	Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris.	733 50	
		TOTAL		27,439 41
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	6	Recrutement	80 39	
	8	Solde et entretien des troupes	6,632 50	
	11	Transports généraux	3,114 11	
	12	Remonte générale	3,669 40	
1839.	14	Fourrages	24,043 97	41,776 00
	16	Dépenses temporaires	355 14	
	18	Matériel de l'artillerie	706 80	
	19	Matériel du génie	3,138 59	
	23	Services civils en Algérie	36 00	
	6	Recrutement	107 78	
	8	Solde et entretien des troupes	32,007 02	
	9	Habillement et campement	2,513 00	
	10	Lits militaires	4,216 25	
	11	Transports généraux	551 99	
1840.	12	Remonte générale	13,944 90	73,997 68
	14	Fourrages	3,573 55	
	18	Matériel de l'artillerie	59 00	
	19	Matériel du génie	15,642 33	
	23	Services civils en Algérie	635 66	
	23 bis.	*Idem* (Travaux extraordinaires)	85 60	
		TOTAL		115,773 68
		MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1838.	3	Corps et agents entretenus ; traitements fixes, abonnements, etc.	247 99	697 42
	4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	449 43	
	3	Officiers militaires et civils	977 45	
	5	Solde et entretien des équipages (hôpitaux et vivres compris).	78,874 22	
	6	Travaux du matériel naval (ports)	5,893 66	101,133 01
1839.	13	Dépenses diverses	10,505 97	
	15	Sciences et arts maritimes (matériel)	100 00	
	16	Dépenses des services militaires aux colonies	5,181 91	
	3	Officiers militaires et civils	2,737 29	
	5	Solde et entretien des équipages et des troupes	52,686 47	
	6	Hôpitaux	2,157 26	
	7	Vivres	44,116 92	
	8	Travaux du matériel naval (ports)	5,230 77	111,778 25
1840.	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	115 00	
	13	Affrétements et transports par mer	2,192 73	
	14	Chiourmes	262 04	
	16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.	41 88	
	20	Colonies. — Services militaires	2,237 89	
		TOTAL		213,608 68

ÉTAT M. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		DÉPENSES DES CULTES.		
1838.	4	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	40f 00c	40f 00c
	5	Traitement et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	372 49	
1839.	9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	514 00	5,436 08
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	4,521 26	
	15	Dépenses du culte israélite	28 33	
	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	448 05	
1840.	8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	300 00	34,211 78
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	33,463 73	
		TOTAL		39,687 86
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1839.	7	Frais de service	579 10	579 10
	6	Frais de voyage et de courriers	7,047 14	12,805 75
1840.	7	Frais de service	5,758 61	
	2	Administration centrale. (Matériel.)	1,276 15	
	4	Traitements des agents en inactivité	6,000 00	
1841.	6	Frais de voyage et de courriers	17,694 52	170,939 00
	7	Frais de service	127,968 33	
	11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	18,000 00	
		TOTAL		184,323 85
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1838.	24	Secours aux étrangers réfugiés en France	53 30	53 30
1839.	25	Secours aux étrangers réfugiés en France	283 10	283 10
	13	Conservation d'anciens monuments historiques	100 00	
	22	Secours aux étrangers réfugiés en France	1,406 39	
1840.	23	Secours aux condamnés politiques	65 83	4,432 40
	31	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction	2,860 18	
		TOTAL		4,768 80
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1838.	8	Encouragements aux pêches maritimes	230 20	230 20
	4	Écoles vétérinaires et bergeries	2,719 16	
1839.	5	Encouragements à l'agriculture	500 00	4,243 60
	10	Encouragements aux pêches maritimes	1,027 44	
	4	Écoles vétérinaires et bergeries	11,279 81	
	5	Encouragements à l'agriculture	650 00	
1840.	9	Encouragements aux pêches maritimes	1,620 36	13,563 17
	10	Poids et mesures	13 00	
		TOTAL		18,045 97

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1838.	18	Navigation intérieure. (Rivières, quais, bacs et canaux.)	129f 29c	129f 29c
	20	Routes royales et ponts	137 76	
1839.	21	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	259 23	1,070 09
	22	Navigation intérieure. (Canaux.)	568 74	
	23	Ports maritimes et services divers	124 36	
	4	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	30 00	
	9	Routes royales et ponts	282 45	
1840.	10	Navigation intérieure. (Rivières quais et bacs.)	24,223 71	26,240 03
	11	Navigation intérieure. (Canaux.)	838 83	
	12	Ports maritimes et services divers	131 54	
	17	Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris	733 50	
		TOTAL		27,439 41
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	6	Recrutement	80 39	
	8	Solde et entretien des troupes	6,032 50	
	11	Transports généraux	3,114 11	
	12	Remonte générale	3,069 40	
1839.	14	Fourrages	24,043 97	41,776 00
	16	Dépenses temporaires	355 14	
	18	Matériel de l'artillerie	706 80	
	19	Matériel du génie	3,138 59	
	23	Services civils en Algérie	36 00	
	6	Recrutement	107 78	
	8	Solde et entretien des troupes	32,007 62	
	9	Habillement et campement	2,513 00	
	10	Lits militaires	4,210 25	
	11	Transports généraux	551 99	
1840.	12	Remonte générale	13,944 90	73,997 68
	14	Fourrages	3,573 55	
	18	Matériel de l'artillerie	59 00	
	19	Matériel du génie	15,642 33	
	23	Services civils en Algérie	635 66	
	23 bis	*Idem* (Travaux extraordinaires)	85 60	
		TOTAL		115,775 68
		MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1838.	3	Corps et agents entretenus ; traitements fixes, abonnements, etc.	247 92	897 42
	4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	449 43	
	3	Officiers militaires et civils	977 45	
	5	Solde et entretien des équipages (hôpitaux et vivres compris)	78,874 22	
	6	Travaux du matériel naval (ports)	5,893 66	101,133 01
1839.	13	Dépenses diverses	10,505 97	
	15	Sciences et arts maritimes (matériel)	100 80	
	16	Dépenses des services militaires aux colonies	5,181 91	
	3	Officiers militaires et civils	2,737 29	
	5	Solde et entretien des équipages et des troupes	52,686 47	
	6	Hôpitaux	2,157 26	
	7	Vivres	44,116 92	
	8	Travaux du matériel naval (ports)	5,230 77	111,778 25
1840.	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	115 00	
	13	Affrétements et transports par mer	2,192 73	
	14	Chiourmes	262 04	
	16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	41 88	
	20	Colonies. — Services militaires	2,237 89	
		TOTAL		213,608 68

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
1838.	32	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements		2,323f 91c	
	34	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements		82 49	3,720f 55c
	35	Forêts. — (Avances recouvrables.)		1,314 15	
1839.	39	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. — Dépenses diverses		1,634 57	
	43	Service administratif et de surveillance des forêts	Matériel	9,989 58	
	44		Dépenses diverses	5,804 43	
	49	Service administratif et de perception des contributions indirectes	Matériel	141 52	17,643 29
	50		Dépenses diverses	68 77	
	66	Remboursements et restitutions. — Primes à l'exportation des marchandises		4 42	
1840.	6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		35,674 53	
	27	Administration centrale des finances. — Matériel		530 61	
	37	Service administratif et de perception des contributions directes	Matériel et dépenses diverses	100 00	
			Frais de perception	1,501 31	
	38	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	Matériel	2,148 84	
	40		Dépenses diverses	2,420 26	
	41	Service administratif et de surveillance des forêts	Matériel	11,745 82	
	45		Dépenses diverses	15,980 24	108,533 64
	46	Service administratif et de perception des contributions indirectes	Matériel	193 44	
	51		Dépenses diverses	85 39	
	52	Poudres à feu	Matériel	25 75	
	54	Service administratif et de perception des postes	Matériel	718 23	
	59		Dépenses diverses	30 60	
	60	Transport des dépêches	Personnel	200 00	
	61		Matériel	36,728 62	
	62		Dépenses diverses	225 00	
	63	Remboursements et restitutions. — Primes à l'exportation des marchandises		225 00	
	69				
			TOTAL		129,897 48

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS POUR LES EXERCICES CLOS.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.	EXERCICES 1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAUX par MINISTÈRE.
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.)	40f 00c	5,436f 08c	34,211f 78c	"	39,687f 86c
Affaires étrangères	"	579 10	12,805 75	170,939f 00c	184,323 85
Intérieur	53 30	288 10	4,432 40	"	4,768 80
Agriculture et commerce	236 20	4,246 60	13,563 17	"	18,045 97
Travaux publics	129 29	1,070 09	26,240 03	"	27,439 41
Guerre	"	41,776 00	73,997 68	"	115,773 68
Marine	697 42	101,133 01	111,778 25	"	213,608 68
Finances	3,720 55	17,643 29	108,533 64	"	129,897 48
TOTAUX	4,867 76	172,167 27	385,562 70	170,939 00	733,545 73

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,695. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Charnelles, Grosbois, Longuelune et Piseux, canton de Verneuil, arrondissement d'Évreux (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Piseux.

2. Les communes des Essards et de Verneusse, canton de Broglie, arrondissement de Bernay (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Verneusse.

3. Les communes d'Aubazat et de Peyreusses, canton de la Voûte-Chilhac, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Aubazat et qui prendra le nom d'*Aubazat*.

4. Les communes de Saint-Léger et de Sembadel, canton de la Chaise-Dieu, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sembadel.

5. Les communes de Mandoul et de Castres, canton et arrondissement de Castres (Tarn), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Castres.

6. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

7. Les communes de Lugan et de Roussennac, canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), sont distraites de la municipalité de Montbazens, même canton, et formeront à l'avenir deux municipalités distinctes, telles qu'elles existaient avant l'arrêté préfectoral du 5 messidor an VIII.

8. La commune de la Capelle-Bonance, canton de Champagnac, arrondissement de Millau (Aveyron), est distraite de la municipalité de Saint-Saturnin, même canton, et formera une municipalité distincte, telle qu'elle existait avant l'arrêté préfectoral du 5 messidor an VIII.

9. Les communes d'Anvers, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); Arnouville, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); Courdimanche, canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), et Thionville, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), porteront désormais les noms de *Anvers-sur-Oise, Arnouville-lès-Gonesse, Courdimanche-sur-Essônes* et *Thionville-sur-Opton*.

10. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

N° 10,696. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à cinq

le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Loudun (Vienne). (*Neuilly, 30 Mai 1843.*)

N° 10,697. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat spécial de police pour la surveillance des ateliers d'ouvriers établis sur la ligne du chemin de fer actuellement en construction d'Orléans à Tours. (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1010.

N° 10,698. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1844, un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1843.*

A Neuilly, le 12 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera fait, en 1844, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ARTICLE 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 12e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,699. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute, pour le Transit, le Bureau de douane de Saint-Blaise (Ain) à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la Loi du 9 février 1832.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 février 1832, sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales désigneront les bureaux de douane qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Saint-Blaise (Ain) est ajouté, pour le transit, à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,700. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente sur le Suran, à Châteauvieux (Ain), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage, qui sera concédé par l'adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied	05c
Pour un cheval, âne ou mulet, chargé ou non	10
Pour une voiture, charrette ou tombereau, attelé d'un cheval ou de deux bœufs	20
Pour chaque paire de bœufs ou pour chaque cheval attelé en sus	10
Pour les bœufs ou vaches allant au marché ou en revenant, par tête	05
Pour les veaux, moutons, porcs, chèvres et autres animaux, allant au marché ou en revenant	025

Les mêmes animaux allant au pâturage ne payeront que moitié prix.

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1011.

N° 10,701. — *Loi qui ouvre des Crédits pour l'établissement d'une École royale d'arts et métiers dans la ville d'Aix.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs, pour l'achat du matériel et du mobilier de l'école royale d'arts et métiers à créer dans la ville d'Aix.

Sur ce crédit, il est affecté trente mille francs à l'exercice 1843 et quatre-vingt mille francs à l'exercice 1844.

Les fonds non consommés à la fin de chacun de ces exercices pourront être reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 2.

Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà du crédit ouvert au chapitre VII du budget du ministère de l'agriculture et du commerce par la loi de finances du 11 juin 1842, un crédit supplémentaire de soixante-six mille francs, destiné au payement des dépenses de ladite école.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi,

sur les exercices 1843 et 1844, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces exercices.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 13e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,702. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la clôture de l'Exercice au 31 mai de la deuxième année, pour la Liquidation et l'Ordonnancement des Dépenses départementales, et au 30 juin pour les Payements.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 21 et 24;
Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, (1);

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de l'exercice 1843, l'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et pour les payements, au 30 juin.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,703. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant,

1° Que M. *Moïsse Lévy,* né à Haute-Yeutz, arrondissement de Thionville (Moselle), le 1er octobre 1789, négociant en modes et nouveautés, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom de *Lévy* celui de *Mouchi-Devy;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*19 Mai 1843.*)

N° 10,704. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui affecte au service de l'administration des contributions indirectes un terrain domanial, situé sur le bord de la Loire, à trois cents mètres environ du bureau de l'octroi de la ville de Tours, pour l'établissement d'un entrepôt de poudres à feu, destiné à remplacer celui qui existe maintenant au centre même de la ville. (*Neuilly, 21 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1012.

N° 10,705. — *Lois qui autorisent sept Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1844, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de construction d'un asile d'aliénés à Rodez.

DEUXIÈME LOI.

(Hautes-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées, ainsi qu'à ceux de la route du plan de Phazy au

château Queyras, dont le classement a été demandé par le conseil général, dans ses sessions de 1841 et 1842.

TROISIÈME LOI.

(Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 20 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1844 et 1845, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

QUATRIÈME LOI.

(Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 22 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1845 et 1846, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir aux frais de construction et d'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Ajaccio.

CINQUIÈME LOI.

(Maine-et-Loire.)

ARTICLE 1^er^.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, en 1843, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté auront lieu sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée, pour le département de Maine-et-Loire, par la loi du 24 avril 1837.

SIXIÈME LOI.
(Meurthe.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales nos 13, 14, 16 et 18, dans les limites posées par la délibération susvisée.

SEPTIÈME LOI.
(Seine-et-Marne.)

ARTICLE 1er.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, en 1843, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux de grosse réparation des routes départementales désignées dans la délibération susvisée.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts qui seront dus pour 1843 seront payés sur

les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget; pour les années subséquentes, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus : l'excédant de ce produit, s'il y en a, sera employé aux travaux de grosse réparation de la route départementale n° 8.

HUITIÈME LOI.

(Vosges.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emploi des sommes produites par cette imposition sera réglé annuellement, sur la proposition du conseil général, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,706. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

PREMIÈRE LOI.

(Ardèche.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 17 décembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir: un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en 1844, et quatre centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1845.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées. L'emploi en sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette dernière disposition sera également applicable au produit de l'imposition autorisée, pour le département de l'Ardèche, par la loi du 13 juin 1841, laquelle imposition conservera toutefois l'affectation spéciale qui y a été donnée par ladite loi.

DEUXIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 16 septembre 1842, et à laquelle a adhéré l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à ne commencer qu'en 1844 le remboursement des emprunts qu'il a faits à cette caisse pour les travaux des routes départementales, lequel remboursement devait, aux termes de la loi du 4 avril 1838, commencer en 1843.

En conséquence, le préfet d'Indre-et-Loire est autorisé à appliquer aux travaux neufs de ces routes le produit, en 1843, de l'imposition de dix centimes dont la même loi a permis l'établissement.

ARTICLE 2.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quinze années, à partir du 1er janvier 1844, concurremment avec les dix centimes autorisés par la loi précitée du 4 avril 1838, lesquels continueront à être perçus jusqu'à la fin de 1858.

Le produit de ces trois centimes additionnels sera, à partir de 1844, et jusques et y compris 1850, exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts contractés pour les travaux des routes départementales. Pendant ce même nombre d'années, le produit des dix autres centimes additionnels sera employé aux travaux neufs des routes, après prélèvement des sommes nécessaires pour l'acquittement des intérêts des emprunts.

A partir de 1851, le produit des treize centimes dont l'imposition est autorisée sera exclusivement affecté au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts.

TROISIÈME LOI.

(Lot-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 13 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux spécifiés dans la délibération ci-dessus visée.

QUATRIÈME LOI.

(Puy-de-Dôme.)

ARTICLE 1er.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classés.

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de l'imposition sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. La même ordonnance désignera spécialement celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés, afin d'assurer par cette disposition leur achèvement successif.

CINQUIÈME LOI.

(Saône-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1844, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires du département, à la dépense de reconstruction du palais de justice et des prisons de Châlon-sur-Saône.

SIXIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de rectification de la route départementale n° 20, désignés dans la délibération ci-dessus visée.

SEPTIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés dans la session de 1841.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

HUITIÈME LOI.

(Vaucluse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément

à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 9 septembre 1842, à employer aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées la somme de trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (38,989^{f} 90^{c}), qui, en exécution de la loi du 6 août 1839, devait être réservée pour faire face aux frais de la translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15^{e} jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,707. — *LOIS qui autorisent plusieurs Départements à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

PREMIÈRE LOI.

(Bouches-du-Rhône.)

ARTICLE 1er.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 20 décembre 1841, à emprunter, dans le cours de l'année 1843, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, qui sera mise à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, comme subvention du département dans les frais d'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt aura lieu sur les ressources ordinaires du département; l'amortissement en sera effectué au moyen des ressources extraordinaires créées par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 20 décembre 1841, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1844, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

En cas d'insuffisance du produit de cette imposition extraordinaire, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département.

DEUXIÈME LOI.

(Charente-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, con-

formément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

Cette imposition sera perçue concurremment avec celle autorisée pour la même destination, par la loi du 24 avril 1837.

TROISIÈME LOI.

(Cher.)

ARTICLE 1er.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million deux cent cinquante mille francs, qui sera exclusivement affectée, 1° aux travaux d'achèvement des quatorze routes départementales classées par les ordonnances des 7 juin 1835 et 9 janvier 1840; et 2°, quant au surplus, aux travaux de perfectionnement des routes départementales anciennes, tels que ces travaux sont désignés dans le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 24 octobre 1842.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

L'emprunt sera réalisé à partir de 1844, par portions successives dont la quotité sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans les formes des règlements d'administration publique.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées à l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans

la même séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, savoir : pendant dix années, à partir du 1er janvier 1844, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1854, le nombre de centimes ou la fraction de centime qui sera nécessaire pour compléter le service des intérêts et de l'amortissement. Le reliquat annuel de l'imposition extraordinaire, après qu'il aura été satisfait à ce service, sera employé aux mêmes travaux que les fonds de l'emprunt.

ARTICLE 3.

L'imposition extraordinaire autorisée, pour le département du Cher, par la loi du 6 juin 1836, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1844.

QUATRIÈME LOI.

(Cher.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à affecter à l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1843, le produit de deux des centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée pour l'achèvement de ces routes, par la loi du 6 juin 1836.

CINQUIÈME LOI.

(Haute-Loire)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées, suivant l'ordre de priorité d'exécution qui sera déterminé par le conseil général dans sa prochaine session.

SIXIÈME LOI.

(Moselle.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 17 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de grosse réparation des routes départementales indiquées dans la délibération susvisée.

SEPTIÈME LOI.

(Haut-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

HUITIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir du 1er janvier 1844, dix centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté, dans l'ordre fixé par la délibération du conseil général, aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 16e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,708. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Salles, canton de Cazaubon, arrondissement de Condom, département du Gers, est distraite de ce canton et réunie à celui de Nogaro, même arrondissement.

DEUXIÈME LOI.

(Marne.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Servon et de Melzicourt, canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Servon, et qui prendra le nom de *Servon-Melzicourt.*

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Bas-Rhin.)

ARTICLE 1er.

Les limites des communes de Schaffhausen, de Kesseldorf et de Seltz, chef-lieu de canton, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, sont fixées conformément au plan ci-annexé, savoir : entre les communes de Seltz et de Schaffhausen, par le tracé de la ligne A, B, C, D, E, F, L, M, coloriée en rouge; entre les communes de Seltz et de Kesseldorf, par le tracé de la ligne C, A, B, G, H, M, coloriée en jaune.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres respectivement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 16e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,709. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. (*Paris, 22 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1013.

N° 10,710. — *Loi sur le Tarif des Commissaires-priseurs.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera alloué aux commissaires-priseurs,

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6f

Partout ailleurs..... 5

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. 5f

Partout ailleurs..... 4

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à trois mille francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit

aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. 1f 50c

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6f

Partout ailleurs..... 5

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6f

Partout ailleurs..... 5

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 4f

Partout ailleurs..... 3

ARTICLE 2.

L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

ARTICLE 3.

Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

ARTICLE 4.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze

jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

ARTICLE 5.

Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

ARTICLE 6.

Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7.

Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

ARTICLE 8.

La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

ARTICLE 9.

Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX (1), relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'ad-

(1) IIIe série, Bull. 80, n° 645.

ministration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

ARTICLE 10.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1014.

N° 10,711. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Dépenses.

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, quatre crédits supplémentaires aux chapitres ci-après de la seconde section du budget :

CHAPITRE Ier. (*Routes royales classées avant le 1er janvier 1837*) cinq millions huit cent mille francs, ci. 5,800,000f

CHAPITRE II (*Établissement de nouveaux canaux*), treize millions, savoir :

Canal de la Marne au Rhin.	8,000,000f	13,000,000
Canal latéral à la Garonne..	5,000,000	

CHAPITRE II *bis* (*Établissement de nouveaux canaux, loi du 8 juillet 1840*), un million cinq cent mille francs, affectés au canal de l'Aisne à la Marne, ci..... 1,500,000

TOTAL..... 20,300,000

ARTICLE 2.

Une somme de un million de francs est affectée aux travaux de perfectionnement de la navigation du Tarn, en augmentation du crédit de deux millions quatre cent mille francs attribué à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

Sur cette allocation nouvelle de un million de francs, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, au chapitre VI de la seconde section du budget, un crédit de cinq cent mille francs, ci..... 500,000f

TITRE II.

Voies et moyens.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,712. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Château de Guise ne sera plus classé que comme Poste militaire.*

A Neuilly, le 9 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, annexé à ladite ordonnance et inséré au Bulletin des lois, tableau sur lequel le château de Guise est classé dans le nombre des places de la première série;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1842 (2), qui retranche la ville de Guise du tableau de classement;

Vu l'avis du comité des fortifications, du 17 mai 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Considérant que les besoins de la défense du territoire ne s'opposent pas à ce que, dans l'intérêt des habitants et par suite du déclassement de la ville, le château de Guise ne soit plus désormais classé que comme poste militaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le château de Guise ne sera plus classé que comme poste militaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

---

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.
(2) IXe série, Bull. 966, n° 10,406.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1015.

N° 10,713. — *Loi sur la forme des Actes notariés.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

ARTICLE 2.

A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties : elle sera mentionnée, à peine de nullité.

ARTICLE 3.

Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 4.

Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,714. — *LOIS relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Allier.)

ARTICLE 1er.

Les communes d'Augy et de Saint-Léopardin, canton de

Lurcy-Lévy, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Augy, et qui prendra le nom de *Saint-Léopardin d'Augy*.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

DEUXIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1^er^.

La commune de Mandailles, canton et arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, actuellement administrée par la municipalité de Castelnau, même canton, est définitivement réunie à cette localité, pour former une nouvelle commune qui prendra le nom de *Castelnau de Mandailles*, et dont le chef-lieu est fixé à Castelnau.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

TROISIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1^er^.

Les communes de Saint-Victor, de Gozon et de Saint-Michel de Landesque, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, sont réunies à la commune de Saint-Rome-de-Tarn.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir

séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

La section coté A sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Cassaniouse, canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunie à la commune de Calvinet, même canton. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celle de Cassaniouse est fixée dans la direction indiquée, suivant le tracé audit plan, par la ligne jaune B C.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Paimpol et Kérity, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est fixée dans la direction indiquée par une ligne ponctuée en noir sur le plan annexée à la présente loi. En conséquence, le territoire lavé en rose audit plan est distrait de la commune de Kérity et réuni à celle de Paimpol.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Coulommiers et de Mouroux, canton et arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par une ligne ponctuée verte sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et cotés D E F G sont distraits de la commune de Coulommiers et réunis à celle de Mouroux, et les terrains lavés en bleu et cotés A B C T sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Coulommiers.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,715. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Roanne.*

Au palais de Neuilly, le 23 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Roanne et de la chambre de commerce de la ville de Saint-Étienne;

La délibération du 26 novembre 1842, par laquelle le conseil municipal de la ville de Roanne s'engage à pourvoir aux frais de premier établissement et à tous autres relatifs à la création d'un conseil de prud'hommes dans cette ville;

L'avis du préfet de la Loire;

Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806 et le décret réglementaire du 11 juin 1809 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Roanne.

2. Les filateurs et tisseurs de coton et les teinturiers de la même industrie concourront seuls à la formation et à la composition dudit conseil.

3. Le conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

---

(1) IVe série, Bull. 240, n° 4450, et Bull. 272, n° 5254.

4. Il sera en outre nommé pour remplacer les titulaires, en cas de décès ou de démission, deux suppléants, dont un sera pris parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et la forme réglés par le décret du 11 juin 1809.

6. La juridiction du conseil s'étendra dans la ville de Roanne et son canton, sur tous les marchands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers patentés, compagnons et apprentis employés à l'industrie ci-dessus spécifiée, et travaillant pour les fabriques situées dans ladite circonscription, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. Les membres du conseil de prud'hommes se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806, par le décret du 11 juin 1809 et par celui du 3 août 1810 (1).

8. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville de Roanne.

9. La ville de Roanne fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(1) IV^e^ série, Bull. 307, n° 5843.

N° 10,716. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Indemnité annuelle de quinze mille francs au Chef d'état-major général des Gardes nationales de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 65 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé une indemnité annuelle de quinze mille francs au chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine.

2. Cette indemnité sera imputée sur le chapitre VIII du budget du ministère de l'intérieur (*Dépenses générales du personnel des gardes nationales*); elle sera payée au chef d'état-major actuellement en fonctions à partir du 22 octobre 1842, date de sa nomination.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 24 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 24 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1016.

N° 10,717. — *Loi relative au personnel de la Cour royale de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le nombre des conseillers à la cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

ARTICLE 2.

Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la cour.

ARTICLE 3.

Il est créé un cinquième avocat général près la cour royale de Paris.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,718. — *LOI qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Réfugiés étrangers.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,719. — *LOIS relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Charente.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes d'Aubeterre, de Laprade et de Saint-Romain, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne aurore sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains côtés 1 et 2, situés entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits, le premier, de la commune de Saint-Romain, et le second, de la commune de Laprade, pour être, l'un et l'autre, réunis à la commune d'Aubeterre.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront,

s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Haute-Marne.)

ARTICLE 1er.

Le hameau de Tronchoy est distrait des communes de Lannes et de Charmoilles, canton de Neuilly-l'Évêque, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne, et érigé en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Tronchoy.

La limite entre la commune de Tronchoy et celles de Lannes et de Charmoilles est fixée suivant le liséré bleu tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Saint-Étienne-Soule, canton et arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), et de Sauguis, canton de Tardets, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sauguis. La nouvelle commune prendra le nom de *Sauguis-Saint-Étienne,* et fera partie du canton de Tardets.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il

y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Haute-Garonne.)

ARTICLE 1er.

La section du Plan-del-Rey, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Melles, canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et réunie à celle de Couledoux, canton d'Aspet, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Melles et de Couledoux est fixée suivant le tracé de la ligne rouge A, C, D, au même plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Somme.)

ARTICLE 1er.

Le hameau du Petit-Poulainville est distrait de la commune de Poulainville, canton de Villers-Bocage, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, et réuni à la commune de Bertangles, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Poulainville et de Bertangles est fixée suivant les lettres F, C, B, A, et le liséré jaune du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront,

s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1^er^.

Les communes de la Bastide des Fonds et de Canals et Sorgues sont réunies à la commune de Cornus, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.

(Eure.)

ARTICLE 1^er^.

Les communes de Villerets et d'Écouis, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Écouis.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1^er^.

Les communes de Saint-Laurent d'Olt et de Canet d'Olt,

canton de Campagnac, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Laurent.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI.

(Seine-et-Oise.)

ARTICLE 1^er^.

La limite entre les communes d'Orgeval et de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, est fixée dans la direction indiquée par la ligne ponctuée et désignée en lettres rouges A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du village de Bures, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Orgeval et réuni à celle de Morainvilliers.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,720. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Traitement d'inactivité des Agents diplomatiques et consulaires.*

A Paris, le 22 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 21 décembre 1808;

Considérant qu'il convient de régler d'une manière plus complète et plus fixe les droits aux traitements d'inactivité alloués aux agents diplomatiques et consulaires qui, par l'effet des circonstances politiques, se trouvent temporairement privés de leur emploi, et voulant concilier dans une juste mesure les intérêts d'agents qui n'ont point démérité avec l'économie qui doit présider à toutes les parties des dépenses publiques;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Auront droit à un traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par nous et comptant plus de dix ans d'activité de service, avec traitement annuel et personnel, dans le département des affaires étrangères, lorsqu'ils cesseront d'être employés, 1° par suite de la suppression de leur emploi, 2° par suite de la suspension temporaire de la mission à laquelle ils étaient attachés.

2. Auront droit au même traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par nous, comptant

plus de dix ans d'activité de service, avec traitement annuel et personnel, dans le département, lorsqu'étant rappelés pour une cause étrangère au mérite de leurs services, ils seront admis par la même décision au traitement d'inactivité.

3. Les gérants temporaires ne sont point assimilés aux agents titulaires, et n'ont droit, en aucun cas, au traitement d'inactivité.

4. Le traitement d'inactivité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de première classe	8,000[f]
Les ministres plénipotentiaires de deuxième classe	6,000
Les ministres de troisième classe ou ministres résidents	5,000
Les ministres de quatrième classe ou chargés d'affaires	4,000
Les premiers secrétaires d'ambassades ou de missions de première classe	3,000
Les autres secrétaires d'ambassades ou de légations	2,000
Les consuls généraux	4,000
Les consuls	2,400
Les vice-consuls	1,800

5. La durée du traitement d'inactivité ne sera que de trois ans pour les agents qui compteront moins de quinze ans d'activité de service; elle sera de cinq ans pour ceux qui en compteront quinze.

Toutes les fois qu'un agent se trouvera dans un des cas prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, les dispositions relatives au traitement d'inactivité lui seront applicables; néanmoins le temps d'inactivité ne sera jamais admis dans le règlement des pensions de retraite que pour cinq ans en totalité.

6. Le traitement d'inactivité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de retenue, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires.

7. Les agents diplomatiques et consulaires actuellement hors d'activité auront droit au bénéfice de la présente ordonnance dans les cas prévus à l'article 1[er] ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 2, s'ils sont admis au traitement d'inactivité par une décision spéciale, qui devra être rendue avant la fin de l'année.

8. Les traitements qui seraient accordés en vertu de l'article précédent ne courront qu'à dater du 1er janvier 1834.

9. Les traitements dont jouissent actuellement des agents diplomatiques et consulaires hors d'activité sont conservés jusqu'au 31 décembre de l'année courante : le temps pendant lequel ces agents auront joui, jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, d'un traitement d'inactivité, sera précompté sur la durée de celui auquel ils pourraient avoir droit conformément à l'article 5 précédent.

10. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 30 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Juin 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1017.

N° 10,721. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	21f 23c.	21f 40c	21f 84c	22f 43c
	Gard.....	Gray.....	19 90	20 01	21 08	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	21 25	21 66	21 57	
	Var.....	Marseille.....	26 74	26 28	26 17	
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....					
	Bses-Pyrénées..	Marans.....	17 75	19 00	19 25	20 65
	Htes-Pyrénées.	Bordeaux.....	20 77	21 38	23 19	
	Ariége.....	Toulouse.....	21 23	21 40	21 84	
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....					
	Ain.....	Gray.....	19 90	20 01	21 08	22 11
	Isère.....	Saint-Laurent.	24 13	24 43	24 28	
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps.	21 67	21 67	21 82	
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE D'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 20c	22f 67c	25f 49c	23f 44c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 90	24 73	23 63	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 32	20 15	21 04	20 11
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 87	18 89	18 69	
	Somme.....	Roye.....	19 12	19 21	20 34	
	Seine-Infér...	Soissons.....	19 89	21 12	20 11	
	Eure.....	Paris.....	21 37	21 65	21 52	
	Calvados.....	Rouen.....	19 76	21 01	21 01	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 96	18 71	18 35	18 83
	Vendée.....	Nantes.....	18 61	20 52	19 29	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 75	19 00	19 25	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	18 30	19 46	20 46	19 26
	Meuse.....	Verdun.....	17 43	18 21	19 14	
	Ardennes.....	Charleville....	18 55	18 73	19 73	
	Aisne.....	Soissons.....	19 89	21 12	20 11	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 10	21 69	21 62	19 05
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	16 68	17 09	16 94	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 15	19 83	18 37	
	Finistère.....	Hennebon....	18 62	16 11	19 09	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 61	20 52	19 29	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Juin 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juillet 1843.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1018.

N° 10,722. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel pour les Pensions militaires à liquider en 1843.*

A Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1843, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ARTICLE 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1843, au payement des arrérages desdites pensions.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de le justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,723. — *Loi relative à l'acquisition, par l'État, de la Partie du Palais-Bourbon appartenant à Son Altesse Royale le duc* d'Aumale.

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'acte passé entre M. *Lacave-Laplagne-Barris*, au nom de Son Altesse Royale le duc *d'Aumale*, et le ministre de l'intérieur, au nom de l'État, le 14 avril 1843, portant vente par Son Altesse Royale le duc *d'Aumale*, au profit de l'État, moyennant le prix de cinq millions quarante-sept mille quatre cent soixante et quinze francs, de toutes les portions de l'ancien Palais-Bourbon et de ses dépendances, apparte-

nant au prince, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur : ledit acte restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions quarante-sept mille quatre cent soixante et quinze francs, pour solder le prix de l'acquisition autorisée par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du prélèvement d'une somme égale à prendre sur la somme due au domaine de l'État par Son Altesse Royale le duc *d'Aumale*, comme engagiste des forêts du Clermontois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 2 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Juillet 1843.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX^e^ SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXVI.

(N^os^ 971 à 1018.)

Premier semestre de l'année 1843.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

ACTES *notariés*. Validité des actes passés depuis la loi du 25 ventôse an XI, bien que le notaire en second ou les deux témoins n'aient pas été présents à la réception de ces actes, 519; — quels sont les actes qui, à peine de nullité, doivent être reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins, *ibid.*; — la présence du notaire en second ou des témoins, requise seulement au moment de la lecture des actes par le notaire, doit être mentionnée à peine de nullité, *ibid.* (*loi du 21 juin 1843, n° 10,713*). Voyez *Chambre des notaires*.

ADJOINTS. Création d'un adjoint au maire de chacune des communes de Méolans et d'Uvernet (Basses-Alpes), 265.

ADMINISTRATION *des contributions directes.* M. *Magnier de Maisonneuve* est nommé directeur général de cette administration, 378.

ADMINISTRATION *des forêts.* M. *Legrand* est nommé directeur général de cette administration, 377.

AFRIQUE. Voyez *Comptoirs fortifiés.*

AGENTS *diplomatiques.* Cas dans lesquels les agents diplomatiques et consulaires auront droit à un traitement d'inactivité, 534; — fixation de ce traitement, 535; — sa durée, *ibid.*; — le temps d'inactivité n'est admis dans le règlement des pensions que pour cinq ans en totalité, *ibid.*; — le traitement d'inactivité ne peut se cumuler avec aucun autre traitement ni pension, si ce n'est avec une pension pour services militaires, *ibid.*

ALGÉRIE. Sont rendus applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre, 25. — Institution de curateurs aux successions vacantes, 34; — par qui ils sont nommés, *ibid.*; — individus auxquels les fonctions de curateur peuvent être déférées, *ibid.*; — le renouvellement des curateurs a lieu tous les deux ans, *ibid.*; — sous la surveillance de quels fonctionnaires ils sont placés, 36; — Dispositions concernant la constatation du décès de tout individu dont les héritiers ne sont ni présents ni connus, *ibid.*; — l'apposition et la levée des scellés, et la vente de certains objets, 36; — comment il est statué en cas de concurrence et de difficulté sur le droit de la curatelle, 37. — Mode de publication du relevé sommaire de l'inventaire des biens meubles et immeubles composant l'hérédité, *ibid.*; — délai dans lequel le curateur fait vendre les objets mobiliers autres que ceux mentionnés en l'article 529 du Code civil, *ibid.*; — par qui cette vente peut être faite s'il n'y a ni commissaire-priseur ni aucun officier public ayant qualité pour y procéder, 38; — droits, actions, recherches et revendications que le curateur doit exercer et poursuivre dans l'intérêt de la succession, *ibid.*; — formalités à observer pour la vente des actions ou rentes, *ibid.*; — peines encourues par le curateur qui se rendrait adjudicataire d'aucun des biens dont il poursuit la vente, *ibid.*; — versement immédiat sous peine d'une amende pour chaque jour de retard, du numéraire trouvé dans la succession, 39. — Par qui sont payées les dépenses et les dettes de la succession, *ibid.*; — registres à tenir par le curateur, *ibid.*; — et au greffe de chaque tribunal, 40; — livre-journal des recettes et des payements faits pour le compte de chaque succession et dont le curateur doit envoyer tous les trois mois une copie au greffier du tribunal, *ibid.*; — communication de ces registres à toute partie intéressée, *ibid.*; — compte à rendre annuellement par le curateur, 41; — cessation de la curatelle, *ibid.* — Délai au delà duquel la succession est présumée en déshérence et provisoirement acquise à l'État, *ibid.*; — comment il est pourvu au remplacement d'un curateur, 42; — formalités à remplir par le curateur qui veut s'absenter de l'Algérie, 43; — obligations imposées aux notaires-curateurs et à tous autres officiers ministériels ayant charge de curatelles, *ibid.*; — comment il est procédé dans le cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, *ibid.*; — La curatelle d'une succession échue à des mineurs appartient à leur tuteur présent ou représenté, lequel, en cas de mort, est remplacé par le curateur, 44; — comment il est procédé lorsque le défunt dont les héritiers sont absents

ou inconnus laisse un conjoint ou des enfants naturels, *ibid.*; — lorsqu'il a institué un exécuteur testamentaire, 45; — lorsqu'il était en société avec une ou plusieurs personnes, *ibid.*; — lorsque cette société ne consistait qu'en effets mobiliers, ou lorsqu'elle avait été formée pour une exploitation rurale, 46. — La curatelle des militaires décédés en activité de service en Algérie appartient aux curateurs institués par la présente ordonnance, *ibid.*; — ces curateurs doivent faire la recherche de toutes les successions dont il n'aurait pas été rendu compte par les curateurs nommés judiciairement, *ibid.*; — dispositions relatives aux honoraires des curateurs; cas dans lesquels ils sont taxés, 47; — taux des amendes encourues par le curateur, *ibid.*; — dispositions particulières à l'égard des successions musulmanes et de celles qui sont délaissées par des étrangers, 48; — abrogation de l'arrêté du 2 avril 1833, *ibid.* — Établissement en Algérie du système de poids et mesures créé par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VII, 48; — dispositions relatives à la vérification et aux agents de la vérification, 50; — à la constatation des contraventions, 51; — fixation des droits de vérification, *ibid.*; — tableau des mesures légales, 52. — Prorogation du délai fixé pour la mise à exécution des lois sur le timbre, 221. — Mode d'exécution du Code de procédure civile en Algérie, 290; — des ajournements, *ibid.*; — de l'instruction, 292; — dispositions diverses concernant les délais, la consultation en cas de requête civile, les réceptions de cautions, au bénéfice de cession, etc., 293, 291. — Mode de procéder en matière d'opposition au départ d'un débiteur, 295; — dispositions générales; la constitution de défenseur est substituée à la constitution d'avoués, 297; — jugements et actes qui ne sont exécutoires que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil, *ibid.*; — dispositions relatives aux délais, à l'apposition de placards, d'affiches, aux ventes, etc., 298, 299; — Fondation d'écoles par les frères de Saint-Joseph du Mans, 305.

ARMÉE. Système de fabrication des toiles de coton, de lin ou de chanvre affectées aux divers besoins de l'armée, 161; — ces fournitures seront désormais mises en adjudication, *ibid.*; — conditions à remplir pour être admis à présenter des soumissions, *ibid.* (*ordonnance du 29 janvier 1845*). — Répartition entre les départements des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe 1842, 254 (*ordonnance du 30 mars 1843*). — Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843 (*loi du 12 juin 1843*). Voyez *Algérie, Cavaliers vétérans, Gendarmerie, Génie, Intendance militaire, Maréchal de France, Vétérinaires militaires.*

ARMES. Crédits extraordinaires affectés à la transformation des armes à silex en armes à percussion, 203 (*loi du 30 avril 1843, n° 10,626*).

AVOUÉS Fixation du nombre des avoués du tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), 189; — de Toul (Meurthe), 374; — de Loudun (Vienne), 485.

B

BACS *et bateaux.* Tarif applicable au passage d'eau de Récaillou (Lot-et-Garonne), 175.

BATEAUX *en fer.* Voyez *Chaudières.*

Boissons. Établissement de plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, 353.

Bons *du trésor*. Consolidation de ceux qui ont été délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier 1842 au 30 juin suivant, 26; — du 1er juillet 1842 au 31 décembre suivant, 28.

Bourses. Fondation par le conseil général du Haut-Rhin de trois bourses entières dans le collége communal de Colmar, 157; — par le conseil général de la Mayenne de dix bourses dans le collége royal de Laval, 158; — modifications des bourses fondées par le département de la Charente dans le collége royal d'Angoulême, 301.

Bourses *du commerce*. Voyez *Contributions*.

Brevets *d'invention*. Proclamation de cessions de brevets, 177.

Budget *de 1840*. Règlement définitif de ce budget, 403. — Fixation des dépenses, *ibid.*; — fixation des crédits, 404; — fixation des recettes, 406; — fixation du résultat général du budget, 408; — règlement des services spéciaux, *ibid.*; — dispositions particulières relatives aux crédits pour les pensions militaires, les pensions à titre de récompenses nationales, les donataires de l'ancien domaine extraordinaire, 409; — aux fonds versés pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution des travaux publics, 410. — Les comptes matières seront soumis au contrôle de la cour des comptes, suivant le mode qui sera déterminé par une ordonnance royale qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845. — Tableaux à l'appui du règlement définitif du budget de 1840, 412 *et suiv.* (*loi du 6 juin 1843, n° 10,693*).

Bulles *d'institution canonique*. Publication des bulles de MM. *Morlot et de Jerphanion* pour les archevêchés de Tours et d'Albi, 221; — et à MM. *Dupont des Loges, Fayet, Dufêtre* et *Gros* pour les évêchés de Metz, d'Orléans, de Nevers et de Saint-Dié, 212.

C

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. Fixation des dépenses administratives de ces caisses pour l'exercice 1843, 54; — Allocation d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1842, 55. Voyez *Bons du trésor*.

Caisses *d'épargne*. Voyez *Instituteurs primaires*.

Canaux. Travaux autorisés pour le canal du Midi dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne, 155. — Tarifs des droits de navigation établis sur les canaux du Nivernais et du Berry, 243; — sur le canal du Rhône au Rhin, 351, 375. — Prorogation des droits de navigation perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire et les canaux du Berry et du Nivernais, 376.

Cavaliers *vétérans*. Nouvelle organisation des compagnies de cavaliers vétérans, 185. — Complet de ces compagnies, 186. — Comment elles se recrutent, *ibid.*; — à qui sont dévolus les emplois d'officiers et de sous-officiers, *ibid.*; — dispositions relatives à la solde, 187.

CENTIME *de non-valeurs*. Répartition du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 11 juin 1842, 173.

CHAMBRE *des pairs*. Crédit extraordinaire pour les travaux exécutés au palais de la Chambre des pairs et à la prison du Luxembourg, 118.

CHAMBRES *de commerce*. Il en est établi une à Rochefort (Charente-Inférieure), 185; — à Bastia (Corse), 195. Voyez *Contributions*.

CHAMBRE *des notaires*. Il y en a près de chaque tribunal civil de première instance, 6; — leurs attributions, 7; — leur organisation, 8. — Fonctions du président, des syndics, du rapporteur, du secrétaire et du trésorier, *ibid.* — Cas dans lequel le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris et à deux pour les autres chambres, *ibid.* — Le nombre des membres peut être réduit ou augmenté en vertu d'ordonnances royales; — cas dans lesquels les fonctions spéciales attribuées ci-dessus peuvent être cumulées, *ibid.* — Actes divers auxquels il est interdit aux notaires de se livrer, 10. — Énumération des peines qui peuvent être prononcées par les Chambres en cas de contravention à ces prohibitions, 11. — Comment il est procédé dans le cas où l'inculpation peut entraîner la suspension ou la destitution, *ibid.* — Les faits relatifs à la discipline sont déférés à la chambre par le syndic, *ibid.* — Mode de procéder en cas de différends entre notaires, 12. — Cas dans lesquels le notaire ne peut prendre part à la délibération, *ibid.* — Mode des délibérations de la chambre, lesquelles ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, *ibid.* — Dispositions relatives aux assemblées générales des notaires de l'arrondissement, 13. — Les règlements faits par ces assemblées ou par les chambres sont soumis à l'approbation du garde des sceaux, *ibid.* — La présence du tiers des notaires de l'arrondissement est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections, *ibid.* — Dispositions relatives à la nomination des membres de la chambre et à la durée de leurs fonctions, *ibid.* — Cas dans lequel le titre de notaire honoraire peut être conféré, 14. — Conditions et formalités à remplir par les aspirants au notariat, 15. — Dispositions relatives à la bourse commune, 16. — Abrogation de l'arrêté du 2 nivôse an XII, 17. Voyez *Actes notariés*.

CHAUDIÈRE. Importation en franchise de droits, à charge de réexportation, des tôles, cornières et autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur, 399.

CHEMIN *de fer*. Crédits supplémentaires pour le service du prêt autorisé en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, 5, 188. — Crédit extraordinaire pour les frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique, 113. — Approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen pour la réalisation du prêt de quatorze millions autorisé par la loi du 15 juillet 1840, 114. Voyez *Commissariats de police, Terrains*.

CIRCONSCRIPTION. Suppression et réunion de communes dans l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), 401 (*ordonnance du 25 mai 1843*); — dans les départements de l'Eure, de la Haute-Loire, du Tarn, de l'Aveyron et de Seine-et-Oise, 485 (*ordonnance du 25 mai 1843*). — Réunion de

communes dans les départements du Gers, de la Marne et du Bas-Rhin, 508, 509 (*loi du 16 juin 1843, n° 10,708*); — de l'Allier, 520; — de l'Aveyron, 521; — du Cantal et des Côtes-du-Nord, 522; — de Seine-et-Marne, 523 (*loi du 18 juin 1843, n° 10,714*); — de la Charente, 522; — de la Haute-Marne, des Basses-Pyrénées, 530; — de la Haute-Garonne, de la Somme, 531; — de l'Aveyron, de l'Eure, 532; — de Seine-et-Oise, 533 (*loi du 27 juin 1843, n° 10,719*).

CLÔTURE *d'exercice*. Voyez *Dépenses départementales*.

COLLÉGE *communal*. Etablissement d'un collége de 2e classe à Orbec (Calvados), 363;—à Cusset (Allier), 364.

COLLÉGES *électoraux*. Convocation du sixième collége de la Marne à Vitry-sur-Marne, 123; — du troisième collége de la Seine à Paris, *ibid.*; — du premier collége de l'Oise à Beauvais, 124; — du troisième collége de Saône-et-Loire à Châlon-sur-Saône, 130; — du premier collége de la Charente, à Angoulême, 174; — du troisième collége d'Ille-et-Vilaine, à Saint-Malo, 279; — du deuxième collége de l'Ain à Bourg, 354; — du troisième collége du Puy-de-Dôme à Riom, 361; — du huitième collége de la Gironde à Libourne, 365; — du premier collége de la Haute-Marne, à Langres, 366; — du troisième collége de Vaucluse à Carpentras, 371; — du quatrième collége des Vosges à Remiremont, 372; — du premier collége du Bas-Rhin à Strasbourg, 396.

COLONIES. Crédit extraordinaire pour secours à la colonie de la Guadeloupe, 219 (*loi du 19 mars 1843, n° 10,567*). A qui appartiendra désormais la présidence du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, 220 (*ordonnance du 6 mars 1843*). — Attributions du gouverneur et des conseils de guerre en ce qui concerne l'administration de la justice aux îles Marquises, 359 (*ordonnance du 28 avril 1843*).

COMMISSAIRES PRISEURS. Droits alloués aux commissaires-priseurs, 511. — Peines encourues par eux en cas d'infractions aux dispositions prescrites, 512, 513. — Dispositions relatives à la bourse commune et aux commissaires-priseurs de Paris, 513 (*loi du 18 juin 1843, n° 10,710*).

COMMISSARIATS *de police*. Création de commissariats de police dans la ville de Pau (Basses-Pyrénées); — dans la commune de Barjols (Var), 198; — dans chacune des villes de Montpellier et de Nîmes pour le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, 175; — dans les communes d'Oissel (Seine-Inférieure), et de la Loupe (Eure-et Loir), 198. — Suppression du commissariat de Buxy (Saône-et-Loire), *ibid.* — Création de commissariats dans les communes de Couhé (Vienne), 205; — de Carvin (Pas-de-Calais), 205. — Suppression du commissariat en chef créé dans la ville de Nîmes (Gard), 344. — Création de commissariats de police dans la commune de Saint-Cosme (Saône-et-Loire) et à l'île Rousse (Corse), 349; — pour les chemins de fer d'Orléans et de Rouen, 357; — pour la surveillance des ateliers d'ouvriers établis sur la ligne du chemin de fer d'Orléans à Tours, 486.

COMMISSION. Voyez *Tontines*.

COMMUNAUTÉS *religieuses*. Autorisation pour l'établissement de communautés dans les lieux ci-après : Douai (Nord), 129; — Cousance (Jura), 137; — Choisy-le-Roi (Seine), 163; — à Portet (Haute-Garonne), 165; — à Fuissé (Saône-et-Loire), 166; — à Annonay (Ardèche), 167; — au Puy

(Haute-Loire), 169; — à Belley (Ain), 193; — à Loyat (Morbihan), 231; — à Troyes (Aube), 232; — à Montauban (Tarn-et-Garonne), 233; — à Bazas (Gironde), 253; — à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), 259.

COMMUNAUTÉS *religieuses*. Enregistrement des statuts des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus établies à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), 125; — des sœurs hospitalières établies à l'Hermitage (Haute-Saône), 162. — Le siége de la communauté établi à Neufchâteau est transféré à Rouceux (Vosges), 252.

COMPAGNIE *de discipline de la marine*. Création dans cette compagnie d'une section de pionniers, 30; — nouvelle composition de cette compagnie, 31; — dispositions concernant l'uniforme et le service, 32, 33.

COMPTABILITÉ *des communes et établissements publics*. Fixation de l'époque de la clôture des exercices pour les communes et établissements dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, 148; — les comptes de ces receveurs sont transmis directement par eux à cette cour, *ibid.*

COMPTES *matières*. Voyez *Budget de 1840*.

COMPTOIRS *fortifiés*. Crédit ouvert au ministre de la marine et des colonies pour l'établissement de comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique, 127.

CONSEILS *d'arrondissement*. Fixation du nombre des conseillers municipaux à élire par les cantons d'Issoudun (nord), et d'Issoudun (sud), 145.

CONSEILS *généraux*. Convocation du conseil général du département du Jura, 304.

CONSEILS *municipaux*. Ne sont point assujettis au renouvellement par moitié dans le courant de 1843, ceux qui seraient élus intégralement après le 1er février, 143; — cas dans lequel il sera procédé au renouvellement de la moitié sortante avant l'époque fixée pour le renouvellement de 1843, *ibid.* — Renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux, 348.

CONTRIBUTIONS. Répartition de la contribution à percevoir, en 1843, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, 131. — Contribution spéciale à percevoir pour celles de Dieppe, la Rochelle et Saint-Malo, 368.

CONTRIBUTIONS *directes*. Voyez *Administration des*.

CONVENTION. Voyez *Extradition, Postes*.

CORNIÈRES. Voyez *Chaudières*.

COUR *royale de Paris*. Augmentation du nombre des conseillers, 527; — comment il sera pourvu aux six places nouvelles, *ibid.* — Création d'un cinquième avocat général, *ibid.* (*loi du 27 juin 1843, n° 10,717*).

COURS *d'instruction primaire supérieure*. Ces cours sont annexés aux colléges communaux de Béziers, 146; — de Montélimart, de Romans et de Valence, 191.

CRÉDITS. Voyez *Armes, Budget, Chambre des Pairs, Chemins de fer, Comptoirs fortifiés, Dépenses secrètes, Ecole royale d'arts et métiers,*

Fortifications, Gendarmerie, Inondations, Ministères, Paquebots, Secours généraux, Tontines.

CRÉDITS *supplémentaires et extraordinaires.* Fixation de ceux des exercices 1843, 467. — Annulations et suppléments de crédits, 469. — Crédits supplémentaires aux restes à payer sur les exercices clos, 470. — Tableaux de répartition de ces crédits, 461 *et suiv.* (*loi du 6 juin 1843, n° 10,694*).

CRIMINELS. Voyez *Extradition.*

CURATEURS. Voyez *Algérie.*

D

DÉPENSES *départementales.* Fixation de la clôture de l'exercice pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, 492.

DÉPENSES *secrètes.* Crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843, 227 (*loi du 24 mars 1843, n° 10,572*).

DOUANES. Le bureau d'Audun-le-Tiche (Moselle) est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales, 196; — ceux de Dunkerque et de Calais sont ouverts à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles de palme et de coco, *ibid.* — Le bureau des Trois-Maisons (Moselle) est ouvert au transit de certaines marchandises, 213. — Le bureau de Bedous est ouvert au transit des mêmes marchandises, ainsi qu'au transit des marchandises non prohibées, 279. — Abrogation de l'ordonnance concernant le bureau d'Urdos, *ibid.* — Le bureau de Sébourg (Nord) est ouvert à l'exportation des grains et farines, 367. — L'entrepôt de Strasbourg peut recevoir toutes les marchandises prohibées admissibles au transit, 370. — Le bureau de Saint-Blaise (Ain) est ouvert à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, 488.

DUC *d'Aumale.* Voyez *Palais-Bourbon.*

E

ÉCHANGES. Confirmation de l'acte relatif à l'échange du bois de la Queue-de-Monceaux et celui des Longues-Tailles, dépendant du domaine de la Couronne, contre diverses propriétés faisant partie du domaine privé du Roi, 347 (*loi du 6 mai 1843, n° 10,632*).

ÉCOLE *normale primaire d'institutrices.* Il en est créé une à Orléans, 202.

ÉCOLE *royale d'arts et métiers.* Crédits ouverts pour l'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix, 491 (*loi du 13 juin 1843, n° 10,701*).

ÉCOLE *secondaire ecclésiastique.* Nombre d'élèves que l'archevêque de Cambrai est autorisé à admettre dans celle de cette ville, 126.

ÉCOLES. Voyez *Algérie.*

ÉCOLES *préparatoires de médecine et de pharmacie.* Il en est établi une à Orléans, 147.

ÉDIFICES *départementaux*. Répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, 17. — Répartition supplémentaire, 393.

ÉDIFICES *publics*. Voyez *Chambre des Pairs*.

EMPRUNT *grec*. Par qui sera certifiée la garantie accordée aux porteurs ou propriétaires des obligations ou titres représentant le tiers de cet emprunt, 175.

EMPRUNTS. Sont autorisés à contracter des emprunts : les départements de Maine-et-Loire, 496; — de Seine-et-Marne, 497 (*loi du 15 juin 1843, n° 10,705*); — d'Indre-et-Loire, 500 (*loi du 15 juin 1843, n° 10,706*); — des Bouches-du-Rhône, 504; — du Cher, 505 (*loi du 16 juin 1843, n° 10,707*).

ERRATA. Voyez page 112, rectification des tableaux de population, Bulletin n° 958, IX^e^ série; — voyez page 190, rectification de l'ordonnance qui institue des curateurs aux successions vacantes en Algérie, Bulletin n° 973, IX^e^ série; — voyez page 262, rectification de l'ordonnance relative à la contribution spéciale pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, Bulletin n° 977.

ÉTABLISSEMENTS *de bienfaisance*. Voyez *Secours généraux*.

ÉTAT-MAJOR *général de l'armée*. Sont maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général : M. le lieutenant général comte *Meynadier*, 171; — M. le lieutenant général comte *de Piré*, 187; — M. le lieutenant général *Prévost de Vernois*, 217; — M. le lieutenant général baron *Galbois*, 365.

EXERCICE. Voyez *Comptabilité, Dépenses départementales*.

EXTRADITION. Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, 223; — cette convention peut n'être en vigueur que jusqu'au 1^er^ janvier 1844, 225.

F

FORÊTS. Voyez *Administration des*.

FORTIFICATIONS *de Paris*. Report à l'exercice 1842 d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1841 pour les travaux des fortifications de Paris, 2.

FRÈRES *de Saint-Joseph du Mans*. Voyez *Algérie*.

FUSILS. Voyez *Armes*.

G

GARDES *nationales*. Remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de plusieurs communes du département de Seine-et-Oise, 150. — Dispositions concernant les élections triennales de la garde nationale de Paris et du département de la Seine, 215. — Indemnité annuelle accordée au chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine, 526.

GENDARMERIE. Crédit extraordinaire spécialement affecté à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie, 263 (*loi du 10 avril 1843, n° 10,598*).

GÉNIE. Composition de l'état-major particulier de ce corps, 194.

GRAINS. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines. Janvier 1843, 141; — février, 199; — mars, 239; — avril, 287; — mai, 391; — juin, 537.

GUADELOUPE. Voyez *Colonies*.

GUINÉES. Voyez *Toiles de l'Inde*.

H

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Strasbourg, 205.

I

ILES *Marquises*. Voyez *Colonies*.

IMPOSITIONS *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : les départements de l'Aveyron, des Hautes-Alpes, 495; — de la Corse, 496; — de la Meurthe, 497; — des Vosges, 498 (*loi du 15 juin 1843, n° 10,705*); — de l'Ardèche, 499; — de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, 501; — du Var et de Vaucluse, 502 (*loi du 15 juin 1843, n° 10,706*); — de la Charente-Inférieure, 504; — de la Haute-Loire, 506; — de la Moselle, du Haut-Rhin et de la Haute-Vienne, 507 (*loi du 16 juin 1843, n° 10,707*).

IMPÔT. Voyez *Algérie*.

INONDATIONS. Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux et par les inondations, 119, 271, 272, 274, 276, 277, 289.

INSTITUTEURS *primaires*. Dispositions concernant la liquidation à faire, à l'expiration de chaque semestre, par les commissions de surveillance des caisses d'épargne établies en faveur de ces instituteurs, pour le remboursement des sommes appartenant à ceux d'entre eux qui auraient cessé leurs fonctions, 201.

INSTRUCTION *primaire*. Organisation du service de l'inspection de l'instruction primaire, 150. — Nombre d'inspecteurs et de sous-inspecteurs dans le département de la Seine et dans les autres départements, 151; — leur traitement, *ibid.*; — disposition relative à la promotion à une classe supérieure, *ibid.* — Tableau de répartition des inspections et sous-inspections entre les départements, 152; — création d'une sous-inspection dans le département de la Haute-Garonne, 191. Voyez *Cours d'instruction primaire supérieure*.

INSTRUCTION *secondaire*. Tableau général des établissements publics et particuliers d'instruction secondaire à dresser tous les cinq ans, 241.

INTENDANCE *militaire*. Nouvelle fixation du cadre constitutif de ce corps, 138.

INTENDANCE *sanitaire*. Un agent sanitaire est placé à Solenzara (Corse) pour la reconnaissance des navires, etc., 216.

M

MAIRE. Voyez *Adjoints*.

MALFAITEURS. Voyez *Extradition*.

MARÉCHAL *de France*. Est élevé à cette dignité M. le lieutenant général comte *d'Erlon*, 264.

MINES. Mesures prescrites pour les cas où l'exploitation d'une mine compromettrait la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, 268.

MINISTÈRE *de la guerre*. Chapitre ouvert au budget de ce ministère, exercice 1841, et destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, 110.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies*. M. l'amiral baron *Roussin* est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Duperré*, démissionnaire, 173.

MINISTÈRE *des travaux publics*. Crédits supplémentaires sur l'exercice 1843 pour les routes royales et les canaux, 515 (*loi du 18 juin 1843, n° 10,711*).

N

NOMS. Sont autorisés : M. *Verrat*, à substituer à son nom celui de *Veyrac*, 127; — M. *Contie*, à ajouter à son nom celui de *de Fouilhac*, 139; — M. *Gogot-Bussy*, à substituer à son nom celui de *Bussy*, 139; — MM. *Fayau*, à ajouter à leur nom celui de *Vilgruy*, 160; — M. *Louis-Ernest*, à ajouter à son nom celui de *Dernebourg*, 197; — M. *Pajot de Juvisy*, à ajouter à son nom celui de *de Montferrand*, 213; — M. *Gaschon*, à ajouter à son nom celui de *de Molènes*, 217; — M. *Ferrière*, à ajouter à son nom celui de *Levayer*, 222; — M. *Bouchon*, à ajouter à son nom celui de *Garnier*, 229; — M. *Macors*, à ajouter à son nom celui de *de Gaucourt*, 241; — M. *de la Motte de Broons de Vauvert*, à modifier son nom et à s'appeler *de la Motte-Piquet*, 265; — M. *de Waroquier*, à ajouter à son nom celui de *de Puel-Parlan*, *ibid.*; — M. *Lion*, à ajouter à son nom celui de *Revanger*, 301; — MM. *Treton de Vaujuas*, à ajouter à leur nom celui de *Langan*, 301; — M. *Luccani*, à ajouter à son nom celui de *Giuliani*, 355; — M. *Deloche*, à ajouter à son nom celui de *Desoyelle*, *ibid.*; — M. *Piquet*, à ajouter à son nom celui de *Courtin*,

362; — M. *Rieul-Godard*, à ajouter à son nom celui de *Bellengreville*, 372; — M. *Lévy* est autorisé à substituer à son nom celui de *Mouchi-Devy*, 493.

NOTAIRES. Voyez *Actes notariés*, *Chambre des notaires*.

P

PALAIS-BOURBON. Approbation de la vente faite par S. A. R. le duc *d'Aumale*, au profit de l'État, de toutes les portions de l'ancien Palais-Bourbon et de ses dépendances, appartenant au Prince, 542 (*loi du 30 juin 1843, n° 10,723*).

PAQUEBOTS. Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842, pour l'établissement de deux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée, 228.

PÊCHE. Nouvelle délimitation de la pêche exercée, au profit de l'État, dans la rivière de Vienne, département de la Vienne, 209; — dans la rivière de Cure (Yonne), 395.

PENSIONS *militaires*. Crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1843, 541 (*loi du 30 juin 1843, n° 10,722*).

PIONNNIERS. Voyez *Compagnies de discipline*.

PLACES *de guerre*. Le château de Guise n'est plus classé que comme poste militaire, 517.

POIDS *et mesures*. Voyez *Algérie*.

PONTS. Construction, pour cause d'utilité publique, d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Saint-Julien (Haute-Garonne), 134; — d'un pont sur le torrent de la Coume (Pyrénées-Orientales), 140. — Reconstruction du pont de Plancoët sur l'Arguenon (Côtes-du-Nord), 143. — Construction d'un pont suspendu et d'une passerelle suspendue sur le Rhône à Lyon, 237. — Tarif des droits à percevoir au passage du pont d'Huningue (Haut-Rhin), 260. — Construction, pour cause d'utilité publique, d'un pont suspendu sur la Nive (Basses-Pyrénées), 281; — sur la Seine, à Marcilly (Marne), 283; — sur le Loir, à Nogent-sur-Loir (Sarthe), 344; — sur la Saône, à Lyon, sur le Rhône et sur la gare de la Vitriolerie, dans la même ville, 366. — Le pont établi au Wacken (Bas-Rhin) s'appellera pont de Nemours, 373. — Construction d'un pont en charpente sur le Suran, à Châteauvieux (Ain), 489.

POPULATION. Tableau des communes dont la population excède trois mille âmes, ou dont la population agglomérée est de mille cinq cents âmes et au-dessus, 57.

PORTS *militaires*. L'armée de mer sera spécialement chargée de l'armement, du service et de la garde des batteries des cinq ports militaires du royaume, 121; — désignation de ces batteries, *ibid.*; — à l'exception des magasins à poudre, les bâtiments dépendant des batteries appartiennent au département de la guerre, qui est chargé de leur entretien, 122; — en cas

d'attaque, les troupes de mer continueront à être à la disposition du commandant de la division territoriale, *ibid.*

POSTES. Article additionnel à la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, ayant pour objet de substituer le bureau de Feldkirch à celui de Bregentz pour l'échange des correspondances des deux pays, 207. — Cette administration est autorisée à transiger, avant comme après jugement, dans les affaires contentieuses qui concernent son service, 208. — Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le service des correspondances, 307; — port des lettres internationales par le canal de la Manche, 315; — par la Méditerranée, 319. — Transit des correspondances étrangères à découvert, 322; — en dépêches closes, 329. — Journaux et imprimés internationaux, 337; — en transit, 340. — Dispositions concernant l'exécution de la convention postale conclue entre la France et la Grande-Bretagne, 379. — Tableau des colonies anglaises à l'égard desquelles l'affranchissement est facultatif, 385. — Tableau des pays d'outre-mer à l'égard desquels l'affranchissement est obligatoire, 386.

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes à Roanne, 524.

R

RÉFUGIÉS *étrangers*. Prorogation des lois relatives aux réfugiés étrangers, 528 (*loi du 27 juin 1843, n° 10,718*).

RIGOLE. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement d'une rigole destinée à conduire au Rhône les eaux qui séjournent au pied de la chaussée de Tarascon (Bouches-du-Rhône), 300.

ROUTES *départementales*. Classement de chemins au rang de routes départementales du Gard, 144; — de la Haute-Garonne 154; — prolongement de la route n° 10 (Moselle), 155; — classement d'un chemin au rang des routes du Nord, *ibid.*; — rectification de la route n° 12 (Tarn), *ibid.*; — n° 6 (Haute-Saône), 156; — n° 74 (Meurthe), *ibid.*; — n° 7 (Haute-Saône), 204; — n° 2 (Vosges), *ibid.*; — n° 23 (Oise), 235; — n° 8 (Aveyron), 235; — classement d'une portion de la route royale n° 77 au rang des routes départementales de la Nièvre, *ibid.*; — de plusieurs chemins au rang des routes de Tarn-et-Garonne, 236; — rectification de la route n° 11 (Sarthe), 237; — n° 10 (Bouches-du-Rhône), *ibid.*; — n° 23 (Haute-Garonne), classement d'une communication au rang des routes du Calvados, 280; — rectification de la route n° 10 (Charente-Inférieure), 281; — n° 1er (Deux-Sèvres), 301; — n° 3 et n° 24 (Jura), 373; — n° 20 (Ardèche), 373; — classement d'un chemin au rang des routes du département de la Drôme, 387; — rectification de la route n° 5 (Meuse), 389; — n° 1er (Bouches-du-Rhône), *ibid.*; — classement d'un chemin parmi les routes des Pyrénées-Orientales, *ibid.*

ROUTES *royales*. Rectification de la route n° 9, de Paris à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 140; — de la route n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Rennes (Ille-et-Vilaine), 156; — n° 6, de Paris à Chambéry, dans le département de la Côte-d'Or, 203; — n° 92, de Valence à Genève dans

le département de l'Ain, *ibid.*;—n° 21, de Paris à Barèges, *ibid.*;—n° 124, de Toulouse à Bayonne, dans la traverse de la ville d'Auch (Gers), *ibid.*; —n° 70, de Nevers à Genève, dans le département de Saône-et Loire, 204; — n° 51, de Givet à Orléans, dans le département de la Marne, 205; — n° 145 de Limoges à Moulins (Allier), *ibid.*; — n° 51, de Givet à Orléans dans le département des Ardennes, 325; — n° 140, de Figeac à Montargis, dans le département de la Creuse, 236; — n° 3, de Paris à Metz, dans le département de la Marne, *ibid.*; — n° 140, de Figeac à Montargis, dans le département de la Creuse, 281; — n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans le département des Vosges, 300; — n° 15, de Paris au Tréport, entre la ville d'Eu et le Tréport, 373; — n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans le département des Vosges, *ibid.*; — n° 158, de Tours à Caen, dans le département d'Indre-et-Loire, 374; — n° 20, de Paris à Toulouse, dans le département du Lot, 377; — n° 165, de Nantes à Audierne, dans le département du Finistère, *ibid.*; — n° 89, de Lyon à Bordeaux, dans le département de la Corrèze, *ibid.*; — n° 87, de Lyon à Béziers, dans le département de l'Hérault, 386; — n° 66, de Bar-le-duc à Bâle, dans le département des Vosges, 387; — n° 165, de Nantes à Audierne, dans le département du Finistère, *ibid*; — n° 111, de Milhau à Tonneins, dans le département de Lot-et-Garonne, 388; — n° 4, de Paris à Strasbourg, dans les départements de la Meuse et de la Meurthe, *ibid.*; — n° 25, du Havre à Lille, dans le département du Pas-de-Calais, *ibid.*; — n° 51, de Givet à Orléans, dans le département des Ardennes, 389; — n° 9, de Paris à Perpignan, dans le département de l'Hérault, 390.

S

SECOURS *généraux*. Crédit supplémentaire pour secours aux hospices, bureaux de charité, 267 (*loi du 11 avril 1843, n° 10,602*).

SUCCESSIONS. Voyez *Algérie*.

T

TERRAINS. Sont affectés au service de l'école d'artillerie de Strasbourg une maisonnette située dans l'île du Rhin, 358; — au service de l'administration des contributions indirectes un terrain domanial situé sur les bords de la Loire, 493. — Prise de possession de terrains situés dans la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, 510.

TIMBRE. Voyez *Algérie*.

TOILES *de l'Inde dites* Guinées. Conditions auxquelles elles peuvent être extraites des entrepôts français à destination du Sénégal, 367.

TÔLES. Voyez *Chaudières*.

TONTINES. Crédit ouvert sur l'exercice 1843 pour les dépenses de la commission de surveillance des tontines, 1.

TRAITÉ. Voyez *Convention, Extradition, Postes.*

TRAITEMENTS. Voyez *Agents diplomatiques.*

TRAVAUX *publics.* Voyez *Ministère des.*

V

VÉTÉRANS. Voyez *Cavaliers vétérans.*

VÉTÉRINAIRES *militaires.* Fixation du cadre constitutif de ce corps, 245; — comment sont dévolus les emplois de vétérinaire des divers grades, 246; —rangs assignés à chaque grade, 247; — dispositions relatives au service, à l'uniforme et à la solde, 248, 249; — tarif de la solde, 250.

VOITURES. Prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques, 170.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

IMPRIMERIE ROYALE. — Juillet 1843.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

3 6105 062 549 931

349.44
F81
9th ser.
v. 2.6
1843

ANNEX

594718